

***INSTRUCTIONS
POUR
LA PRÉSENTATION DES
DOCUMENTS CADASTRAUX
RELATIFS À LA MISE À JOUR
DU
CADASTRE DU QUÉBEC***

VERSION 2.0

FÉVRIER 2003

Québec 

Le présent document a été préparé et publié par
le Ministère des Ressources naturelles

Rédaction

Service de l'analyse et de l'officialisation
Direction de l'enregistrement cadastral

Diffusion

Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, G 312
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6298
Télécopieur : (418) 643-8987

Courriel : cadastre@mrn.gouv.qc.ca
Site Internet du ministère des Ressources naturelles : www.mrn.gouv.qc.ca/foncier/cadastre
Site extranet à l'intention des arpenteurs-géomètres : <http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag>

La reproduction des textes n'est
autorisée qu'à des fins d'enseignement
avec mention de la source.

© Gouvernement du Québec, 2003
Dépôt légal, 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-21709-1

Publication numéro : 2003-2002

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS.....	1.1
1.1 LE PLAN CADASTRAL.....	1.1
1.2 LA PORTÉE DU CADASTRE	1.1
2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	2.1
2.1 L'ORIGINE DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	2.1
2.2 LES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	2.1
2.2.1 Les données légales.....	2.2
2.2.2 Les données techniques.....	2.3
2.3 LES DOCUMENTS CADASTRAUX RELATIFS À LA MISE À JOUR DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC.....	2.3
2.4 LES PARTICULARITÉS ASSOCIÉES AU CADASTRE DU QUÉBEC	2.4
2.4.1 La désignation des lots.....	2.4
2.4.2 Les critères de morcellement	2.4
3. LES MODIFICATIONS DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC	3.1
3.1 LES ACTIONS ET LES OPÉRATIONS CADASTRALES	3.1
3.2 LES OPÉRATIONS CADASTRALES.....	3.1
3.2.1 La division.....	3.1
3.2.2 Le remplacement.....	3.1
3.2.3 La correction.....	3.2
3.2.4 La correction avec création d'un ou de lots.....	3.2
3.2.5 L'annulation.....	3.2
3.2.6 Les opérations cadastrales combinées.....	3.2
3.3 LES RÉFÉRENCES LÉGALES	3.3
3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (propriétaire)	3.3
3.3.2 L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre).....	3.3
3.3.3 L'article 3042 du Code civil du Québec (expropriant).....	3.4
3.3.4 L'article 1 de la Loi sur le cadastre.....	3.4
3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre.....	3.5
3.4 LES REQUÊTES À RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES.....	3.5
4. LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE.....	4.1
4.1 LA RÉSERVATION DES NUMÉROS DE LOTS ET DES NUMÉROS DE PLANS CADASTRAUX COMPLÉMENTAIRES.....	4.1
4.1.1 L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation.....	4.1
4.1.2 Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre	4.1
4.1.3 La durée de la réservation	4.2
4.1.4 La fermeture d'un dossier	4.2
4.2 L'EXTRACTION DES DONNÉES CADASTRALES.....	4.2
4.3 LA PRÉPARATION DE LA VERSION INFORMATIQUE	4.4
4.3.1 Les fichiers du plan cadastral parcellaire	4.4
4.3.2 Le fichier des données descriptives.....	4.4
4.3.3 Le fichier du bordereau de requête.....	4.4
4.4 LE MODULE D'IMPRESSION CERTIFIÉE.....	4.4
4.5 LA PRÉVALIDATION.....	4.5
4.6 LA PRODUCTION DE LA VERSION ÉCRITE	4.6
4.6.1 Le plan cadastral parcellaire.....	4.6
4.6.2 Le document joint.....	4.6
4.6.3 Le bordereau de requête	4.7
4.7 LA TRANSMISSION DE LA REQUÊTE POUR OFFICIALISATION.....	4.7

TABLE DES MATIÈRES

5.	LE TRAITEMENT DE LA REQUÊTE À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL	5.1
5.1	L'ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ	5.1
5.2	LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DES PIÈCES	5.1
5.2.1	<i>La validation du code MIC</i>	<i>5.2</i>
5.3	L'ANALYSE DES DOCUMENTS.....	5.2
5.3.1	<i>Le rôle et les responsabilités de l'arpenteur-géomètre</i>	<i>5.3</i>
5.3.2	<i>Le rôle et les responsabilités de la Direction de l'enregistrement cadastral.....</i>	<i>5.3</i>
5.3.3	<i>La conclusion de l'analyse et l'officialisation.....</i>	<i>5.4</i>
5.4	LA PUBLICITÉ	5.4
5.5	LA REQUÊTE NON CONFORME.....	5.4
5.5.1	<i>L'avis de pièce à corriger</i>	<i>5.4</i>
5.5.2	<i>L'avis de pièce manquante.....</i>	<i>5.5</i>
6.	LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	6.1
6.1	LES TYPES D'ÉCHELLE	6.1
6.1.1	<i>L'échelle de création</i>	<i>6.1</i>
6.1.2	<i>L'échelle de représentation</i>	<i>6.1</i>
6.1.3	<i>L'échelle d'agrandissement</i>	<i>6.3</i>
6.1.4	<i>L'échelle de traçage</i>	<i>6.3</i>
6.2	LA QUALITÉ MÉTRIQUE DE LA REPRÉSENTATION	6.4
6.2.1	<i>La tolérance graphique de positionnement.....</i>	<i>6.4</i>
6.2.2	<i>La tolérance graphique sur les mesures</i>	<i>6.5</i>
6.2.3	<i>La tolérance graphique applicable à la contenance</i>	<i>6.6</i>
7.	LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS.....	7.1
7.1	LES CARACTÉRISTIQUES	7.1
7.1.1	<i>La structure</i>	<i>7.1</i>
7.1.2	<i>Le format.....</i>	<i>7.1</i>
7.1.3	<i>L'échange de fichiers.....</i>	<i>7.2</i>
7.2	LE NOM DES FICHIERS.....	7.2
7.2.1	<i>Les fichiers dont le numéro de dossier est connu.....</i>	<i>7.2</i>
7.2.2	<i>Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu.....</i>	<i>7.4</i>
7.2.3	<i>Le numéro de version.....</i>	<i>7.6</i>
8.	LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	8.1
8.1	LE FORMAT D'ÉCHANGE	8.1
8.2	LES COORDONNÉES GRAPHIQUES EXTRAITES DE LA VERSION INFORMATIQUE.....	8.1
8.3	L'INTERSECTION DES SEGMENTS	8.3
8.4	LE DÉCOUPAGE DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE	8.5
8.5	LES STYLES ET LES POLICES DE CARACTÈRE.....	8.6
8.6	L'ORGANISATION DES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES	8.8
9.	LE FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES	9.1
9.1	L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION DES DONNÉES	9.3
9.2	LES TYPES DE POLYGONES ET LEURS IDENTIFIANTS.....	9.4
9.3	LES SEGMENTS	9.7
9.4	LES ANNOTATIONS DE CONTENANCE ET DE MESURES.....	9.8
9.4.1	<i>L'information de structure associée à la contenance.....</i>	<i>9.8</i>
9.4.2	<i>L'information de structure associée aux mesures.....</i>	<i>9.9</i>
9.4.3	<i>Les règles relatives aux mesures des polygones de base de cadastre vertical.....</i>	<i>9.10</i>
9.5	L'INSCRIPTION DES ANNOTATIONS DE MESURES ET DE CONTENANCE.....	9.11
9.5.1	<i>Les règles relatives à l'inscription des mesures et de la contenance.....</i>	<i>9.11</i>
9.5.2	<i>Les chiffres significatifs</i>	<i>9.12</i>
9.5.3	<i>La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots</i>	<i>9.13</i>

TABLE DES MATIÈRES

9.6	LA DISPOSITION DES ANNOTATIONS	9.14
9.7	LES FLÈCHES DE RENVOI	9.16
9.8	LES AGRANDISSEMENTS	9.19
9.9	LA TOPONYMIE HYDRIQUE ET L'ODONYMIE	9.30
9.10	LE DÉCOUPAGE CARTOGRAPHIQUE.....	9.30
9.11	LES AUTRES PARTICULARITÉS	9.30
9.11.1	<i>Un lot touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire.....</i>	<i>9.30</i>
9.11.2	<i>Une requête qui contient des lots avec des échelles de représentation différentes</i>	<i>9.31</i>
10.	LE FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE.....	10.1
10.1	LES LOTS DE CONTEXTE SITUÉS DANS LE CADASTRE DU QUÉBEC.....	10.3
10.1.1	<i>L'extraction des données de la banque des données cadastrales officielles.....</i>	<i>10.3</i>
10.1.2	<i>L'édition des données de contexte.....</i>	<i>10.3</i>
10.1.3	<i>Les types de polygone et leurs identifiants.....</i>	<i>10.4</i>
10.2	LES LOTS DE CONTEXTE QUI FONT PARTIE D'UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ	10.8
10.3	LE TERRITOIRE NON CADASTRÉ À TITRE DE BORNANT	10.8
10.4	L'ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION.....	10.10
10.5	LES SEGMENTS	10.10
10.5.1	<i>Le segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles.....</i>	<i>10.11</i>
10.6	LES FLÈCHES DE RENVOI	10.12
10.7	LES AUTRES PARTICULARITÉS	10.12
10.7.1	<i>Le statut des lots de contexte.....</i>	<i>10.12</i>
10.7.2	<i>La modification de la limite des lots de contexte en cours de réalisation de la requête</i>	<i>10.12</i>
11.	LE FICHIER DES DONNÉES D'HABILLAGE	11.1
11.1	LA DESCRIPTION DES DONNÉES D'HABILLAGE.....	11.1
11.1.1	<i>Les éléments linéaires</i>	<i>11.2</i>
11.1.2	<i>Les éléments d'information.....</i>	<i>11.2</i>
11.1.3	<i>Les autres éléments</i>	<i>11.3</i>
12.	LE FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES	12.1
12.1	LE CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES	12.1
12.2	LES RÈGLES DE CODIFICATION.....	12.5
12.2.1	<i>Le groupe dossier.....</i>	<i>12.5</i>
12.2.2	<i>Le groupe nouveau lot.....</i>	<i>12.5</i>
12.2.3	<i>Le groupe nature modification.....</i>	<i>12.8</i>
12.2.4	<i>Le groupe municipalité</i>	<i>12.9</i>
12.2.5	<i>Le groupe propriétaire.....</i>	<i>12.9</i>
12.2.6	<i>Le groupe titre.....</i>	<i>12.10</i>
12.2.7	<i>Le groupe concordance.....</i>	<i>12.12</i>
12.2.8	<i>Le groupe concordance.....</i>	<i>12.14</i>
12.2.9	<i>Le groupe signature arpenteur.....</i>	<i>12.16</i>
12.2.10	<i>Le groupe signature propriétaire.....</i>	<i>12.17</i>
12.2.11	<i>Le groupe bloc signature</i>	<i>12.17</i>
12.3	LA RÈGLE PARTICULIÈRE À PROPOS DE LA CORRECTION DE CERTAINS ÉLÉMENTS	12.18
13.	LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE	13.1
13.1	LE CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE	13.1
13.2	LES RÈGLES DE CODIFICATION.....	13.2
13.2.1	<i>Le groupe information générale.....</i>	<i>13.2</i>
13.2.2	<i>Le groupe municipalité</i>	<i>13.5</i>
13.2.3	<i>Le groupe document.....</i>	<i>13.6</i>
13.2.4	<i>Le groupe action</i>	<i>13.6</i>

TABLE DES MATIÈRES

14. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE.....	14.1
14.1 LES FORMATS	14.1
14.2 LES PLANS COMPOSÉS DE PLUSIEURS FEUILLETS	14.1
14.3 LE SUPPORT ET LE DESSIN DU PLAN	14.6
14.4 L'INFORMATION CONTENUE DANS LE CARTOUCHE.....	14.6
14.4.1 L'identification du propriétaire et sa signature	14.6
14.4.2 La référence aux feuillets cartographiques et numéro du fuseau (MTM).....	14.10
14.4.3 La requête à références légales multiples représentée sur plus d'un feuillet.....	14.10
14.4.4 L'échelle de représentation et l'échelle de traçage	14.11
14.4.5 L'identification du cadastre et des entités administratives	14.11
14.4.6 La signature de l'arpenteur-géomètre.....	14.11
14.4.7 Les renseignements complémentaires	14.11
14.4.8 La note relative au système de mesure.....	14.12
14.4.9 La note relative au document joint.....	14.12
14.4.10 La représentation complète d'un cartouche.....	14.12
14.5 LES RENSEIGNEMENTS POUVANT APPARAÎTRE SUR LE PLAN.....	14.15
14.5.1 La toponymie hydrique et l'odonymie	14.15
14.5.2 La limite de circonscription foncière	14.15
14.5.3 Le territoire non cadastré	14.15
14.5.4 Les éléments physiques	14.15
14.5.5 Les styles de traits.....	14.15
14.5.6 Les lots bornants (lots de contexte).....	14.16
14.5.7 L'orientation du plan.....	14.16
14.5.8 Les agrandissements	14.16
14.5.9 Les changements d'échelles.....	14.16
14.6 LES COPIES À TRANSMETTRE	14.18
15. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU DOCUMENT JOINT	15.1
15.1 LE SUPPORT ET LE FORMAT	15.1
15.2 LA FORME DU DOCUMENT JOINT.....	15.1
15.3 LE CONTENU DU DOCUMENT JOINT	15.6
15.3.1 L'identification de la circonscription foncière et l'inscription du numéro de dossier	15.6
15.3.2 Le nom de la municipalité (désignation).....	15.6
15.3.3 La signature du propriétaire.....	15.6
15.3.4 La signature de l'arpenteur-géomètre et l'identification de la référence légale	15.6
15.3.5 Les règles particulières relatives à la correction.....	15.7
15.3.6 Le code MIC.....	15.7
15.4 L'IMPRESSION DES DÉSIGNATIONS OFFICIELLES	15.7
15.4.1 La partie de lot.....	15.7
15.4.2 Le territoire sans désignation cadastrale.....	15.8
15.4.3 Le titre avant cadastre	15.8
15.5 LES COPIES À TRANSMETTRE	15.8
16. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU BORDEREAU DE REQUÊTE	16.1
16.1 LE SUPPORT ET LE FORMAT	16.1
16.2 LA FORME DU BORDEREAU DE REQUÊTE.....	16.1
16.3 LE CONTENU DU BORDEREAU DE REQUÊTE.....	16.5
16.3.1 L'identification de la circonscription foncière, du mode de paiement, du type de dossier et du numéro de dossier	16.5
16.3.2 Le nom de la municipalité (désignation).....	16.5
16.3.3 Les actions demandées.....	16.5
16.3.4 Les pièces jointes	16.5
16.3.5 L'arpenteur-géomètre	16.5

TABLE DES MATIÈRES

16.3.6	<i>La signature de l'arpenteur-géomètre</i>	16.6
16.3.7	<i>Le code MIC</i>	16.6
16.4	LES COPIES À TRANSMETTRE	16.6
17.	LES REQUÊTES PARTICULIÈRES	17.1
17.1	LA CORRECTION DU PLAN CADASTRAL	17.1
17.1.1	<i>La correction des mesures ou de la contenance</i>	17.1
17.1.2	<i>La correction des limites</i>	17.2
17.1.3	<i>La correction d'une donnée graphique</i>	17.2
17.2	LES REQUÊTES SANS PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE.....	17.4
17.2.1	<i>La requête d'annulation de lots</i>	17.4
17.2.2	<i>La requête de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques</i>	17.5
17.3	L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT PLUSIEURS CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES	17.8
17.4	LA MODIFICATION D'UNE LIMITE DE LOTS CORRESPONDANT À UNE LIMITE DE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE	17.8
17.5	L'IMMEUBLE CHEVAUCHANT UN TERRITOIRE DU CADASTRE DU QUÉBEC ET UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ (OU RÉNOVÉ ENTRE 1985 ET 1992)	17.9
17.6	L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3054 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC	17.10
17.7	LES REQUÊTES LIÉES QUI DOIVENT ÊTRE TRAITÉES SELON UNE SÉQUENCE PARTICULIÈRE	17.11
18.	LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	18.1
18.1	LE RAPPORT DE MODIFICATION CADASTRALE.....	18.1
18.1.1	<i>L'utilisation du rapport de modification cadastrale par la Direction de l'enregistrement cadastral</i>	18.1
18.1.2	<i>Le contenu</i>	18.1
18.2	LA LISTE DES PERSONNES À AVISER.....	18.3
18.2.1	<i>Le contenu</i>	18.3
18.2.2	<i>Le fichier de la liste des personnes à aviser</i>	18.4
18.3	LA LETTRE D'AUTORISATION À PROCÉDER À UNE MODIFICATION CADASTRALE EN VERTU DE L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 3043 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC	18.5
18.4	LE CONSENTEMENT NOTARIÉ	18.5
18.5	LE CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE JOINT AU CONSENTEMENT NOTARIÉ.....	18.6
19.	LE CADASTRE VERTICAL	19.1
19.1	LA DÉFINITION DU CADASTRE VERTICAL	19.1
19.1.1	<i>Le cadastre vertical dans les cas de copropriété divisée verticale et coemphytéose verticale</i>	19.1
19.1.2	<i>Le cadastre vertical dans les cas de morcellement vertical</i>	19.1
19.2	LA REPRÉSENTATION DES LOTS DE CADASTRE VERTICAL	19.1
19.3	LA CONFECTION DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE.....	19.2
19.3.1	<i>Les particularités du plan cadastral parcellaire sans représentation directe des lots créés sur le plan du cadastre du Québec</i>	19.2
19.3.2	<i>Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation directe de certains lots créés sur le plan du cadastre du Québec</i>	19.3
19.4	LA CONFECTION DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE	19.4
19.4.1	<i>Le numéro de plan cadastral complémentaire</i>	19.4
19.4.2	<i>L'énumération des lots représentés sur chaque feuillet</i>	19.5
19.4.3	<i>L'identification du propriétaire</i>	19.5
19.4.4	<i>La légende</i>	19.5
19.4.5	<i>La référence au feuillet cartographique</i>	19.6
19.4.6	<i>Les autres inscriptions</i>	19.6
19.4.7	<i>La représentation des lots associés à une copropriété divisée verticale ou une coemphytéose</i>	19.11
19.4.8	<i>La représentation des lots de cadastre vertical non associés à une copropriété divisée ou une coemphytéose</i>	19.17

TABLE DES MATIÈRES

19.5	LE DOCUMENT JOINT	19.20
19.6	LA REQUÊTE DE REMPLACEMENT OU DE CORRECTION D'UN LOT DE CADASTRE VERTICAL	19.20
19.6.1	<i>Le périmètre du polygone de base n'est pas modifié.....</i>	<i>19.20</i>
19.6.2	<i>Le périmètre du polygone de base est modifié.....</i>	<i>19.21</i>
19.6.3	<i>Le « plan projet » de correction.....</i>	<i>19.21</i>
19.6.4	<i>Le morcellement d'un lot représentant une partie privative</i>	<i>19.22</i>
19.7	L'ANALYSE PRÉLIMINAIRE D'UNE REQUÊTE DE CADASTRE VERTICAL À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL	19.23

INDEX DES ANNEXES

ANNEXE A	POUR NOUS JOINDRE
ANNEXE B	LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION
ANNEXE C	LE CHARGEMENT, DANS AUTOCAD OU MICROSTATION, DES FICHIERS DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES EXTRAITES
ANNEXE D	LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV
ANNEXE E	LES CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES
ANNEXE F	LA PROCÉDURE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DU MODULE D'IMPRESSION CERTIFIÉE (MIC)
ANNEXE G	LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)
ANNEXE H	UN EXEMPLE DE LISTE DES PERSONNES À AVISER
ANNEXE I	LES COPIES À TRANSMETTRE AVEC LA REQUÊTE

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 8.1	DÉFAUT DE TANGENCE MAXIMAL PERMIS EN FONCTION DU RAYON
TABLEAU 8.2	STYLES ET POLICES DE CARACTÈRE
TABLEAU 9.1	STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES
TABLEAU 9.2	CODE ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION ET CODE COULEUR EN FONCTION DE L'ÉCHELLE
TABLEAU 10.1	STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE
TABLEAU 11.1	STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES D'HABILLAGE
TABLEAU 12.1	CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES (FDD)
TABLEAU 12.2	NATURE DE MODIFICATION
TABLEAU 13.1	CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE

PRÉSENTATION

Les instructions données dans le présent document sont rédigées en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1). Cet article spécifie que : « *tout plan cadastral [...] est établi selon les instructions du Ministre¹ qui peut prendre tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.* »

Ces instructions s'adressent spécifiquement aux arpenteurs-géomètres qui, en vertu des dispositions de l'article 34 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. A-23), sont les seules personnes habilitées à exécuter des opérations cadastrales.

Elles établissent les règles de présentation des documents cadastraux qui servent à la mise à jour régulière du cadastre du Québec, c'est-à-dire le cadastre qui correspond aux territoires ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale postérieure au 22 juin 1992, ou encore d'une révision cadastrale postérieure au 22 juin 1992 réalisée en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., T-11), en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1).

Ces instructions s'appliquent aussi à toutes les immatriculations de lots effectuées en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) dans les territoires contigus, situés aux limites du cadastre du Québec ainsi que dans certains territoires, tels que le territoire nordique, déterminés par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC).

Il convient de retenir que l'application de ces instructions ne doit aucunement restreindre l'analyse foncière que l'arpenteur-géomètre doit effectuer dans le cadre de l'exécution d'une opération cadastrale. En tout temps, cette analyse demeure régie par les règles qui gouvernent l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

¹ Ministre des Ressources naturelles.

1. LE CADASTRE QUÉBÉCOIS

1.1 Le plan cadastral

Registre public, le plan cadastral fait partie du registre foncier (article 3027 du Code civil du Québec [C.c.Q.]). Il représente l'immeuble sur lequel s'exercent les droits réels immobiliers et il sert de base à la publicité de ces droits.

Le plan cadastral pourvoit à l'immatriculation des immeubles. Cette immatriculation consiste notamment à les situer en position relative, de même qu'à indiquer leurs limites, leurs mesures et leur contenance.

En conséquence, le plan cadastral est un outil pour représenter graphiquement les immeubles. Il est le support matériel du livre foncier, celui-ci étant le support juridique de la publicité des droits¹.

1.2 La portée du cadastre

Le plan cadastral indique les limites des immeubles. Cependant, il ne les détermine pas. Seul le bornage permet d'établir, de façon définitive, les limites d'un fonds.

Le cadastre n'enlève ni ne confère aucun droit de propriété.

Le plan cadastral est présumé exact. Cette présomption d'exactitude est définie dans le deuxième alinéa de l'article 3027 du C.c.Q.

De cette manière, si une discordance entre les limites, les mesures et la contenance indiquées sur le plan cadastral et celles mentionnées dans les documents présentés est observée, les premières sont présumées exactes. Cependant, cette présomption est toujours simple, c'est-à-dire qu'elle peut être renversée par la preuve contraire.

De plus, la description contenue dans le titre d'acquisition du propriétaire et dans les actes constatant des charges, priorités, hypothèques ou autres droits qui ont été publiés avant le dépôt du plan cadastral de rénovation au bureau de la publicité des droits, est présumée concorder avec celle du lot montré sur le plan cadastral de rénovation. En cas de discordance, la description n'a pas à être corrigée par l'obtention d'un jugement ou autrement (article 19.2 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois [L.R.Q., c. R-3.1]).

¹ Commentaires du ministre de la Justice, Livre Neuvième, Titre Quatrième, Chapitre Premier, p. 1910.

2. LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

2.1 L'origine du plan du cadastre du Québec

L'origine du plan du cadastre du Québec se trouve dans l'application de l'article 1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1). Cet article stipule que :

« Le ministre des Ressources naturelles est chargé d'effectuer la réforme du cadastre québécois et notamment :

1- de procéder à la rénovation cadastrale du territoire;

2- d'assurer la mise à jour régulière des plans cadastraux. »

2.2 Les caractéristiques du plan du cadastre du Québec

Les caractéristiques propres au plan du cadastre du Québec sont définies dans l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1). Elles se présentent comme suit :

« Tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans doivent être faits en double exemplaire; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

L'exemplaire informatique du plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à un plan et à ses modifications; il est réputé être un double de l'ensemble des plans visés.

S'il y a divergence entre l'exemplaire informatique et la version écrite, l'informatique prévaut.

En cas de détérioration ou de perte de l'une des deux versions, l'autre peut servir à la reconstituer. »

Par conséquent, le ministre des Ressources naturelles met à jour quotidiennement le plan du cadastre du Québec. Cette mise à jour consiste en une intégration de toutes les données légales et techniques provenant des documents cadastraux préparés par les arpenteurs-géomètres.

L'obligation du ministre d'intégrer les données et de tenir à jour le plan du cadastre du Québec se limite aux données légales. Les données techniques qui sont des éléments accessoires peuvent aussi être intégrées dans le plan du cadastre du Québec pour en faciliter la gestion.

Exceptionnellement, certaines données techniques ne sont pas intégrées (par exemple, les agrandissements).

Le ministre a aussi l'obligation de s'assurer que les données légales faisant partie de la version informatique du plan du cadastre du Québec et celles apparaissant sur la version écrite de ce plan qu'il est appelé à produire, sont équivalentes.

2.2.1 Les données légales

Les données légales sont celles que les lois relatives au cadastre exigent pour la confection du plan cadastral.

Elles sont citées dans les articles de loi suivants.

- L'article 3026 du Code civil du Québec, c'est-à-dire :
 - le numéro de lot;
 - la position relative;
 - les limites;
 - les mesures;
 - la contenance;
 - l'identification du propriétaire;
 - le mode d'acquisition;
 - le numéro d'inscription du titre;
 - la concordance entre les numéros cadastraux ancien et nouveau, ou la concordance entre le numéro d'ordre de la fiche de l'immeuble et le numéro cadastral nouveau, le cas échéant.
- Le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le cadastre, c'est-à-dire :
 - le nom du cadastre;
 - le nom de la circonscription foncière;
 - le nom de la municipalité locale.
- L'article 19.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois, c'est-à-dire :
 - la concordance entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition et le nouveau numéro de lot;
 - la concordance entre le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot.

2.2.2 Les données techniques

Les données techniques sont des données de support nécessaires à la représentation ou à la gestion du plan de cadastre. Déterminées par le ministre des Ressources naturelles, elles n'ont légalement aucune valeur.

Parmi celles-ci, on trouve notamment :

- les flèches de renvoi;
- les contours de localisation des agrandissements;
- les bulles de référence des agrandissements;
- l'odonymie;
- la toponymie hydrique;
- l'identification des types de territoire (territoire non cadastré, etc.);
- les numéros de plans complémentaires (PC-#####);
- l'échelle de création des lots;
- l'échelle de représentation des lots;
- l'échelle de traçage du plan cadastral parcellaire;
- la date d'officialisation;
- les limites et les numéros de feuillets cartographiques;
- les numéros de fuseaux MTM;
- les zones de repérage.

2.3 Les documents cadastraux relatifs à la mise à jour du plan du cadastre du Québec

Les modifications apportées au plan du cadastre du Québec sont entreprises par les arpenteurs-géomètres qui préparent, selon les besoins, les requêtes d'opérations cadastrales appropriées. Généralement, une requête d'opération cadastrale dans le cadastre du Québec comprend les documents cadastraux suivants :

- le plan cadastral parcellaire;
- le document joint.

Ces documents sont faits en double exemplaire; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

L'arpenteur-géomètre a le devoir de s'assurer que les deux exemplaires sont, en tout point, équivalents.

2.4 Les particularités associées au cadastre du Québec

2.4.1 La désignation des lots

Tous les lots qui font partie du cadastre du Québec sont identifiés par un numéro de la série des nombres naturels entiers qui prend la forme # ### ## (par exemple, 1 234 567). Il n'existe qu'une seule série de numéros pour toutes les propriétés du Québec.

2.4.2 Les critères de morcellement

Dans le cadastre du Québec, aucun droit de propriété ne peut être publié au registre foncier si l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro de lot distinct au cadastre (article 3030 du C.c.Q.). De plus, le morcellement d'un lot oblige à l'immatriculation simultanée des parties qui résultent de ce morcellement (article 3043 du C.c.Q.). À cette fin, l'article 3054 du C.c.Q. prévoit les deux possibilités suivantes pour répondre à ces exigences :

- soit par l'attribution d'un numéro cadastral distinct à la partie acquise et à la partie résiduelle; ou
- soit lorsque la partie acquise est fusionnée à un lot contigu, par l'attribution d'un numéro cadastral distinct à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'autre immeuble qui résulte du morcellement.

Par ailleurs, un lot ne peut pas chevaucher une limite de circonscriptions foncières (article 2970 du C.C.Q.).

3. LES MODIFICATIONS DU PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC

Le plan du cadastre du Québec doit suivre l'évolution du morcellement du territoire pour en être une image fidèle. Ce plan est donc appelé à faire l'objet de modifications régulières qui résultent des actions portées sur les lots qui le constituent.

3.1 Les actions et les opérations cadastrales

Le plan du cadastre du Québec est mis à jour par l'intégration des requêtes préparées par les arpenteurs-géomètres. Chacun des lots d'une requête est soumis à une action de laquelle est déduite l'opération cadastrale.

Le tableau suivant présente la relation entre les actions et les opérations cadastrales :

ACTIONS	OPÉRATIONS CADASTRALES
créer	division
créer; remplacer	remplacement
corriger	correction
corriger; créer	correction avec création d'un ou de lots
annuler	annulation

3.2 Les opérations cadastrales

3.2.1 La division

La division est l'opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé en vue de la première immatriculation d'un immeuble. Cette opération est requise, notamment, pour identifier une parcelle située en territoire non cadastré.

3.2.2 Le remplacement

Le remplacement est l'opération cadastrale qui vise à identifier les parcelles issues du morcellement d'un lot ou du regroupement de plusieurs lots.

Il est utile de noter qu'il n'est pas permis de réunir, sous un seul numéro, des lots appartenant à des propriétaires différents. Au préalable, ces propriétés doivent être réunies dans l'indivision avant de pouvoir être identifiées sous un même numéro.

3.2.3 La correction

La correction est l'opération cadastrale qui vise à modifier une ou plusieurs données d'un lot lorsque l'arpenteur-géomètre est en mesure de démontrer que la présomption simple d'exactitude associée au cadastre peut être renversée. Le but d'une correction est de rendre l'information cadastrale conforme à ce qu'elle aurait dû être au moment où elle a été officialisée.

3.2.4 La correction avec création d'un ou de lots

La correction avec création d'un ou de lots est l'opération cadastrale qui permet d'immatriculer un ou des immeubles oubliés au moment de la rénovation cadastrale (par exemple, un titre d'acquisition omis).

L'opération vise à réduire l'assiette du lot créé au moment de la rénovation cadastrale et de créer, simultanément, un nouveau lot dans l'espace ainsi libéré.

3.2.5 L'annulation

L'annulation est l'opération cadastrale par laquelle un lot rendu inutile, est retiré du plan cadastral.

Seule l'annulation de lots entiers est autorisée. Elle est permise seulement dans le but d'exclure une partie du territoire cadastré du cadastre du Québec. Il est impossible d'annuler un lot pour remettre en vigueur des lots remplacés par erreur.

Il est utile de noter que la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) doit autoriser, au préalable, toute opération d'annulation.

3.2.6 Les opérations cadastrales combinées

À l'intérieur d'une même requête, aucune combinaison d'opérations cadastrales n'est permise, hormis la correction avec création d'un ou de lots¹.

Ainsi, dans le cas où il est nécessaire de corriger un lot avant son remplacement, l'arpenteur-géomètre doit produire deux requêtes distinctes.

De plus, la correction d'un lot pour ses données descriptives exclusivement ne peut pas être jumelée avec la correction d'un autre lot pour ses données géométriques seulement ou, encore, avec la correction d'un autre lot pour ses données géométriques et descriptives.

¹ Voir la section 3.2.4 intitulée La correction avec création d'un ou de lots.

3.3 Les références légales

3.3.1 Le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (propriétaire)

Le premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. est utilisé pour toutes les opérations cadastrales entreprises par le propriétaire du lot. Dans ce cas, la signature de cette personne sur les documents cadastraux est exigée.

Cependant, lorsqu'une personne a acquis, autrement qu'à la suite d'une convention (par exemple, par un jugement), un droit de propriété sur un lot, elle peut procéder au morcellement de celui-ci. Dans ce cas, la signature du propriétaire ayant acquis ce droit de propriété peut suffire.

3.3.2 L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre)

En cas d'erreur, le ministre responsable du cadastre peut voir à ce que les opérations cadastrales définies précédemment soient exécutées. Ces opérations cadastrales sont alors effectuées en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q.

Dans ce cas, la signature du propriétaire n'est pas requise. Cependant, toutes les modifications qui sont apportées à son lot lui seront notifiées. La notification est motivée par l'envoi du rapport de modification cadastrale et elle est accompagnée d'un extrait des documents cadastraux anciens et nouveaux. La même règle s'applique aussi à toute personne qui a fait inscrire son adresse au registre foncier.

Tout arpenteur-géomètre peut procéder à l'une des opérations cadastrales définies précédemment en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q., lorsqu'il s'agit :

- d'immatriculer un immeuble oublié au moment de la rénovation cadastrale (par exemple, un titre d'acquisition omis);
- de déplacer les limites d'un lot sans que les mesures de celui-ci, sa contenance ou sa configuration soient modifiées. Ce déplacement est permis seulement dans le cas où il est la conséquence d'une modification géométrique apportée à un autre lot de la requête;
- de fractionner un lot dans le but de représenter le morcellement qui était en vigueur avant la rénovation cadastrale, tel qu'il était identifié par le cadastre ou par les titres.
- de regrouper des lots issus de la rénovation cadastrale dans le but de répondre à l'un des objectifs visés par cette opération², soit de simplifier la représentation du morcellement.

Ces deux dernières actions doivent être accomplies dans le respect de la volonté du propriétaire.

² Voir les *Instructions pour la réalisation d'un mandat de rénovation cadastrale*.

Les documents suivants doivent accompagner la requête :

- le rapport de modification cadastrale;
- la liste des personnes à aviser;
- tous les autres documents justificatifs (par exemple, le titre de propriété, le certificat de localisation, etc.).

Considérant la part de responsabilité qu'il doit assumer à l'occasion d'une opération cadastrale exécutée en vertu de l'article de loi précité, le ministre se réserve le droit d'autoriser ou de refuser la requête, au moment de sa réception, s'il juge qu'elle ne répond pas aux critères précités.

3.3.3 L'article 3042 du Code civil du Québec (expropriant)

L'article 3042 du C.c.Q. est utilisé pour toutes les opérations cadastrales exécutées par celui qui est autorisé à exproprier. La réalisation d'opérations cadastrales en vertu de cet article, qui peut inclure toute correction préalable à un remplacement est possible dans le cadre d'un mandat d'expropriation seulement. Dans ce cas, l'expropriant appose sa signature sur les documents cadastraux, à la place du propriétaire.

La portée de l'article 3042 du C.c.Q. se limite toutefois au territoire cadastré. La division, c'est-à-dire la création de lot en territoire non cadastré, ne peut se faire en vertu de cette référence légale.

Si une erreur est découverte après la mise en vigueur d'un plan cadastral confectionné en vertu des dispositions de l'article 3042 du C.c.Q., et si le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, l'expropriant procède à la correction des éléments erronés en vertu des dispositions de l'article 3042 du C.c.Q.

Dans le cas où le transfert de propriété a été achevé, la correction est effectuée en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q.

3.3.4 L'article 1 de la Loi sur le cadastre

Le premier article de la Loi sur le cadastre est utilisé pour la première immatriculation d'un immeuble situé en territoire non cadastré. Cette opération est alors préparée sous la direction du ministre des Ressources naturelles.

Dans ce cas, la signature du propriétaire n'est pas exigée.

3.3.5 L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre est utilisé pour la correction d'une donnée technique³.

Dans ce cas, la signature du propriétaire n'est pas exigée.

3.4 Les requêtes à références légales multiples

Dans une requête, une seule référence légale doit être utilisée pour toutes les actions posées sur les lots, sauf pour les opérations de correction et d'annulation qui peuvent être exécutées en vertu de plus d'une référence légale.

Le tableau qui suit associe, à chacune des opérations cadastrales, les différents articles de loi qui permettent d'exécuter ces opérations cadastrales et il fait état de cette possibilité en vertu de plus d'une référence.

OPÉRATIONS CADASTRALES	RÉFÉRENCES LÉGALES POSSIBLES	RÉFÉRENCES LÉGALES MULTIPLES
division	a. 3043, al. 1 C.c.Q. a. 3043, al. 3 C.c.Q. a. 1 de la Loi sur le cadastre (lorsque sous la direction du ministre)	non
remplacement	a. 3043, al. 1 C.c.Q. a. 3043, al. 3 C.c.Q. a. 3042 C.c.Q.	non
correction	a. 3043, al. 1 C.c.Q. a. 3043, al. 3 C.c.Q. a. 3042 C.c.Q. a. 2, al. 2 de la Loi sur le cadastre	oui
correction avec création d'un ou de lots	a. 3043, al. 1 C.c.Q. a. 3043, al. 3 C.c.Q. a. 3042 C.c.Q.	non
annulation	a. 3043, al. 1 C.c.Q. a. 3043, al. 3 C.c.Q.	oui

³ Voir la section 2.2.2 intitulée Les données techniques.

4. LES ÉTAPES DE PRODUCTION D'UNE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE

L'exécution d'une requête d'opération cadastrale dans le cadastre du Québec oblige à suivre plusieurs étapes de production pour en arriver à la version transmise qui servira à son officialisation. Ces étapes se décrivent comme suit.

4.1 La réservation des numéros de lots et des numéros de plans cadastraux complémentaires

La préparation d'une requête d'opération cadastrale avec création de lots requiert de la part de l'arpenteur-géomètre, la réservation des numéros de lots.

Pour ce qui est d'une requête créant des lots de cadastre vertical et dans laquelle un nouveau plan cadastral complémentaire doit être confectionné (par exemple, pour une copropriété divisée verticale), l'arpenteur-géomètre réserve également un numéro de plan cadastral complémentaire qui est associé aux lots de la requête.

4.1.1 L'attribution du numéro de dossier associé à la réservation

Lorsque l'arpenteur-géomètre a réservé ses numéros de lots, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) lui attribue aussitôt un numéro de dossier. Servant à identifier tous les fichiers des exemplaires informatiques, ce numéro de dossier doit également être inscrit sur tous les documents faisant partie de la requête de l'arpenteur-géomètre.

4.1.2 Le lien entre les numéros réservés, le dossier et l'arpenteur-géomètre

Les numéros de lots et de plans cadastraux complémentaires réservés sont associés à un arpenteur-géomètre et à un dossier. Il n'est donc pas possible :

- de créer un nouveau lot ou un nouveau plan cadastral complémentaire sans en avoir réservé le numéro au préalable;
- d'utiliser ces numéros dans un dossier autre que celui attribué au moment de la réservation;
- d'échanger, avec un autre arpenteur-géomètre, des numéros de lots ou de plans cadastraux complémentaires;
- de faire en sorte que le signataire du plan cadastral soit un arpenteur-géomètre autre que celui qui est associé au dossier au moment de la réservation, à moins que la requête ne soit à l'étape de la prévalidation et que le changement de signataire ne soit spécifié par écrit à la DEC.

De plus :

- au moment où l'arpenteur-géomètre demande des numéros de lots additionnels, il est exigé qu'il mentionne pour quel dossier ces numéros sont demandés;
- dans une requête, il n'est pas obligatoire que les numéros de lots soient consécutifs;
- les numéros inutilisés ne peuvent être associés à une autre requête.

4.1.3 La durée de la réservation

Une réservation de numéros de lots est valide pour une durée de 260 jours ouvrables. À l'expiration de ce délai, la DEC effectue une relance auprès de l'arpenteur-géomètre. Si ce dernier ne communique pas ses intentions dans les délais prescrits, la réservation est annulée et le dossier est fermé.

4.1.4 La fermeture d'un dossier

S'il n'est plus requis, tout dossier ouvert à la demande d'un arpenteur-géomètre doit être fermé.

Seules les demandes de fermeture faites par écrit à la DEC sont acceptées. Chaque demande doit faire mention du numéro de dossier qui doit être fermé. De plus, elle doit être signée expressément par l'arpenteur-géomètre qui y est associé.

Pour assurer un traitement plus rapide, il est fortement recommandé de transmettre, par télécopieur, la demande de fermeture à la DEC¹.

À la suite de la fermeture du dossier, les frais engagés seront facturés, notamment si le dossier est en cours de traitement au moment de la demande.

4.2 L'extraction des données cadastrales

Habituellement, dans le cadre de la préparation d'une requête d'opération cadastrale, il y a lieu de procéder à l'extraction des données cadastrales informatisées du plan du cadastre du Québec. Les demandes peuvent être faites :

- par la transmission du formulaire de commande disponible dans le site extranet à l'intention des arpenteurs-géomètres (<http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag>);

¹ Voir l'annexe A intitulée Pour nous joindre.

- par courrier électronique, par l'entremise du Module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC)²;
- par télécopieur en s'adressant à la Division des archives cadastrales et diffusion (DACD)³.

L'extraction est demandée selon :

- une liste de numéros de lots. Dans ce cas, il est recommandé de transmettre une liste de numéros de lots (actifs) à extraire qui ne comprennent que les lots soumis aux actions cadastrales « remplacer » et « corriger », en spécifiant que ces derniers doivent être accompagnés de leurs bornants.

ou

- une liste de coordonnées formant un polygone fermé (par le MAROC et par la transmission du formulaire de commande disponible dans le site extranet à l'intention des arpenteurs-géomètres [<http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag/>]);

À la suite de la demande d'extraction, un courriel est transmis au requérant; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site de téléchargement de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC). Le requérant doit alors effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa requête.

Les données cadastrales transmises à l'arpenteur-géomètre sont :

- les fichiers composant le plan cadastral de diffusion (PCD);
- un fichier des données descriptives de diffusion (FDD-diffusion).

Pour faciliter la confection des fichiers composant la requête d'opération cadastrale, les fichiers transmis à l'arpenteur-géomètre au moment de l'extraction sont déjà structurés, ce qui limite les modifications devant leur être apportées.

Ces fichiers sont accompagnés d'un rapport d'extraction⁴.

² Voir l'annexe G intitulée Le guide d'utilisation du module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC).

³ Voir l'annexe A intitulée Pour nous joindre.

⁴ Pour plus de détails au sujet des différents produits cadastraux, veuillez consulter le document intitulé *Le plan du cadastre du Québec : Guide de l'utilisateur version informatique*. Vous pouvez vous le procurer à l'adresse <http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag/> ou en vous adressant à la DACD.

4.3 La préparation de la version informatique

Habituellement, une requête d'opération cadastrale requiert la production des fichiers suivants :

- les fichiers du plan cadastral parcellaire (PCP);
- le fichier des données descriptives (FDD);
- le fichier du bordereau de requête (FBR).

4.3.1 Les fichiers du plan cadastral parcellaire

L'exemplaire informatique du plan cadastral parcellaire (PCP) est constitué de trois fichiers :

- le fichier des données officielles (OFF);
- le fichier des données de contexte (CON);
- le fichier des données d'habillage (HAB).

Ces fichiers contiennent les données géométriques relatives à chacun des lots de la requête.

4.3.2 Le fichier des données descriptives

Le fichier des données descriptives (FDD) contient les données descriptives officielles et techniques relatives à l'opération cadastrale demandée.

4.3.3 Le fichier du bordereau de requête

Le fichier du bordereau de requête (FBR) contient les données administratives nécessaires au traitement de la requête.

4.4 Le module d'impression certifiée

Le module d'impression certifiée (MIC) est un programme informatique fourni, sur demande, par la DEC aux arpenteurs-géomètres. Il permet de marquer d'un code (code MIC) l'exemplaire informatique avant l'impression de la version écrite.

Si la procédure a été suivie, l'utilisation d'un tel code permet de s'assurer de l'équivalence entre l'exemplaire informatique et la version écrite des documents cadastraux.

Chacun des fichiers qui composent la requête doit être marqué d'un code MIC distinct. Il est utile de noter que le module ne génère qu'un seul code MIC pour l'ensemble des fichiers constituant le plan cadastral parcellaire. Ce code est inscrit dans chacun des fichiers d'habillage présents.

Au moment de la réception des fichiers, à l'occasion de leur prévalidation ou de la réception de la requête pour officialisation, les systèmes de la DEC recalcule chaque fois le code MIC de la requête et s'assure de la validité de celui-ci.

4.5 La prévalidation

L'arpenteur-géomètre peut transmettre à la DEC, par courrier électronique (au moyen du MAROC ou du formulaire du site extranet à l'intention des arpenteurs-géomètres), la version informatique d'une requête d'opération cadastrale pour fins de prévalidation.

La prévalidation porte sur le contenu des fichiers seulement. Les autres contrôles sont faits au moment de la réception de l'exemplaire écrit des documents composant la requête et des documents complémentaires.

La prévalidation des fichiers se fait par l'exécution de l'ensemble des contrôles automatisés prévus dans les systèmes de la DEC. Les contrôles portent, notamment, sur :

- la présence de toutes les données géométriques et descriptives exigées par la loi (par exemple, les mesures, la contenance);
- la cohérence des données de la requête les unes par rapport aux autres;
- l'unicité de la désignation de chaque lot;
- la cohérence des données géométriques et descriptives de la requête par rapport aux données officielles de la base de données cadastrales.

Chaque transmission doit comprendre tous les fichiers (données géométriques et descriptives) décrivant, de façon intégrale, la requête d'opération cadastrale.

Lors de la prévalidation des fichiers, la détection de l'absence ou de l'invalidité d'un code MIC, laquelle génère un message d'avertissement à cette fin, n'empêche pas la validation complète de ces fichiers. Cependant, le code MIC devra être valide au moment de la dernière prévalidation.

À la suite de la prévalidation des fichiers de l'arpenteur-géomètre, un rapport est transmis à ce dernier pour lui indiquer que la requête est conforme ou pour lui énoncer les motifs de non-conformité. Ce rapport fait état des erreurs et des avertissements détectés au cours des validations automatisées faites par les systèmes de la DEC. Le fait qu'aucune erreur ni avertissement n'aient été décelés au cours de cette opération n'est pas garant de la conformité de la requête avec les présentes instructions au moment de son traitement pour officialisation.

4.6 La production de la version écrite

Lorsque l'arpenteur-géomètre a passé avec succès l'étape de la prévalidation de sa requête, il peut alors produire, à partir des différents fichiers, la version écrite des documents cadastraux. À cette étape, il procède au traçage du plan et à l'impression du document joint et du bordereau de requête. Avant l'impression, l'exemplaire informatique doit avoir été marqué d'un code MIC valide; cela signifie que le code imprimé sur les documents est identique à celui du fichier correspondant.

4.6.1 Le plan cadastral parcellaire

Pour les besoins de l'immatriculation des immeubles, les éléments que doit contenir le plan cadastral parcellaire pour chacun des lots sont les suivants :

- le numéro du lot;
- le nom du cadastre (cadastre du Québec);
- le nom de la circonscription foncière;
- le nom de la municipalité suivi de sa désignation entre parenthèses;
- la situation des lots en position relative;
- les limites;
- les mesures et la contenance;
- l'identification du propriétaire.

Les éléments énumérés précédemment sont complétés par la signature du propriétaire de chacun des lots de la requête, s'il y a lieu. Le plan doit être signé par l'arpenteur-géomètre; il doit également mentionner le numéro de la minute, le lieu et la date de la signature de celui-ci.

4.6.2 Le document joint

Aux fins de l'immatriculation des immeubles, le document joint doit contenir, pour chacun des lots, les éléments suivants :

- le numéro du lot;
- le nom de la circonscription foncière;
- le nom de la municipalité suivi de sa désignation entre parenthèses;
- la référence au plan complémentaire (si cela doit s'appliquer);
- l'identification du propriétaire;
- l'indication du mode d'acquisition et du numéro d'inscription du titre;

- la concordance entre les numéros cadastraux anciens et nouveaux;
- la concordance, le cas échéant, entre le numéro d'ordre de la fiche de l'immeuble et le nouveau numéro de lot;
- pour certains cas de correction de lots issus de la rénovation cadastrale :
 - la concordance entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition et le nouveau numéro de lot;
 - la concordance entre le numéro de lot sur lequel le titre s'exerçait et le nouveau numéro de lot.

Le document joint doit être signé par l'arpenteur-géomètre; il doit également mentionner le numéro de la minute, le lieu et la date de la signature de celui-ci. De même, la signature du propriétaire est requise dans le cas d'une requête, sans plan cadastral parcellaire, initiée par le propriétaire ou par l'expropriant.

4.6.3 Le bordereau de requête

Le bordereau de requête est le document administratif qui indique les actions à poser sur les lots de la requête. Il comprend notamment la certification de l'arpenteur-géomètre quant à la conformité de sa requête par rapport aux lois et aux règlements en vigueur, ainsi que la conformité relativement à l'équivalence de la version écrite et de la version informatique des documents qu'il soumet.

4.7 La transmission de la requête pour officialisation

La version écrite des documents est transmise à la DEC. L'exemplaire informatique de la requête est transmis à la DEC par courrier électronique, en utilisant le système MAROC. Toutefois, si la dernière version prévalidée ne comporte pas d'erreurs et si les codes MIC sont valides, il n'est pas nécessaire de transmettre une version finale des fichiers.

Il importe de retenir qu'à cette étape, il est inutile de transmettre des fichiers si, au préalable, la DEC n'a donné aucun numéro de dossier et si la requête n'a pas été prévalidée au moins une fois avec le numéro de dossier. Dans un tel cas, la requête ne peut tout simplement pas être traitée.

5. LE TRAITEMENT DE LA REQUÊTE À LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT CADASTRAL

Lorsqu'un arpenteur-géomètre présente l'exemplaire écrit comme l'exemplaire informatique d'une requête d'opération cadastrale pour qu'elle soit officialisée par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC), cette requête doit franchir les étapes suivantes.

5.1 L'analyse de la recevabilité

Lorsque la requête est reçue en vue de son officialisation, la DEC procède à l'analyse de recevabilité. Les conditions de recevabilité d'une requête sont les suivantes :

- l'arpenteur-géomètre doit être inscrit dans le tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et bénéficier du statut lui permettant d'exécuter des opérations cadastrales;
- le fichier du bordereau de requête doit être présent et chaque fichier doit être correctement identifié;
- la requête ne doit comporter que les actions ou combinaisons d'actions permises. Une requête réalisée en vertu de l'alinéa trois de l'article 3043 du Code civil du Québec doit répondre à un des critères énoncés à la section 3.3.2 intitulée L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre);
- la requête doit avoir été prévalidée au moins une fois, exception faite d'une requête de correction ou d'une requête d'annulation qui, elles, doivent avoir été prévalidées au moins deux fois (la première prévalidation d'une requête de correction ou d'annulation se faisant sans numéro de dossier);
- lorsque l'arpenteur-géomètre possède un compte au Fonds d'information foncière, ce compte ne doit pas être en souffrance. Si le compte est en souffrance ou si l'arpenteur-géomètre ne possède pas de compte, seules les requêtes dont les frais sont couverts par de l'argent comptant, un chèque certifié ou un mandat-poste sont traitées.

La requête irrecevable est retournée à l'arpenteur-géomètre.

La requête recevable passe à l'étape du contrôle de la présence des pièces.

5.2 Le contrôle de la présence des pièces

Les pièces requises pour l'analyse et l'officialisation d'une requête sont :

- le bordereau de requête (version écrite et informatique);
- le plan cadastral parcellaire, le cas échéant (version écrite et informatique);
- le document joint, le cas échéant (version écrite et informatique);

- le paiement (un chèque à l'ordre du Fonds d'information foncière ou un compte ouvert au Fonds visant à couvrir tous les frais prévus¹). Le chèque doit couvrir le montant exact de l'opération cadastrale présentée, être signé par l'arpenteur-géomètre requérant et être daté à l'intérieur du délai de six mois alloué pour l'encaisse.

Si un paiement en argent comptant accompagne la requête d'un arpenteur-géomètre possédant un compte avec crédit et si le montant est insuffisant pour couvrir la totalité des frais de la requête, le solde est porté automatiquement à son compte;

- les autres pièces qui peuvent être exigées selon les particularités de l'opération cadastrale.

Lorsque toutes les pièces requises sont présentes, la requête est soumise à l'analyse en vue de son officialisation. Dans le cas contraire, l'arpenteur-géomètre reçoit un avis de pièce manquante.

5.2.1 La validation du code MIC

Au moment de la réception d'un fichier pour officialisation, si le code MIC est invalide ou s'il est absent, le fichier est rejeté. L'arpenteur-géomètre reçoit alors un avis de pièce manquante l'informant que le fichier est absent.

Quand la requête est reçue pour son officialisation, il est possible que l'une ou l'autre des situations suivantes soit constatée :

- le code MIC de la version écrite diffère de celui de l'exemplaire informatique;
- le code MIC a été inscrit manuellement sur la version écrite; par conséquent, il ne provient pas de son impression à partir du fichier informatique, et ce, même si les valeurs qui apparaissent sur les deux versions sont identiques.

Dans de tels cas, un avis de pièce à corriger est transmis à l'arpenteur-géomètre. En effet, ces situations font en sorte qu'il est impossible de certifier que la version écrite des documents est issue intégralement de la version informatique et qu'il y a équivalence entre les deux exemplaires transmis.

5.3 L'analyse des documents

Au cours de l'étape de l'analyse des documents, la requête est analysée sur la base des responsabilités et des rôles respectifs de l'arpenteur-géomètre et de la DEC. Par la suite, les documents analysés en fonction des règles de présentation des documents cadastraux feront l'objet d'une officialisation et, finalement, d'une publicité.

¹ Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés, décret numéro 1308-93.

5.3.1 Le rôle et les responsabilités de l'arpenteur-géomètre

Le rôle de l'arpenteur-géomètre est de présenter à la DEC la requête d'opération cadastrale au nom :

- du propriétaire foncier; ou
- de celui qui est autorisé à exproprier; ou
- du ministre des Ressources naturelles, s'il y a été autorisé.

L'arpenteur-géomètre est responsable :

- du contenu des documents qu'il signe;
- d'effectuer les travaux nécessaires et de produire les documents demandés, le tout selon les règles de l'art, et ce, dans le respect des lois et des règlements régissant le cadastre et sa profession;
- d'obtenir toutes les autorisations requises dans le cadre de son mandat;
- de présenter sa requête à la DEC conformément aux présentes instructions;
- d'assurer l'équivalence de la version écrite et de la version informatique des plans cadastraux parcellaires et des documents joints.

5.3.2 Le rôle et les responsabilités de la Direction de l'enregistrement cadastral

Le rôle de la DEC est d'élaborer et d'appliquer des moyens de contrôle qui ont pour but de s'assurer que les éléments exigés par la loi ou pour l'application de celle-ci se retrouvent dans les documents qui constituent le plan cadastral. L'exactitude de l'information ne fait donc pas l'objet d'une vérification dans le cadre des contrôles exercés.

D'ailleurs, aucun lien de subordination n'existe entre la DEC et l'arpenteur-géomètre. La DEC n'exerce aucune mainmise sur le travail professionnel de l'arpenteur-géomètre, entre autres, sur les moyens ou les méthodes qu'il utilise.

À ce sujet, elle est responsable de s'assurer :

- que la requête présentée est conforme à la loi et qu'elle est correcte;
- que la version écrite et la version informatique du plan cadastral parcellaire et du document joint contiennent toutes les données nécessaires à l'immatriculation des immeubles;
- que les données transmises dans le cadre d'une opération cadastrale s'intègrent aux données cadastrales existantes, ce qui permet la mise à jour régulière du plan du cadastre du Québec;
- que les présentes instructions ont été respectées.

5.3.3 La conclusion de l'analyse et l'officialisation

Si la requête est jugée conforme à la suite de son analyse, elle passe alors à l'étape de l'officialisation.

L'officialisation consiste à signer, au nom du ministre responsable du cadastre, l'original du plan cadastral parcellaire et du document joint en version écrite. À cette étape, le ministre considère le plan cadastral parcellaire et le document joint comme étant « conforme à la loi et correct » (article 3029 du C.c.Q.) et il met à jour le plan du cadastre du Québec, en y intégrant la requête.

5.4 La publicité

À la suite de leur officialisation, une copie du plan cadastral et du document joint est transmise au bureau de la publicité des droits en vue d'y être déposée. Une copie de ces documents est aussi transmise au greffe de la municipalité de la situation de l'immeuble (article 3029 du C.c.Q.).

Les documents ainsi transmis peuvent être en version écrite ou informatique, selon le cas. Ces envois sont accompagnés d'un avis de dépôt.

Un avis de dépôt est également transmis à l'arpenteur-géomètre.

Le plan cadastral entre en vigueur le jour de l'établissement de la fiche immobilière au registre foncier (article 3028 du C.c.Q.).

5.5 La requête non conforme

Lorsqu'une requête est non conforme, un avis de pièce à corriger ou de pièce manquante est transmis à l'arpenteur-géomètre et les frais prévus² lui sont facturés. La requête est alors mise en attente et elle perd le rang de priorité de traitement qu'elle occupait initialement.

5.5.1 L'avis de pièce à corriger

Lorsqu'une erreur est constatée dans un document ou un fichier de la requête, la DEC expédie un avis de pièce à corriger à l'arpenteur-géomètre.

Aucun document cadastral (plan et document joint) n'accompagne l'avis de pièce à corriger. Ainsi, aucune modification manuelle ne peut être apportée à la version écrite des documents.

² Règlement sur les frais exigibles pour le dépôt des plans de cadastre et pour l'examen des plans non déposés, décret numéro 1308-93.

Par conséquent, l'arpenteur-géomètre qui reçoit un avis de pièce à corriger, doit reprendre l'impression de ses documents, ce qui l'oblige à obtenir de nouveau la signature du propriétaire, le cas échéant.

5.5.2 L'avis de pièce manquante

Lorsqu'un document est absent au dossier, la DEC expédie un avis de pièce manquante à l'arpenteur-géomètre.

À la suite de la réception d'un avis de pièce manquante, l'arpenteur-géomètre doit transmettre à la DEC l'original du document manquant pour assurer la reprise de l'analyse de son dossier.

6. LES NORMES PARTICULIÈRES DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

En plus de respecter les exigences légales, la représentation des lots sur le plan cadastral parcellaire doit également être soumise à des normes particulières. Le but visé est d'assurer l'homogénéité, sur le plan esthétique et technique, des données contenues dans ce plan.

6.1 Les types d'échelle

Dans le cadastre du Québec, quatre types d'échelle sont utilisés pour la confection du plan cadastral :

- l'échelle de création;
- l'échelle de représentation;
- l'échelle d'agrandissement;
- l'échelle de traçage.

Les échelles de création et de représentation sont des données qui demeurent associées à tout lot intégré dans le plan du cadastre du Québec. Ces renseignements sont communiqués à l'occasion d'une extraction de données cadastrales.

6.1.1 L'échelle de création

L'échelle de création associée au lot sert à déterminer la qualité métrique de la représentation du lot sur le plan cadastral.

Les échelles de création permises sont les suivantes : 1 : 1 000, 1 : 2 000, 1 : 5 000, 1 : 10 000 et 1 : 20 000.

L'échelle de création n'est pas inscrite sur l'exemplaire écrit du plan cadastral parcellaire. Elle apparaît uniquement dans le fichier des données descriptives (FDD).

6.1.2 L'échelle de représentation

L'échelle de représentation correspond à l'échelle utilisée pour représenter, sur un plan cadastral, un lot et les données qui s'y rattachent.

Les échelles de représentation permises sont : 1 : 500, 1 : 1 000, 1 : 2 000, 1 : 5 000, 1 : 10 000 et 1 : 20 000. Le choix de l'échelle détermine sur quel feuillet cartographique apparaissent les données cadastrales après leur intégration dans la banque de données cadastrales.

L'échelle de représentation des lots doit être inscrite sur l'exemplaire écrit du plan cadastral parcellaire, de même que l'échelle de traçage, s'il y a lieu.

LE CHOIX DE L'ECHELLE DE CREATION ET DE REPRESENTATION

Normalement, l'échelle de création est la même que l'échelle de représentation. Cependant, en ce qui concerne les lots ayant une échelle de représentation de 1 : 500, l'échelle de création doit être de 1 : 1 000.

Habituellement, l'échelle de représentation est la même que celle qui est associée aux lots existants visés par la requête d'opération cadastrale. L'utilisation projetée d'une échelle de représentation qui diffère de celle ayant été associée aux lots existants doit faire l'objet, avant la confection de la requête, de l'approbation écrite de la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC). Cependant, au moment de la création, par remplacement, d'un lot chevauchant des territoires représentés à des échelles différentes, cette autorisation n'est pas exigée.

Lorsqu'un lot créé dans une requête remplace des lots ayant des échelles de représentation différentes, ce lot doit être représenté en utilisant l'échelle la plus grande parmi celles qui sont visées (voir la Figure 6.1). Les autres lots faisant partie de la requête, qui ne remplacent pas de lots ayant des échelles différentes, sont représentés aux échelles respectives de chaque territoire ou à l'échelle la plus grande.

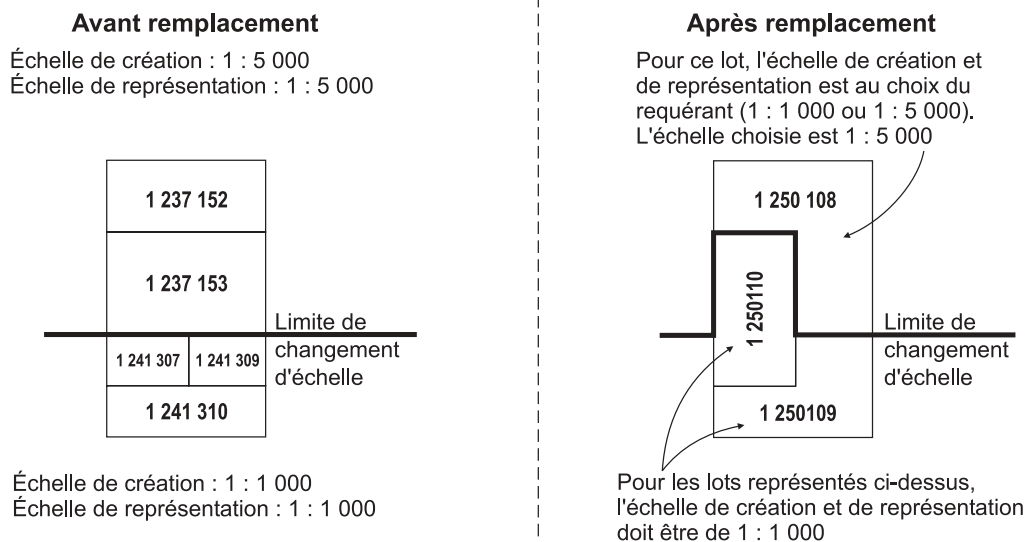


Figure 6.1

Les lots qui font l'objet d'une correction cadastrale doivent conserver les mêmes échelles que celles qui leur sont déjà associées.

Généralement, les lots qui font l'objet d'une requête de division doivent être représentés à l'échelle des lots bornants, s'il en existe.

Si les lots créés sont ceinturés par un territoire non cadastré, il y a lieu de communiquer avec la DEC afin de connaître l'échelle qui devra être utilisée.

Finalement, tout lot doit être représenté sur le plan à une échelle qui facilite la consultation des renseignements se rattachant à ce lot. Ainsi, au moment de l'analyse, si la DEC juge que la version à l'étude ne répond pas à cette exigence, elle pourrait exiger que le plan soit repris à une échelle de représentation différente de celle des lots existants.

6.1.3 L'échelle d'agrandissement

L'échelle d'agrandissement est l'échelle du dessin sur lequel apparaît une portion d'un lot en vue d'apporter des précisions sur sa géométrie et ses annotations. On a recourt à l'échelle d'agrandissement lorsque l'échelle de représentation ne permet pas de fournir ces types de précisions.

Les échelles d'agrandissement permises sont : 1 : 1, 1 : 2, 1 : 5, 1 : 10, 1 : 20, 1 : 50, 1 : 100 et 1 : 200.

Dans le cas où un lot est entièrement représenté dans un agrandissement, les échelles de représentation et de création de ce lot sont les mêmes que celles du feuillet cartographique où ce lot est représenté.

6.1.4 L'échelle de traçage

Lorsque la taille autorisée pour les textes d'annotation ne permet pas une lecture facile ou une bonne qualité de reproduction, le plan cadastral parcellaire peut être tracé à une échelle différente de l'échelle de représentation.

L'échelle de traçage est alors le double (zoom) de l'échelle de représentation des lots. Cependant, l'utilisation d'une telle échelle ne modifie pas le contenu des fichiers. À titre d'exemple, l'échelle de traçage 1 : 250 peut être utilisée, alors que l'échelle de représentation est de 1 : 500. Sur le plan, on trouvera alors la mention :

Échelle de traçage : 1 : 250

6.2 La qualité métrique de la représentation

Le cadastre québécois consiste en une représentation graphique du morcellement foncier. La qualité métrique de cette représentation est donc établie en assurant la cohérence entre les mesures et la contenance d'un lot inscrites sur le plan cadastral et les éléments graphiques qui se rattachent à ces données.

Selon les balises fixées, la qualité métrique est vérifiée pour tous les éléments de représentation du lot. D'ailleurs, pour établir la conformité du plan cadastral parcellaire, il s'agit d'un critère décisif.

Les écarts permis doivent se situer en deçà des tolérances établies.

La tolérance graphique est basée sur le pouvoir discriminant de l'œil moyen. Cette capacité de discrimination est d'environ 0,0001 m (0,1 mm) sur un point. En tenant compte du fait que cette capacité suit une distribution normale, un facteur de 3 lui a été appliqué afin d'atteindre un degré de confiance de 99,74 %. Cette précision graphique sur un point est ensuite prise en considération pour un segment et elle permet de ne conserver que les cas qui sont conformes à cette distribution.

Cela se traduit par la formule suivante :

$$3 \times 0,0001 \text{ m} = 0,0003 \text{ m} (0,3 \text{ mm})$$

Cette équivalence signifie que, d'une façon ponctuelle, deux points situés, sur un plan, à moins de 0,3 mm l'un de l'autre se confondent en un seul.

Ainsi, pour assurer la qualité métrique du plan cadastral, des tolérances graphiques sont appliquées aux éléments suivants :

- le positionnement des sommets de lots;
- les mesures;
- la contenance (superficie) des lots.

6.2.1 La tolérance graphique de positionnement

La tolérance graphique de positionnement s'apparente au pouvoir de discriminer un point tel qu'il est décrit précédemment; elle est donc fixée à 0,3 mm sur le plan sans tenir compte de l'échelle de création. Conséquemment, la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot à l'échelle du plan et exprimée en mètre, est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$T_p \leq 3 \times 0,0001 \text{ m} \times NE, \text{ où}$$

T_p = la tolérance graphique de positionnement d'un sommet de lot;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Ainsi, le déplacement maximal d'un sommet de lot, en fonction de l'échelle de création, est fixé à :

ÉCHELLE DE CRÉATION	TOLÉRANCE GRAPHIQUE DE POSITIONNEMENT	
	SUR LE PLAN	À L'ÉCHELLE DU PLAN
1 : 1 000	0,3 mm	0,3 m
1 : 2 000		0,6 m
1 : 5 000		1,5 m
1 : 10 000		3,0 m
1 : 20 000		6,0 m

À l'intérieur de cet écart, tout déplacement d'un sommet par rapport à sa position d'origine est considéré comme étant une correction d'une donnée graphique. Le déplacement au-delà de cette tolérance doit être considéré comme une correction de la limite.

Conséquemment, l'ampleur du déplacement au regard de la tolérance graphique de positionnement détermine la nature de modification et la référence légale applicables à l'opération cadastrale appropriée aux besoins.

6.2.2 La tolérance graphique sur les mesures

Chaque segment étant défini par deux points, l'application du principe des moindres carrés permet d'obtenir la tolérance graphique sur les mesures. Cela se traduit par la formule suivante :

$$3\sqrt{2} \times 0,0001 \text{ m} = 0,00042 \text{ m} (0,42 \text{ mm})$$

En conséquence, peu importe l'échelle de création, la tolérance graphique applicable aux mesures est fixée à un maximum de 0,42 mm.

Ainsi, la cohérence entre la longueur d'un segment montré sur le plan et la mesure indiquée sur le même plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$T_g = |M - L| \leq 3\sqrt{2} \times 0,0001 \text{ m} \times NE, \text{ où}$$

T_g = la tolérance graphique sur les mesures;

M = la mesure indiquée sur le plan;

L = la longueur du segment (déduite de la version informatique du plan);

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

En conséquence, la différence maximale entre la mesure indiquée sur le plan et la longueur du segment déduite du fichier informatique du plan sera la suivante :

ÉCHELLE DE CRÉATION	TOLÉRANCE GRAPHIQUE SUR LES MESURES	
	SUR LE PLAN	À L'ÉCHELLE DU PLAN
1 : 1 000	0,42 mm	0,42 m
1 : 2 000		0,84 m
1 : 5 000		2,10 m
1 : 10 000		4,20 m
1 : 20 000		8,40 m

6.2.3 La tolérance graphique applicable à la contenance

En ce qui concerne la contenance des lots, une règle semblable à celle qui est appliquée aux mesures a aussi été établie. La cohérence entre la superficie d'un polygone montré sur le plan et la contenance indiquée sur le plan est déterminée en vérifiant si l'équation suivante est respectée :

$$T_c = |S - C| \leq \frac{3P\sqrt{2} \times 0,0001 \times NE}{2}, \text{ où}$$

T_c = la tolérance graphique applicable à la contenance;

S = la contenance du polygone (déduite de la version informatique du plan);

C = la contenance du polygone inscrite sur le plan cadastral;

P = le périmètre du lot calculé à partir des mesures inscrites sur le plan cadastral. Si le périmètre inclut un arc, il faut tenir compte de sa longueur dans le calcul;

NE = le nombre échelle de création du lot (dénominateur de l'échelle).

Cette équation est basée sur le périmètre du lot; elle assure aussi la cohérence entre la qualité métrique de la superficie et celle des segments du lot.

7. LES CARACTÉRISTIQUES ET LE NOM DES FICHIERS

7.1 Les caractéristiques

7.1.1 La structure

En ce qui concerne l'exemplaire informatique de la requête, les choix retenus, sur le plan technologique, pour la confection du plan cadastral font en sorte que les données, tant légales que techniques, sont transmises dans deux types de fichiers :

- les fichiers du plan cadastral parcellaire (PCP), qui contiennent les données géométriques, comprennent;
 - le fichier des données cadastrales officielles (lots soumis à une action cadastrale) (OFF);
 - le fichier des données de contexte (lots bornants) (CON);
 - le fichier des données d'habillage (cartouche) (HAB).
- le fichier des données descriptives (FDD).

Le fichier du bordereau de requête (FBR) est un autre fichier transmis par l'arpenteur-géomètre. Ce fichier a une vocation administrative.

7.1.2 Le format

Selon le type de fichiers, deux formats d'échanges normalisés sont utilisés :

- le format DXF pour les fichiers du plan cadastral parcellaire;
- le format CSV pour le fichier des données descriptives et le fichier du bordereau de requête. Les caractéristiques spécifiques de ce format sont énumérées à l'annexe D intitulée Les caractéristiques des fichiers de format CSV.

Les caractéristiques standards de tous ces fichiers sont les suivantes :

- le code ASCII 8 bits;
- le jeu de caractères ISO-8859/1.

LES FICHIERS QUI CONSTITUENT LE PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

Le nom de ces fichiers prend la forme : **Dddddddv.tes** où :

D = la constante (elle signifie Dossier);

dddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;

v = le numéro de version de la commande (de 1 à 9 et, par la suite, de A à Z où A = 10);

t = le type de fichier, soit :

« h » pour un fichier d'habillage

« o » pour un fichier de données cadastrales officielles

« c » pour un fichier de données de contexte;

e = le code de l'échelle de représentation ou d'agrandissement des données¹;

s = le numéro séquentiel du fichier (la valeur s = 1 dans tous les cas sauf lorsque plusieurs fichiers d'habillage sont produits. Dans ce cas, les valeurs possibles sont : de 1 à 9).

LE FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES

Le nom de ce fichier prend la forme : **Dddddddv.des** où :

D = la constante (elle signifie Dossier);

dddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;

v = le numéro de version de la commande (de 1 à 9 et, par la suite, de A à Z où A = 10);

des = la constante (elle signifie données descriptives).

LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUETE

Le nom de ce fichier prend la forme : **Dddddddv.bor** où :

D = la constante (elle signifie Dossier);

dddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;

v = le numéro de version de la commande (de 1 à 9 et, par la suite, de A à Z où A = 10);

bor = la constante (elle signifie bordereau de requête).

¹ Voir le Tableau 9.2 intitulé Code échelle de représentation et code couleur en fonction de l'échelle.

À titre d'exemple, si une requête à l'échelle 1 : 1 000 est soumise en première version et que le numéro de dossier est 878878, les fichiers s'identifient comme suit :

D8788781.h71, pour le fichier d'habillage;

D8788781.o71, pour le fichier des données cadastrales officielles;

D8788781.c71, pour le fichier des données de contexte;

D8788781.des, pour le fichier des données descriptives;

D8788781.bor, pour le fichier du bordereau de requête.

7.2.2 Les fichiers dont le numéro de dossier est inconnu

En ce qui concerne la requête de correction qui ne conduit pas à la création de nouveaux lots ou pour ce qui est de la requête d'annulation, le numéro de dossier n'est attribué qu'au moment de la première prévalidation des fichiers.

Conséquemment, au moment de la transmission de la première version de ces fichiers, le nom des fichiers prend la forme suivante :

LES FICHIERS QUI CONSTITUENT LE PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

Le nom de ces fichiers prend la forme : **Ammmmnnv.tes** où :

A = la constante (elle signifie Arpenteur-géomètre);

mmmm = le matricule de l'arpenteur-géomètre;

nn = le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;

v = le numéro de version (toujours égal à 1);

t = le type de dossier, soit :

« h » pour un fichier d'habillage

« o » pour un fichier de données cadastrales officielles

« c » pour un fichier de données de contexte;

e = le code de l'échelle de représentation ou d'agrandissement des données²;

s = le numéro séquentiel du fichier (dans tous les cas, la valeur s = 1, sauf lorsque plusieurs fichiers d'habillage sont produits. Dans ce cas, les valeurs possibles sont : de 1 à 9).

² Voir le Tableau 9.2 intitulé Code échelle de représentation et code couleur en fonction de l'échelle.

LE FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES

Le nom du fichier prend la forme : **Ammmmnnv.des** où :

A = la constante (elle signifie Arpenteur-géomètre);

mmmm = le matricule de l'arpenteur-géomètre;

nn = le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;

v = le numéro de version (toujours égal à 1);

des = la constante (elle signifie données descriptives).

LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUETE

Le nom du fichier prend la forme : **Ammmmnnv.bor** où :

A = la constante (elle signifie Arpenteur-géomètre);

mmmm = le matricule de l'arpenteur-géomètre;

nn = le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;

v = le numéro de version (toujours égal à 1);

bor = constante (elle signifie bordereau de requête).

À titre d'exemple, si une requête à l'échelle de 1 : 1 000 dont le numéro de dossier n'est pas encore attribué, est soumise en première version par l'arpenteur-géomètre possédant le numéro de matricule 1234, les fichiers s'identifient comme suit :

A1234011.h71, pour le fichier d'habillage;

A1234011.o71, pour le fichier des données cadastrales officielles;

A1234011.c71, pour le fichier des données de contexte;

A1234011.des, pour le fichier des données descriptives;

A1234011.bor, pour le fichier du bordereau de requête.

Une fois le numéro de dossier attribué, celui-ci doit être intégré dans le nom de tous les fichiers en respectant la règle décrite précédemment; par la suite, il faut procéder à une seconde prévalidation.

7.2.3 Le numéro de version

LA PREVALIDATION

Au moment de l'envoi initial pour prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « 1 ».

Chaque nouvelle prévalidation des mêmes fichiers oblige à majorer le numéro de la version d'une unité. Ainsi, pour une nouvelle prévalidation, tous les fichiers doivent être de version « n+1 » où « n » correspond au numéro de la version traitée précédemment.

L'OFFICIALISATION

Au moment de l'envoi initial pour officialisation, tous les fichiers doivent avoir été prévalidés au moins une fois; ils doivent donc être de version « 1 » ou plus.

Toutefois, dans le cas d'une correction ou d'une annulation, les fichiers doivent avoir été prévalidés au moins deux fois (version « 2 »). La première prévalidation permet, notamment, d'obtenir un numéro de dossier. Ce numéro de dossier doit être inscrit dans les fichiers (version « 2 »).

Le dossier passe à l'étape d'officialisation lorsque les fichiers sont transmis en mode dépôt³ ou, encore, lorsque les documents papier sont transmis. Si une modification doit être apportée à l'un des fichiers, ce dernier doit alors être validé de nouveau en tenant compte d'un numéro de version majoré d'une unité soit « n+1 ». Toutefois, parvenu à cette étape, il n'est plus possible de bénéficier des services de prévalidation des fichiers.

Lorsque la modification touche l'un des trois fichiers constituant le plan cadastral parcellaire, tous ces fichiers doivent avoir le même numéro de version et être validés de nouveau.

Ainsi, à titre d'exemple, à la suite d'une modification d'un des fichiers constituant le plan cadastral parcellaire, une requête peut être composée de la version « 2 » du fichier du bordereau de requête et du fichier des données descriptives et de la version « 3 » des fichiers du plan cadastral parcellaire.

³ Voir l'annexe G intitulée Le guide d'utilisation du module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC).

8. LES SPÉCIFICATIONS DES FICHIERS DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

La présente section traite des règles générales qui s'appliquent aux échanges comportant des données géométriques. De plus, elle regroupe les renseignements nécessaires à la préparation et à la structuration d'un plan cadastral parcellaire (PCP) sous forme numérique.

8.1 Le format d'échange

Le format d'échange utilisé pour la transmission des fichiers de données géométriques est le format DXF.

Dans le traitement d'une requête d'opération cadastrale, afin d'assurer la cohérence de l'information, un lien doit être établi entre les annotations inscrites sur le plan cadastral et les éléments géométriques auxquels celles-ci sont associées. On doit, notamment, faire le lien entre :

- le numéro de lot et le polygone (lot) visé;
- la contenance (superficie) et le polygone (lot) visé;
- les mesures et les segments (lignes de lot) et les polygones (lots) visés.

Cependant, ces liens ne peuvent pas être déduits de façon automatique. Pour cette raison, leur mode de codification prévoit l'utilisation d'une information de structure qui est placée dans la même position que celle de l'annotation et qui fait référence aux entités géométriques visées. Par même position, il faut entendre la superposition des points de justification de l'information de structure et de l'annotation. L'information de structure et les annotations sont toujours justifiées dans le coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

Les spécifications d'échange ont été validées en utilisant les logiciels Microstation (version 5) et Autocad (version 12). L'utilisation d'autres versions peut occasionner des difficultés, sur le plan de la production des agrandissements et de l'utilisation des polices de caractères notamment.

8.2 Les coordonnées graphiques extraites de la version informatique

La nature même du format DXF fait en sorte qu'à chaque sommet d'un segment, des coordonnées sont associées. En conséquence, la présence de coordonnées dans les produits cadastraux est reliée aux choix qu'impose, sur le plan technologique, la tenue à jour du plan du cadastre du Québec.

Pour assurer la polyvalence du plan du cadastre du Québec, celui-ci repose sur un système de référence cartographique unique. Ainsi, l'utilisation d'un tel système permet d'obtenir une image d'ensemble du morcellement.

Conséquemment, les coordonnées graphiques extraites de la version informatique du plan du cadastre du Québec sont en relation directe avec ce système de référence.

Dans le cadre de certaines opérations cadastrales, le déplacement du sommet d'un lot entraînera, par le fait même, une modification des coordonnées graphiques qui y sont associées, et ce, même si, dans certains cas, aucune donnée légale n'a fait l'objet de modification.

Puisque les coordonnées graphiques sont sujettes à modification et comme elles n'ont légalement aucune valeur, elles ne doivent servir ni à la délimitation ni au positionnement de propriétés sans que le secteur à délimiter n'ait au préalable fait l'objet d'une étude.

Les caractéristiques globales des données géométriques sont les suivantes :

- le système de coordonnées utilisé est le « Système de coordonnées planes du Québec » (SCOPQ);
- le système de référence géodésique utilisé pour les coordonnées est le « Datum nord-américain 1983 » (NAD 83);
- la projection cartographique utilisée est la projection « Mercator transverse modifiée » (MTM) avec ses neuf fuseaux. Les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se retrouver dans un seul fuseau (MTM)¹;
- dans le cas des agrandissements, les coordonnées sont également dans le système SCOPQ;
- les coordonnées échangées doivent respecter la résolution minimale de 0,0001 mètre, soit quatre décimales. En conséquence, dans le fichier DXF, les coordonnées des éléments de type polyligne (POLYLINE), le point de centre des éléments arcs de cercle (ARC) ainsi que le rayon des arcs doivent comporter quatre décimales au moins. Cependant, afin d'obtenir la même résolution pour les coordonnées de début et de fin des arcs de cercle, l'angle de départ et l'angle de fin des arcs doivent comporter, dans le fichier DXF, six décimales au moins;
- le traducteur DXF du logiciel Microstation satisfait aux exigences mentionnées ci-dessus pourvu que la combinaison des unités principales, secondaires et de résolution, utilisée dans la configuration de l'espace de travail du logiciel, soit de 0,0001 mètre;

¹ Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui lui convient.

- compte tenu de la façon dont le traducteur DXF du logiciel Autocad traite les arcs de cercle, les coordonnées transmises dans le fichier DXF devront donc être à une résolution de six décimales. Le nombre de décimales est supérieur à six dans la mesure où le plan cadastral comporte un rayon supérieur à 5 700 mètres;
- la précision d'accrochage entre les éléments est de 0,001 mètre. À titre d'exemple, cette précision s'applique à la différence entre les coordonnées qui font partie de la base de données cadastrales et celles qui sont fournies par l'arpenteur-géomètre, de même qu'à la fermeture des polygones et à la position d'une information de structure par rapport à l'annotation à laquelle ce polygone se rapporte, ou par rapport au centre de l'élément géométrique auquel il se rapporte.

8.3 L'intersection des segments

Chacun des éléments géométriques (ARC, POLYLINE) servant à délimiter un lot ou un polygone de base d'un cadastre vertical doit être segmenté aux endroits opportuns. Entre ces différents éléments, aucune intersection n'est tolérée. Cependant, compte tenu de la particularité géométrique des arcs de cercle (ARC), une tolérance a été ajoutée sur ces derniers afin de ne pas détecter d'intersections lorsque le recouvrement entre un arc de cercle et un autre élément du plan cadastral est moindre que trois fois la résolution minimale, soit 0,0003 mètre.

La Figure 8.1 permet de montrer la surface indésirable et l'intersection entre une courbe avec une ligne droite, lorsque la courbe n'est pas parfaitement tangente à la droite.

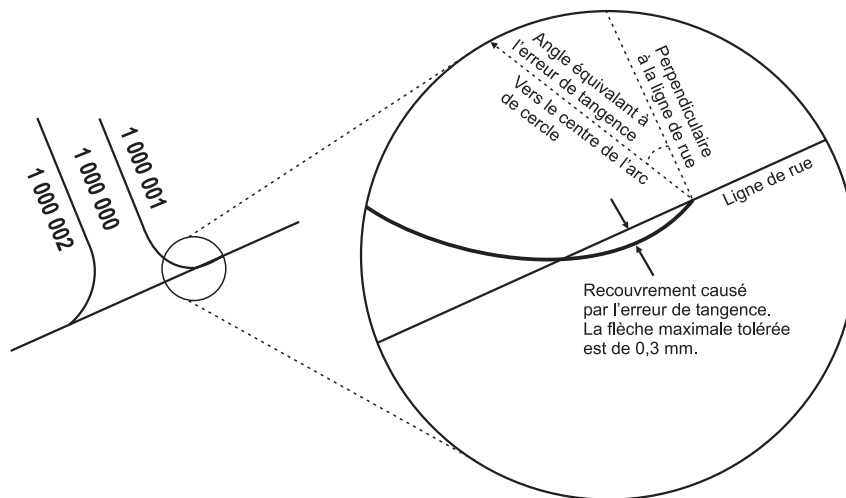


Figure 8.1

La Figure 8.2 illustre la même situation. Cette fois-ci toutefois, elle est causée par un cassé dans la ligne de rue.

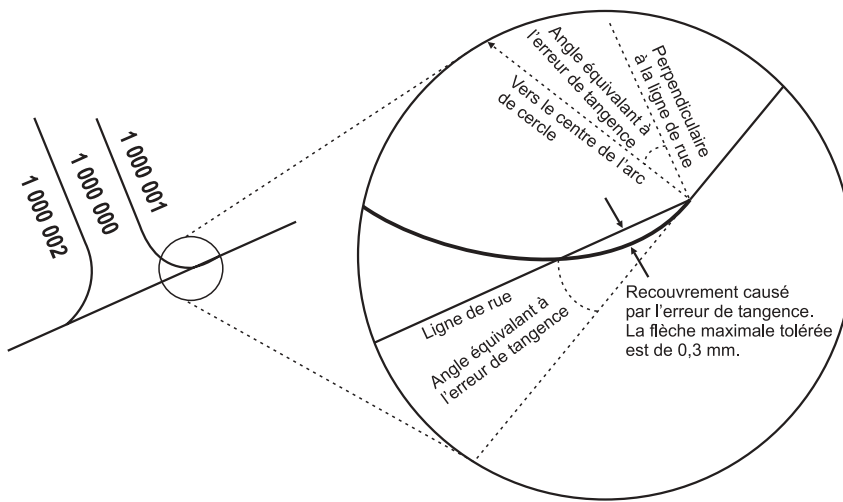


Figure 8.2

Il est également possible que l'erreur de tangence soit présente à l'intersection de deux courbes (voir la Figure 8.3).

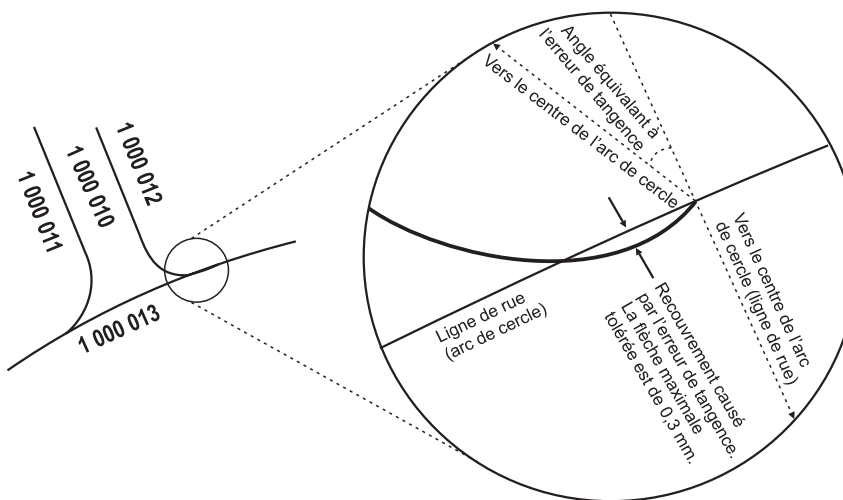


Figure 8.3

Le défaut de tangence maximal exprimé en angle varie en fonction du rayon.

TABLEAU 8.1
DÉFAUT DE TANGENCE MAXIMAL PERMIS EN FONCTION DU RAYON

RAYON EN MÈTRE	DÉFAUT DE TANGENCE (FRACTION DE DEGRÉ)
4,0	0,7017
4,5	0,6616
5,0	0,6276
10,0	0,4438
15,0	0,3624
20,0	0,3138
25,0	0,2807
30,0	0,2562
40,0	0,2219
50,0	0,1985
100,0	0,1403
200,0	0,0992
300,0	0,0810
400,0	0,0702
500,0	0,0628
1000,0	0,0444

Pour un rayon donné, le défaut de tangence est calculé avec la formule suivante :

$$\Delta = 90^\circ - \text{Arc sin}\left(\frac{\text{Rayon} - 0,0003 \text{ m}}{\text{Rayon}}\right), \text{ où}$$

Δ représente l'erreur de tangence en degré.

8.4 Le découpage des données géométriques du plan cadastral parcellaire

Les données géométriques cadastrales qui font l'objet d'une requête doivent faire partie de la même circonscription foncière et être véhiculées comme un ensemble continu. Afin que les lots visés par la requête soient considérés comme un ensemble continu, il faut que leurs lots bornants soient communs ou contigus.

L'ENSEMBLE CONTINU

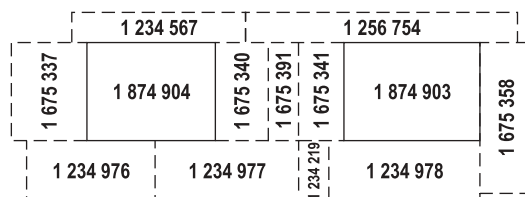


Figure 8.4

Dans l'exemple précédent (voir la Figure 8.4), les lots visés par la requête ont des lots bornants (1 234 567 et 1 256 754) contigus. L'ensemble est donc continu.

L'ENSEMBLE NON CONTINU

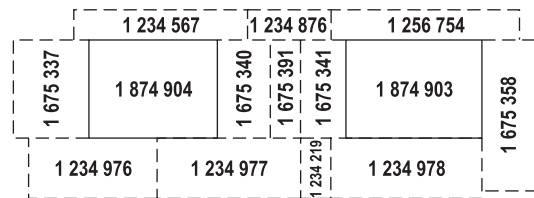


Figure 8.5

Dans la Figure 8.5, les lots visés par la requête n'ont ni lots bornants communs ni lots bornants contigus. L'ensemble est donc non continu. En conséquence, il y a lieu de confectionner deux requêtes.

8.5 Les styles et les polices de caractère

Le style à utiliser pour chaque élément de texte est défini selon la nature du texte qu'il faut placer. Le tableau suivant définit les styles à utiliser en ce qui concerne les différents éléments de texte.

TABLEAU 8.2
STYLES ET POLICES DE CARACTÈRE

STYLE	PROFIL	POLICE			TAILLE	
		NOM	FICHIER SOURCE	NOM CORRESPONDANT (DXF)	POINTS	MM
LOT	1	Frutiger 75 Black	ftbl____.pfb	LOT.SHX	8	2,8222
	2	Arial Narrow Bold (Gras)	arialnb.ttf	aucun	5,5	1,9403
PCR	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	PCR.SHX	8	2,8222
	2	Arial Narrow Bold (Gras)	arialnb.ttf	aucun	5,5	1,9403
SUP	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	SUP.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun		
DIM	1	Frutiger 45 Light	ftl____.pfb	DIM.SHX	5	1,7639
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun		
PCA	1	Frutiger 46 Light Italic	ftli____.pfb	PCA.SHX	5,5	1,9403
	2	Arial Narrow Italic (Italique)	arialni.ttf	aucun		
CAD	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CAD.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun	8	2,8222
CIR	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	CIR.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun	8	2,8222
IDE	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	IDE.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun	8	2,8222
HYD	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	HYD.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun	8	2,8222
ODO	1	Times Ten Roman	ttr____.pfb	ODO.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow	arialn.ttf	aucun	8	2,8222
FEU	1	Times Ten Italic	tti____.pfb	FEU.SHX	11	3,8806
	2	Arial Narrow Italic (Italique)	arialni.ttf	aucun	8	2,8222
STR	1	txt	txt.shx	STR.SHX	-	1,0000
	2	Courier New Normal	cour.ttf	aucun	-	

En ce qui concerne l'ensemble des styles de texte, deux profils sont disponibles. Toutefois, il est utile de retenir que, dans une même requête d'opération cadastrale, toutes les polices de caractère doivent avoir le même profil.

Pour un style donné, lorsque deux tailles sont spécifiées, il faut utiliser la taille la plus grande, et ce, tant que l'espace disponible le permet. Les tailles des caractères (mm) du tableau précédent correspondent aux tailles de ces caractères à l'échelle papier. La taille des caractères doit être modifiée en fonction de l'échelle de représentation. Par exemple, si l'on utilise l'échelle de 1 : 500, la taille des annotations de style « LOT » doit être de 1,4111 m. Celle-ci doit toujours avoir quatre décimales. La taille en point relative à l'impression demeure la même, peu importe l'échelle. Tous les textes ont leur point de justification au coin inférieur gauche de la chaîne de caractères.

8.6 L'organisation des éléments graphiques

Pour chaque échelle de représentation utilisée dans la requête, l'exemplaire informatique du plan cadastral parcellaire est composé des fichiers suivants :

- un fichier des données cadastrales officielles;
- un fichier des données de contexte.

Il faut aussi un fichier d'habillage pour chaque feuillet du plan cadastral parcellaire, qui est produit.

La Figure 8.6 illustre le mode de codification des données cadastrales officielles.

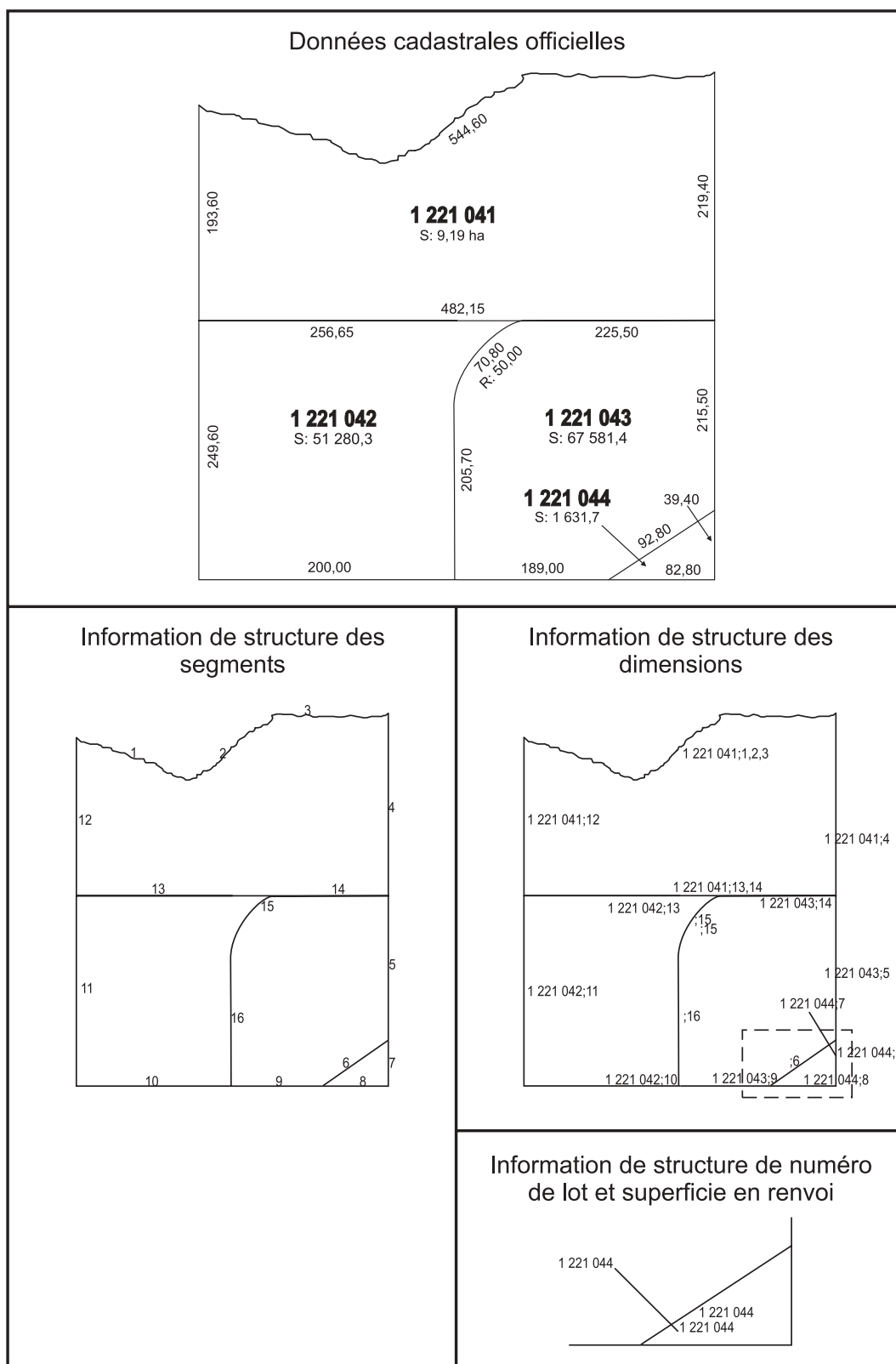


Figure 8.6

L'information de structure apparaissant sur la figure précédente (voir la Figure 8.6) est la suivante.

DONNEES MONTREES SUR LE PLAN	INFORMATION DE STRUCTURE ASSOCIEE
- segments ²	numéros des segments
- lots	
1 221 044	1 221 044 ³ (à l'intérieur du polygone définissant ce lot)
- superficie des lots	
S: 1 631,7	1 221 044 ⁴
- mesures	
200,00	1 221 042;10
189,00	1 221 043;9
92,80	;6 ⁵
82,80	1 221 044;8
39,40	1 221 044;7
215,50	1 221 043;5
205,70	;16 ⁶
225,50	1 221 043;14
70,80	;15 ⁷
R : 50,00	;15 ⁸
249,60	1 221 042;11
256,65	1 221 042;13
482,15	1 221 041;13,14 ⁹
193,60	1 221 041;12
219,40	1 221 041;4
544,60	1 221 041;1,2,3

² Les segments font référence aux éléments de type « POLYLINE » et « ARC » dans DXF.

³ Pour les autres lots du présent exemple, cette information de structure n'est pas nécessaire. En effet, le numéro de lot montré sur le plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

⁴ Pour les autres lots du présent exemple, cette information de structure n'est pas nécessaire. En effet, la superficie montrée sur le plan apparaît à l'intérieur du polygone définissant le lot.

⁵ Dans ce cas, la mesure est commune aux deux polygones. L'association de la mesure à chacun des numéros de lots peut être déduite « de manière topologique ». En conséquence, l'information de structure de la mesure ne comporte pas de numéro de lot (dans ce cas-ci, la codification est «;6 »).

⁶ Même commentaire; dans ce cas-ci, la codification est «;16 ».

⁷ Même commentaire; dans ce cas-ci, la codification est «;15 ».

⁸ Même commentaire; dans ce cas-ci, la codification est «;15 ».

⁹ Dans ce cas, la mesure est associée au lot 1 221 041 seulement. De plus, elle aussi liée aux segments 13 et 14. L'information de structure de la mesure doit inclure le numéro du lot et les numéros de segments auxquels la mesure doit être associée.

9. LE FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES

Le fichier des données cadastrales officielles contient les données géométriques des lots créés ou corrigés dans la requête. Ces données sont structurées et elles comprennent :

- les segments qui composent le périmètre de chaque lot créé, ou corrigé, et servant à définir leurs limites;
- les annotations (par exemple, le numéro de lot, le numéro de plan cadastral complémentaire, les mesures et la contenance);
- l'information de structure qui permet :
 - de repérer les éléments géométriques (par exemple, le numéro d'un segment placé en son centre), ou
 - d'associer les annotations aux éléments géométriques correspondants;
- les agrandissements;
- les données d'identification (par exemple, la toponymie hydrique);
- les flèches de renvoi.

Le tableau 9.1 énonce les caractéristiques du fichier des données cadastrales officielles.

TABLEAU 9.1
STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE			TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUTS GRAPHIQUES	STRUCTURE	POSITION
Données officielles								
lot	numéro de lot		TEXT	OFF_NO_LOT	LOT	(note 1)		Intérieur du lot
			TEXT	GRA_NO_LOT	LOT	(note 1)		
	superficie		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(notes 2,3)	no_lot	Intérieur du lot
			TEXT	OFF_SP_LOT	SUP	(note 1)		
			TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	no_lot	Au point de justification (P.J.) de l'annotation de superficie
ligne de lot	longueur ligne		TEXT	OFF_LO_LIG	DIM	(note 1)		
			TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
	longueur rayon		TEXT	OFF_LO_RAY	DIM	(note 1)	R: xxx	
			TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
	longueur corde		TEXT	OFF_LO_COR	DIM	(note 1)	C: xxx	
			TEXT	STR_LO_COR	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur corde
segment	numéro de segment		TEXT	STR_NO_SEG	STR	(note 2)	no_seg	Centre géométrique du segment
	code type géométrique	droite	PLINE					
		courbe	ARC					
	code type nature	sinueuse	PLINE					Maximum de 100 sommets
		lot		OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(note 8)		
		TNC		OFF_SEG_TNC	DOT	(note 8)		
		circ. fonc.		OFF_SEG_CF	DASHDOT	(note 8)		
		TNC-cir. fon.		OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(note 8)		
polygone de base cadastre vertical								
numéro de plan cadastral complémentaire			TEXT	OFF_NO_LOT	PCR	(note 1,5)		Intérieur du polygone de base
			TEXT	GRA_NO_LOT	PCR	(note 1,5)		
	superficie polygone de base		TEXT	STR_NO_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	Intérieur du polygone de base
			TEXT	PCR_SP_LOT	SUP	(note 1,5)		
			TEXT	STR_SP_LOT	STR	(note 2)	PC-#####	Au point de justification (P.J.) de l'annotation de superficie
ligne de lot	longueur ligne polygone de base		TEXT	PCR_LO_LIG	DIM	(note 1)		
			TEXT	STR_LO_LIG	STR	(note 2,7)	{PC-#####};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur ligne
	longueur rayon polygone de base		TEXT	PCR_LO_RAY	DIM	(note 1)	R: xxx	
			TEXT	STR_LO_RAY	STR	(note 2,7)	{PC-#####};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur rayon
	longueur corde polygone de base		TEXT	PCR_LO_COR	DIM	(note 1)	C: xxx	
			TEXT	STR_LO_COR	STR	(note 2,7)	{PC-#####};no_seg{no_seg ...}	P.J. annotation longueur corde
Agrandissement								
contour du rectangle d'agrandissement			PLINE	AGR_CON_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
			TEXT	STR_CON_REF	STR	(note 2)	no_agr;ech_agr	Coin inférieur gauche du contour
	référence de l'agrandissement		CIRCLE	AGR_BUL_REF	CONTINUOUS	(note 1)		
contour du rectangle de localisation			TEXT	STR_BUL_REF	STR	(note 2)	no_agr	Centre du cercle
			PLINE	AGR_CON_LOC	CONTINUOUS	(note 1)		
			TEXT	STR_CON_LOC	STR	(note 2)	no_agr	Coin inférieur gauche du contour
Données d'identification								
plan cadastral complémentaire (lot touché par)			TEXT	GRA_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1,4)		
			TEXT	STR_NM_PLA_COM	STR	(note 2)	no_lot ou PC-##### du lot affecté	P.J. annotation plan complémentaire
	nom circonscription foncière		TEXT	GRA_NM_CIR_FON	CIR	(note 1)		
			TEXT	GRA_NM_IDE_TER	IDE	(notes 1,3)		
Identification de type de territoire (rénové, non renové ou non cadastré)								
toponyme	toponyme hydrique		TEXT	GRA_NM_TOP_HYD	HYD	(note 1)		
			TEXT	GRA_NM_ODONM	ODO	(note 1)		
feuillelet cartographique (plan)	limites des feuillelets carto.		PLINE	GRA_CON_FEU	DASHED	(note 1,8,9)		
			TEXT	GRA_NM_FEU	FEU	(note 1)		
	numéros des feuillelets carto. (changement d'échelle)							
	numéros des feuillelets carto		TEXT	GRA_NM_FEU_HAB	FEU	(note 1)		
Renvois								
lot	renvoi numéro de lot		PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
			TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
	pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
superficie	renvoi superficie		PLINE	GRA_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
			TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
	pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		

TABLEAU 9.1
STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES (SUITE)

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUTS GRAPHIQUES	STRUCTURE	POSITION
renvoi longueur ligne, rayon et corde		PLINE	GRA_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
pointe de flèche graphique		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,7)	{no_lot};no_seg{no_seg ...}	Extrémité de la ligne
		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi plan cadastral complémentaire (touché par)		PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 4)	no_lot ou PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)		
polygone de base		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi plan cadastral complémentaire (représenté sur)		PLINE	GRA_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (polygone de base)		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi superficie		PLINE	PCR_REN_SP_LOT	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	PC-####	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (polygone de base)		PLINE	PCR_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi longueur ligne, rayon et corde		PLINE	PCR_REN_LO_LIG	CONTINUOUS	(note 1)		
pointe de flèche graphique (polygone de base)		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,7)	{PC-####};no_seg{no_seg ...}	Extrémité de la ligne
		PLINE	PCR_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi plan cadastral complémentaire (touché par)		PLINE	GRA_REN_NM_PLAN	CONTINUOUS	(notes 1, 4)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_lot	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique (touché par)		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
autre							
renvoi toponyme hydrique		PLINE	GRA_REN_NM_HYDR	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi odonyme		PLINE	GRA_REN_NM_ODON	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi référence agrandissement		PLINE	GRA_REN_AGR_BUL	CONTINUOUS	(note 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2)	no_agr	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi identification de type de territoire		PLINE	GRA_REN_IDE_TER	CONTINUOUS	(notes 1)		
		TEXT	STR_FLE_REN	STR	(note 2,6)	F	Extrémité de la ligne
pointe de flèche graphique		PLINE	GRA_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		

Notes explicatives :

Note 1 : Le code couleur du Tableau 9.2 qui suit, est utilisé comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement.

Note 2 : Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1.

Note 3 : Les parties de territoire qui forment un polygone fermé et qui ne font pas l'objet de la requête doivent contenir un identifiant spécifique selon le type de territoire et placé sur la couche STR_NO_LOT. Ces types sont :

TNC Territoire non cadastré;
TNR Territoire non rénové;
TR Territoire rénové à partir de 1996.

Note 4 : Cet élément de données fait référence exclusivement au morcellement vertical touchant plusieurs immeubles.

Note 5 : Dans le cas d'un polygone de base d'un cadastre vertical, le numéro du plan cadastral complémentaire doit être traité selon les mêmes règles que celles qui sont appliquées à un numéro de lot (à l'exception du style de texte).

Note 6 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de la flèche est identifiée à l'aide de l'information de structure « F ».

Note 7 : Les éléments entre accolades { } sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

Note 8 : Les styles de traits devant être utilisés sur la version écrite du plan cadastral parcellaire sont définis à la section 14.5.5 intitulée Les styles de traits.

Note 9 : À l'extraction, le style associé à la couche GRA_CON_FEU est CONTINUOUS.

9.1 L'échelle de représentation des données

Les annotations, les segments, les agrandissements, les toponymes, les odonymes et les flèches de renvoi sont associés à l'échelle à laquelle ils sont représentés sur le plan cadastral parcellaire.

Cette association est faite en leur attribuant un code de couleur tel que le tableau qui suit le spécifie. Si l'un de ces renseignements doit apparaître à plus d'une échelle, il doit être présent dans chacun des fichiers correspondant à ces échelles.

TABLEAU 9.2
CODE ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION ET CODE COULEUR EN FONCTION DE L'ÉCHELLE

ÉCHELLE	CODE ÉCHELLE	CODE COULEUR	ÉCHELLE	CODE ÉCHELLE	CODE COULEUR
1 : 20 000	3	3	1 : 100	A	10
1 : 10 000	4	4	1 : 50	B	11
1 : 5 000	5	5	1 : 20	C	12
1 : 2 000	6	6	1 : 10	D	13
1 : 1 000	7	7	1 : 5	E	14
1 : 500	8	8	1 : 2	F	15
1 : 200	9	9	1 : 1	G	16

L'information de structure possède le code couleur 1; de plus, ces renseignements ne sont pas tracés.

9.2 Les types de polygones et leurs identifiants

Dans le fichier des données officielles, tous les polygones doivent avoir un identifiant. Cinq types de polygone peuvent donc se retrouver dans ce fichier :

- un polygone qui représente un lot dont l'identifiant est le numéro de ce lot;
- un polygone nommé polygone de base¹, à l'intérieur duquel se situe un ensemble de lots définis verticalement et dont les caractéristiques géométriques se retrouvent sur les feuillets d'un plan nommé plan cadastral complémentaire. L'identifiant de ce polygone de base est le numéro attribué à ce plan cadastral complémentaire (PC-#####);
- un polygone qui représente un secteur non cadastré enclavé par les lots créés ou corrigés dans la requête dont l'identifiant est « TNC »;
- un polygone qui représente un secteur non rénové enclavé par les lots créés ou corrigés dans la requête dont l'identifiant est « TNR »;
- un polygone qui représente un secteur du cadastre du Québec enclavé par les lots créés ou corrigés dans la requête dont l'identifiant est « TR ».

• LE POLYGONE QUI REPRÉSENTE UN LOT ET DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DE LOT

Dans le cas d'un lot, si le numéro de lot montré sur le plan se trouve dans le polygone qui définit le lot, le même texte sert au traçage et à l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_NO_LOT [voir la Figure 9.1]).

Par contre, si le numéro de lot montré sur le plan se trouve à l'extérieur du polygone qui définit le lot (voir la Figure 9.1), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

¹ Voir le Chapitre 19 intitulé Le cadastre vertical.

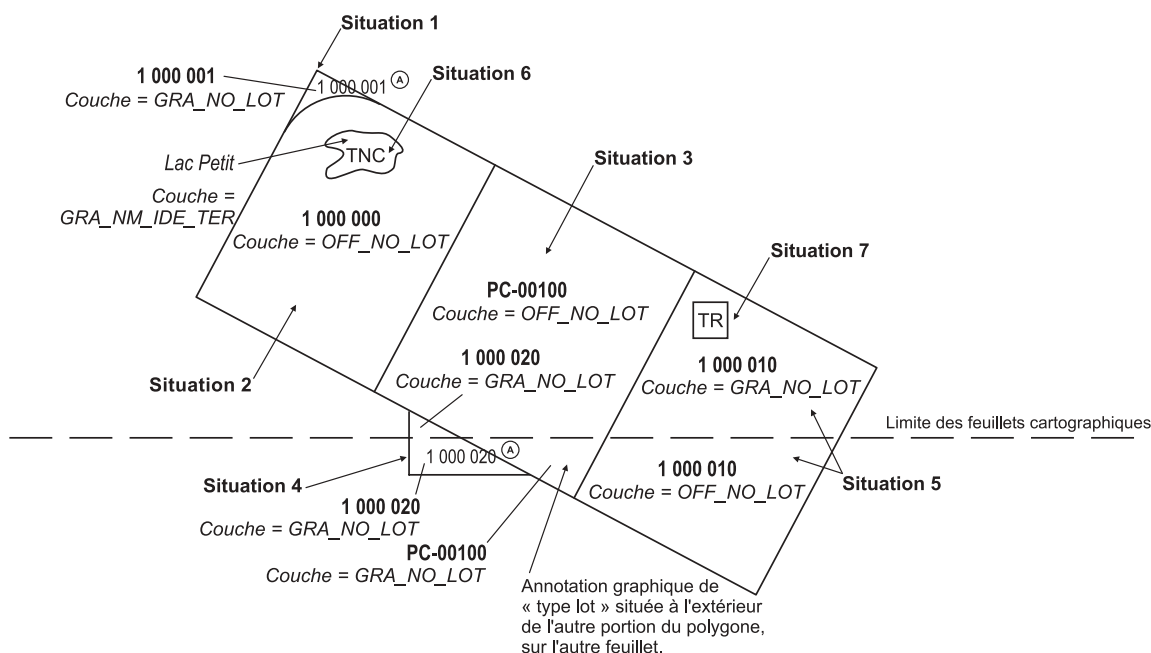
- un premier texte (numéro de lot) servant à la structuration est placé obligatoirement à l'intérieur du lot (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT);
 - un second texte (numéro de lot) situé à l'extérieur du lot est imprimé lorsque le plan est tracé. Il doit être placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique et préféablement à l'intérieur d'un lot visé par la requête (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NO_LOT).
- **LE POLYGONE DE BASE DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMÉRO DU PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE (PC-#####)**

Dans le cas du polygone de base, l'identifiant est de type PC-##### où ##### est un numéro unique pour chaque polygone de base. L'identifiant suit les mêmes règles de codification que celles d'un numéro de lot (voir la Figure 9.1).

- **LE POLYGONE REPRÉSENTANT UN TERRITOIRE NON CADASTRÉ, UN TERRITOIRE NON RÉNOVÉ OU UN SECTEUR DU CADASTRE DU QUÉBEC ENCLAVÉ PAR DES LOTS DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Dans le cas des polygones de type TNC, TNR ou TR, un premier texte qui sert à la structuration doit être placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_LOT).

De plus, pour les polygones de type TNC, un second texte est imprimé lorsque le plan est tracé. Ce texte doit être placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). L'annotation qu'il faut utiliser est la suivante : TERRITOIRE NON CADASTRÉ (sauf pour un cours d'eau [par exemple, un lac] où c'est le toponyme hydrique de celui-ci qui est utilisé).



Ⓐ Cette information de structure correspond au numéro de lot sur la couche STR_NO_LOT (information devant être placée à l'intérieur du polygone). Ce numéro n'est pas tracé.

Situation 1 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (numéro de lot) située à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (numéro de lot) située à l'extérieur du polygone et servant au traçage du plan.

Situation 2 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de lot situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro sert aussi au traçage du plan.

Situation 3 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de type PC-xxxxx situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro sert aussi au traçage du plan.

Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un deuxième identifiant servant au traçage (numéro de type PC-xxxxx) doit être placé sur le deuxième feuillet. Ce numéro peut-être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 4 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (numéro de lot) située à l'intérieur du polygone. Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un identifiant (numéro de lot) servant au traçage doit être placé sur chacun des feuillets cartographiques. Ce numéro peut-être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 5 :

Polygone ayant comme identifiant un numéro de lot situé à l'intérieur du polygone. Ce numéro de lot sert aussi au traçage du plan. Comme ce polygone est situé sur deux feuillets cartographiques, un deuxième identifiant servant au traçage (numéro de lot) doit être placé sur le deuxième feuillet. Ce numéro peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Note : L'identifiant et l'annotation de superficie doivent être placés, à l'intérieur du polygone, sur le feuillet dont la plus grande surface du lot est représentée.

Situation 6 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (TNC) placée à l'intérieur du polygone et une annotation graphique (toponyme hydrique) servant au traçage du plan. Cet identifiant peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur du polygone.

Situation 7 :

Polygone ayant comme identifiant une information de structure (TR) située à l'intérieur du polygone.

Figure 9.1

9.3 Les segments

Chaque segment contenu dans le fichier et servant à définir les limites des lots doit comporter un numéro. Les numéros de segments sont uniques pour une requête, mais ils n'ont pas à être consécutifs.

Les numéros de segments sont représentés par un texte placé sur une couche réservée à cette fin (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NO_SEG); l'origine du texte est placée sur le segment dans son centre géométrique (voir la Figure 9.11).

Tous les segments qui composent le périmètre des lots ou polygones de base se retrouvent sur l'une des quatre couches suivantes, et ce, indépendamment des agrandissements ou des changements d'échelle. L'utilisation de couches distinctes permet de symboliser chacune des lignes, ce qui donne l'occasion d'identifier le type de territoire voisin. Cependant, aucun symbole particulier des segments n'est utilisé pour reconnaître la limite entre le cadastre du Québec et un territoire non rénové.

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de circonscription foncière a préséance sur la limite de lot. Ainsi, une limite d'un lot, qui correspond également à une limite de circonscription foncière, est représentée sur la couche OFF_SEG_CF_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, et sur la couche OFF_SEG_CF, si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot qui ne correspond pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche OFF_SEG_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, ou sur la couche OFF_SEG_LOT, si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément devant être utilisé pour représenter les segments varie selon le type géométrique de la ligne, soit :

TYPE D'ÉLÉMENT	TYPE GÉOMÉTRIQUE
POLYLINE	droite
ARC	courbe
POLYLINE	sinueuse

- L'utilisation des sinueuses n'est permise que pour définir les limites irrégulières de lots (par exemple, la rive d'un cours d'eau). La droite, ou la courbe, doit être utilisée pour tout autre type de limite de lot (par exemple, une emprise de route, un chemin de fer).
- Une polyligne ne peut être constituée de plus de 100 sommets. En conséquence, une limite qui doit être représentée par plus de 100 sommets doit être décomposée en plusieurs polygones.
- Aucun des éléments géométriques (ARC et POLYLINE) ne peut être dupliqué dans un même fichier.

9.4 Les annotations de contenance et de mesures

Les annotations de contenance de même que les annotations de mesures (les mesures linéaires, d'arcs de cercle, de rayons et de cordes) sont liées aux éléments géométriques correspondants (polygones et segments) en ajoutant, sur la couche appropriée, un texte qui contient l'information de structure et dont l'origine (point de justification) correspond à l'origine de l'annotation à laquelle le texte se rapporte.

9.4.1 L'information de structure associée à la contenance

En ce qui concerne la contenance, l'information de structure est la suivante :

- la contenance située à l'intérieur du polygone qui définit le lot est inscrite sur la couche des données cadastrales officielles (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT). La contenance d'un polygone de base d'un cadastre vertical est inscrite sur la couche PCR_SP_LOT. Aucune information de structure n'est requise puisque la superficie est à l'intérieur du polygone;
- la contenance située à l'extérieur du polygone qui définit le lot ou le polygone de base d'un cadastre vertical nécessite l'utilisation de deux textes qui doivent être placés sur des couches distinctes :
 - un premier texte (numéro de lot ou PC-#####) servant à la structuration est placé au point de justification de l'annotation de superficie (élément de type « TEXT » sur la couche STR_SP_LOT);
 - un second texte (la contenance) est imprimé lorsque le plan est tracé. Il est inscrit à l'extérieur du lot ou du polygone de base. Ce texte doit être présent peu importe si le polygone identifie un lot ou un polygone base. Il est placé à l'endroit géographique qui

convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique, et préférablement à l'intérieur d'un lot visé par la requête (élément de type « TEXT » sur la couche OFF_SP_LOT pour le lot ou sur la couche PCR_SP_LOT pour le polygone de base).

9.4.2 L'information de structure associée aux mesures

En ce qui concerne les mesures, qu'elles soient linéaires, d'arcs de cercle, de rayons ou de cordes, d'un lot ou d'un polygone de base d'un cadastre vertical, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes.

- Un premier texte de la forme « {P};S{,S,S...}² » qui sert à la structuration et qui est placé au point de justification de l'annotation de la mesure, où
P = le numéro du polygone visé (le numéro de polygone n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones contigus), et
S = le numéro du segment visé (plusieurs segments peuvent être visés).
- Un second texte (mesure linéaire, arc de cercle, rayon, corde) est imprimé lorsque le plan est tracé. Il est placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique.
- Toutes les mesures (élément de type « TEXT ») et l'information de structure correspondante se retrouvent sur une des couches suivantes :

TYPE DE MESURE	COUCHE (DONNÉES OFFICIELLES)	COUCHE (INFORMATION DE STRUCTURE)
linéaire	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
arc de cercle	OFF_LO_LIG	STR_LO_LIG
rayon	OFF_LO_RAY	STR_LO_RAY
corde	OFF_LO_COR	STR_LO_COR

- En règle générale, une mesure est associée à un segment. Ainsi, lorsque plusieurs segments forment la limite séparative de deux lots, chacun d'eux est accompagné de sa mesure respective.
- Toutefois, si la longueur de la flèche formée au point de déflexion est inférieure à la tolérance graphique, une seule mesure peut être inscrite. Si la longueur de la flèche est supérieure à la tolérance graphique, chaque segment doit alors avoir sa mesure (voir la Figure 9.2).

² Les éléments entre accolades {} sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

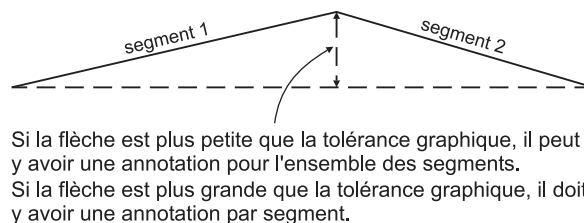


Figure 9.2

- Une annotation de mesure peut être associée à un maximum de 40 segments de droite pouvant former une ligne de lot.
- Deux mesures peuvent être associées à un ou à plusieurs segments, pourvu que chacune d'elles soient identifiées à leurs lots respectifs par leur information de structure.

9.4.3 Les règles relatives aux mesures des polygones de base de cadastre vertical

En règle générale, une seule annotation de mesure doit être associée à un segment commun à deux polygones contigus.

Toutefois, lorsqu'un de ces polygones au moins est un polygone de base d'un cadastre vertical, c'est-à-dire un polygone dont les lots qui s'y trouvent sont représentés sur un plan cadastral complémentaire, l'annotation doit alors être dupliquée. De plus, chacune de ces annotations doit être associée à son polygone respectif par l'information de structure appropriée.

TYPE DE MESURE	COUCHE (DONNÉES OFFICIELLES)	COUCHE (INFORMATION DE STRUCTURE)
linéaire	PCR_LO_LIG	STR_LO_LIG
arc de cercle	PCR_LO_LIG	STR_LO_LIG
rayon	PCR_LO_RAY	STR_LO_RAY
corde	PCR_LO_COR	STR_LO_COR

Cette duplication est nécessaire afin que n'apparaissent, sur la version écrite du plan cadastral parcellaire, que les annotations qui se rapportent à un polygone définissant un lot.

Aucune annotation de mesure et de contenance qui se rapporte à un polygone de base de cadastre vertical ne doit apparaître sur la version écrite du plan cadastral parcellaire. En effet, ces renseignements ne sont pas nécessairement associés à un lot.

9.5 L'inscription des annotations de mesures et de contenance

9.5.1 Les règles relatives à l'inscription des mesures et de la contenance

L'inscription des mesures et de la contenance est soumise aux règles suivantes :

- chaque ligne de lot doit être associée à une mesure;
- une mesure totale doit être inscrite pour toute ligne droite formée de plusieurs segments;
- toutes les mesures et la contenance qui apparaissent sur le plan cadastral parcellaire sont exprimées en unités du système international (SI);
- l'unité pour la mesure de longueur est le mètre;
- la mesure de longueur n'est jamais accompagnée du suffixe « m »;
- une virgule sépare l'unité de la décimale;
- un espace sépare l'unité de mille et les centaines (par exemple, 1 000,0);
- seuls les préfixes « R », signifiant le rayon, et « C », signifiant la corde, peuvent être employés pour les mesures :

(par exemple, R: 10,2

C: 24,0);

- les courbes doivent être définies par un arc et un rayon. Chaque annotation d'arc doit être accompagnée d'une annotation de rayon;
- la mesure d'un arc n'a pas de préfixe;
- la mesure de la corde est facultative pour les courbes et les sinueuses. Dans les autres cas, elle n'est pas applicable;
- les courbes non circulaires (par exemple, les spirales) doivent être décomposées en courbes circulaires;
- en ce qui concerne les contenances de superficie, l'arpenteur-géomètre peut choisir l'unité de mesure, soit le mètre carré, soit l'hectare. Cependant, l'hectare ne peut être utilisé que pour les contenances d'un hectare et plus;
- toute contenance de superficie est précédée du préfixe « S » (par exemple, S: 12 155,1);
- seule la contenance indiquée en hectare est accompagnée du suffixe « ha » (par exemple, S: 1,43 ha);
- pour ce qui est des contenances de volume, l'unité de mesure est le mètre cube;
- toute contenance de volume est précédée du préfixe « V » (par exemple, V : 120).

La contenance de volume se trouve inscrite uniquement sur un plan cadastral complémentaire.

9.5.2 Les chiffres significatifs

En ce qui concerne les mesures, y compris celles des arcs et des rayons, le maximum de décimales à employer est de deux. Le tableau suivant indique le minimum de décimales pouvant être employées :

ÉCHELLE DE CRÉATION	CHIFFRES SIGNIFICATIFS
1 : 1 000, 1 : 2 000 et 1 : 5 000	Décimètre (0,1 m)
1 : 10 000 et 1 : 20 000	Mètre (1 m)

Les contenances exprimées en mètres carrés sont inscrites avec une décimale au maximum.

Pour ce qui est de la contenance exprimée en hectares, le minimum de décimales à employer est basé sur la tolérance calculée. Ainsi, en supposant que cette tolérance soit de l'ordre de 100 m², c'est-à-dire 0,01 ha, un minimum de deux décimales est exigé. Le nombre de décimales devant être utilisées est de trois au maximum; par exemple, 0,001 ha.

Dans le cadre d'une requête de remplacement où des lots sont fusionnés, les nouvelles mesures et la contenance résultent de l'addition des anciennes. Les mesures doivent comporter le même nombre de décimales que la mesure qui en avait le plus, jusqu'à un maximum de deux. La contenance ne peut avoir plus d'une décimale. Le total ne peut être arrondi, sauf dans le cas où la décimale superflue doit être éliminée (voir la Figure 9.3).

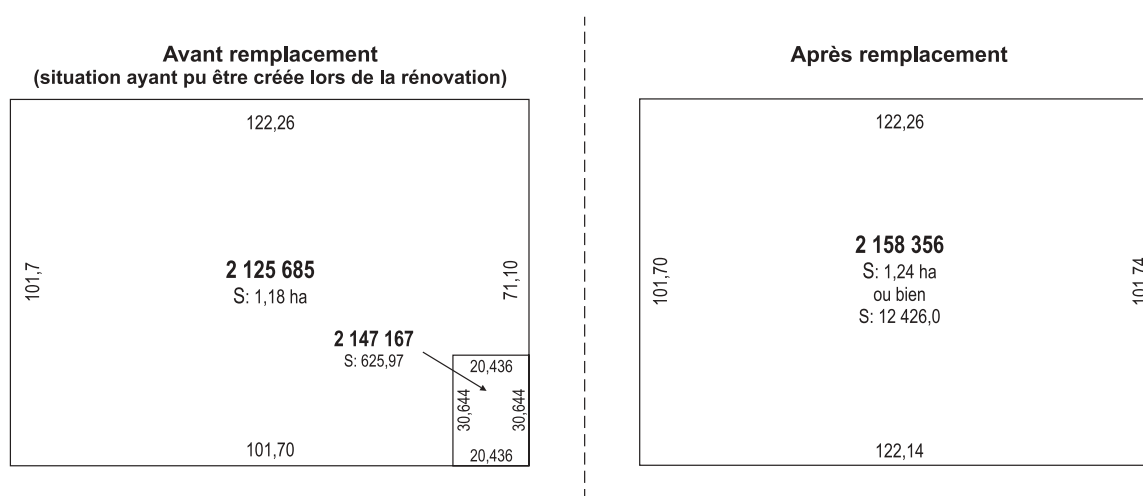


Figure 9.3

Dans le cadre d'une requête de remplacement où les lots sont fractionnés, les nouvelles mesures et contenances résultent de la division des anciennes. Au-delà du respect des règles énoncées à propos du nombre maximal de décimales, le total des nouvelles mesures doit être exactement le même que celui des anciennes mesures, sauf dans le cas où une décimale a été éliminée. Il en est de même pour les contenances (voir la Figure 9.4).

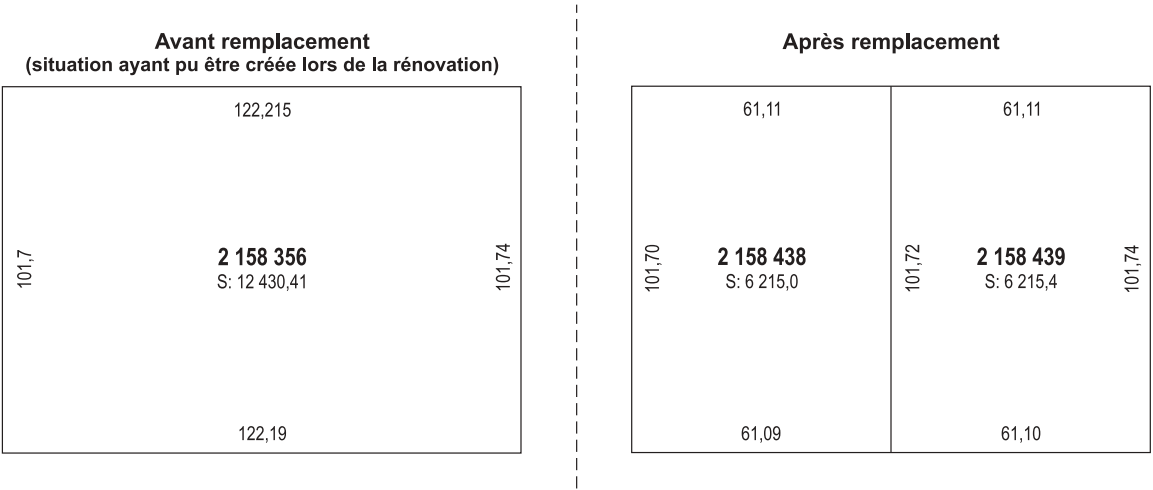
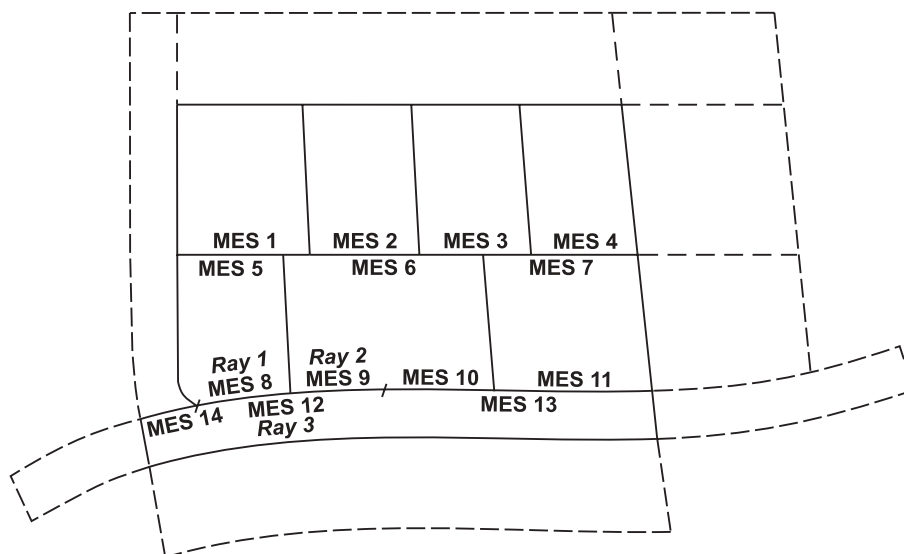


Figure 9.4

9.5.3 La cohérence entre les mesures associées à des segments communs de lots

Pour des lots créés à partir d'une même requête, la somme des mesures de part et d'autre des segments doit être identique (voir la Figure 9.5).

Il est utile de noter qu'aucun contrôle systémique (prévalidation) de cette somme n'est exécuté. Par conséquent, les mesures doivent être cohérentes entre elles.



$$\text{MES 1} + \text{MES 2} + \text{MES 3} + \text{MES 4} = \text{MES 5} + \text{MES 6} + \text{MES 7}$$

$$\text{MES 8} + \text{MES 9} = \text{MES 12}$$

$$\text{Ray 1} = \text{Ray 2} = \text{Ray 3}$$

Note : dans le cas d'un arc de cercle, les rayons doivent aussi être identiques.

$$\text{MES 10} + \text{MES 11} = \text{MES 13}$$

Figure 9.5

9.6 La disposition des annotations

La disposition des annotations (mesure, contenance, numéro de lot) est soumise aux règles suivantes :

- Au moment de la confection du plan cadastral parcellaire, il y a lieu de tenir compte, autant que possible, de la position des annotations qui sont déjà présentes sur le plan du cadastre du Québec et qui sont fournies, au moment de l'extraction. Quand il s'agit de disposer des annotations sur le plan cadastral parcellaire, il faut prendre en considération l'intégration de la requête dans le plan du cadastre du Québec, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'éléments superposés et, ainsi, limiter l'édition cartographique;
- Les annotations associées à un lot doivent se situer à l'intérieur de celui-ci. Si cela est impossible, elles doivent se situer à l'intérieur du périmètre de la requête;
- Dans le cas où les lots de la requête chevauchent une limite de feuillets cartographiques du plan du cadastre du Québec, cette limite doit être tracée sur le plan cadastral parcellaire. Les annotations doivent être placées en conséquence :
 - le numéro du lot doit être indiqué à l'endroit de chacun des feuillets où se situe une partie du lot visé;
 - la mesure d'une ligne doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande partie de cette ligne est représentée;

- la contenance d'un lot doit être inscrite sur le feuillet sur lequel la plus grande superficie du lot est représentée;
- Toutes les annotations relatives à une échelle de représentation se situent à l'intérieur du cadre du feuillet cartographique de diffusion en cause et, le cas échéant, à l'intérieur du cadre d'un agrandissement (rectangle).

Les annotations de mesures doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être associées facilement aux segments auxquels elles se rattachent.

DISPOSITION À ÉVITER :

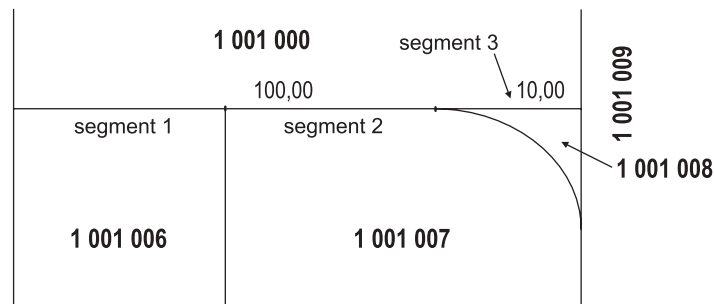


Figure 9.6

Comme l'annotation 100,00 se rattache aux segments 1, 2 et 3 pour le lot 1 001 000 et comme l'annotation 10,00 se rattache uniquement au segment 3 pour le lot 1 001 008, cette situation doit être représentée comme suit :

DISPOSITION RECOMMANDÉE :

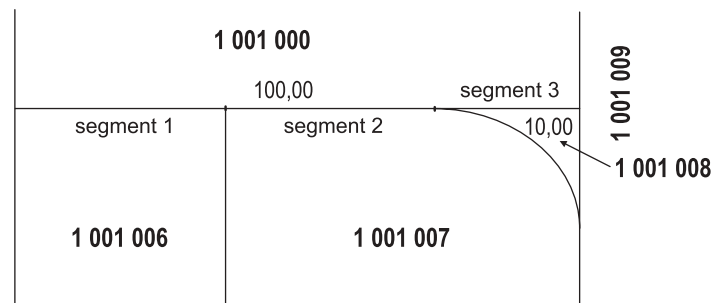


Figure 9.7

L'atteinte de cet objectif peut nécessiter l'utilisation de flèches de renvoi. Celles-ci doivent être disposées de façon à ne pas nuire à la compréhension du plan. Ainsi, pour illustrer, au moyen de flèches de renvoi, la situation décrite précédemment, il faut faire appel à la bonne disposition.

DISPOSITION À ÉVITER :

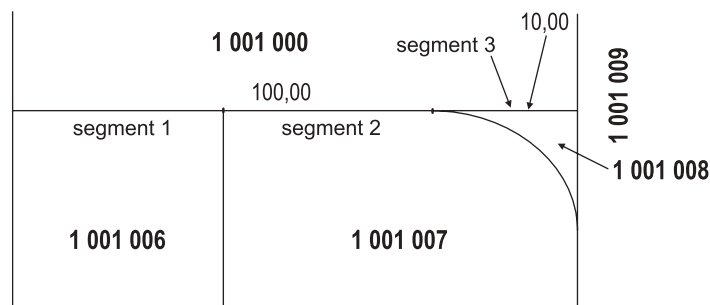


Figure 9.8

DISPOSITION RECOMMANDÉE :

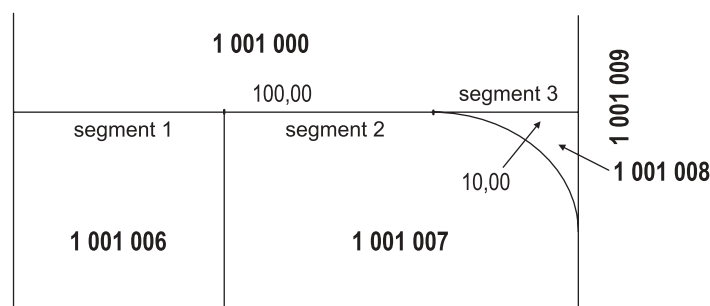


Figure 9.9

À l'intérieur d'une même zone ou polygone, la surabondance de flèches de renvoi doit être évitée. L'illustration de ce détail à une plus grande échelle au moyen d'un agrandissement est alors préférable.

9.7 Les flèches de renvoi

Les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence ou bien aux annotations comme telles dans le cas des annotations de mesures (voir la Figure 9.11).

La codification des flèches est la suivante :

- une ligne sur la couche GRA_REN_xxx où xxx correspond à la couche des numéros de lot (NO_LOT), des superficies (SP_LOT) ou des dimensions linéaires (LO_LIG) et des différentes couches employées pour les données d'identification et d'agrandissement;

- une information de structure donnant un numéro de lot (si requis) ainsi que le numéro de segment (si requis) auxquels est associée l'annotation qui utilise la flèche de renvoi;

ou

- une information de structure contenant la lettre « F » pour les annotations non liées aux éléments. Par annotations non liées, on entend celles qui accompagnent un élément qui n'est pas systématiquement mis à jour dans la base de données cadastrales (par exemple, un nom de rue).

L'information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche. Cette information de structure est identique à celle qui est associée à l'annotation rattachée à cette flèche.

La représentation cartographique de la pointe de flèche est constituée d'un élément de type POLYLINE (trois points) placé sur la couche GRA_PTE_FLE. En ce qui concerne les dimensions linéaires et la superficie d'un polygone de base d'un cadastre vertical, la pointe de flèche est placée sur la couche PCR_PTE_FLE. Cet élément représente le contour de la pointe de la flèche et il mesure 1 mm à l'échelle papier. Il est construit de la façon suivante :

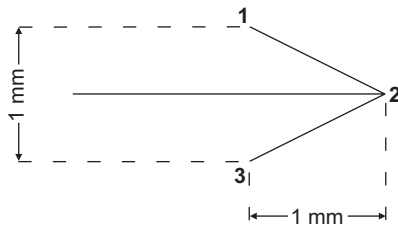
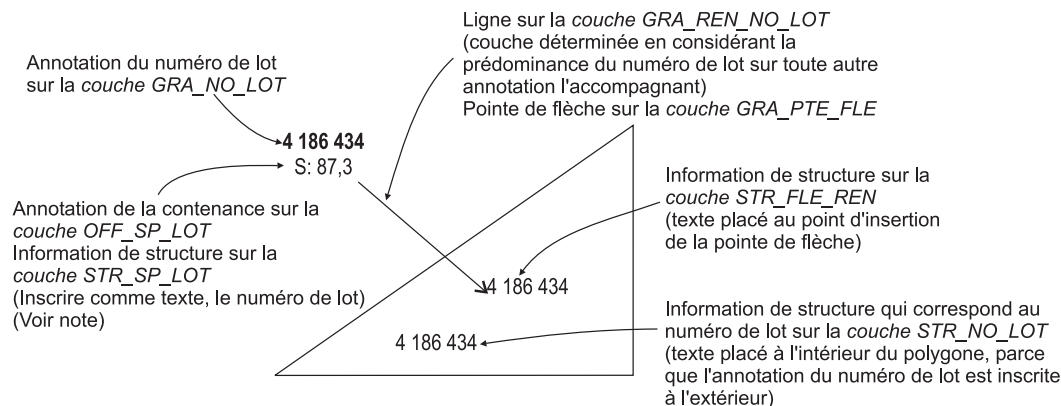


Figure 9.10

EXEMPLES DE CODIFICATION DE DONNÉES AVEC UTILISATION DE FLÈCHES DE RENVOI

Numéro de lot et contenance en renvoi



Note : Bien qu'elle ne soit pas nécessaire lorsque le point d'insertion de l'annotation de la superficie est situé à l'intérieur du polygone, une information de structure peut être présente dans ce cas à la condition de posséder les mêmes caractéristiques (texte et couche).

Mesure en renvoi

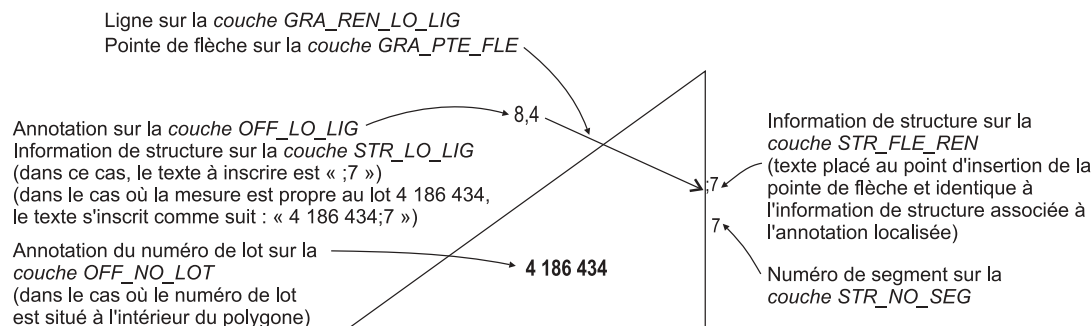


Figure 9.11

9.8 Les agrandissements

La clarté du plan cadastral et la lisibilité de l'information qu'il contient sont des critères déterminants pour évaluer s'il est pertinent de produire des agrandissements. La lisibilité est déterminée par l'échelle de représentation, non par l'échelle de traçage.

Les agrandissements sont recommandés lorsque la longueur d'un segment est inférieure à la tolérance graphique définie en fonction de l'échelle de création utilisée (par exemple, les mesures plus petites que 0,42 m à l'échelle de 1 : 1 000) ou, encore, lorsqu'une mesure est reliée à son segment par une flèche de renvoi.

En vérifiant la version écrite du plan, si la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) constate la nécessité d'ajouter un agrandissement, le dossier fera l'objet d'un avis de pièce à corriger. Il est utile de noter qu'à ce stade de traitement du dossier, il n'est plus possible de procéder à la prévalidation des fichiers modifiés pour répondre à cette exigence.

En cas de doute sur la clarté du plan cadastral, il est recommandé de faire l'agrandissement. Le retrait d'un agrandissement jugé superflu ne sera jamais exigé, sauf s'il est constaté que celui-ci comporte des irrégularités dans sa présentation.

Un agrandissement doit toujours être représenté à l'échelle; il est également possible de créer un agrandissement dans un agrandissement.

Chaque agrandissement est numéroté. Le numéro d'agrandissement utilise la série des nombres entiers naturels et commence à 1. Il est attribué par l'arpenteur-géomètre; le numéro doit être unique pour chaque agrandissement.

Les données présentées sur les agrandissements sont positionnées en coordonnées SCOPQ dans le fichier des données cadastrales officielles ou de contexte. L'échelle (échelle d'agrandissement) véhiculée par le code de couleur de chaque élément et le fichier dans lequel les données sont transmises permettent de les distinguer.

Sur le plan cadastral parcellaire, un agrandissement est identifié au moyen d'un rectangle qui comporte une symbolologie particulière et dont les côtés doivent être orientés suivant les axes nord/sud et est/ouest établis en tenant compte des coordonnées SCOPQ. Ce rectangle joue un double rôle : le premier est de localiser l'agrandissement sur le plan et le second a pour but de servir au report de l'agrandissement sur le plan d'agrandissement qui accompagne le plan du cadastre du Québec.

Le rectangle est accompagné d'un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle du plan où est inscrit le numéro de l'agrandissement, ce qui assure un lien visuel entre le plan cadastral parcellaire et l'agrandissement. Le cercle de référence doit être placé à l'intérieur du périmètre de la requête et disposé de telle sorte qu'il ne masque pas les données cadastrales.

Dans une requête, il est possible de :

- reporter un agrandissement déjà existant dans la banque;
- créer un nouvel agrandissement;
- modifier un agrandissement existant.

Généralement, le rectangle d'agrandissement créé dans une requête ne doit pas intersecter un autre rectangle du même type, peu importe que celui-ci fasse partie de la requête ou qu'il existe déjà sur le plan du cadastre du Québec.

Il est aussi permis de modifier les dimensions d'un rectangle existant pour ajouter de nouveaux renseignements. Dans un tel cas, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui doivent être inclus dans le nouvel agrandissement, autant ceux en provenance de la banque que ceux qui proviennent de la requête.

Un agrandissement associé à un lot de la banque de données faisant l'objet d'une opération cadastrale doit apparaître dans la requête même si l'information qu'il contient demeure identique.

Le rapport entre les dimensions du rectangle d'agrandissement apparaissant sur le plan cadastral parcellaire et celles du rectangle ceinturant l'élément agrandi est le même que celui établi entre l'échelle de représentation et l'échelle d'agrandissement.

Dans certains cas, pour respecter ce rapport, un second rectangle (rectangle de localisation) doit être utilisé pour localiser l'agrandissement sur le plan. Quant au rectangle d'agrandissement, il n'est pas visible sur le plan et ne sert qu'au report de l'agrandissement.

Les cinq situations suivantes peuvent donc se présenter.

SITUATION 1 Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement.

SITUATION 2 Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.

- SITUATION 3 Agrandissement dont le rectangle représente moins de 2 mm de côté.
- SITUATION 4 Le rectangle d'agrandissement chevauche plusieurs feuillets cartographiques.
- SITUATION 4.1 Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'intérieur du rectangle d'agrandissement.
- SITUATION 4.2 Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont plus de 2 mm.
- SITUATION 4.3 Agrandissement dont le cercle de référence est localisé à l'extérieur du rectangle et dont les côtés ont moins de 2 mm.
- SITUATION 5 Lot représenté entièrement à l'intérieur d'un agrandissement.

SITUATION 1

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT

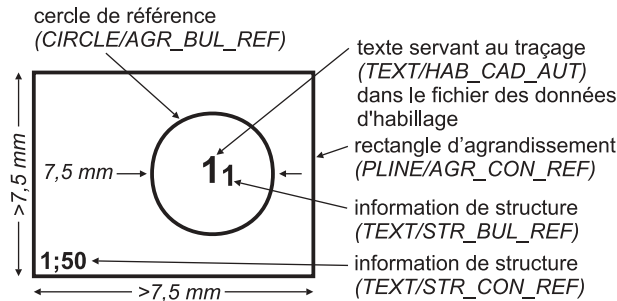


Figure 9.12

- Le rectangle d'agrandissement doit être placé à l'endroit où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF). Afin de permettre l'inclusion du cercle de référence, sa dimension minimale est de 7,5 mm sur 7,5 mm.
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer ce qui suit, tout en respectant l'ordre mentionné ci-dessous :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle).

À titre d'exemple, le texte « 1;50 » identifie le premier agrandissement de la requête. Celui-ci est reporté à l'échelle de 1 : 50.

- Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'intérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.
- Un premier texte (le numéro de l'agrandissement) servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.
- Un second texte (le numéro de l'agrandissement) servant au traçage du plan doit aussi apparaître dans le cercle. Cet élément de type « TEXT » est placé sur la couche HAB_CAD_AUT du fichier des données d'habillage.

SITUATION 2

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM

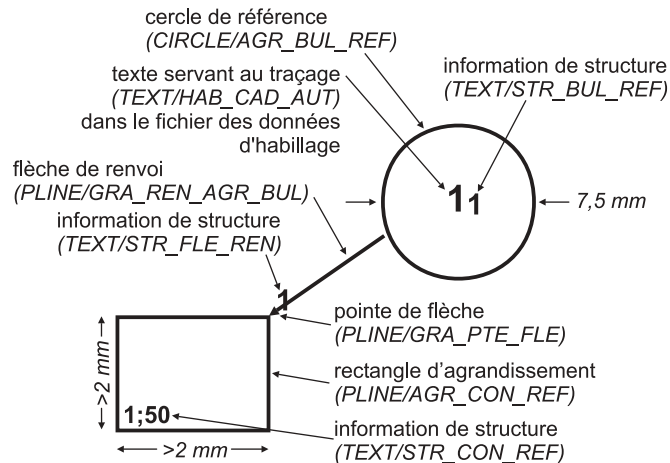


Figure 9.13

- Le rectangle d'agrandissement doit être placé à l'endroit où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF).
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche de ce rectangle. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche du rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle).
- Le cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.
- Un premier texte (le numéro de l'agrandissement) servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.
- Un second texte (le numéro de l'agrandissement) servant au traçage du plan doit aussi apparaître dans le cercle. Cet élément de type « TEXT » est placé sur la couche HAB_CAD_AUT du fichier des données d'habillage.

- Une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle d'agrandissement (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL).
- La pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_PTE_FLE).
- Une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la flèche (élément de type « TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et elle spécifie le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 3

AGRANDISSEMENT DONT LE RECTANGLE REPRÉSENTE MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ

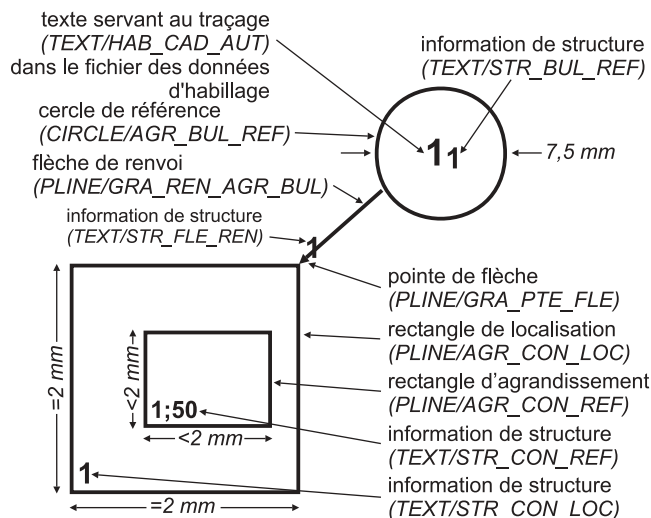


Figure 9.14

- Lorsque le rectangle d'agrandissement possède des dimensions inférieures à 2 mm de côté à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire, un rectangle de localisation dont les côtés ont respectivement 2 mm doit être placé afin qu'il puisse être possible de repérer, sur ce plan, le secteur devant être agrandi (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_LOC). Seul le rectangle de localisation doit apparaître lors du traçage du plan.
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle de localisation. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_LOC et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer le numéro de l'agrandissement.
- Le rectangle d'agrandissement (élément de type « PLINE » sur la couche AGR_CON_REF) doit être placé à l'endroit exact où le plan cadastral parcellaire nécessite d'être agrandi. Ce rectangle doit absolument être inclus à l'intérieur du rectangle de localisation.
- Une information de structure doit apparaître au coin inférieur gauche du rectangle d'agrandissement. L'élément de type « TEXT » est sur la couche STR_CON_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé sur le coin inférieur gauche de ce rectangle. Ce texte doit indiquer :
 - le numéro de l'agrandissement;
 - l'échelle de l'agrandissement (nombre échelle).

- Un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire (élément de type « CIRCLE » sur la couche AGR_BUL_REF) est ajouté à l'extérieur du rectangle pour marquer l'emplacement du symbole de renvoi à l'agrandissement.
- Un premier texte (le numéro de l'agrandissement) servant à la structuration doit apparaître au centre géométrique de ce cercle. L'élément de type « TEXT » est placé sur la couche STR_BUL_REF et le point d'insertion du texte (coin inférieur gauche) est situé au centre géométrique du cercle.
- Un second texte (le numéro de l'agrandissement) servant au traçage du plan doit aussi apparaître dans le cercle. Cet élément de type « TEXT » est placé sur la couche HAB_CAD_AUT du fichier des données d'habillage.
- Une flèche de renvoi doit relier le cercle de référence et le rectangle de localisation (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_REN_AGR_BUL).
- La pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_PTE_FLE).
- Une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (élément de type « TEXT » sur la couche STR_FLE_REN) et elle précise le numéro de l'agrandissement.

SITUATION 4

LE RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT CHEVAUCHE PLUSIEURS FEUILLETS CARTOGRAPHIQUES

- Pour chacun des feuillets cartographiques, un cercle de référence de 7,5 mm de diamètre à l'échelle de représentation du plan cadastral parcellaire doit apparaître. L'information de structure y est la même que l'information de structure définie précédemment.

SITUATION 4.1

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR DU RECTANGLE D'AGRANDISSEMENT³

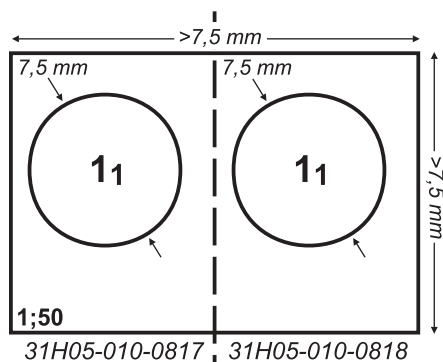


Figure 9.15

SITUATION 4.2

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT PLUS DE 2 MM

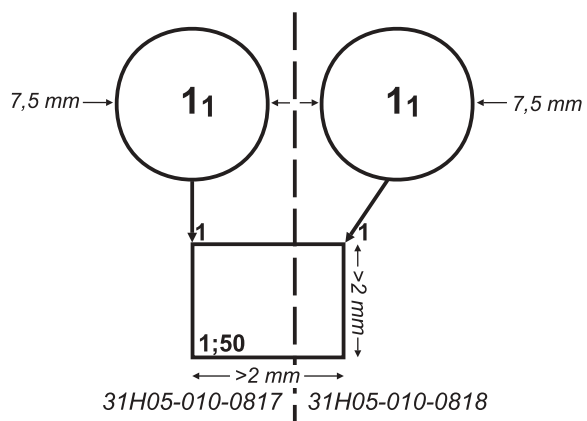


Figure 9.16

³ Le cercle de référence ne peut masquer des données cadastrales. Si un tel cas se présente, le cercle de référence devra être reporté à l'extérieur du rectangle en respectant les règles décrites à la situation 2.

SITUATION 4.3

AGRANDISSEMENT DONT LE CERCLE DE RÉFÉRENCE EST LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR DU RECTANGLE ET DONT LES CÔTÉS ONT MOINS DE 2 MM DE CÔTÉ

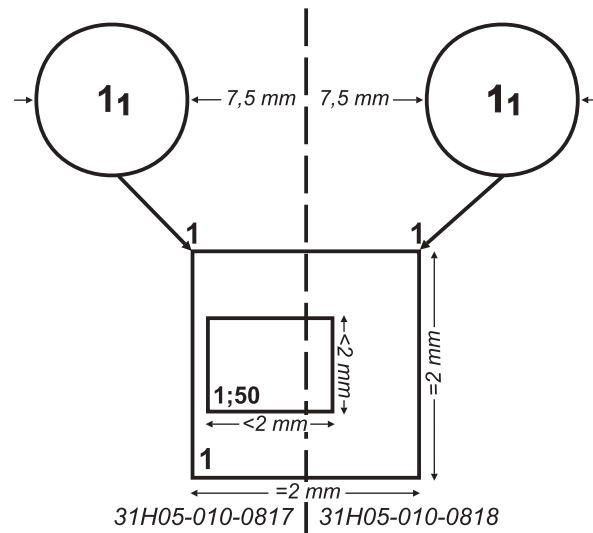


Figure 9.17

SITUATION 5

LOT REPRÉSENTÉ ENTIÈREMENT À L'INTÉRIEUR D'UN AGRANDISSEMENT

Les Figures 9.18 et 9.19 illustrent cette situation. Il est important de noter que les annotations de numéros de lots apparaissent aux échelles de représentation et d'agrandissement, alors que les annotations de mesures et de contenance n'apparaissent qu'à l'échelle d'agrandissement. C'est l'information de structure des différentes annotations et l'utilisation des codes de couleur appropriés pour chacune d'elles qui permettent cette représentation.

La Figure 9.18 illustre la position des annotations.

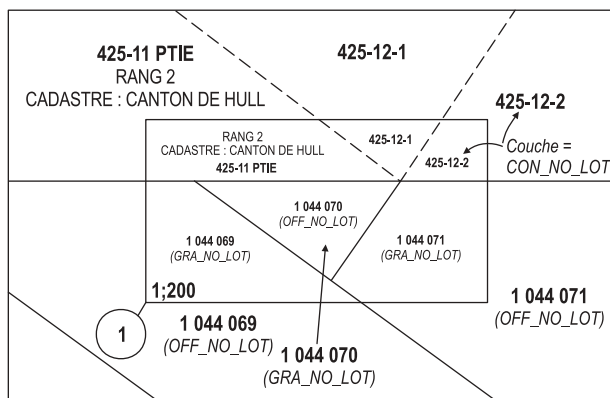


Figure 9.18

La Figure 9.19 illustre l'information telle qu'elle apparaît à l'échelle de représentation sur le plan cadastral parcellaire.

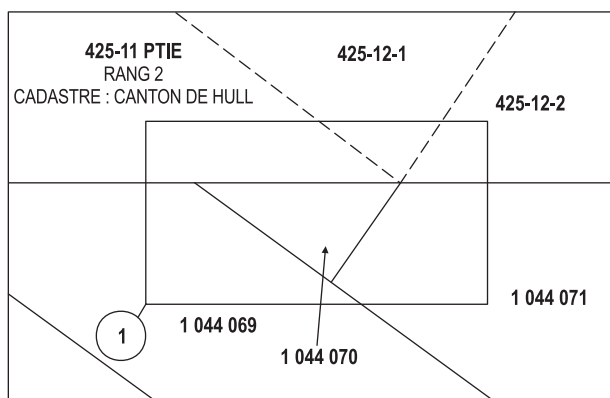


Figure 9.19

La figure 9.20 illustre l'information telle qu'elle apparaît à l'échelle d'agrandissement dans la fenêtre d'agrandissement sur le plan cadastral parcellaire.

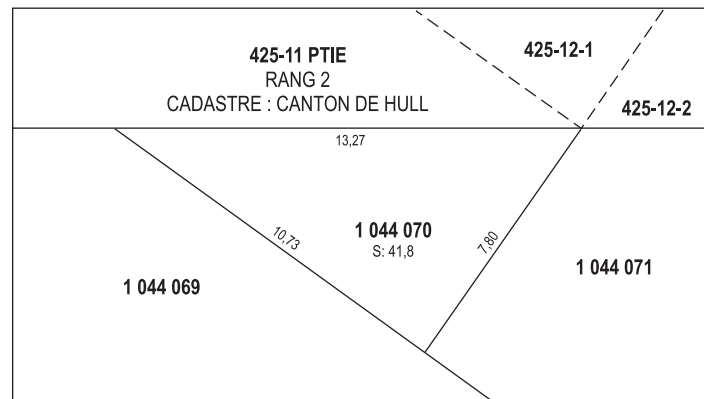


Figure 9.20

9.9 La toponymie hydrique et l'odonymie

La toponymie hydrique (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_TOP_HYD) et l'odonymie (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_ODONM) apparaissent toujours dans le fichier des données cadastrales officielles.

9.10 Le découpage cartographique

Dans le cas où les lots créés ou corrigés dans une requête chevauchent une limite de feuillets cartographiques, celle-ci doit apparaître sur le plan cadastral parcellaire (élément de type « PLINE » sur la couche GRA_CON_FEU). Les numéros des feuillets doivent être inscrits de part et d'autre de la limite (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU_HAB). Au moment de l'extraction des données, les limites des feuillets qui traversent les lots officiels extraits sont celles qui apparaissent déjà dans le fichier du plan du cadastre du Québec.

9.11 Les autres particularités

9.11.1 Un lot touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire

Si des lots sont situés à des altitudes différentes et se superposent (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un métro), il y a lieu d'inscrire, sur le plan cadastral parcellaire où apparaît généralement le lot

situé au niveau du sol, le numéro du plan cadastral complémentaire où est représenté le lot situé à un autre niveau (voir la Figure 19.2).

La numérotation de ces plans cadastraux complémentaires se fait aussi à l'aide d'un numéro de la forme PC-#####⁴. Ce numéro est inscrit sous la contenance du lot représenté sur le plan cadastral parcellaire. Deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration est placé obligatoirement au point de justification de l'annotation du plan cadastral complémentaire (élément de type « TEXT » sur la couche STR_NM_PLA_COM);
- un second texte (PC-#####) qui sert au traçage du plan est placé sous la contenance du lot affecté (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_PLA_COM).

9.11.2 Une requête qui contient des lots avec des échelles de représentation différentes

Sur la version écrite du plan du cadastre du Québec, la représentation des lots est faite sur des feuillets cartographiques (système québécois de référence cartographique [SQRC]). Chaque feuillet cartographique représente un territoire à une seule et même échelle.

Cependant, comme les lots d'un territoire ne peuvent pas toujours être tous représentés à une même échelle, il en résulte la nécessité qu'une partie de territoire soit représentée à une échelle différente sur un autre feuillet cartographique.

Des renseignements graphiques particuliers sont déjà présents sur chacun des feuillets cartographiques en cause, et ce, en vue de repérer les territoires représentés à des échelles différentes.

Lorsqu'une requête englobe des lots, créés ou corrigés, représentés à des échelles différentes, un fichier de données cadastrales officielles doit être constitué pour chacune des échelles utilisées. Les lots représentés dans chacun de ces fichiers sont des lots « adjacents », c'est-à-dire des lots créés ou corrigés dans une même requête, mais à des échelles différentes. Il y a lieu de faire la distinction entre « lots adjacents » et « lots bornants », ces derniers étant les lots contigus à ceux de la requête.

Les segments communs aux deux échelles doivent être dupliqués et porter le même numéro de segment dans les deux fichiers.

⁴ Voir le Chapitre 19 intitulé Le cadastre vertical.

Les mesures liées à ces segments doivent être inscrites dans chacun des fichiers. L'information de structure à propos de ces mesures est toujours de la forme « P;S{,S,S...}⁵ ».

P = le numéro du polygone visé (le numéro de polygone n'est pas requis si l'annotation appartient aux deux polygones contigus);

S = le numéro du segment visé (plusieurs segments peuvent être visés).

Une requête de ce type suppose la confection d'un plan cadastral parcellaire qui montre des lots à des échelles de représentation différentes. Ces lots peuvent être montrés dans des fenêtres différentes sur un même plan cadastral parcellaire ou sur des feuillets distincts composant le plan cadastral parcellaire. Chacune de ces fenêtres ou de ces feuillets possède des caractéristiques qui lui sont propres. Ces caractéristiques sont décrites ci-dessous.

EN CE QUI CONCERNE LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE

Dans les fichiers des données cadastrales officielles (voir la Figure 9.21) :

- sont inscrits pour chacun des lots adjacents :
 - le numéro de lot;
 - le numéro du feuillet cartographique où ce lot est représenté (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_FEU);
 - les annotations graphiques, s'il y a lieu, telles que l'odonymie ou la toponymie hydrique. Pour ces lots, aucune mesure ou contenance ne doit apparaître.

Dans les fichiers des données de contexte⁶ (voir la Figure 9.22) :

- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité. La limite de ces lots est représentée par un tireté (dashed);
- une information de structure « TR » est inscrite à l'intérieur de chaque polygone de lots adjacents;
- les lots bornants sont aussi représentés (limites et numéros de lots).

⁵ Les éléments entre accolades {} sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.

⁶ Voir le chapitre 10 intitulé Le fichier des données de contexte.

EN CE QUI CONCERNE LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE

Dans les fichiers des données cadastrales officielles (voir la Figure 9.23) :

- les règles de confection usuelles s'appliquent de la même manière que pour une requête à une seule échelle.

Dans les fichiers des données de contexte (voir la Figure 9.24) :

- les limites des lots adjacents sont montrées en totalité. La limite de ces lots est représentée par un tireté (dashed);
- une information de structure « TR » est inscrite à l'intérieur de chaque polygone de lot adjacent;
- les lots bornants sont aussi représentés (limites et numéros de lots).

Dans le cas où plusieurs fenêtres à des échelles différentes apparaissent sur un même plan (version écrite), le numéro de feuillet cartographique et l'échelle de ces fenêtres sont indiqués sous chacune de celles-ci.

Les Figures 9.21 à 9.24 illustrent un changement entre les échelles de 1 : 1 000 et de 1 : 2 000. Elles permettent de visualiser les situations décrites précédemment, en plus de fournir des renseignements à propos de certaines données devant être portées dans le fichier du plan cadastral parcellaire.

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES POUR LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 : 1 000)

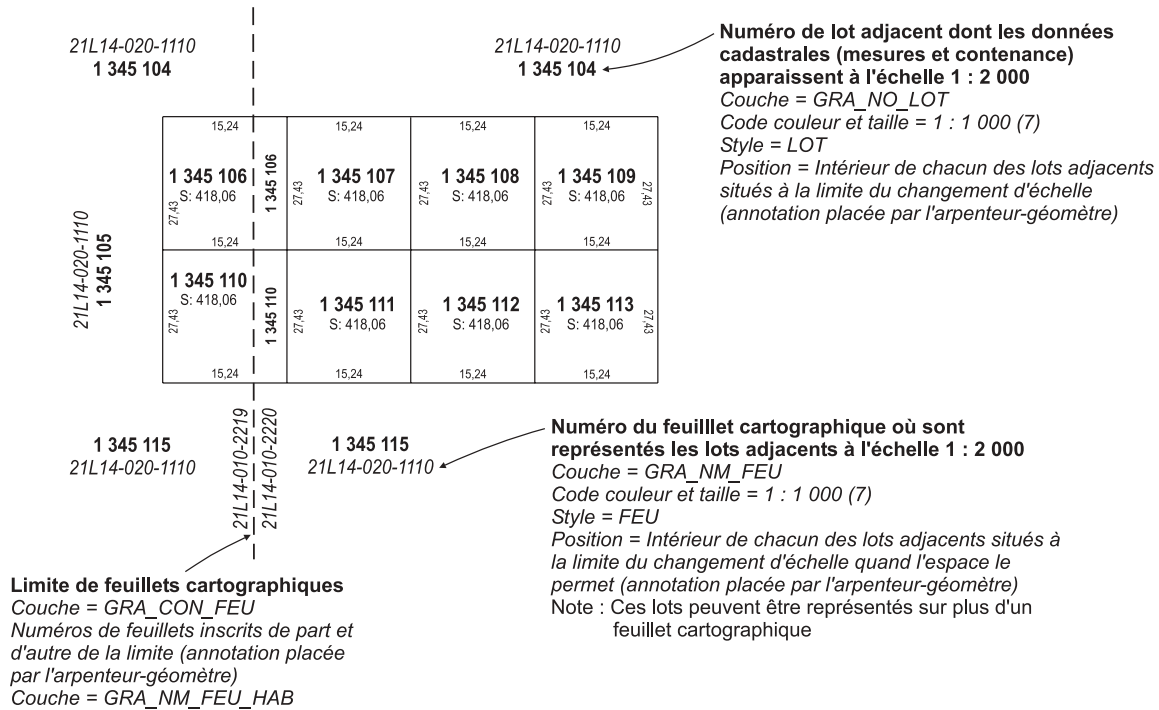


Figure 9.21

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE POUR LES LOTS À PLUS GRANDE ÉCHELLE (1 : 1 000)

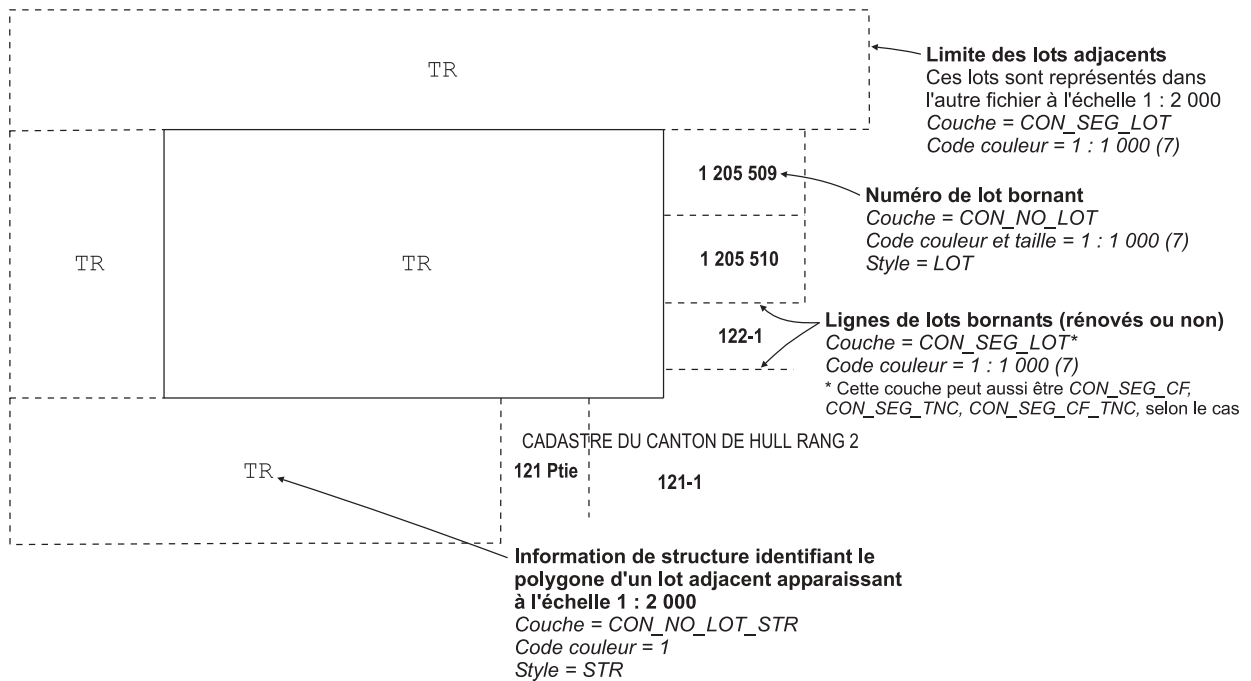


Figure 9.22

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES CADASTRALES OFFICIELLES POUR LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE (1 : 2 000)

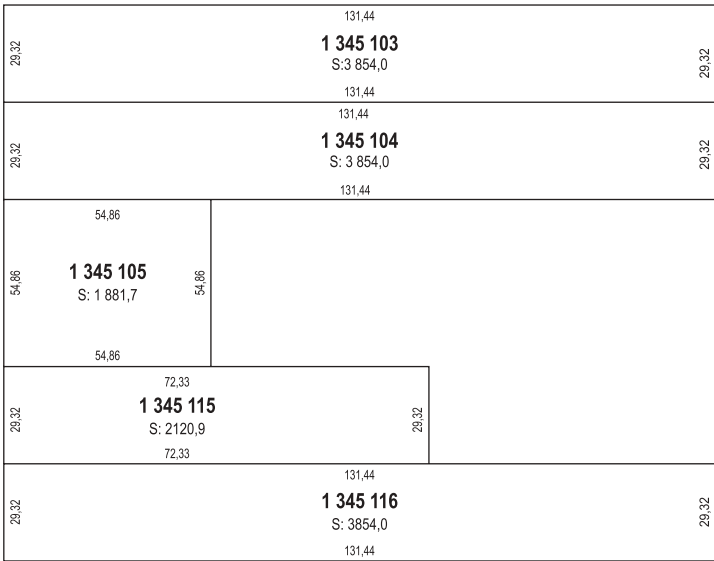


Figure 9.23

REPRÉSENTATION DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE POUR LES LOTS À PLUS PETITE ÉCHELLE (1 : 2 000)

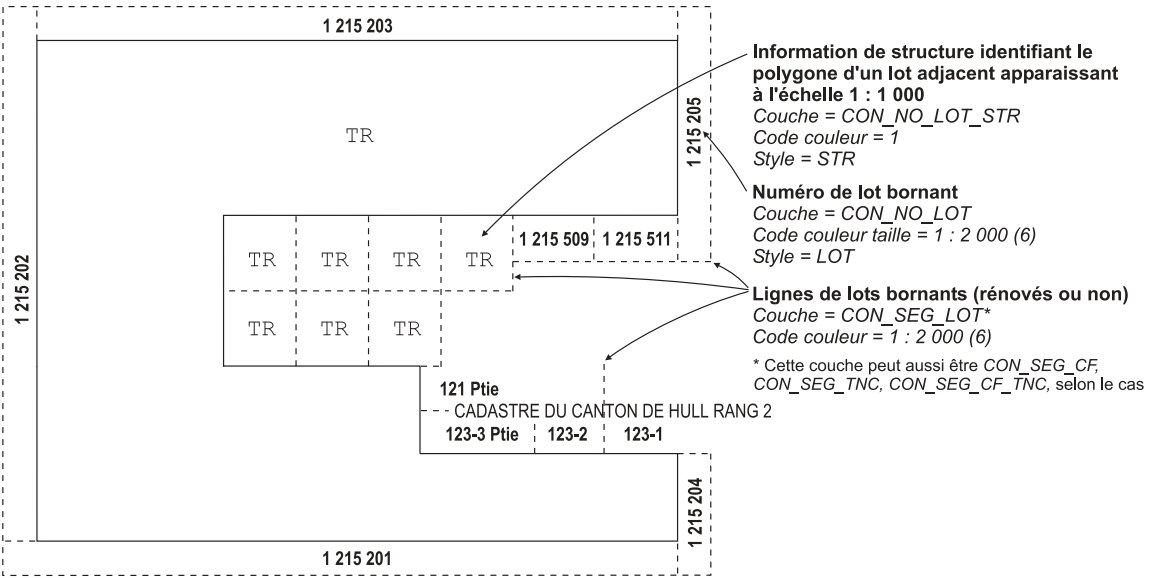


Figure 9.24

10. LE FICHIER DES DONNEES DE CONTEXTE

Le fichier des données de contexte comprend les données structurées qui sont associées au territoire ceinturant le périmètre de l'opération cadastrale. Il contient uniquement les données propres au territoire qui est contigu aux lots faisant l'objet de la requête. Ces données sont incluses dans le fichier transmis par l'arpenteur-géomètre. Placées sur des couches distinctes, elles sont utilisées pour le traçage et les validations. Cependant, elles ne sont pas intégrées dans la banque des données cadastrales officielles.

Le territoire bornant les lots de la requête peut être constitué de lots de contexte situés dans le cadastre du Québec ou d'un territoire enclavé par des lots situés dans le cadastre du Québec. Il peut aussi être composé de lots de contexte non rénovés ou, encore, d'un territoire non cadastré. Le fichier des données de contexte doit contenir l'information apte à couvrir tous ces cas.

Le Tableau 10.1 énonce les caractéristiques du fichier des données de contexte.

TABLEAU 10.1
STRUCTURE DU FICHIER DES DONNEES DE CONTEXTE

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE		TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUT GRAPHIQUE	STRUCTURE	POSITION
Information de contexte							
Lot							
numéro de lot		TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)	no_lot	Intérieur du lot
		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	LOT	(note 1)		
Mesure, contenance, flèches de renvoi		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(notes 2,3)		Intérieur du lot
		TEXT	CON_INF_GEN	LOT	(note 7)		
		TEXT	CON_INF_STR	STR	(notes 1, 7)		
Polygone de base copropriétés verticales							
numéro de plan cadastral complémentaire		TEXT	CON_NO_LOT	PCR	(note 1)	PC-#####	Intérieur du polygone de base
identifiant un polygone de base		TEXT	CON_NO_LOT_GRA	PCR	(note 1)		
		TEXT	CON_NO_LOT_STR	STR	(notes 2, 3)		Intérieur du polygone de base
Plan cadastral complémentaire (lot touché par)							
numéro de plan cadastral complémentaire sur lequel est représenté un lot situé à un autre niveau		TEXT	CON_NM_PLA_COM	PCA	(notes 1, 4)	no_lot ou PC-#####	
		TEXT	CON_NM_PLA_STR	STR	(note 2)		P.J. annotation plan complémentaire
Segment							
code type géométrique	droite	PLINE					
	courbe	ARC					
	sinueuse	PLINE					
code type nature	lot		CON_SEG_LOT	DASHED	(notes 1,8)		Maximum de 100 sommets
	TNC		CON_SEG_TNC	DASHED	(notes 1,8)		
	circ. fonc.		CON_SEG_CF	DASHED	(notes 1,8)		
	TNC-circ. fonc.		CON_SEG_CF_TNC	DASHED	(notes 1,8)		
Segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles							
code type géométrique	droite	PLINE					
	courbe	ARC					
	sinueuse	PLINE					
code type nature	lot		OFF_SEG_LOT	CONTINUOUS	(notes 1,8)		Maximum de 100 sommets
	TNC		OFF_SEG_TNC	DOT	(notes 1,8)		
	circ. fonc.		OFF_SEG_CF	DASHDOT	(notes 1,8)		
	TNC-circ. fonc.		OFF_SEG_CF_TNC	DASHDOT2	(notes 1,8)		
Données d'identification							
Circonscription foncière		PLINE	GRA_SEG_CIR_FON	DASHDOT	(notes 1,8)	co_cad{co_des_sec{id_lot_multiple}}	Limite de C.F. ne délimitant pas un lot
Lot non rénové							
nom de cadastre		TEXT	CON_NM_CAD	CAD	(note 1)		P.J. annotation numéro lot non rénové
nom de désignation secondaire		TEXT	CON_NM_DES_SEC	CAD	(note 1)		
numéro de lot non rénové		TEXT	CON_NO_LOT	LOT	(note 1)		
		TEXT	CON_DES_CAD_STR	STR	(notes 2, 6)		
Renvois							
renvoi numéro de lot		PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	F	
pointe de flèche graphique (contexte)		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 2, 5)		Extrémité de la ligne
		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi numéro de polygone de base		PLINE	CON_REN_NO_LOT	CONTINUOUS	(note 1)	F	
pointe de flèche graphique (contexte)		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 2, 5)		Extrémité de la ligne
		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		
renvoi numéro de plan complémentaire (lot touché par)		PLINE	CON_REN_NM_PLA	CONTINUOUS	(note 1)	F	
pointe de flèche graphique (contexte)		TEXT	CON_FLE_REN_STR	STR	(notes 2, 5)		Extrémité de la ligne
		PLINE	CON_PTE_FLE	CONTINUOUS	(note 1)		

Notes explicatives :

- Note 1 : Le code couleur énoncé dans le Tableau 9.2 est utilisé comme élément de codification de l'échelle de représentation ou d'agrandissement. Chacun des éléments graphiques, à l'exception des segments de lignes sur les couches OFF_SEG_*, CON_SEG_* et de l'information de structure, est assujéti à cette codification.
- Note 2 : Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1.
- Note 3 : Les parties de territoire qui forment un polygone fermé et qui ne font pas l'objet de la requête doivent contenir un identifiant spécifique selon le type de territoire. Ces types sont :
- | | |
|-----|-------------------------------------|
| TNC | territoire non cadastré; |
| TNR | territoire non rénové; |
| TR | territoire rénové à partir de 1996. |
- Note 4 : Cet élément de donnée se reporte exclusivement au plan cadastral complémentaire dont les lots touchent ceux qui sont montrés sur le plan cadastral parcellaire.
- Note 5 : L'extrémité de la ligne où doit être affichée la pointe de flèche est identifiée à l'aide de l'information de structure « F ».
- Note 6 : Les éléments entre accolades { } sont obligatoires ou facultatifs selon les conditions propres à l'annotation.
- Note 7 : Ces éléments sont transmis au moment de l'extraction. Ils peuvent être effacés ou conservés dans le fichier. Cependant, ils ne sont jamais tracés.
- Note 8 : Les styles de traits devant être utilisés sur la version écrite du plan cadastral parcellaire sont définis à la section 14.5.5 intitulée Les styles de traits.

10.1 Les lots de contexte situés dans le cadastre du Québec

10.1.1 L'extraction des données de la banque des données cadastrales officielles

Puisqu'il s'agit de lots intégrés dans la banque des données cadastrales officielles, l'information qui s'y rattache peut en être extraite directement.

De cette manière, si la commande d'extraction de ces données a été faite correctement, les fichiers ainsi obtenus respectent déjà les règles de structuration :

- le territoire en cause est constitué de polygones fermés;
- la précision d'accrochage entre les lots visés par la requête (données cadastrales officielles) et les polygones contenus dans le fichier des lots de contexte est de 1 mm;
- la position des lignes de ces polygones demeure inchangée par rapport à celle contenue dans la banque de données cadastrales officielles.

Au moment de l'extraction de lots, le fichier des données de contexte comprend les mesures et la contenance, de même que l'information de structure appropriée. Cette information additionnelle permet d'assurer la cohérence entre les lots de contexte couverts par une requête d'opération cadastrale et ceux qui y correspondent dans la banque des données cadastrales officielles. De plus, cette information facilite la disposition des annotations sur le plan cadastral parcellaire, ce qui permet d'éviter l'édition cartographique.

En conséquence, les mesures et la contenance de chaque lot de contexte sont regroupées sur une même couche d'information, soit CON_INF_GEN, et l'information de structure l'est sur une couche distincte, soit CON_INF_STR.

L'information contenue sur ces deux couches ne doit pas figurer dans la version écrite du plan cadastral parcellaire. Si elle s'y trouve, le dossier fera l'objet d'un avis de pièce à corriger.

10.1.2 L'édition des données de contexte

Les données de contexte résultant de l'extraction ont été structurées de manière à être conformes à la préparation d'une requête d'opération cadastrale. La position des segments de lignes de lot, présents dans le fichier des données de contexte, ne doit jamais être modifiée. De plus, les lots qui font l'objet de la requête doivent être parfaitement ajustés aux données cadastrales de contexte. L'édition du fichier de contexte pour des fins autres que celles se rapportant au changement des échelles de représentation des annotations ou, encore, au déplacement de ces dernières, peut entraîner des erreurs.

10.1.3 Les types de polygone et leurs identifiants

Lorsqu'il se situe dans le cadastre du Québec, le territoire bornant les lots d'une requête peut être représenté par cinq types de polygones distincts :

- un polygone représentant un lot de contexte du cadastre du Québec et dont l'identifiant est le numéro de ce lot;
- un polygone appelé polygone de base¹, à l'intérieur duquel se situe un ensemble de lots qui sont définis verticalement et dont les caractéristiques géométriques se trouvent sur les feuillets d'un plan appelé plan cadastral complémentaire. L'identifiant de ce polygone de base est le numéro attribué à ce plan cadastral complémentaire (PC-#####);
- un polygone représentant un secteur du cadastre du Québec enclavé par les lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TR »;
- un polygone représentant un secteur non cadastré enclavé par les lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TNC »;
- un polygone représentant un secteur non rénové enclavé par les lots de contexte du cadastre du Québec dont l'identifiant est « TNR ».

- **POLYGONE QUI REPRESENTE UN LOT DE CONTEXTE ET DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMERO DE LOT**

Si le numéro de lot est situé à l'intérieur du polygone définissant le lot, le même texte sert pour le traçage et l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT) (voir la Figure 10.1).

Si le numéro de lot est situé à l'extérieur du polygone définissant le lot (voir la Figure 10.1), deux textes représentant le numéro de lot sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration est placé obligatoirement à l'intérieur du lot (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR);
- un second texte, situé à l'extérieur du lot, sert au traçage du plan et est placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA);
- une flèche de renvoi doit relier le numéro du lot et son polygone (élément de type « PLINE » sur la couche CON_REN_NO_LOT);
- la pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE);
- une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« F » sur la couche CON_FLE_REN_STR).

¹ Voir le Chapitre 19 intitulé Le cadastre vertical.

- **POLYGONE DE BASE DONT L'IDENTIFIANT EST LE NUMERO DU PLAN CADASTRAL COMPLEMENTAIRE (PC-#####)**

L'identifiant d'un polygone, qui correspond à un polygone de base, est de type PC-#####. Il suit les mêmes règles de codification que celles qui sont observées au sujet d'un numéro de lot.

CAS PARTICULIER : UN LOT DE CONTEXTE TOUCHE PAR UN LOT APPARAISSANT SUR UN PLAN CADASTRAL COMPLEMENTAIRE

Lorsque un lot de contexte du cadastre du Québec, montré sur le plan cadastral parcellaire, est touché par un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire indiquant par le fait même la présence d'un lot situé à un autre niveau, (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un métro), il y a lieu d'inscrire, sous le numéro du lot de contexte, la référence à ce plan cadastral complémentaire. La numérotation de ces plans cadastraux complémentaires se fait aussi à l'aide d'un numéro de la forme PC-#####.

Si le numéro de plan cadastral complémentaire montré dans le plan se trouve dans le polygone définissant le lot de contexte du cadastre du Québec, le même texte sert pour le traçage et la structuration (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NM_PLA_COM).

Si le numéro de plan cadastral complémentaire montré dans le plan se trouve à l'extérieur du polygone définissant le lot de contexte du cadastre du Québec (voir la Figure 10.1), deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration est placé au point de justification du numéro de plan cadastral complémentaire (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NM_PLA_STR);
- un second texte servant au traçage du plan est situé à l'extérieur dudit polygone et placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NM_PLA_COM);
- une flèche de renvoi doit relier le numéro du plan cadastral complémentaire et le polygone affecté (élément de type « PLINE » sur la couche CON_REN_NM_PLA);
- la pointe de flèche est placée sur la couche appropriée (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE);
- une information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi correspondant à l'emplacement de la flèche (« F » sur la couche CON_FLE_REN_STR).

- **POLYGONE REPRESENTANT UN SECTEUR DU CADASTRE DU QUEBEC ENCLAVE PAR DES LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUEBEC**

Un seul texte servant à la structuration (TR) doit être placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR).

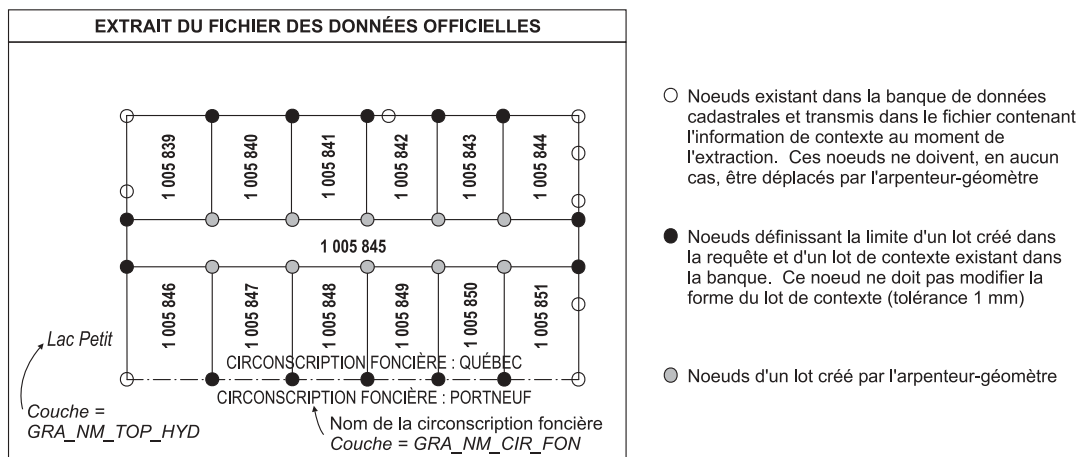
- **POLYGONE REPRESENTANT UN TERRITOIRE NON RENOVE OU NON CADASTRE ENCLAVE PAR DES LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUEBEC**

Dans le cas de ce polygone, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant à la structuration (TNR ou TNC, selon le cas) est placé obligatoirement à l'intérieur du polygone sur la couche de l'information de structure (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR).
- un second texte servant au traçage du plan est placé à l'endroit géographique qui convient, mais à l'intérieur du feuillet cartographique (élément de type « TEXT » sur la couche GRA_NM_IDE_TER). Selon le cas, les annotations à utiliser seront : TERRITOIRE NON RÉNOVÉ ou TERRITOIRE NON CADASTRÉ (à l'exception d'une étendue ou d'un cours d'eau [par exemple, un lac] où l'on utilise son toponyme hydrique);

La Figure 10.1 illustre les caractéristiques de ces types de polygone.

LOTS DE CONTEXTE DU CADASTRE DU QUÉBEC



CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE

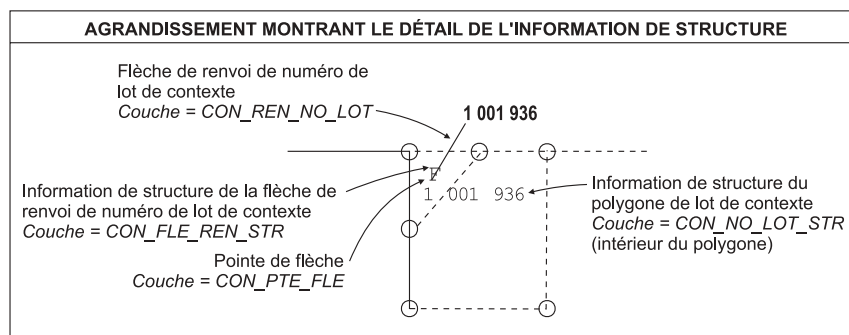
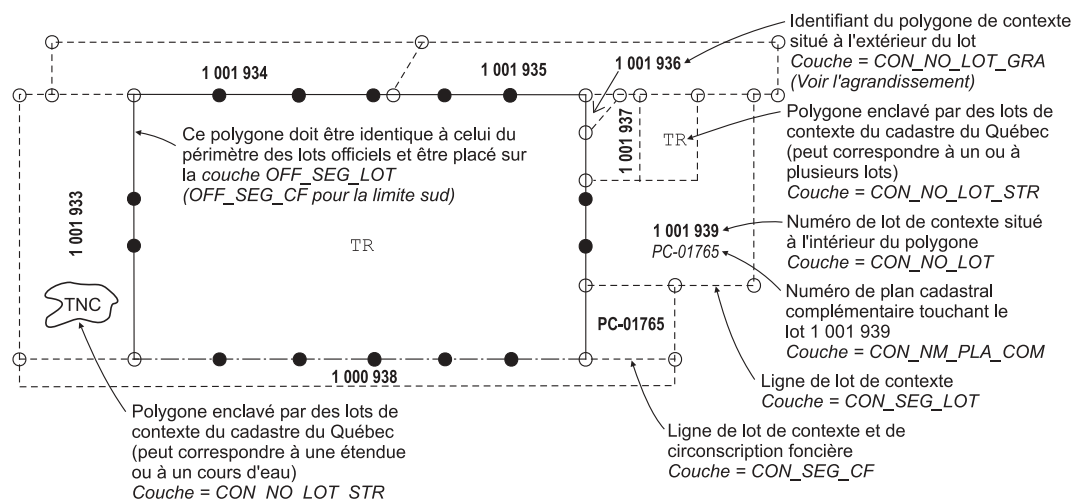


Figure 10.1

10.2 Les lots de contexte qui font partie d'un territoire non rénové

Les lots de contexte qui font partie d'un territoire non rénové sont représentés, en respectant les règles suivantes, dans le fichier des données de contexte :

- les lots de contexte non rénovés ne forment pas de polygones;
- la limite cadastrale d'un lot visé par la requête ne doit pas être sectionnée par un nœud situé à l'intersection de cette limite et d'une ligne de lot de contexte non rénové;
- seules les lignes de lots de contexte en intersection avec la limite cadastrale d'un lot modifié dans la requête doivent être représentées;
- les données de contexte permettant de reconnaître les territoires non rénovés et servant au traçage sont placées sur les couches appropriées, selon qu'il s'agit :
 - du numéro du lot de contexte (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NO_LOT). S'il s'agit d'une partie de lot, le texte « Ptie » doit être inscrit (par exemple, 150 Ptie);
 - du nom de la désignation secondaire (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NM_DES_SEC);
 - de l'identification du cadastre bornant (élément de type « TEXT » sur la couche : CON_NM_CAD).
- Une information de structure de la forme « Code de cadastre; code de désignation secondaire; code lot multiple » (voir le Tableau 10.1) est ajoutée au point de justification du numéro de lot (élément de type « TEXT » sur la sur la couche CON_DES_CAD_STR).

La Figure 10.2 illustre ces différentes règles.

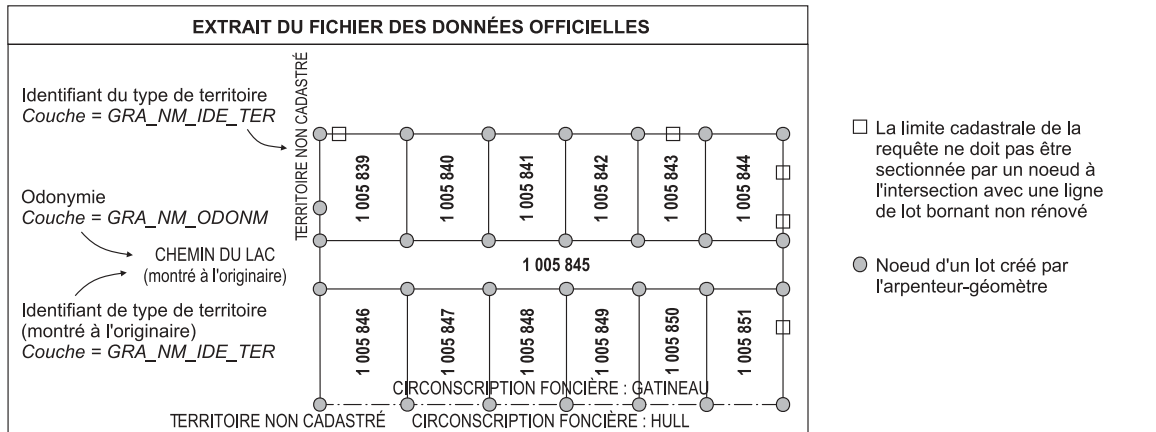
10.3 Le territoire non cadastré à titre de bornant

Lorsque le bornant d'une requête consiste en un territoire non cadastré, les règles suivantes doivent être respectées :

- les données de contexte qui servent à reconnaître ce territoire sont également placées sur la couche GRA_NM_IDE_TER;
- le texte relève du choix de l'arpenteur-géomètre (par exemple, TERRITOIRE NON CADASTRÉ). Toutefois, lorsque le texte choisi est un toponyme hydrique, il doit être inscrit sur la couche GRA_NM_TOP_HYD.

La Figure 10.2 illustre également les différentes situations relatives à ce type de territoire.

LOTS DE CONTEXTE NON RENOVES ET TERRITOIRES NON CADASTRES



CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DE CONTEXTE

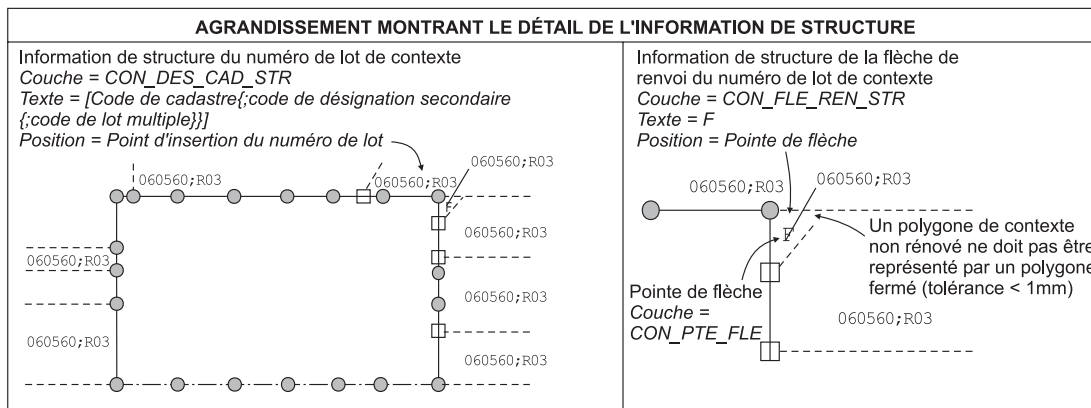
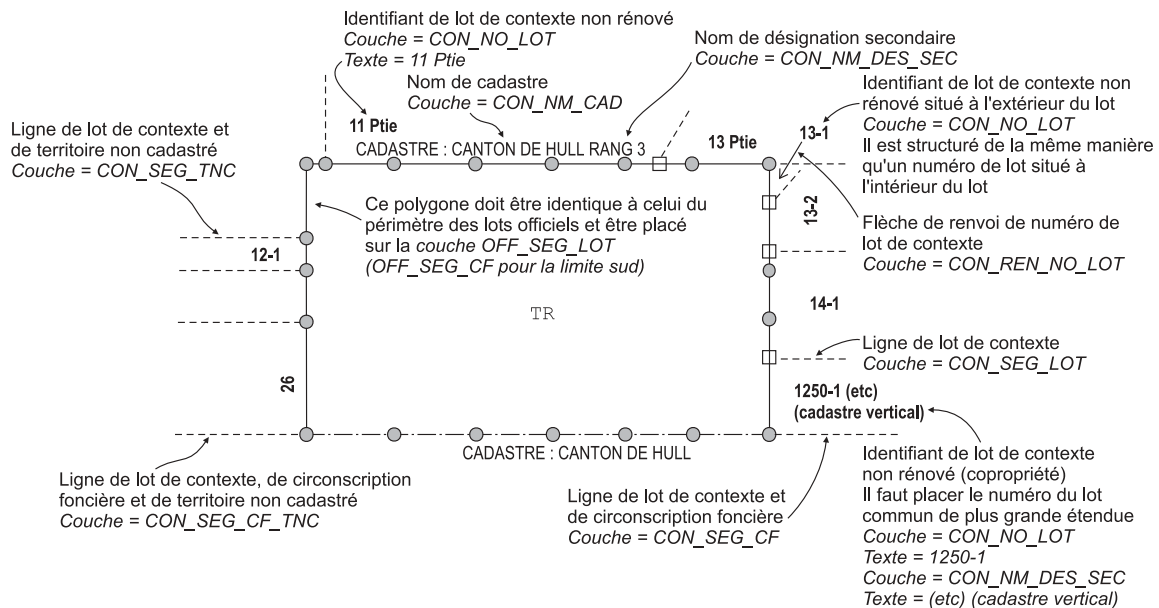


Figure 10.2

10.4 L'échelle de représentation

Les lots de contexte (du cadastre du Québec ou non rénovés) sont représentés à l'échelle des lots de la requête auxquels ils sont contigus.

Cette règle s'applique aux lots de contexte situés dans le cadastre du Québec même si leur échelle, telle qu'elle est contenue dans la banque des données cadastrales officielles, diffère.

De cette manière, si les lots créés ou corrigés dans le cadre de la requête sont représentés à l'échelle de 1 : 1 000, les données de contexte doivent être regroupées dans un seul fichier des données de contexte à l'échelle de 1 : 1 000. Les annotations de numéros de lot doivent être mises à l'échelle; quant à celles qui sont superflues (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA), elles peuvent être éliminées (par exemple, une limite de feuillet cartographique qui traverse exclusivement des lots de contexte).

Dans le cadre d'une requête qui comporte des lots créés ou corrigés, représentés à des échelles de représentation différentes, un fichier de données de contexte doit être produit pour chacune des échelles de représentation utilisées dans le cas des données officielles.

Il peut arriver qu'un même lot de contexte borne des lots d'échelles différentes. Dans ce cas, ledit lot de contexte doit être dupliqué (limites et numéro de lot) et placé dans chacun des fichiers des données de contexte. L'annotation du numéro de lot bornant doit être mise à l'échelle; quant aux annotations superflues (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_GRA), elles peuvent être éliminées.

Les limites des lots adjacents doivent être dupliquées et placées dans les deux fichiers des données de contexte. Une information de structure « TR » doit être inscrite à l'intérieur de chacun des polygones qui définissent chaque lot adjacent (élément de type « TEXT » sur la couche CON_NO_LOT_STR).

10.5 Les segments

Tous les segments représentant les lots de contexte, à l'exception de ceux qui servent à définir la limite entre un lot créé ou corrigé dans la requête et un lot de contexte, se trouvent sur l'une des quatre couches du tableau suivant. L'utilisation de couches distinctes permet de symboliser chacune des lignes; de la sorte, le type de territoire voisin peut être identifié facilement. Cependant, aucune symbologie particulière des segments n'est utilisée pour repérer la limite entre le cadastre du Québec et un territoire non rénové.

COUCHE	DESCRIPTION
CON_SEG_LOT	Limite de lot de contexte
CON_SEG_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré
CON_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot de contexte
CON_SEG_CF_TNC	Limite de lot de contexte bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

La limite de la circonscription foncière a préséance sur la limite du lot de contexte.

Ainsi, la limite d'un lot de contexte correspondant également à la limite de la circonscription foncière est représentée sur la couche CON_SEG_CF_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, et sur la couche CON_SEG_CF, si elle borne un territoire cadastré.

Une limite de lot de contexte ne correspondant pas à une limite de circonscription foncière est représentée sur la couche CON_SEG_TNC, si elle borne un territoire non cadastré, ou CON_SEG_LOT, si elle borne un territoire cadastré.

Le type d'élément devant être utilisé pour représenter les segments est le même que celui des données cadastrales officielles².

10.5.1 Le segment commun avec un segment du fichier des données cadastrales officielles

Ces segments ne comportent aucun numéro dans le fichier des données de contexte. Les couches utilisées pour ces éléments portent les mêmes noms que ceux qui sont donnés aux couches utilisées dans le fichier des données cadastrales officielles, tout en faisant partie du fichier des données de contexte.

COUCHE	DESCRIPTION
OFF_SEG_LOT	Limite de lot (et également limite séparative d'un lot et d'un territoire non rénové)
OFF_SEG_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré
OFF_SEG_CF	Limite de circonscription foncière qui est aussi une limite de lot
OFF_SEG_CF_TNC	Limite de lot bornant un territoire non cadastré qui est aussi une limite de circonscription foncière

² Voir la section 9.3 intitulée Les segments.

10.6 Les flèches de renvoi

Les flèches de renvoi sont associées au lot auquel l'annotation fait référence.

La codification des flèches est la suivante :

- une ligne, sur la couche CON_REN_NO_LOT, pour les numéros de lots de contexte et les numéros de polygone de base ou bien, sur la couche CON_REN_NM_PLA, pour les numéros de plan cadastral complémentaire permettant de reconnaître un morcellement vertical qui touche plusieurs immeubles;
- une pointe de flèche (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE);
- une information de structure contenant la lettre « F » pour les annotations qui ne sont pas liées aux éléments.

L'information de structure est placée à l'extrémité de la ligne de renvoi qui correspond à l'emplacement de la pointe de flèche.

La représentation cartographique de la pointe de flèche est la même que celle qui est utilisée pour les données cadastrales officielles³ (élément de type « PLINE » sur la couche CON_PTE_FLE).

10.7 Les autres particularités

10.7.1 Le statut des lots de contexte

Les lots de contexte, montrés sur le plan cadastral parcellaire, doivent être ceux qui sont actifs au moment où la requête est officialisée.

Par contre, des lots de contexte obtenus au moment de l'extraction peuvent avoir été remplacés entre la date de préparation de la requête et son officialisation. Dans ce cas, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) accepte que des lots bornants soient inactifs depuis 120 jours au maximum.

10.7.2 La modification de la limite des lots de contexte en cours de réalisation de la requête

Si la limite commune aux lots de contexte et à ceux de la requête a subi une correction, une nouvelle extraction de données est alors nécessaire en ce qui concerne les lots de contexte. Ces nouvelles données doivent être intégrées dans la requête.

³ Voir la section 9.7 intitulée Les flèches de renvoi.

11. LE FICHIER DES DONNEES D'HABILLAGE

L'exemplaire informatique du plan cadastral parcellaire doit contenir toutes les données d'habillage nécessaires pour que l'arpenteur-géomètre puisse l'imprimer. Ces données sont consignées dans le fichier des données d'habillage et elles sont structurées en respectant les caractéristiques énoncées dans le Tableau 11.1.

TABLEAU 11.1
STRUCTURE DU FICHIER DES DONNÉES D'HABILLAGE

ÉLÉMENT GÉOMÉTRIQUE	TYPE ÉLÉMENT DXF	COUCHE	STYLE	ATTRIBUT GRAPHIQUE	STRUCTURE	POSITION
Données d'habillage du cadre du plan cadastral parcellaire						
éléments linéaires	PLINE	HAB_CAD_LI				
éléments d'information	TEXT	HAB_CAD_INF		(note 1)		
	TEXT	HAB_CAD_INF_STR	STR	(notes 1, 3)	Code de type d'information	P.J. annotation information du cadre
autres éléments	TEXT	HAB_CAD_AUT		(note 2)		

Notes explicatives :

Note 1 : L'information contenue dans le cadre comprend :

Code	Contenu
nm_cir_fon	Nom de la circonscription foncière
no_dos	Numéro de dossier
nm_arp_geo	Nom de l'arpenteur-géomètre
pr_arp_geo	Prénom de l'arpenteur-géomètre
no_min	Numéro de minute
nm_lie_sig	Nom du lieu de la signature
da_sig	Date de la signature
ref_leg	Référence(s) légale(s)
ech_pla	Échelle du plan
no_feu_car	Numéro du feuillet cartographique couvert par l'opération cadastrale (peut être multiple)
no_fus_mtm	Numéro de fuseau MTM
nm_pro	Nom du propriétaire (peut être multiple)
nm_mun	Nom de la municipalité et sa désignation (peuvent être multiples)
co_mic	Code MIC Un champ obligatoire est prévu pour le code MIC. Au cours de la préparation du fichier, une chaîne initiale de caractères doit être inscrite à l'endroit prévu pour le code MIC. Cette chaîne doit avoir une longueur de 12 positions et débiter par l'expression « MIC% », suivie de 8 autres caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9). Après la prévalidation, le module d'impression certifiée remplace ce code initial par le code MIC propre aux fichiers qui composent le plan. Lorsque le plan est constitué de plusieurs feuillets, le code MIC inscrit sur chacun d'eux est identique.

Note 2 : Les autres éléments du cadre comprennent les autres éléments textuels nécessaires à l'habillage du plan et les notes prescrites par les présentes instructions.

Note 3 : Toutes les entités sur les couches d'information de structure ont la couleur 1 et elles sont en lettres minuscules.

Bien que les données soient établies dans un système de coordonnées arbitraire, l'impression de cette information doit respecter les dimensions prescrites.

11.1 La description des données d'habillage

Trois types de données composent le cadre de ce plan. Ce sont :

- les éléments linéaires (par exemple, les encadrés);
- les éléments d'information (par exemple, le nom de la municipalité et son information de structure, etc.);
- les autres éléments (par exemple, la note du système de mesure).

11.1.1 Les éléments linéaires

Les éléments linéaires (voir la Figure 11.1) comprennent toutes les lignes nécessaires au traçage du cadre du plan cadastral parcellaire. Une couche de données d'habillage est prévue à cette fin (élément de type « PLINE » sur la couche HAB_CAD_LI).

11.1.2 Les éléments d'information

Les éléments d'information du plan cadastral parcellaire permettent de lier le plan cadastral parcellaire aux données descriptives (document joint et bordereau de requête). Ces données sont donc récupérées pour être validées par rapport à celles qui apparaissent dans le fichier des données descriptives et dans le fichier du bordereau de requête.

Pour chacune de ces données, deux textes sont utilisés et placés sur des couches distinctes :

- un premier texte servant au traçage du plan cadastral parcellaire (voir la Figure 11.2) est placé à l'endroit approprié sur le plan (élément de type « TEXT » sur la couche HAB_CAD_INF);
- un second texte servant à la structuration (voir la Figure 11.3) est placé obligatoirement au point de justification du texte (élément de type « TEXT » sur la couche HAB_CAD_INF_STR).

Tous les éléments d'information que doit contenir le cadre du plan cadastral parcellaire sont énumérés dans la note 1 du Tableau 11.1.

LES PARTICULARITES DE CERTAINS ELEMENTS D'INFORMATION

• LE NOM ET LA SIGNATURE DU PROPRIETAIRE

Le nom et la signature de tous les propriétaires dont les lots sont modifiés par l'opération cadastrale doivent apparaître sur le plan cadastral parcellaire lorsque la loi¹ le requiert.

Le nom du propriétaire doit apparaître également dans une opération cadastrale réalisée en vertu des dispositions de l'article 1 de la Loi sur le cadastre, même si, dans ce cas, la signature de ce propriétaire n'est pas requise.

¹ Voir la section 3.3 intitulée Les références légales.

Le nom du propriétaire est inscrit de la manière suivante : nom suivi du prénom. Ces deux entités sont séparées par une virgule et un espace (par exemple : St-Pierre, Pierre).

Ces renseignements ne sont pas exigés dans le cadre d'une modification cadastrale réalisée en vertu du troisième alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (C.c.Q.) ou du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le cadastre.

- **LE NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le nom de la ou des municipalités où se situent les lots de la requête doivent être mentionnés sur le plan.

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule (par exemple, Québec (Ville)). Seules les désignations officielles existantes au moment de l'officialisation d'une requête sont admises.

Dans le cas d'une fusion municipale, d'une modification du nom de la municipalité ou de sa désignation, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) accorde un délai maximal de trois mois au cours duquel il est possible de présenter une requête pour officialisation sans apporter de modifications aux documents cadastraux. Ce délai est calculé à partir de la date de la fusion ou de la modification. Après ce délai, la DEC exige que les nouveaux renseignements relatifs aux municipalités soient inscrits sur les documents cadastraux reçus pour officialisation par la transmission d'un avis de pièce à corriger.

Le nom et la désignation des municipalités, de même que le code à utiliser dans la préparation des documents cadastraux, figurent dans le Répertoire des municipalités du Québec, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.mamm.gouv.qc.ca>.

11.1.3 Les autres éléments

Tous les autres textes formant l'habillage du plan cadastral (voir la Figure 11.4) doivent être inscrits sur la couche prévue à cette fin (élément de type « TEXT » sur la couche HAB_CAD_AUT). Parmi ces textes, on trouve le nom du cadastre, la note du système de mesure, la note relative au document joint, les numéros des agrandissements, etc.

EXEMPLE DE REPRESENTATION DE L'INFORMATION CONTENUE SUR LA COUCHE HAB_CAD_LI

Propriétaire(s)	Signataire(s)
Cadastrobec inc.	Cadastrobec inc. Par : _____ Yves Letrieur, président
Robichaud, Jean-Marie	_____
Plante, Jean-Luc	_____
Copie réduite	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122	Projection : MTM Fuseau : 7 Échelle : 1 : 1000
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q. Signé à Québec, le 5 janvier 2003 _____ Isabelle Renaud arpenteur-géomètre Minute : 1513 Dossier AG : R-200	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 11.1

EXEMPLE DE REPRESENTATION DE L'INFORMATION CONTENUE SUR LA COUCHE HAB_CAD_INF

Propriétaire(s)	Signataire(s)
Cadastrébec inc.	Cadastrébec inc. Par : _____ Yves Letrieur, président
Robichaud, Jean-Marie	_____
Plante, Jean-Luc	_____
Copie réduite	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122	Projection : MTM Fuseau : 7
	Échelle : 1 : 1000
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q. Signé à Québec le 5 janvier 2003 _____ Isabelle Renaud arpenteur-géomètre Minute : 1513 Dossier AG : R-200	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____	
_____ Pour le ministre des Ressources naturelles	
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____	
_____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 11.2

EXEMPLE DE REPRESENTATION DE L'INFORMATION CONTENUE SUR LA COUCHE HAB_CAD_INF_STR

Propriétaire(s)	Signataire(s)
nm_pro obec inc.	Cadastrobec inc. Par : _____ Yves Letrieur, président
nm_pro ud, Jean-Marie	_____
nm_pro lean-Luc	_____
Copie réduite	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : no_feu_car22	Projection : MTM Fuseau : no_fus_mtm Échelle : ech_pla
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : nm_cir_fon Municipalité(s) : nm_mun (Ville)	
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) ref_leg C.c.Q. Signé à Québec, le da_sig 2003	
Minute : no_min	pr_arp-geo Isabelle nm_arp_geo arpenteur-géomètre
Dossier AG : R-200	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 11.3

EXEMPLE DE REPRESENTATION DE L'INFORMATION CONTENUE SUR LA COUCHE HAB_CAD_AUT

Propriétaire(s)		Signataire(s)	
Cadastrobec inc.		Cadastrobec inc.	
Robichaud, Jean-Marie		Par : Yves Letrieur, président	
Plante, Jean-Luc			
Copie réduite			
Un document joint complète ce plan cadastral.			
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.			
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122		Projection : MTM Fuseau : 7	
		Échelle : 1 : 1000	
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE			
CADASTRE DU QUÉBEC			
Circonscription foncière : Québec			
Municipalité(s) : Québec (Ville)			
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q.			
Signé à Québec, le 5 janvier 2003			
Isabelle Renaud arpenteur-géomètre			
Minute : 1513		Dossier AG : R-200	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le			
Pour le ministre des Ressources naturelles			
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.			
Copie authentique de l'original, le			
Pour le ministre des Ressources naturelles			

Figure 11.4

12. LE FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES

Le fichier des données descriptives contient des renseignements complémentaires à ceux que l'on trouve dans les fichiers du plan cadastral parcellaire. Le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'inscription, de même que la concordance entre les numéros des lots (anciens et nouveaux) figurent parmi les données inscrites.

Le fichier des données descriptives sert à la production du document joint.

12.1 Le contenu du fichier des données descriptives

Le fichier des données descriptives (FDD) est constitué des treize groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>D</u> Ossier	DO
Le groupe <u>N</u> ouveau <u>L</u> ot	NL
Le groupe <u>N</u> ature <u>M</u> odification	NM
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>P</u> ropriétaire	PR
Le groupe <u>T</u> itre	TI
Le groupe <u>C</u> o <u>N</u> cordance ¹	CN
Le groupe <u>C</u> o <u>O</u> ncordance ²	CO
Le groupe <u>S</u> ignature <u>A</u> rpenteur	SA
Le groupe <u>S</u> ignature <u>P</u> ropriétaire	SP
Le groupe <u>B</u> loc <u>S</u> ignature	BS
Le groupe <u>L</u> iste <u>S</u> ignataires	LS
Le groupe <u>S</u> ignature	SI

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur de ces groupes doit être suivi au moment de la préparation de ce fichier.

¹ Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot du cadastre du Québec.

² Ce groupe sert à établir la concordance avec un lot non rénové.

TABLEAU 12.1
CONTENU DU FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES (FDD)

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OPÉRATIONS CADASTRALES						TYPE	LNG
		AN	DV	RM	CR norm.	CR réno. NL créé	CR réno. NL corr.		
	GROUPE DOSSIER (DO)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Numéro dossier	-	O	O	F	O	O	NU	7
2	Code de la circonscription foncière	-	O	O	O	O	O	NU*	3
3	Code MIC	-	O	O	O	O	O	CH	12
	GROUPE NOUVEAU LOT (NL)	-	1:N	1:N	1:N	1:N	1:N		
1	Numéro nouveau lot	-	O	O	O	O	O	CH	10
2	Code échelle création lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
3	Code échelle représentation lot	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	5
4	Numéro de plan cadastral complémentaire	-	O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	8
5	Code indicateur superficiaire		O/F	O/F	O/F	O/F	O/F	CH	1
	GROUPE NATURE MODIFICATION (NM)	-	-	-	1:N	-	1:N		
1	Code nature modification	-	-	-	O	-	O	CH	4
2	Code circonscription foncière du lot	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code circonscription foncière adjacente	-	-	-	O/F	-	O/F	NU*	3
	GROUPE MUNICIPALITÉ (MU)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Code municipalité	-	O	O	O	O	O	NU*	5
2	Nom municipalité (désignation)	-	O	O	O	O	O	CH	60
	GROUPE PROPRIÉTAIRE (PR)	-	1:N	1:N	0:N	1:N	0:N		
1	Nom propriétaire	-	O	O	O	O	O	CH	60
2	Prénom propriétaire	-	F	F	F	F	F	CH	30
	GROUPE TITRE (TI)	-	0:N	1:N	0:N	-	0:N		
1	Numéro inscription titre propriété	-	F	F	F	-	F	CH	15
2	Code circonscription foncière inscription titre	-	O/F	O/F	O/F	-	O/F	NU*	3
3	Code mode acquisition	-	O	O	O	-	O	CH	2
	GROUPE CONCORDANCE (CN)	-	0:N	1:N	0:N	-	-		
1	Numéro ancien lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	10
2	Code indicateur partie lot	-	-	O	O/F	-	-	CH	1
3	Numéro d'ordre de la fiche immobilière	-	O	-	O/F	-	-	CH	12
	GROUPE CONCORDANCE (CO)	-	-	-	0:N	1:N	0:N		
1	Code cadastre ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	NU*	6
2	Code désignation secondaire ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	5
3	Numéro ancien lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	15
4	Code indicateur partie lot occupé	-	-	-	O	O	O	CH	1
5	Code lot occupé multiple	-	-	-	O	O	O	CH	2
6	Code cadastre ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	6
7	Code désignation secondaire ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	5
8	Numéro ancien lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
9	Code indicateur partie lot titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	1
10	Numéro inscription titre propriété	-	-	-	O/F	O/F	O/F	CH	15
11	Code circonscription foncière inscription titre	-	-	-	O/F	O/F	O/F	NU*	3
12	Code mode acquisition	-	-	-	O/F	O	O/F	CH	2
	GROUPE SIGNATURE ARPENTEUR (SA)	-	1:1	1:1	1:1	1:1	1:1		
1	Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	-	O	O	O	O	O	CH	30
2	Prénom du signataire	-	O	O	O	O	O	CH	30
3	Numéro de minute	-	O	O	O	O	O	CH	20
4	Date de la minute	-	O	O	O	O	O	DA	10
5	Nom du lieu de la préparation de la minute	-	O	O	O	O	O	CH	60
6	Code de la référence légale au FDD	-	O	O	O	O	O	NU*	2
7	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
8	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
9	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
10	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
11	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
12	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2
13	Code de la référence légale au FDD	-	-	-	O/F	-	-	NU*	2

TABLEAU 12.1
CONTENU DU FICHIER DES DONNÉES DESCRIPTIVES (FDD) (SUITE)

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OPÉRATIONS CADASTRALES						TYPE	LNG
		AN	DV	RM	CR norm.	CR réno. NL créé	CR réno. NL corr.		
	GROUPE SIGNATURE PROPRIÉTAIRE (SP)				0:N				
1	Nom du propriétaire signataire	-	-	-	O	-	-	CH	60
2	Prénom du propriétaire signataire	-	-	-	F	-	-	CH	30
	GROUPE BLOC SIGNATURE (BS)				0:N				
	GROUPE LISTE SIGNATAIRES (LS)				0:N				
1	Nom du propriétaire	-	-	-	O	-	-	CH	60
2	Prénom du propriétaire	-	-	-	F	-	-	CH	30
	GROUPE SIGNATURE (SI)				0:N				
1	Nom du signataire	-	-	-	O	-	-	CH	60
2	Prénom du signataire	-	-	-	F	-	-	CH	30
3	Qualité du signataire	-	-	-	F	-	-	CH	60

F : Facultatif.
O : Obligatoire.
O/F : Obligatoire ou facultatif selon une condition propre à la requête (voir la section 12.2 intitulée Les règles de codification).
DA : Date.
- : Dans le tableau, la présence d'un tiret signifie qu'aucune donnée ne doit être inscrite dans ce champ.
CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
NU* : Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
Remarque : Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 ».
LNG : Longueur maximale permise.

CODE	OPÉRATION CADASTRALE
AN	annulation
DV	division
RM	remplacement
CR - norm.	correction
CR - réno. NL créé	correction avec création de lots (données spécifiques des lots créés)
CR - réno. NL corr.	correction avec création de lots (données spécifiques des lots corrigés)

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants. Le premier est constitué des données qui se rapportent à une requête de remplacement. Le second présente une requête de correction exécutée en vertu de plusieurs références légales. Par ailleurs, la version écrite de ces exemples est montrée dans la section 15.2 intitulée La forme du document joint.

EXEMPLES :

FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES; (D0000941.DES)

DO;1000094;20;MIC%11234567
NL;1 000 773;01K;01K;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Jean-Luc
TI;1234567;20;CO
CN;1 000 112;O
NL;1 000 774;01K;01K;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Jean-Luc
TI;1234567;20;CO
CN;1 000 087;O
CN;1 000 112;O
NL;1 000 775;01K;01K;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;Cadastrébec Inc.
TI;1233248;20;CO
TI;;;CO
CN;1 000 087;O
CN;1 000 088;O
NL;1 000 776;01K;01K;;N
MU;23027;Québec (Ville)
PR;Cadastrébec Inc.
TI;1233248;20;CO
CN;1 000 088;O
SA;Renaud;Isabelle;1513;2003-01-05;Québec;01
ZZ;28

FICHIER DES DONNEES DESCRIPTIVES: (D0013171.DES)

DO;1001317;20;MIC%13844766
NL;1 000 169;01K;01K;;N
NM;CONT;;
NM;MESU;;
NL;1 000 171;01K;01K;;N
NM;LIMI;;
NM;MESU;;
NL;1 000 779;01K;01K;;N
NM;DOGR;;
NL;1 000 780;01K;01K;;N
NM;LIMI;;
NM;MESU;;
SA;Renaud;Isabelle;1514;2003-01-05;Québec;01;03;05
ZZ;14

12.2 Les règles de codification

12.2.1 Le groupe dossier

Le groupe dossier (DO) est obligatoire. Chaque requête ne peut en contenir qu'un seul. Celui-ci comprend les trois champs suivants :

- numéro de dossier;
- code de la circonscription foncière;
- code MIC.

- **LE NUMERO DE DOSSIER**

L'inscription du numéro de dossier de la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) est obligatoire quand celui-ci a été obtenu lors de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation.

Si aucun numéro de dossier n'a été obtenu de la DEC (à l'occasion de la première prévalidation des fichiers d'un dossier de correction ou d'annulation), le champ est laissé vide.

- **LE CODE DE LA CIRCONSCRIPTION FINCIERE**

L'inscription du code de la circonscription foncière est obligatoire. Celui-ci doit être conforme aux codes énumérés à l'annexe E. Seules les désignations officielles existantes au moment de l'officialisation d'une requête sont admises.

- **LE CODE MIC**

Un champ obligatoire est prévu pour le code MIC. À la préparation du fichier, une chaîne initiale de caractères doit être inscrite à l'endroit prévu pour le code MIC. Cette chaîne doit avoir une longueur de douze positions et débiter par l'expression « MIC% » suivie de huit autres caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9).

Le module d'impression certifié remplace ce code initial par le code MIC propre au fichier.

12.2.2 Le groupe nouveau lot

Le groupe nouveau lot (NL) est obligatoire. Il existe autant de groupes nouveau lot (NL) qu'il y a de lots créés ou corrigés dans la requête. Le groupe nouveau lot (NL) contient les cinq champs suivants :

- numéro nouveau lot;
- code échelle création lot;
- code échelle représentation lot;
- numéro de plan cadastral complémentaire;
- code indicateur superficiaire.

- **LE NUMERO NOUVEAU LOT**

Ce champ est obligatoire. Il faut y inscrire le numéro des lots créés ou corrigés. Dans l'inscription du numéro, les espaces doivent être pris en considération. La forme du numéro est donc # ### ##.

- **LE CODE ECHELLE CREATION LOT**

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots qui sont représentés sur un plan cadastral complémentaire et qui touchent des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro).

Généralement, l'échelle de création est la même que l'échelle de représentation. Cependant, pour les lots ayant une échelle de représentation de 1 : 500, l'échelle de création doit être de 1 : 1 000.

Les codes acceptés pour l'échelle de création sont les suivants :

ÉCHELLE DE CREATION	CODE
1 : 1 000	01K
1 : 2 000	02K
1 : 5 000	05K
1 : 10 000	10K
1 : 20 000	20K

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire (cadastre vertical), dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de création. Cette échelle doit correspondre à celle du feuillet cartographique sur lequel est représenté le polygone de base.

Dans le cas d'un lot montré entièrement dans un agrandissement, l'échelle de création de celui-ci est la même que celle du feuillet cartographique sur lequel apparaît le rectangle d'agrandissement.

- **LE CODE ECHELLE REPRESENTATION LOT**

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots qui sont représentés sur un plan cadastral complémentaire et qui touchent des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro).

Les codes acceptés pour l'échelle de représentation sont les suivants :

ÉCHELLE DE REPRÉSENTATION	CODE
1 : 500	500
1 : 1 000	01K
1 : 2 000	02K
1 : 5 000	05K
1 : 10 000	10K
1 : 20 000	20K

Tous les lots représentés sur un même plan cadastral complémentaire, dont l'assiette est définie par un polygone de base, doivent posséder la même échelle de représentation. Cette échelle doit correspondre à celle du feuillet cartographique sur lequel est représenté le polygone de base.

- **LE NUMERO DE PLAN CADASTRAL COMPLEMENTAIRE**

Ce champ est obligatoire dans le cas de la création ou de la correction d'un lot apparaissant sur un plan cadastral complémentaire. Le numéro prend la forme PC-#####.

- **LE CODE INDICATEUR SUPERFICIAIRE**

Ce champ est obligatoire pour tous les lots, à l'exception des lots corrigés qui font partie d'une requête sans plan cadastral parcellaire. Dans ce cas, le champ est laissé vide.

Deux valeurs sont alors possibles. Elles se présentent ainsi :

« O » dans le cas d'un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire dont l'assiette n'est pas représentée par un polygone de base, et qui touche des lots montrés sur le plan cadastral parcellaire (par exemple, dans le cas d'un métro);

« N » dans tous les autres cas.

12.2.3 Le groupe nature modification

Le groupe nature modification (NM) est obligatoire pour chaque lot corrigé dans une requête. Il existe autant de groupes nature modification (NM) qu'il y a d'éléments corrigés.

Le groupe nature modification (NM) contient les trois champs suivants :

- code nature modification;
- code circonscription foncière du lot;
- code circonscription foncière adjacente.

- **LE CODE NATURE MODIFICATION**

Les codes nature modification choisis doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans le Tableau 12.2.

TABLEAU 12.2
NATURE DE MODIFICATION

NATURE DE MODIFICATION (TEXTE)	CODE
Concordance	CONC
Contenance (superficie, volume)	CONT
Données graphiques	DOGR
Limite de circonscriptions foncières	LICF
Limite(s), position relative	LIMI
Mesure(s)	MESU
Nom de la municipalité (désignation)	MUNI
Plan compl. sur lequel est représenté le lot – Correction	PCCO
Plan complémentaire touchant le lot – Ajout	PCSA
Plan complémentaire touchant le lot – Suppression	PCSS
Plan complémentaire touchant le lot – Modification	PCSM
Nom du propriétaire	PROP
Plan cadastral version écrite	PPVE
Mode d'acquisition, numéro d'inscription du titre	TITR
Document joint version écrite	DJVE

- **LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIERE DU LOT ET LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIERE ADJACENTE**

Ces deux champs sont utilisés seulement dans le cas de la correction d'une limite de lot qui est aussi une limite de circonscription foncière (code de nature modification : LICF).

Dans les autres cas, ces champs sont laissés vides.

Les codes utilisés doivent être conformes à ceux qui sont énumérés à l'annexe E.

12.2.4 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire pour chaque lot créé dans une requête. Il existe autant de groupes municipalité (MU) qu'il y a de municipalités touchées par le lot. Lorsqu'un lot créé chevauche plus d'une municipalité, il y a donc un groupe pour chacune d'elles. Le groupe municipalité (MU) contient les deux champs suivants :

- code municipalité;
- nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit suivre le nom de la municipalité et être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule; par exemple, Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une requête sont admises.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe municipalité (MU) est exigé uniquement lorsque le nom de la municipalité fait l'objet d'une modification dans le cadre de l'opération cadastrale.

Dans le cas d'une fusion municipale, d'une modification du nom de la municipalité ou de sa désignation, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) accorde un délai maximal de trois mois au cours duquel il est possible de présenter une requête pour officialisation sans apporter de modifications aux documents cadastraux. Ce délai est calculé à partir de la date de la fusion ou de la modification. Après ce délai, la DEC exige que les nouveaux renseignements relatifs aux municipalités soient inscrits sur les documents cadastraux reçus pour officialisation par la transmission d'un avis de pièce à corriger.

Le nom et la désignation des municipalités, de même que le code à utiliser dans la préparation des documents cadastraux, figurent dans le Répertoire des municipalités du Québec, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.mamm.gouv.qc.ca>.

12.2.5 Le groupe propriétaire

Le groupe propriétaire (PR) est obligatoire pour chaque lot créé dans une requête. Il existe autant de groupes propriétaire (PR) qu'il y a de propriétaires. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe propriétaire (PR) contient les deux champs suivants :

- nom propriétaire;
- prénom propriétaire.

En ce qui concerne un lot corrigé, le groupe propriétaire (PR) est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier un de ces champs.

L'utilisation des termes du genre « et al » ou « et uxor » n'est pas permise; tous les noms de propriétaires doivent apparaître.

Les champs du groupe propriétaire (PR) totalisent 60 caractères (30 chacun). Lorsqu'un prénom est présent dans le champ « Prénom propriétaire », l'inscription dans le champ « Nom propriétaire » ne peut excéder 30 caractères. Cependant, lorsque aucun prénom n'apparaît dans le champ « Prénom propriétaire », par exemple dans le cas d'une personne morale, le nombre de caractères permis dans le champ « Nom propriétaire » est de 60.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères composant le nom du propriétaire excède les 60 caractères prévus. Il importe de noter que, dans le cas d'une personne morale, le champ « Prénom propriétaire » doit être laissé vide.

Dans le cas d'une correction ou du remplacement d'un lot de partie commune d'une copropriété divise, le nom du syndicat ou les noms de l'ensemble des copropriétaires peuvent être inscrits à titre de propriétaire. Le syndicat est désigné par le nom que s'est donné la collectivité des copropriétaires ou sous lequel elle est généralement connue, ou encore par l'adresse du lieu où est situé l'immeuble.

12.2.6 Le groupe titre

Le groupe titre (TI) est obligatoire pour chaque lot créé dans une requête. Cependant, dans le cas d'un lot créé dans une requête de correction avec création d'un ou de lots, c'est le groupe concordance (CO) qui doit être utilisé. Le groupe concordance (CO) est également utilisé lorsqu'une correction affecte la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale.

Il existe autant de groupes titre (TI) qu'il y a de titres d'acquisition. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot. Le groupe titre (TI) contient les trois champs suivants :

- numéro inscription titre propriété;
- code circonscription foncière inscription titre;
- code mode d'acquisition.

Pour un lot corrigé, le groupe titre (TI) est exigé si l'un des trois champs doit être modifié par la requête.

Pour un même lot, le groupe titre (TI) ne peut pas être utilisé si le groupe concordance (CO) est présent.

- **LE NUMERO INSCRIPTION TITRE PROPRIETE**

Ce champ est utilisé seulement lorsqu'un titre d'acquisition est inscrit dans l'Index des immeubles. Le numéro d'inscription du titre doit y être inscrit. Aucun espace ne doit être laissé entre les chiffres ou les lettres.

- **LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIERE INSCRIPTION TITRE**

Ce champ indique la circonscription foncière où a été publié le titre d'acquisition. Le code doit être conforme aux codes énumérés à l'annexe E.

- **LE CODE MODE ACQUISITION**

Ce champ est obligatoire. Les codes des modes d'acquisition doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans la liste suivante :

MODES D'ACQUISITION (TEXTE)	CODE
Accession	AC
Contrat	CO
Jugement	JU
Loi	LO
Succession	SU
L.R.Q., c. M-28, a.11.5.1	11
L.R.Q., c. T-8.1, a. 40.1	40

Une liste des actes, ou autres sources associées à chacun de ces modes, est disponible à l'annexe B, intitulée Le guide indicatif des modes d'acquisition.

LES RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AU GROUPE TITRE

- **LE DOMAINE DE L'ÉTAT**

Si le lot a toujours fait partie du domaine de l'État, le code « LO » doit être inscrit, pour le mode d'acquisition « Loi »; de plus, les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code circonscription foncière inscription titre » doivent être laissés vides.

Dans le cas contraire, les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles utilisées pour les propriétés privées.

- **LA FUSION MUNICIPALE**

Dans le cas où le propriétaire est une municipalité issue d'une fusion municipale, le mode d'acquisition (par exemple, contrat) doit apparaître avec le numéro d'inscription du titre de propriété de la ville avant fusion.

- **LES LOTS DE PARTIES COMMUNES D'UNE COPROPRIETE DIVISE**

Dans le cas d'opérations cadastrales portant sur des lots qui désignent des parties communes d'une copropriété divise, les numéros d'inscription des actes par lesquels chacun des copropriétaires a acquis une partie privative, ainsi que le mode d'acquisition qui s'y rattache, doivent être inscrits dans les champs « Numéro inscription titre propriété » et « Code mode acquisition ». De plus, le code de la circonscription foncière doit être inscrit dans le champ « Code circonscription foncière inscription titre ».

- **LE TITRE AVANT CADASTRE**

Exceptionnellement, lorsque la désignation contenue dans un titre fait référence à une situation existant avant la création du cadastre, l'information à inscrire dans les champs appropriés du fichier des données descriptives et dans le document joint est précisée dans le tableau qui suit.

CHAMP	CODE	DOCUMENT JOINT (TEXTE)
Code cadastre ancien lot titre	999999	SANS RÉFÉRENCE CADASTRALE
Code désignation secondaire ancien lot titre	A	<i>(aucune impression)</i>
Numéro ancien lot titre	INAPPLICABLE	INAPPLICABLE
Code indicateur partie lot titre	N	<i>(aucune impression)</i>

12.2.7 Le groupe concordance

Le groupe concordance (CN) est obligatoire pour chaque lot créé dans une requête de remplacement. Il existe autant de groupes concordance (CN) qu'il y a de lots remplacés. En conséquence, il peut y avoir plus d'un groupe par lot créé. Le groupe concordance (CN) contient les trois champs suivants :

- numéro ancien lot;
- code indicateur partie lot;
- numéro d'ordre de la fiche immobilière.

Dans le cas d'un lot corrigé, le groupe concordance (CN) est exigé uniquement lorsque l'opération consiste à modifier l'un des trois champs le constituant.

Le groupe concordance (CN) est aussi requis dans le cas des lots créés par division, dans la mesure où une fiche immobilière, désignée par un numéro d'ordre, a été constituée pour cette partie du territoire (articles 2976 et 2977 du C.c.Q.).

Le groupe concordance (CN) est remplacé par le groupe concordance (CO) si la correction affecte la concordance d'un lot établie au moment de la rénovation cadastrale, ou à l'occasion d'une requête de correction avec création de lot ayant pour objet de créer un lot omis au moment de la rénovation cadastrale.

- **LE NUMERO ANCIEN LOT**

Dans l'inscription des numéros de lot du cadastre du Québec, il importe de tenir compte des espaces. Ceux-ci prennent la forme : # ### ##.

- **LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT**

Ce champ est obligatoire si un numéro de lot a été inscrit dans le champ « Numéro ancien lot ». Les valeurs permises sont les suivantes :

VALEUR	CODE
Partie de lot	O
Lot complet	N

- **LE NUMERO D'ORDRE DE LA FICHE IMMOBILIERE**

Dans un territoire non cadastré et, le cas échéant, en territoire cadastré lorsque la loi le permet (par exemple, réseau de services publics, droits réels d'exploitation des ressources de l'État), la publicité des droits se fait au moyen de fiches immobilières désignées par un numéro d'ordre (article 3034 du C.c.Q.).

Si une fiche immobilière existe, la concordance entre le nouveau numéro de lot et le numéro de cette fiche doit être établie. Ce numéro prend la forme : ##-α-####, où α est une lettre. Ce numéro peut aussi être modifié par correction.

12.2.8 Le groupe concordance

Ce groupe d'information est utilisé seulement dans le cadre d'une des deux opérations cadastrales suivantes, soit :

- au moment de la correction de la concordance d'un lot issu de la rénovation cadastrale;
- au cours de l'opération cadastrale de correction avec création de lot utilisée dans le cas où un lot a été omis au moment de la rénovation cadastrale. Dans le cas de cette opération cadastrale, il existe autant de groupes concordance (CO) qu'il y a de lots omis en territoire non rénové. Il peut donc y avoir plus d'un groupe par lot créé. De plus, le groupe concordance (CO) ne peut pas être utilisé, pour un même lot, si le groupe titre (TI) est utilisé.

Le groupe concordance (CO) contient les douze champs suivants :

- code cadastre ancien lot occupé;
 - code désignation secondaire ancien lot occupé;
 - numéro ancien lot occupé;
 - code indicateur partie lot occupé;
 - code lot occupé multiple;
 - code cadastre ancien lot titre;
 - code désignation secondaire ancien lot titre;
 - numéro ancien lot titre;
 - code indicateur partie lot titre;
 - numéro inscription titre propriété;
 - code circonscription foncière inscription titre;
 - code mode acquisition.
-
- **LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT OCCUPE ET LE CODE DESIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT OCCUPE**

Les valeurs acceptées pour les codes de cadastre sont énumérées dans le document intitulé *Répertoire des codes cadastraux et des circonscriptions foncières*.

Les codes des désignations secondaires s'obtiennent au moment de l'extraction des données relatives au lot corrigé. Ils peuvent aussi être obtenus en consultant le document intitulé *Répertoire des désignations secondaires*

Ces deux documents peuvent être consultés directement à partir du site Internet du ministère des Ressources naturelles, à l'adresse : <http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/foncier/cadastre>.

La désignation secondaire est un attribut complémentaire rattaché à certains lots (par exemple, rangs, blocs, etc.). En l'absence de désignation secondaire, la lettre « A » doit être inscrite dans le champ en cause.

- **LE NUMERO ANCIEN LOT OCCUPE**

Dans le cas de ces champs, les numéros de lot inscrits sont ceux qui sont présents dans la banque des données cadastrales officielles.

En présence de lots multiples, c'est-à-dire en présence de lots possédant, dans la base de données cadastrales, la même désignation cadastrale (par exemple, deux lots 150-1 dans le même cadastre) ou d'un lot à désignation irrégulière (par exemple, Aa, 16½, etc.), le numéro de ce lot, tel qu'il apparaît dans la base de données cadastrales, doit être inscrit, et ce, même si ce numéro diffère de sa désignation officielle apparaissant sur le plan d'origine.

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale, c'est la mention SDC qui doit alors être inscrite. Toutefois, au moment de l'impression, la mention « Territoire sans désignation cadastrale » doit apparaître dans le document joint.

- **LE CODE INDICATEUR PARTIE LOT OCCUPE**

VALEUR	CODE
Partie de lot	O
Lot complet	N

En présence d'un territoire sans désignation cadastrale « SDC », le code indicateur doit toujours être « O » (partie de lot). Toutefois, au moment de l'impression, la référence à une partie de lot ne doit pas apparaître.

Le code indicateur doit toujours être « N » dans les cas suivants :

- lorsqu'un lot entier est détenu en copropriété indivise;
- pour les lots de partie commune d'une copropriété divise;
- lorsqu'un lot entier a été acquis en plusieurs étapes et quand plusieurs numéros de contrat doivent être inscrits.
- **LE CODE LOT OCCUPE MULTIPLE**

VALEUR	CODE
Lot unique (non multiple)	NO
Lot multiple présent dans la banque de données cadastrales officielles	IR
Lot multiple créé aux fins de la rénovation cadastrale	LL

Trois valeurs sont possibles. En règle générale, le code « NO » signifiant qu'il s'agit d'un lot « unique » est inscrit dans ce champ.

- **LE CODE CADASTRE ANCIEN LOT TITRE, CODE DESIGNATION SECONDAIRE ANCIEN LOT TITRE, NUMERO ANCIEN LOT TITRE ET CODE INDICATEUR PARTIE LOT TITRE**

Ces champs sont exigés seulement lorsqu'un titre de propriété a été publié au bureau de la publicité des droits. Les règles établies pour les lots occupés s'appliquent à ces champs.

- **LE NUMERO INSCRIPTION TITRE PROPRIETE, LE CODE CIRCONSCRIPTION FONCIERE INSCRIPTION TITRE**

Ces champs sont laissés vides lorsqu'il n'y a pas de titre inscrit dans l'Index des immeubles. Il importe de se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)³.

- **LE CODE MODE ACQUISITION**

Il faut se reporter aux règles établies dans la section du groupe titre (TI)³.

12.2.9 Le groupe signature arpenteur

Le groupe signature arpenteur (SA) est obligatoire pour chaque requête. Les six champs suivants sont obligatoires pour identifier l'arpenteur-géomètre :

- nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- prénom du signataire;
- numéro de minute;

³ Voir la section 12.2.6 intitulée Le groupe titre.

- date de la signature;
- nom du lieu de préparation de la minute;
- code de la référence légale au FDD.

Les codes des références légales permettant de mettre à jour la base de données cadastrales sont énoncés ci-après :

REFERENCE LEGALE (TEXTE)	CODE
3043, al. 1 C.c.Q.	01
3043, al. 3 C.c.Q.	02
3042 C.c.Q.	03
1, L.R.Q., c.C-1	04
2, al. 2 L.R.Q., c.C-1	05

12.2.10 Le groupe signature propriétaire

Le groupe signature propriétaire (SP) est obligatoire pour les requêtes de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques, c'est-à-dire sans plan cadastral parcellaire. Il existe autant de groupes signature propriétaire (SP) qu'il y a de propriétaires.

Lorsque la correction est réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q ou de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre, l'inscription du nom du propriétaire n'est pas exigée.

Le groupe signature propriétaire (SP) contient les deux champs suivants :

- nom du propriétaire signataire;
- prénom du propriétaire signataire.

Les règles de codification de ces champs sont les mêmes que celles qui ont été établies dans le cas des champs du groupe propriétaire (PR)⁴.

12.2.11 Le groupe bloc signature

Le groupe bloc signature (BS) est obligatoire pour les requêtes de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques, c'est-à-dire sans plan cadastral parcellaire. Le groupe bloc signature (BS) ne comprend aucun champ. Dans le fichier des données descriptives (FDD), il est inscrit sans point virgule.

⁴ Voir la section 12.2.5 intitulée Le groupe propriétaire.

Ce groupe se divise en deux sous-groupes, le premier n'étant utilisé que dans le cas où le propriétaire n'est pas le signataire. Ce sont :

- le groupe liste signataire (LS);
- le groupe signature (SI).
- **LE GROUPE LISTE SIGNATAIRE**

Le groupe liste signataire (LS) sert à identifier le propriétaire lorsque ce dernier est représenté par un mandataire. Il existe autant de groupes liste signataire (LS) qu'il y a de propriétaires représentés par un mandataire. Le groupe contient les deux champs suivants :

- nom du propriétaire;
- prénom du propriétaire.

Les règles de codification de ces champs sont les mêmes que celles qui ont été établies au sujet des champs du groupe propriétaire (PR)⁴.

- **LE GROUPE SIGNATURE**

Le groupe signature (SI) sert à identifier le mandataire qui signe le document joint. Il existe autant de groupes signature (SI) qu'il y a de mandataires. Le groupe contient les trois champs suivants :

- nom du signataire;
- prénom du signataire;
- qualité du signataire.

Les règles de codification des deux premiers champs sont les mêmes que celles qui ont été établies au sujet des champs du groupe propriétaire (PR)⁴. Le dernier champ sert à inscrire la qualité du signataire (par exemple, mandataire, président, etc.).

12.3 La règle particulière à propos de la correction de certains éléments

Lorsqu'un des éléments des groupes municipalité (MU), propriétaire (PR), titre (TI), concordance (CN) et concordance (CO) est corrigé, le groupe en entier doit être reconstitué. Il n'est pas possible de modifier uniquement l'élément erroné.

13. LE FICHIER DU BORDEREAU DE REQUETE

Le fichier du bordereau de requête (FBR) contient les renseignements généraux au sujet de la requête et des actions à poser en ce qui concerne les lots.

Ces renseignements sont nécessaires pour analyser la recevabilité de la requête et en entreprendre le traitement.

13.1 Le contenu du fichier du bordereau de requête

Le fichier du bordereau de requête est constitué des quatre groupes d'enregistrement suivants :

Le groupe <u>I</u> nformation <u>G</u> énérale	IG
Le groupe <u>M</u> unicipalité	MU
Le groupe <u>D</u> o <u>C</u> ument	DC
Le groupe <u>A</u> ction	AC

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. Dans la préparation du fichier du bordereau de requête, il faut absolument suivre l'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur des groupes.

TABLEAU 13.1
CONTENU DU FICHIER DU BORDEREAU DE REQUÊTE

NUMÉRO ÉLÉMENT	NOM ÉLÉMENT	OBL/ FAC	TYPE	LNG
IG	GROUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
1	Numéro de dossier	O/F	NU	7
2	Nom du signataire (arpenteur-géomètre)	O	CH	30
3	Prénom du signataire	O	CH	30
4	Matricule du signataire	O	NU	4
5	Numéro de la minute	O	CH	20
6	Date de la minute	O	DA	10
7	Nom du lieu de préparation de la minute	O	CH	60
8	Code de la circonscription foncière	O	NU*	3
9	Nom de la circonscription foncière	O	CH	30
10	Code du type de dossier au bordereau de requête	O	NU	2
11	Code du type de copropriété	F	NU	2
12	Mode de paiement	O	CH	1
13	Code MIC	O	CH	12
MU	GROUPE MUNICIPALITÉ (MU)	1:N		
1	Code municipalité	O	NU*	5
2	Nom municipalité (désignation)	O	CH	60
DC	GROUPE DOCUMENT (DC)	0:N		
1	Code type document	O	CH	3
2	Quantité documents	O	NU	2
AC	GROUPE ACTION (AC)	1:N		
1	Code action	O	CH	2
2	Numéro lot (de)	O	CH	10
3	Numéro lot (à)	F	CH	10
4	Code de référence légale au bordereau de requête	O	NU*	2
5	Référence légale au bordereau de requête	O	CH	65
6	Quantité lots/action	O	NU	4

- F :** Facultatif.
- O :** Obligatoire.
- O/F :** Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière propre à la requête (voir la section 13.2 intitulée Les règles de codification).
- CH :** Chaîne de caractères de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- DA:** Date.
- NU :** Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
- NU* :** Chaîne de caractères numériques de longueur fixe correspondant à la longueur maximale permise. Des « 0 » doivent alors précéder la valeur inscrite pour combler les caractères libres.
- Remarque :** Pour le champ « code circonscription foncière », toute valeur numérique entre 1 et 9 doit être précédée d'un seul « 0 »; toute valeur supérieure à 10 ne doit pas être précédée d'un « 0 ».
- LNG :** Longueur maximale permise.

Afin de faciliter la lecture de la présente section, il y a lieu de se reporter aux exemples suivants. Le premier est constitué des données qui se rapportent à une requête de remplacement où trois lots sont remplacés par quatre nouveaux lots. Le second présente une requête de correction exécutée en vertu de plusieurs références légales. Par ailleurs, la version écrite de ces exemples est présentée dans la section 16.2 intitulée La forme du bordereau de requête.

EXEMPLES

FICHIER DU BORDEREAU DE REQUETE (D0000941.BOR)

IG;1000094;Renaud;Isabelle;9999;1513;2003-01-05;Québec;20;Québec;10;;C;MIC%11234567
MU;23027;Québec (Ville)
DC;PP1;4
DC;DDP;4
DC;BRI;1
DC;PPI;1
DC;DDI;1
DC;CNO;1
DC;CJC;1
DC;BRP;1
AC;CR;1 000 773;1 000 776;01;3043, al. 1 C.c.Q.;4
AC;RE;1 000 087;1 000 088;01;3043, al. 1 C.c.Q.;2
AC;RE;1 000 112;;01;3043, al. 1 C.c.Q.;1
ZZ;14

FICHIER DU BORDEREAU DE REQUETE (D0013171.BOR)

IG;1001317;Renaud;Isabelle;9999;1514;2003-01-05;Québec;20;Québec;10;;C;MIC%13833178
MU;23027;Québec (Ville)
DC;PP1;4
DC;DDP;4
DC;BRP;1
DC;BRI;1
DC;PPI;1
DC;DD1;1
DC;RCO;1
AC;CO;1 000 169;;01;3043, al.1 C.c.Q.;1
AC;CO;1 000 171;;03;3042 C.c.Q.;1
AC;CO;1 000 779;;05;2, al.2 L.R.Q., c.C-1;1
AC;CO;1 000 780;;03;3042 C.c.Q.;1
ZZ;14

13.2 Les règles de codification

13.2.1 Le groupe information générale

Le groupe information générale (IG) est obligatoire. Chaque requête ne peut avoir qu'un seul groupe information générale. Celui-ci contient les treize champs qui peuvent être regroupés selon les sept catégories suivantes :

- numéro de dossier;
- arpenteur-géomètre;
- circonscription foncière;
- code du type de dossier au bordereau de requête;
- code du type de copropriété;
- mode de paiement;
- code MIC.

- **LE NUMERO DE DOSSIER**

Lorsqu'il a été obtenu au moment de la réservation des numéros de lots ou de l'utilisation du service de prévalidation, le numéro de dossier donné par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) doit obligatoirement être inscrit.

Si aucun numéro de dossier n'a encore été donné par la DEC (première prévalidation des fichiers d'un dossier de correction ou d'annulation), le champ est laissé vide.

- **L'ARPENTEUR-GEOMETRE**

Les six champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre d'identifier l'arpenteur-géomètre :

- nom du signataire (arpenteur-géomètre);
- prénom du signataire;
- matricule du signataire;
- numéro de la minute;
- date de la minute;
- nom du lieu de la préparation de la minute.

- **LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE**

Les deux champs obligatoires suivants sont prévus pour permettre l'identification de la circonscription foncière :

- code de la circonscription foncière;
- nom de la circonscription foncière.

Le code et le nom de la circonscription foncière doivent être conformes à ceux qui sont énumérés à l'annexe E.

Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une requête sont admises.

- **LE CODE DU TYPE DE DOSSIER AU BORDEREAU DE REQUETE**

Un champ obligatoire est prévu pour identifier le type de dossier. Un seul code parmi les valeurs suivantes doit être inscrit :

TYPE DE DOSSIER	CODE	DESCRIPTION
Cadastre horizontal	10	Les lots de la requête sont horizontaux et, pour tout lot à limites verticales dans le cas de la modification de données descriptives uniquement
Cadastre vertical	11	Les lots de la requête ont des limites verticales sauf dans le cas de la modification de données descriptives uniquement
TNR/TR (horizontal)	13	Les lots de la requête sont horizontaux et chevauchent la limite entre le cadastre du Québec et le territoire non rénové
TNR/TR (vertical)	14	Les lots de la requête ont des limites verticales et chevauchent la limite entre le territoire rénové et le territoire non rénové

- **LE CODE DU TYPE DE COPROPRIETE**

Ce champ est exigé seulement pour reconnaître une requête de copropriété divise ou d'un dossier de coemphythéose. Un seul code est possible :

TYPE DE COPROPRIETE	CODE
Copropriété divise	12

Ce champ est toujours utilisé en combinaison avec les types de dossier 10 (cadastre horizontal) ou 11 (cadastre vertical).

- **LE MODE DE PAIEMENT**

Un champ obligatoire est prévu pour le mode de paiement. Le code correspondant au mode de paiement utilisé doit être inscrit dans la case prévue à cette fin.

TYPE DE PAIEMENT	CODE
Frais portés au compte	C
Autres types de paiement, y compris les dossiers sans frais	A

- **LE CODE MIC**

Un champ obligatoire est prévu pour le code MIC. Au moment de préparer le fichier, une chaîne initiale de caractères doit être inscrite à l'endroit prévu pour le code MIC. Cette chaîne doit avoir une longueur de douze positions et débiter par l'expression « MIC% » suivie de huit autres caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9).

Le module d'impression certifiée remplace ce code initial par le code MIC propre au fichier.

13.2.2 Le groupe municipalité

Le groupe municipalité (MU) est obligatoire. Il existe autant de groupes municipalité (MU) qu'il y a de municipalités touchées par la requête. Le groupe municipalité (MU) contient les deux champs suivants :

- code municipalité;
- nom municipalité (désignation).

Le nom de la municipalité doit être suivi de sa désignation. La désignation doit suivre le nom de la municipalité et être placée entre parenthèses. La première lettre doit être une majuscule; par exemple, Québec (Ville). Seules les désignations officielles qui existent déjà au moment de l'officialisation d'une requête sont admises.

Dans le cas d'une fusion municipale, d'une modification du nom de la municipalité ou de sa désignation, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) accorde un délai maximal de trois mois au cours duquel il est possible de présenter une requête pour officialisation, sans apporter de modifications aux documents cadastraux. Ce délai est calculé à partir de la date de la fusion ou de la modification. Après ce délai, la DEC exige que les nouveaux renseignements relatifs aux municipalités soient inscrits sur les documents cadastraux reçus pour officialisation, et ce, par la transmission d'un avis de pièce à corriger.

Le nom et la désignation des municipalités, de même que le code à utiliser dans la préparation des documents cadastraux, figurent dans le Répertoire des municipalités du Québec. Celui-ci est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.mamm.gouv.qc.ca>.

13.2.3 Le groupe document

Le groupe document (DC) sert à énumérer l'ensemble des pièces (fichiers et documents écrits) qui font partie de la requête. Il existe autant de groupes document (DC) qu'il y a de pièces jointes à la requête. Ce groupe contient les deux champs obligatoires suivants :

- code type document;
- quantité documents.

Les codes type document doivent être conformes à ceux qui apparaissent dans la liste suivante :

TYPE DE DOCUMENT (TEXTE)	CODE
Autorisation DEC 3 ^e alinéa, 3043 C.c.Q.	AUD
Bordereau de requête version informatique	BRI
Bordereau de requête version papier	BRP
Certificat joint au consentement notarié	CJC
Consentement notarié	CNO
Déclaration d'appartenance au domaine public	DEA
Document joint version écrite	DDP
Document joint version informatique	DDI
Liste des personnes à aviser	CCO
Paie	PMT
Plan projet d'annulation	PPA
Plan projet de correction	PPC
Plan parcellaire version informatique	PPI
Plan parcellaire 1 version papier	PP1
Plan complémentaire 1 version papier	PC1
Plan complémentaire 2 version papier	PC2
Plan complémentaire 3 version papier	PC3
Plan complémentaire 4 version papier	PC4
Plan complémentaire 5 version papier	PC5
Plan complémentaire 6 version papier	PC6
Plan complémentaire 7 version papier	PC7
Plan complémentaire 8 version papier	PC8
Plan complémentaire 9 version papier	PC9
Rapport de modification cadastrale	RCO

13.2.4 Le groupe action

Le groupe action (AC) est obligatoire pour chaque requête. Il existe autant de groupes action (AC) qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs affectés par une même action cadastrale. Le groupe action contient six champs dont cinq sont obligatoires.

- **LE CODE ACTION**

Ce champ est obligatoire. Les actions cadastrales et les codes d'actions qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

ACTIONS	CODE
Créer	CR
Remplacer	RE
Annuler	AN
Corriger	CO

- **LE NUMERO LOT (DE)**

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le premier numéro de lot d'une série de numéros consécutifs affectés par une même action cadastrale et une même référence légale.

Dans l'inscription du numéro de lot du cadastre du Québec, il faut prendre en considération les espaces. La forme est donc # ### ##.

- **LE NUMERO DE LOT (A)**

Ce champ est facultatif. Il sert à inscrire le dernier lot d'une série de numéros consécutifs affectés par une même action cadastrale et une même référence légale. Dans le cas où un seul lot est affecté par une action cadastrale, le champ peut être laissé libre.

- **LE CODE DE REFERENCE LEGALE AU BORDEREAU DE REQUETE**

Ce champ est obligatoire. Les codes de références légales qui permettent de mettre à jour la base de données cadastrales sont les suivants :

RÉFÉRENCE LÉGALE	CODE
3043, al. 1 C.c.Q.	01
3043, al. 3 C.c.Q.	02
3042 C.c.Q.	03
1, L.R.Q., c.C-1	04
2, al. 2 L.R.Q., c.C-1	05

- **LA REFERENCE LEGALE AU BORDEREAU DE REQUETE**

Ce champ est obligatoire pour chaque groupe action (AC). Le texte à utiliser doit être identique à celui de la colonne « Référence légale » du tableau précédent.

- **LA QUANTITE LOTS/ACTION**

Ce champ est obligatoire. Le nombre de lots est indiqué pour chaque groupe (AC).

14. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE

14.1 Les formats

Les formats permis en ce qui concerne le plan cadastral parcellaire sont décrits ci-dessous :

- 330 mm sur 500 mm (voir la Figure 14.4);
- 914 mm sur 1219 mm (voir la Figure 14.5).

Les feuillets d'un plan cadastral complémentaire (cadastre vertical) sont toujours du plus grand format. De plus, ils doivent toujours être roulés pour être transmis.

Exceptionnellement, les feuillets d'un plan préparé dans le but de remplacer ou de corriger un lot qui fait partie d'un cadastre vertical déjà existant doivent être du même format que celui du plan cadastral complémentaire existant, et ce, jusqu'à un maximum de 914 mm sur 1219 mm.

14.2 Les plans composés de plusieurs feuillets

Lorsque le plan est composé d'un seul feuillet, ce dernier doit être présenté en format 330 mm sur 500 mm, sauf s'il est impossible d'y représenter l'ensemble du territoire couvert par la requête, y compris les agrandissements. Dans ce cas, le format 914 mm sur 1219 mm doit être utilisé.

Lorsque le plan est formé de plusieurs feuillets, le format 914 mm sur 1219 mm doit être utilisé. Dans ce cas, le numéro du feuillet et le nombre de feuillets totaux composant le plan doivent être indiqués à l'endroit prévu à cette fin sur chacun des feuillets, et ce, même si le plan n'est composé que d'un seul feuillet (par exemple, Feuillet 1 de 1). Ce mode de numérotation vaut aussi bien pour les feuillets qui composent un plan cadastral parcellaire que pour ceux qui composent un plan cadastral complémentaire.

La représentation des lots d'une requête de cadastre horizontal sur plusieurs feuillets peut se faire des deux manières suivantes :

- en respectant le découpage cartographique. Chacune des portions de la requête ainsi générées est alors représentée sur un feuillet. Dans ce cas, le nombre de feuillets du plan sera identique au nombre de feuillets cartographiques sur lesquels apparaît le territoire;

- en insérant l'ensemble des lots de la requête de telle sorte qu'ils soient représentés sur un minimum de feuillets.

À titre d'exemple, on trouve à la Figure 14.1 le lot 1 500 000. Ce lot chevauche quatre feuillets cartographiques :

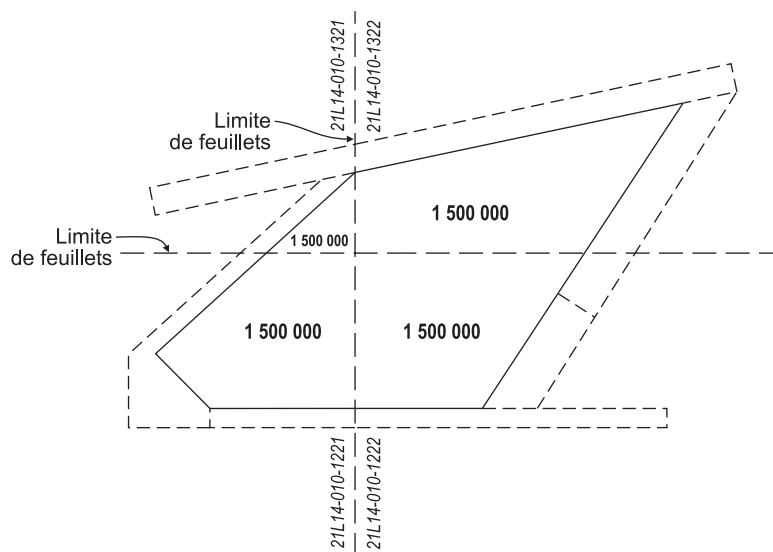


Figure 14.1

La représentation sur le plan cadastral parcellaire de ce lot peut se faire de telle sorte que tout le feuillet cartographique en cause soit situé à l'intérieur de l'espace prévu pour le dessin (se reporter à la Figure 14.2).

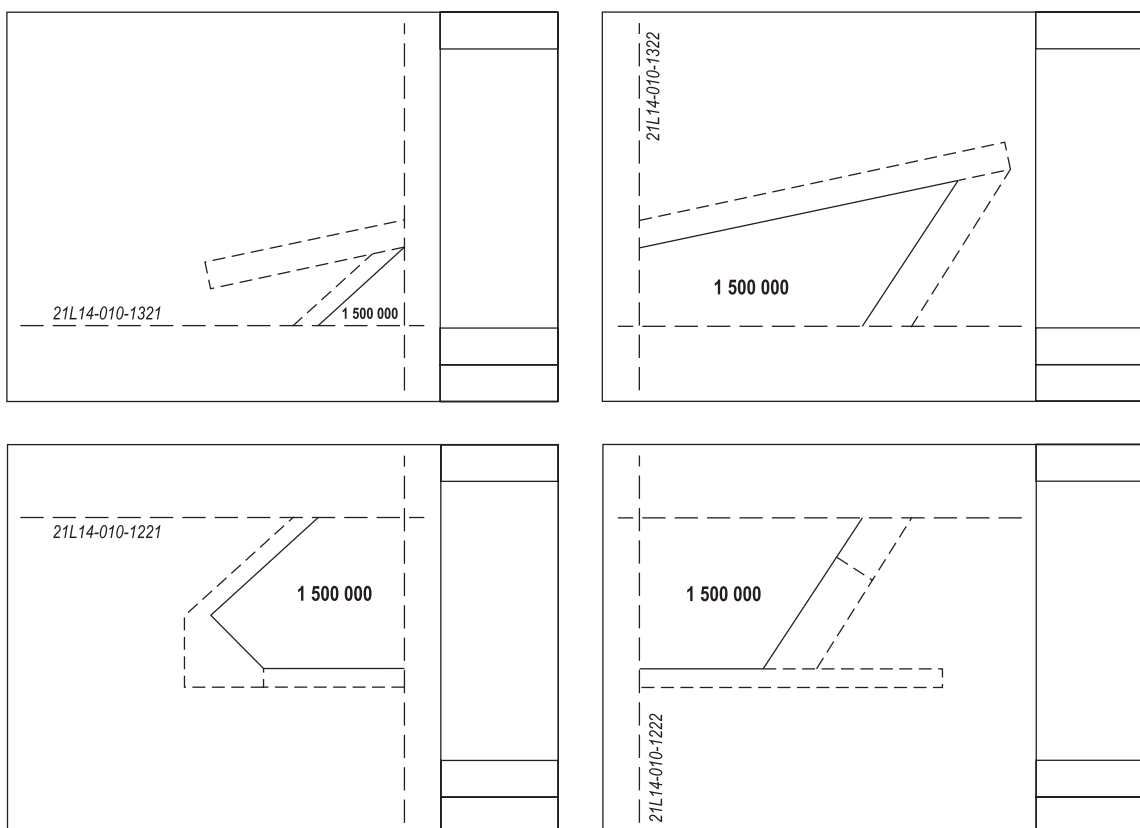


Figure 14.2

Ce lot peut aussi être représenté sur le plan cadastral parcellaire de manière à limiter le nombre de feuillets (voir la Figure 14.3).

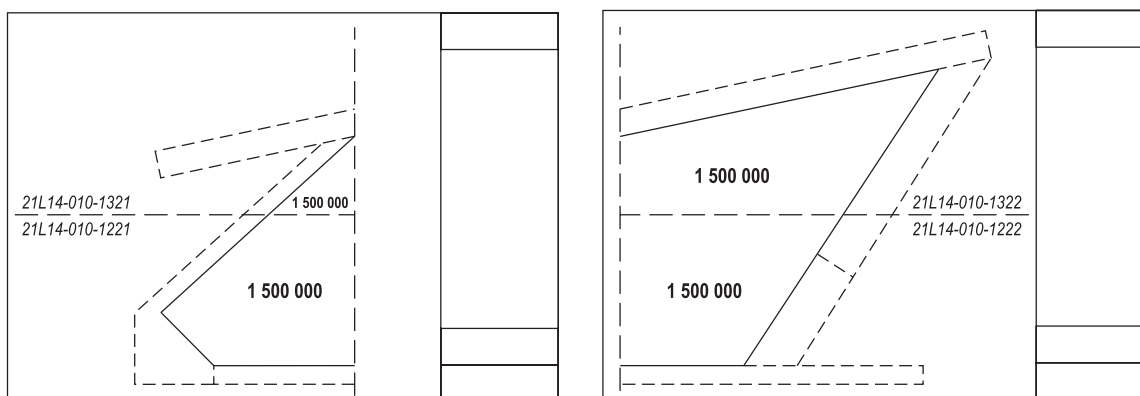


Figure 14.3

Dans les deux cas, aucune information ne doit se trouver au-delà de la ligne de coupe du feuillet.

FORMAT DU PETIT PLAN PARCELLAIRE

330 mm x 500 mm

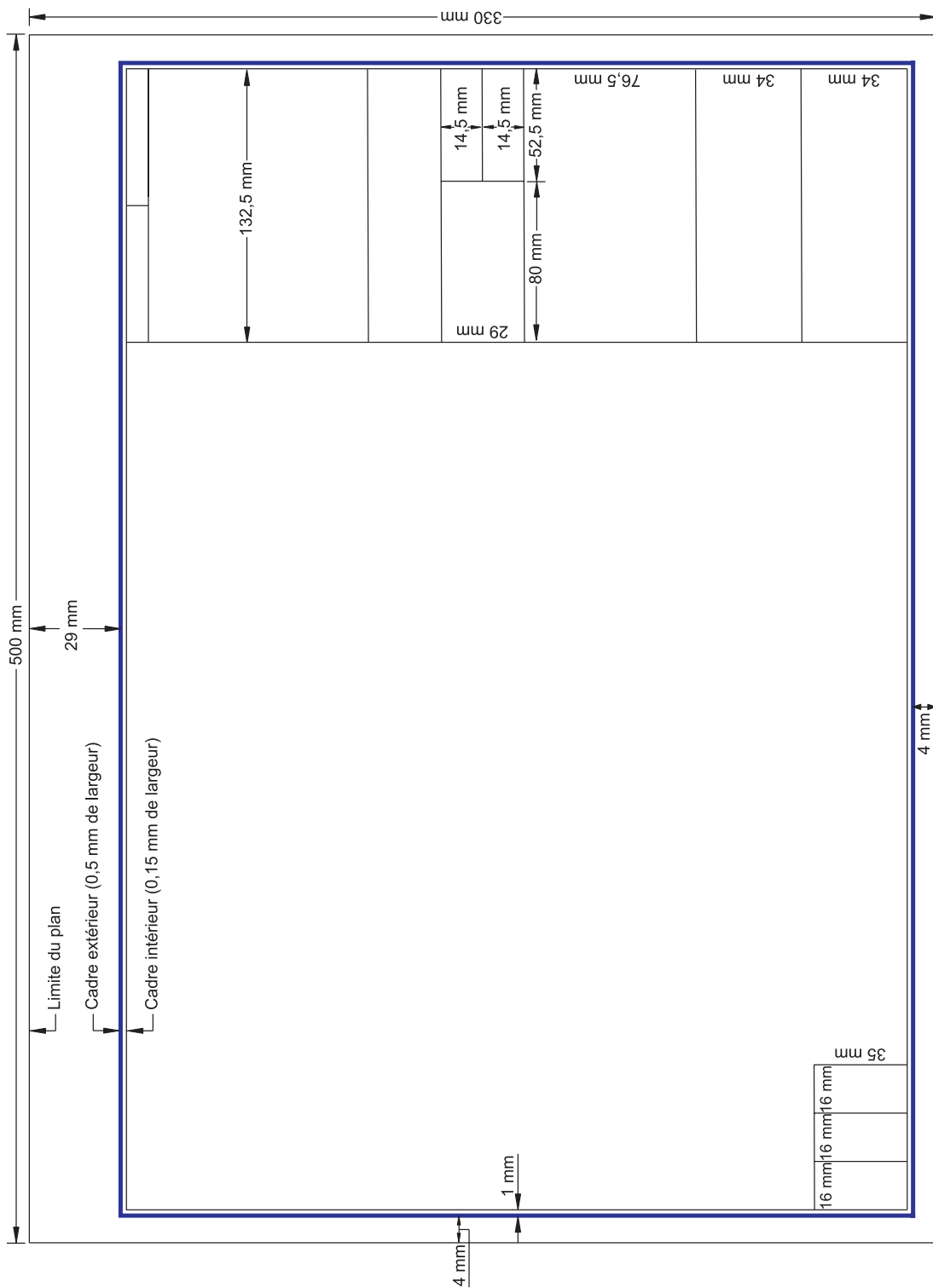


Figure 14.4

FORMAT DU GRAND PLAN PARCELLAIRE
914 mm x 1219 mm

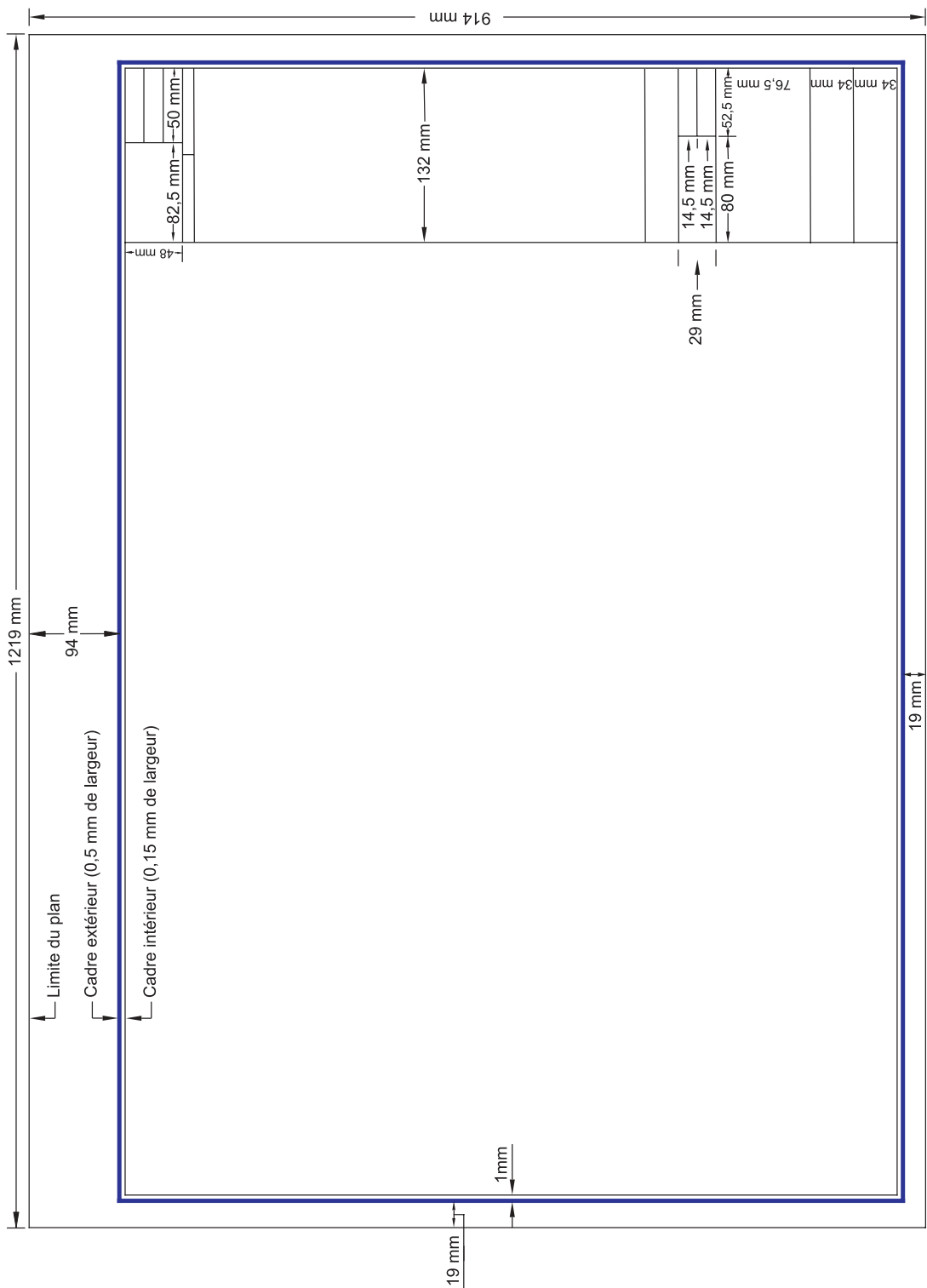


Figure 14.5

14.3 Le support et le dessin du plan

Pour assurer la durabilité du plan cadastral, celui-ci doit être préparé sur un film polyester d'une épaisseur minimale de 0,08 mm pour le format 330 mm sur 500 mm ou de 0,10 mm pour les autres formats.

Les plans cadastraux soumis doivent se lire facilement. Ainsi, le traceur qui sert à l'impression du plan doit avoir une résolution minimale de 300 dpi. Pour les annotations, il est suggéré d'utiliser une largeur de trait plus petite que celle utilisée pour le traçage des lignes de lot.

Tous les renseignements inscrits dans le plan cadastral parcellaire doivent être tracés en utilisant un procédé qui permet d'assurer le caractère de pérennité du plan.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, le plan est refusé. Un nouveau tracé est alors exigé, ce qui nécessite d'obtenir de nouveau la signature des propriétaires, le cas échéant.

14.4 L'information contenue dans le cartouche

Dans le cartouche du plan cadastral parcellaire, les renseignements suivants doivent être donnés. S'il y a lieu, ils doivent être répétés sur chacun des feuillets qui le composent.

14.4.1 L'identification du propriétaire et sa signature

Le nom et le prénom du propriétaire doivent être inscrits sur le plan. Dans le cas d'une personne physique, le nom doit précéder le prénom et être séparé de celui-ci par une virgule et un espace (par exemple, nom, prénom).

Généralement, l'inscription du nom et du prénom du propriétaire doit être complétée par sa signature.

Lorsque le propriétaire signe lui-même, il faut indiquer ce qui suit :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
LAFLEUR, ROSE	Signature

Lorsque le propriétaire est l'État, il faut indiquer ce qui suit :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère de ...	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère de ... Par : _____ Signature _____ PRÉNOM NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE

Lorsque l'opération cadastrale porte sur des lots dont la gestion relève d'un organisme qui n'est pas propriétaire (par exemple, immatriculation de routes cédées aux municipalités), il faut donner l'information selon l'exemple suivant :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère de ... Par : _____ Signature _____ PRÉNOM NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE (GESTIONNAIRE)

Lorsqu'une personne signe au nom du propriétaire, le nom de celle-ci et sa qualité doivent être inscrits comme dans l'exemple qui suit :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
DION, CLAUDE	DION, CLAUDE Par : _____ Signature _____ HENRI ROY, MANDATAIRE

PROPRIETAIRES MULTIPLES, SOCIETE ET AUTRE

Si le propriétaire est une société, une succession, un organisme public, etc., le nom exact doit être inscrit dans la colonne propriétaire, puis il doit être répété au-dessus de la signature de la

personne autorisée à signer le plan cadastral. Le prénom, le nom et la qualité du signataire doivent apparaître sous sa signature.

Pour que le nom d'une société soit mentionné comme propriétaire sans qu'il soit nécessaire que le nom des associés la constituant apparaisse, cette société doit avoir la capacité d'ester en justice. C'est le cas des sociétés par action, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. Contrairement à celles qui ont été énumérées précédemment, une société en participation ne peut être mentionnée comme propriétaire sans que le nom de chacun des associés apparaisse. Celle-ci étant soustraite à toute obligation d'immatriculation, elle ne peut ester en justice. Dans de tels cas, le bloc propriétaire a la forme suivante :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
SUCCESSION LUCIEN MORIN	SUCCESSION LUCIEN MORIN Par : _____ Signature _____ RENÉ MORIN, LIQUIDATEUR
ABCDEF INC.	ABCDEF INC. Par : _____ Signature _____ MARIE LEMAY, PRÉSIDENTE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE « GHIJK »	SOCIÉTÉ EN COMMANDITE « GHIJK » Par : _____ Signature _____ JEANNE RACINE, PRÉSIDENTE
ROCH LAROSE ET AIMÉ LAMY FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE : LAROLA ENR.	_____ ROCK LAROSE _____ AIMÉ LAMY

Lorsque le plan est préparé par celui qui est autorisé à exproprier (article 3042 du C.c.Q.), le « bloc propriétaire » doit être présenté sous la forme suivante :

PROPRIETAIRE(S)	EXPROPRIANT(S)
NOM, PRÉNOM	NOM DE L'ORGANISME EXPROPRIANT Par: _____ Signature _____ PRÉNOM NOM, FONCTION DU SIGNATAIRE

Pour l'emphytéose :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM (du propriétaire constituant)	Par : _____ Signature _____ PRÉNOM NOM, EMPHYTÉOTE

REQUETE ENTREPRISE PAR LES PROPRIETAIRES

Dans le cadre d'une requête de correction entreprise par les propriétaires et qui concerne une donnée légale¹, la signature de tous les propriétaires des lots corrigés doit être obtenue (premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q.).

Lorsque l'opération vise à corriger une donnée technique², le nom et la signature des propriétaires des lots ne sont pas exigés (alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre [L.R.Q., c. C-1]).

REQUETE ENTREPRISE PAR LES PROPRIETAIRES A LA SUITE DE L'ACQUISITION D'UN DROIT DE PROPRIETE AUTREMENT QUE PAR UNE CONVENTION

L'immatriculation des lots créés pour représenter l'assiette d'un droit de propriété acquis autrement que par convention (par exemple, jugement) et, par le fait même, pour permettre la publication de l'acte, requiert la signature des propriétaires.

¹ Voir la section 2.2.1 intitulée Les données légales.

² Voir la section 2.2.2 intitulée Les données techniques.

Cependant, l'article 3043 du C.c.Q. prévoit le cas où la signature d'une des parties en cause est impossible à obtenir. Néanmoins, le plan cadastral parcellaire peut être soumis conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3043 du C.c.Q.

Dans ce cas, la règle à suivre est la suivante :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM (de la personne ayant obtenu un droit de propriété sur le lot visé)	Signature
NOM, PRÉNOM (de toutes autres personnes ayant des droits sur le lot visé)	JUGEMENT

REQUETE REALISEE EN VERTU DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 3043 DU C.c.Q.

L'inscription du nom du propriétaire et sa signature ne sont pas exigés dans le cadre d'une opération cadastrale réalisée en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q.

14.4.2 La référence aux feuillets cartographiques et numéro du fuseau (MTM)

Sur le plan cadastral parcellaire, il faut indiquer le numéro du ou des feuillets cartographiques, de même que le numéro du fuseau (MTM) où sont représentés les lots de la requête.

Dans le cas où les lots créés ou corrigés dans la requête chevauchent une limite de feuillets cartographiques, la limite entre ces feuillets doit être montrée sur le plan. De plus, le numéro de chacun d'eux est inscrit de part et d'autre de la limite.

Lorsque les lots de la requête chevauchent plus d'un fuseau (MTM), un choix doit être fait pour déterminer dans quel fuseau les coordonnées sont calculées. Ce numéro est unique pour la requête et il est indiqué sur le plan cadastral parcellaire.

14.4.3 La requête à références légales multiples représentée sur plus d'un feuillet

Lorsqu'une requête est réalisée en vertu de plus d'une référence légale et quand les lots visés sont représentés sur plus d'un feuillet, toutes les références légales doivent être inscrites sur tous les feuillets.

14.4.4 L'échelle de représentation et l'échelle de traçage

L'échelle de représentation est toujours inscrite sur le plan (par exemple, Échelle : 1 : 1 000).

L'échelle de traçage (double zoom) est un complément à l'échelle de représentation. Lorsque cette façon de faire est utilisée, elle doit être inscrite également sur le plan (par exemple, Échelle de traçage : 1 : 500).

14.4.5 L'identification du cadastre et des entités administratives

La note suivante est inscrite sur le plan :

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC

Cette note est complétée par la mention des entités administratives associées aux lots de la requête, soit la circonscription foncière ainsi que la ou les municipalités et leur désignation.

Ex. : Circonscription foncière : Québec
 Municipalité(s) : Québec (Ville)

14.4.6 La signature de l'arpenteur-géomètre

Le plan cadastral parcellaire est signé par l'arpenteur-géomètre. Celui-ci doit indiquer également le lieu et la date de signature, inscrire son nom et son prénom en lettres moulées, et ajouter le numéro de la minute qui correspond à la requête.

Un numéro de référence ou de dossier personnalisé (par exemple, Dossier AG) peut apparaître sur le plan. Toutefois, cette information ne doit, en aucun cas, être présente dans les fichiers du plan.

14.4.7 Les renseignements complémentaires

Le plan est complété par le certificat d'officialisation et le certificat de copie authentique (voir les Figures 14.8 et 14.9).

Le code MIC et le numéro de dossier sont aussi inscrits sur le plan (voir les Figures 14.6 et 14.7).

Pour un plan de format 330 mm sur 500 mm :

Dossier : 1000094	Code mic : MIC%11234567	Classement :
----------------------	----------------------------	--------------

Figure 14.6

et pour un plan de format 914 mm sur 1219 mm :

Feuillet 1 de 1	Dossier : 1000094
	Code mic : MIC%11234567
	Classement :

Figure 14.7

Dans ce cas, la numérotation des feuillets doit être conforme au nombre de feuillets présentés.

14.4.8 La note relative au système de mesure

La note suivante est inscrite sur le plan :

« Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international. »

14.4.9 La note relative au document joint

Pour assurer la complémentarité entre le plan et le document joint, la note suivante est inscrite sur le plan :

« Un document joint complète ce plan cadastral. »

14.4.10 La représentation complète d'un cartouche

Les Figures 14.8 et 14.9 présentent des exemples de cartouche. Elles reprennent les données contenues dans les exemples de fichier des données descriptives se trouvant à la section 12.1 intitulée Le contenu du fichier des données descriptives.

Propriétaire(s)	Signataire(s)
Cadastrobec inc.	Cadastrobec inc. Par : <u>Yves Letrieur</u> Yves Letrieur, président
Robichaud, Jean-Marie	<u>Jean-Marie Robichaud</u>
Plante, Jean-Luc	<u>Jean-Luc Plante</u>
Copie réduite	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122	Projection : MTM Fuseau : 7
	Échelle : 1 : 1 000
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q. Signé à Québec , le 5 janvier 2003 <u>Isabelle Renaud</u> Isabelle Renaud arpenteur-géomètre Minute : 1513 Dossier AG : R-200	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 14.8

Propriétaire(s)	Signataire(s)
Plante, Jean-Luc	<u>Jean-Luc Plante</u>
Propriétaire(s)	Expropriant(s)
Flaure, Rose	Gouvernement du Québec, ministère des Transports <u>Stéphane Fiset</u> Stéphane Fiset, ing. Chef du service des projets
Copie réduite	
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122	Projection : MTM Fuseau : 7
	Échelle : 1 : 1 000
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville) Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q., 2, al.2 L.R.Q., c.C-1 Signé à Québec , le 5 janvier 2003 <u>Isabelle Renaud</u> Isabelle Renaud arpenteur-géomètre Minute : 1514 Dossier AG : R-201	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.	
Copie authentique de l'original, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 14.9

14.5.6 Les lots bornants (lots de contexte)

Le périmètre des lots de contexte rénovés est montré en entier ou jusqu'à ce qu'il y ait intersection avec le cadre du plan.

Les lots de contexte situés en territoire non rénové doivent également être montrés. Il n'est pas nécessaire de les montrer en entier. Le nom du cadastre, le numéro de lot et, s'il y a lieu, la désignation secondaire doivent alors apparaître.

14.5.7 L'orientation du plan

Le dessin du plan est orienté de façon à ce que le nord soit parallèle au cadre vertical du plan. Toutefois, même s'il n'est pas nécessaire que le plan cadastral complémentaire (cadastre vertical) respecte cette règle, il doit quand même toujours montrer la flèche du nord.

14.5.8 Les agrandissements

Normalement, les agrandissements sont représentés directement sur le plan cadastral parcellaire. Ils doivent être montrés à l'intérieur d'un cadre. Le numéro de l'agrandissement dans la requête ainsi que son échelle sont indiqués.

Les règles de confection des agrandissements sont énoncées dans la section 9.8 intitulée Les agrandissements.

14.5.9 Les changements d'échelles

Un changement d'échelle nécessite la confection :

- d'un plan cadastral parcellaire comportant plusieurs fenêtres, à des échelles différentes; ou
- d'un plan cadastral parcellaire composé de plusieurs feuillets, à des échelles différentes.

Chaque fenêtre possède son échelle, sa référence au ou aux feuillets cartographiques et son numéro de fuseau (MTM) (voir la Figure 14.11). Chaque feuillet est soumis aux règles de présentation du plan cadastral parcellaire³.

³ Voir la section 9.11.2 intitulée Une requête qui contient des lots avec des échelles de représentation différentes.

Propriétaire(s)		Signataire(s)	
Groupe PCL Inc.		Par : <u>Marc Cécot</u> Marc Cécot, président	
Dion, Claude		<u>Claude Dion</u>	
Poliquin, Danielle		<u>Danielle Poliquin</u>	
Copie réduite			
Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.			
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : Voir plan		Projection : MTM Fuseau : Voir plan Échelle : Voir plan	
PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville)			
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 c.c.Q. Signé à Québec, le 5 janvier 2003			
Minute : 1520		<u>Isabelle Renaud</u> arpenteur-géomètre Dossier AG : R-210	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ Pour le ministre des Ressources naturelles			
Seul le ministre est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.			
Copie authentique de l'original, le _____		FUSEAU : 8 ÉCHELLE : 1 : 1 000	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 31H10-010-1006		FUSEAU : 8 ÉCHELLE : 1 : 5 000	
778390		Code mic : MIC%15984442	
Classement :			

Figure 14.11

14.6 Les copies à transmettre

L'annexe I intitulée Les copies à transmettre avec la requête, fournit l'information relative au nombre de copies exigées.

15. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU DOCUMENT JOINT

En présentant les données descriptives des lots visés par la requête, le document joint complète le plan cadastral parcellaire.

15.1 Le support et le format

Le document joint est présenté sur papier de format 216 mm sur 356 mm. Chaque page doit être numérotée (par exemple, page 1 de n).

15.2 La forme du document joint

Le document joint provient du fichier des données descriptives (FDD). Seules les lignes pour lesquelles le fichier comporte des enregistrements doivent apparaître sur le document joint. L'énumération des lots doit être inscrite en ordre numérique croissant.

Le premier des trois exemples qui suivent indique la référence aux champs du fichier des données descriptives (par exemple, *DO-1*).

Quant aux deuxième et troisième exemples de document joint, ils reprennent les données contenues dans les exemples de fichier des données descriptives se trouvant à la section 12.1 intitulée Le contenu du fichier des données descriptives.

Classement	Circonscription foncière	Dossier
	<i>DO-2(nom)</i>	<i>DO-1</i>

Concordance :	Lot(s) <i>CN-1 CN-2(ptie) CN -3</i>	Lot(s) <i>CN-1 CN-2(ptie) CN -3</i>
Concordance :	Lot(s) mentionné(s) au titre d'acquisition <i>CO-8(ptie) CO-9 CO-7(nom) CO-6(nom)</i>	Lot(s) sur lequel (lesquels) s'exerçait le titre <i>CO-3(ptie) CO-4 CO-2(nom) CO-1(nom)</i>
Propriétaire(s) :	<i>PR-1, PR-2</i>	<i>PR-1, PR-2</i>
Titre(s) :	Mode d'acquisition <i>TI-3(nom) ou CO-12(nom)</i>	No d'inscription <i>TI-1 TI-2(nom) ou CO-10 CO-11(nom)</i>
Municipalité(s) :	<i>MU-1 (nom et type désignation)</i> <i>MU-1 (nom et type désignation)</i>	
Nature(s) de la modification :	<i>NM-1(nom) NM-2(nom) NM-3(nom)</i> <i>NM-1(nom) NM-2(nom) NM-3(nom)</i>	

Propriétaire(s)
SP-1, SP-2

Signature(s)

LS-1, LS-2
LS-1, LS-2

Par : Signature
SI-1, SI-2, SI-3

Copie réduite

Signé à SA-5, le SA-4

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) SA-6(texte), SA-7(texte), SA-8(texte)....

Signature

SA-2 SA-1
arpenteur-géomètre

Minute : SA-3

Dossier AG :

Ce document joint au plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Copie authentique de l'original, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Code mic : DO-3

Document joint

Classement	Circonscription foncière	Dossier
	Québec	1000094

Lot : 1 000 773

Concordance :	Lot(s) 1 000 112 ptie	Lot(s)
Propriétaire(s) :	Robichaud, Jean-Marie	Plante, Jean-Luc
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat	No d'inscription 1234567 (Québec)
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

Lot : 1 000 774

Concordance :	Lot(s) 1 000 087 ptie	Lot(s) 1 000 112 ptie
Propriétaire(s) :	Robichaud, Jean-Marie	Plante, Jean-Luc
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat	No d'inscription 1234567 (Québec)
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

Lot : 1 000 775

Concordance :	Lot(s) 1 000 087 ptie	Lot(s) 1 000 088 ptie
Propriétaire(s) :	Cadastrobec Inc.	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat Contrat	No d'inscription 1233248 (Québec)
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

Lot : 1 000 776

Concordance :	Lot(s) 1 000 088 ptie	Lot(s)
Propriétaire(s) :	Cadastrobec Inc.	
Titre(s) :	Mode d'acquisition Contrat	No d'inscription 1233248 (Québec)
Municipalité(s) :	Québec (Ville)	

Copie réduite

Code mic : **MIC%11234567**

Page 1 de 2

Document joint

Classement	Circonscription foncière	Dossier
	Québec	1000094

Signé à Québec, le 5 janvier 2003

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q.

Isabelle Renaud, a. - g.

Isabelle Renaud
arpenteur-géomètre

Minute : 1513

Dossier AG : R-200

Ce document joint au plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Copie authentique de l'original, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Copie réduite

Code mic : MIC%11234567

Page 2 de 2

Document joint

Classement	Circonscription foncière	Dossier
	Québec	1001317

Lot : **1 000 169**

Nature(s) de modification(s) : **Contenance (superficie, volume)**

Mesure(s)

Lot : **1 000 171**

Nature(s) de modification(s) : **Limite(s), position relative**

Mesure(s)

Lot : **1 000 779**

Nature(s) de modification(s) : **Données graphiques**

Lot : **1 000 780**

Nature(s) de modification(s) : **Limite(s), position relative**

Mesure(s)

Signé à Québec, le 5 janvier 2003

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q., 3042 C.c.Q.,
2, al.2 L.R.Q., c.C-1

Isabelle Renaud, a. - g.

Isabelle Renaud
arpenteur-géomètre

Minute : **1514**

Dossier AG : R-201

Ce document joint au plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Copie authentique de l'original, le _____

Pour le ministre des Ressources naturelles

Copie réduite

Code mic : **MIC%13844766**

Page 1 de 1

15.3 Le contenu du document joint

Le document joint présente les renseignements descriptifs à propos des lots qui ont été créés ou corrigés dans la requête.

15.3.1 L'identification de la circonscription foncière et l'inscription du numéro de dossier

Le nom de la circonscription foncière et le numéro de dossier doivent apparaître sur chacune des pages du document joint.

15.3.2 Le nom de la municipalité (désignation)

Les règles relatives à l'inscription du nom de la municipalité sont décrites spécifiquement dans le chapitre 12 qui traite du fichier des données descriptives d'où le document joint tire son origine¹.

15.3.3 La signature du propriétaire

Généralement, la signature du propriétaire apparaît sur le plan cadastral parcellaire. Cependant, en ce qui concerne les requêtes de correction qui n'ont rapport qu'aux données descriptives, l'identification et la signature du propriétaire doivent apparaître sur le document joint. Ces renseignements sont inscrits sur la dernière page seulement du document joint².

15.3.4 La signature de l'arpenteur-géomètre et l'identification de la référence légale

Seule la dernière page du document joint est signée par l'arpenteur-géomètre. De plus, celui-ci doit y indiquer le lieu et la date de signature du document, son nom et son prénom en lettres moulées, le numéro de la minute, et la ou les références légales selon lesquelles il procède.

Le certificat d'officialisation et le certificat de copie authentique apparaissent aussi sur la dernière page du document joint.

Un numéro de référence ou de dossier personnalisé (par exemple, Dossier AG) peut apparaître sur le document joint. Toutefois, en aucun cas, cette information ne doit être présente dans le fichier des données descriptives.

¹ Voir la section 12.2.4 intitulée Le groupe municipalité.

² Voir la section 17.2.2 intitulée La requête de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques.

15.3.5 Les règles particulières relatives à la correction

Pour les requêtes de correction, au regard de chacun des lots, seuls les groupes d'information qui font l'objet de la correction et la nature de la modification sont inscrits.

Lorsque la correction ne porte que sur une partie des éléments d'un groupe de données, l'on doit retrouver les éléments corrigés ainsi que ceux qui n'ont pas subi de modification.

L'exemple ci-dessous permet de mieux comprendre.

Les noms suivants ont été associés à un lot lors de sa création :

St-Pierre, Pierre

St-Luc, Lucie

St-Jean, Jean

Une correction s'impose : le prénom Pierre doit être remplacé par Patrice.

Le document joint de la requête de correction doit contenir le nom corrigé, soit St-Pierre, Patrice ainsi que ceux n'ayant subi aucune modification, soit St-Luc, Lucie et St-Jean, Jean.

15.3.6 Le code MIC

Le code MIC doit être inscrit sur chacune des pages du document joint.

15.4 L'impression des désignations officielles

Le fichier des données descriptives ne comporte que des codes pour les éléments suivants :

- le nom de la circonscription foncière;
- le nom du cadastre;
- la désignation secondaire;
- le mode d'acquisition.

Malgré cela, c'est la désignation officielle correspondante (texte) qui doit apparaître sur le document joint.

15.4.1 La partie de lot

Lorsque l'indicateur de partie de lot est « O » dans le fichier, la mention « Ptie » doit apparaître, dans le document joint, à la suite du numéro de lot.

15.4.2 Le territoire sans désignation cadastrale

Lorsque le code « SDC » a été inscrit dans la concordance d'un lot (groupe « CO ») dans le fichier, la mention « Territoire sans désignation cadastrale » ainsi que le nom de cadastre doivent apparaître dans le document joint. Exceptionnellement, dans ce cas, la mention « Ptie » ne doit pas être imprimée dans le document joint.

15.4.3 Le titre avant cadastre

Exceptionnellement, lorsque la désignation contenue dans un titre fait référence à une situation qui existait déjà avant la création du cadastre, les renseignements apportés dans le document joint tiennent compte des codes qu'il faut inscrire dans le fichier des données descriptives, tels qu'ils ont été spécifiés à la section 12.2.6 intitulée Le groupe titre.

15.5 Les copies à transmettre

L'annexe I intitulée Les copies à transmettre avec la requête, fournit l'information relative au nombre de copies exigées.

16. LES SPÉCIFICATIONS DE L'EXEMPLAIRE ÉCRIT DU BORDEREAU DE REQUÊTE

Le bordereau de requête est un document de présentation à vocation administrative. Il sert à introduire la requête présentée par un arpenteur-géomètre en fournissant, notamment, certains renseignements sur les lots en cause et sur les opérations cadastrales effectuées.

De plus, en signant ce document, l'arpenteur-géomètre certifie qu'il a reçu l'autorisation des parties intéressées pour réaliser l'opération cadastrale et que les pièces jointes à la requête qui porte sa signature sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Il reconnaît également que les versions écrites des documents présentés proviennent de leur exemplaire informatique respectif et que, depuis leur production, elles n'ont subi aucune modification.

Par la même occasion, il consent à ce que les frais pour la production de copies manquant à la requête soient portés à son compte.

16.1 Le support et le format

L'exemplaire écrit du bordereau de requête est présenté sur papier de format 216 mm sur 356 mm. Chaque page doit être numérotée (par exemple, page 1 de 1).

16.2 La forme du bordereau de requête

Le bordereau de requête provient du fichier du bordereau de requête (FBR).

Le premier des trois exemples qui suivent indique la référence aux champs du fichier du bordereau de requête (par exemple, *IG-1*).

Quant aux deuxième et troisième exemples, ils reprennent les données contenues dans les exemples de fichier du bordereau de requête se trouvant à la section 13.1 intitulée Le contenu du fichier du bordereau de requête.

BORDEREAU DE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Mode de paiement	Code
<i>mode</i>	<i>IG-12</i>

Numéro de dossier
<i>IG-1</i>

Circonscription foncière	Code
<i>IG-9</i>	<i>IG-8</i>

Municipalité(s)	Code(s)
<i>MU-2 (nom et type désignation)</i>	<i>MU-1</i>

Type de dossier
<i>Code IG-10</i>

Type de copropriété
<i>Code IG-11</i>

ACTION DEMANDÉE	Lots		Référence(s) légale(s) (code)	Quantité
	de	à		
<i>nom de l'action AC-1</i>	<i>AC-2</i>	<i>AC-3</i>	<i>AC-4</i>	<i>AC-6(total)</i>

PIÈCES JOINTES	Quantité
<i>nom de la pièce DC-1</i>	<i>DC-2</i>

Arpenteur-géomètre requérant

Je soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées et que toutes les pièces jointes portant ma signature sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), les versions écrites du plan et du document joint, lorsque requis, proviennent de leur exemplaire informatique respectif. Ces versions écrites n'ont subi aucune modification depuis leur production.

D'autre part, je consens à ce que les frais pour la production de copies manquant à ma requête, le cas échéant, soient portés à mon compte.

Nom :	<i>IG-2</i>
Prénom :	<i>IG-3</i>
Matricule :	<i>IG-4</i>
Téléphone :	
Télécopieur :	

Adresse :	
Code postal :	

Minute :	<i>IG-5</i>
Lieu de préparation de la minute :	<i>IG-7</i>
Date de la minute :	<i>IG-6</i>
Dossier AG :	

Signature

Copie réduite

Code mic : *IG-13*

Page 1 de 1

BORDEREAU DE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Mode de paiement	Code
compte	C

Numéro de dossier
1000094

Circonscription foncière	Code
Québec	20

Municipalité(s)	Code(s)
Québec (Ville)	23027

Type de dossier
Code 10

Type de copropriété
Code

ACTION DEMANDÉE	Lots		Référence(s) légale(s) (code)	Quantité
	de	à		
Créer	1 000 073	1 000 776	01	4
Remplacer	1 000 087 1 000 112	1 000 088	01	3

PIÈCES JOINTES	Quantité
Plan parcellaire 1 version papier	4
Document joint version papier	4
Bordereau de requête version informatique	1
Plan parcellaire version informatique	1
Document joint version informatique	1
Consentement notarié	1
Certificat joint au consentement notarié	1
Bordereau de requête version papier	1

Arpenteur-géomètre requérant

Je soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées et que toutes les pièces jointes portant ma signature sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), les versions écrites du plan et du document joint, lorsque requis, proviennent de leur exemplaire informatique respectif. Ces versions écrites n'ont subi aucune modification depuis leur production.

D'autre part, je consens à ce que les frais pour la production de copies manquant à ma requête, le cas échéant, soient portés à mon compte.

Nom :	Renaud
Prénom :	Isabelle
Matricule :	9999
Téléphone :	(418) 999-9999
Télécopieur :	(418) 999-0000

Adresse :	150, rue LeDuc
	Bureau 117
	Québec (Québec)
Code postal :	G1H 6P9

Minute :	1513
Lieu de préparation de la minute :	Québec
Date de la minute :	2003-01-05
Dossier AG :	R-200

Signature
<i>Isabelle Renaud a. - g.</i>

Copie réduite

Code mic : MIC%11234567

Page 1 de 1

BORDEREAU DE REQUÊTE D'OPÉRATION CADASTRALE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

Mode de paiement	Code
compte	C

Numéro de dossier
1001317

Circonscription foncière	Code
Québec	20

Municipalité(s)	Code(s)
Québec (Ville)	23027

Type de dossier
Code 10

Type de copropriété
Code

ACTION DEMANDÉE	Lots		Référence(s) légale(s) (code)	Quantité
	de	à		
Corriger	1 000 169		01	4
	1 000 171		03	
	1 000 779		05	
	1 000 780		03	

PIÈCES JOINTES	Quantité
Plan parcellaire 1 version papier	4
Document joint version papier	4
Bordereau de requête version papier	1
Bordereau de requête version informatique	1
Plan parcellaire version informatique	1
Document joint version informatique	1
Rapport de modification cadastrale	1

Arpenteur-géomètre requérant

Je soussigné, arpenteur-géomètre, certifie que la présente requête a reçu l'autorisation de toutes les parties intéressées et que toutes les pièces jointes portant ma signature sont conformes aux lois et aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), les versions écrites du plan et du document joint, lorsque requis, proviennent de leur exemplaire informatique respectif. Ces versions écrites n'ont subi aucune modification depuis leur production.

D'autre part, je consens à ce que les frais pour la production de copies manquant à ma requête, le cas échéant, soient portés à mon compte.

Nom :	Renaud
Prénom :	Isabelle
Matricule :	9999
Téléphone :	(418) 999-9999
Télécopieur :	(418) 999-0000

Adresse :	150, rue LeDuc
	Bureau 117
	Québec (Québec)
Code postal :	G1H 6P9

Minute :	1514
Lieu de préparation de la minute :	Québec
Date de la minute :	2003-01-05
Dossier AG :	R-201

Signature
<i>Isabelle Renaud a. - g.</i>

Copie réduite

Code mic : MIC%13833178

Page 1 de 1

16.3 Le contenu du bordereau de requête

Le bordereau de requête présente les renseignements administratifs contenus dans la requête.

16.3.1 L'identification de la circonscription foncière, du mode de paiement, du type de dossier et du numéro de dossier

Le nom de la circonscription foncière, le mode de paiement, le type de dossier et le code de chacun, ainsi que le numéro de dossier de la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC), doivent apparaître sur le bordereau de requête.

16.3.2 Le nom de la municipalité (désignation)

Les règles relatives à l'inscription du nom de la municipalité sont décrites spécifiquement dans le chapitre 13 qui traite du fichier du bordereau de requête duquel l'exemplaire écrit tire son origine¹.

16.3.3 Les actions demandées

Seules les actions demandées dans la requête sont imprimées. Leur nom doit apparaître en entier (créer, remplacer, annuler ou corriger).

On doit également inscrire le nombre total de lots touchés par chacune des actions cadastrales. Pour chacun des lots de la requête, le code de la référence légale associée à ce lot doit être inscrit.

16.3.4 Les pièces jointes

Toutes les pièces transmises à l'intérieur d'une requête doivent être indiquées. La quantité de chacune de ces pièces doit également être mentionnée.

16.3.5 L'arpenteur-géomètre

L'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur de l'arpenteur-géomètre ne sont pas des champs qui apparaissent dans le fichier du bordereau de requête. Malgré tout, ils doivent apparaître sur l'exemplaire écrit.

Un numéro de référence ou de dossier personnalisé (par exemple, Dossier AG) peut apparaître sur le bordereau de requête. Toutefois, en aucun cas, cette information ne doit être présente dans le fichier du bordereau de requête.

¹ Voir la section 13.2.2 intitulée Le groupe municipalité.

16.3.6 La signature de l'arpenteur-géomètre

L'arpenteur-géomètre signe le bordereau de requête en indiquant le lieu et la date de signature du document, son nom et son prénom, de même que le numéro de la minute. Le certificat de conformité doit être présent sur le document.

16.3.7 Le code MIC

Le code MIC doit être présent sur le bordereau de requête.

16.4 Les copies à transmettre

Seul l'original du bordereau de requête accompagne la requête. Aucune copie additionnelle n'est exigée.

17. LES REQUÊTES PARTICULIÈRES

17.1 La correction du plan cadastral

Dans le cadastre du Québec, la correction apportée à la représentation d'un lot peut entraîner la correction des lots voisins. Cette exigence résulte de l'obligation qu'a le ministre responsable du cadastre de mettre à jour le plan du cadastre du Québec par l'intégration des données propres aux lots créés ou corrigés à l'occasion d'opérations cadastrales subséquentes (alinéa 2 de l'article 21.3 de la Loi sur le cadastre, [L.R.Q., c. C-1]).

Lorsqu'il s'agit d'une opération cadastrale de correction, il est possible de modifier, d'ajouter ou d'enlever des mesures. Il est même possible de déplacer les limites ou de modifier les données graphiques d'un lot. Cependant, ces modifications sont soumises à des règles particulières qui assurent l'intégrité des données des lots représentés sur le plan du cadastre du Québec.

17.1.1 La correction des mesures ou de la contenance

Lorsqu'une mesure est modifiée, la nouvelle mesure inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable aux mesures. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot si la différence entre la longueur du segment, montrée sur le plan, — laquelle est déduite de la version informatique du plan —, et la nouvelle mesure modifiée, inscrite sur le plan, est supérieure à la tolérance permise (par exemple, 0,42 m à l'échelle de 1 : 1 000). Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent être corrigés eux aussi.

Par ailleurs, toute correction d'un lot qui a pour objet d'ajouter ou d'enlever une mesure associée à une limite, peu importe l'amplitude, amène obligatoirement une modification à la représentation de ce lot. La correction des autres lots qui partagent la limite en question est également obligatoire.

Le fractionnement d'un segment est interdit si les nouveaux segments ainsi créés conservent la même direction que celle qui était donnée au segment d'origine, et ce, même si une mesure est associée à chacun d'eux.

Lorsque la contenance est modifiée, la nouvelle contenance inscrite sur le plan doit respecter la tolérance graphique applicable à la contenance. Dans certains cas, il peut être nécessaire de corriger les limites du lot. Par conséquent, les autres lots qui partagent cette limite doivent être corrigés eux aussi. Ces modifications peuvent également entraîner la correction des mesures.

17.1.2 La correction des limites

Si le déplacement de l'un des sommets d'un lot est supérieur à la tolérance graphique de positionnement, la correction est faite en vertu d'une des trois dispositions légales suivantes : le premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (C.c.Q.) (propriétaire), l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. (ministre) ou encore l'article 3042 du C.c.Q. (expropriant), puisque cette donnée fait partie des données légales nécessaires à l'immatriculation d'un immeuble. Dans un tel cas, la nature de modification « Limite(s), position relative » doit être utilisée.

Une telle modification de limite sans modification de mesures ne peut se faire s'il en résulte une détérioration de la qualité métrique des lots en cause.

17.1.3 La correction d'une donnée graphique

Si le déplacement de l'un des sommets d'un lot est inférieur à la tolérance graphique de positionnement et si aucune autre donnée du lot n'est corrigée, la correction peut être faite en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), puisqu'un tel déplacement est considéré comme étant un ajustement purement graphique. Dans un tel cas, la nature de modification « Données graphiques » doit être utilisée.

Cependant, les autres modalités décrites ci-dessous doivent être appliquées :

- la modification des données graphiques est possible seulement lorsqu'elle est présentée conjointement dans une requête d'opération cadastrale visant à corriger d'autres lots pour des motifs différents. Ainsi, une requête ne peut contenir uniquement des lots qui ne subiraient que des modifications de leurs données graphiques;
- le nombre de segments et le type de ligne de la nouvelle représentation du lot doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes (données officielles et requête);
- les mesures doivent demeurer identiques pour chacune des lignes de lots correspondantes. Il en est de même pour la contenance;
- la nouvelle représentation du lot respecte toujours la tolérance linéaire pour chacune des lignes de lot, de même que la tolérance sur la contenance;
- la tolérance graphique de positionnement à utiliser pour une ligne de lot à la limite d'un changement d'échelle est celle qui est associée à l'échelle de création la plus grande;
- la qualité métrique ne doit pas avoir subi de détérioration. L'écart entre chacune des mesures et la longueur du segment de la nouvelle représentation qui s'y rattache doit demeurer le même ou s'être amélioré. Cette règle s'applique également à la contenance;

- en principe, le lot ainsi corrigé ne doit pas avoir fait l'objet d'une modification antérieure fondée sur le même motif. S'il est nécessaire de réitérer une telle modification, des justifications pourraient alors être exigées.

L'exemple qui suit, illustre une situation représentée sur un plan à l'échelle de 1 : 1 000 et résume certaines des conditions énoncées ci-dessus.

Situation existante

1 000 010	1 000 011	1 000 012
M = 15,00	M = 15,00	M = 15,00
L = 15,30	L = 15,30	L = 15,30
$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$	$\Delta = 0,30$

Situation visée

1 000 010 ←	1 000 011 →	1 000 012
M = 15,00	M = 15,80	M = 15,00
L = 15,10	L = 15,80	L = 15,00
$\Delta = 0,10$	$\Delta = 0,00$	$\Delta = 0,00$

Légende

M = la mesure indiquée sur le plan

L = la longueur du segment

(déduite de la version informatique du plan)

Δ = la qualité métrique (écart)

Figure 17.1

Dans l'exemple qui précède, le lot 1 000 011 doit être modifié. Les limites de ce lot doivent être déplacées pour permettre l'inscription de la nouvelle mesure. Cette correction se réalise en vertu du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec et elle requiert la signature du propriétaire de ce lot.

Pour les lots voisins 1 000 010 et 1 000 012, les limites sont déplacées à l'intérieur de la tolérance graphique de positionnement et la qualité métrique de ces lots est améliorée. Les mesures et la contenance de ces lots voisins n'ont pas à être modifiées.

Dans la même requête qui vise à corriger le lot 1 000 011, il est possible d'inclure les modifications des données graphiques des lots 1 000 010 et 1 000 012. En effet, les différentes conditions énumérées sont respectées. Les lots 1 000 010 et 1 000 012 sont corrigés en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi sur le cadastre. Dans ces cas-là, la signature des propriétaires de ces lots n'est pas exigée.

17.2 Les requêtes sans plan cadastral parcellaire

Pour les requêtes d'annulation de lots et pour certaines requêtes de correction, le plan cadastral parcellaire n'est pas exigé.

Dans le premier cas, les lots visés doivent être annulés en entier alors que, dans le second cas, l'unique but de la correction est de modifier des données descriptives.

17.2.1 La requête d'annulation de lots

La requête d'annulation de lots est composée des documents suivants :

- le bordereau de requête (exemplaire écrit et exemplaire informatique);
- l'original du plan projet d'annulation (exemplaire écrit seulement).

Le « plan projet » d'annulation (voir la Figure 17.2) est préparé à partir d'un extrait du plan du cadastre du Québec.

Les lots à annuler sont hachurés à l'aide de lignes continues.

Ce « plan projet » est titré en fonction des lots qui doivent être annulés. Il doit également comporter les éléments décrits ci-dessous :

- le nom des entités suivantes :
 - cadastre du Québec
 - circonscription foncière
 - municipalité (désignation);
- le nom de l'arpenteur-géomètre et sa signature;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de la minute de l'arpenteur-géomètre;
- le nom du propriétaire actuel et sa signature;
- la référence légale.

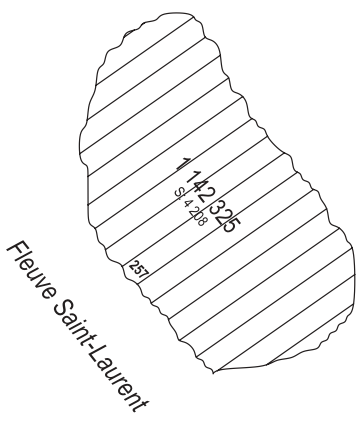
17.2.2 La requête de correction d'une donnée descriptive n'affectant pas les données géométriques

En ce qui concerne les requêtes dont le but est de corriger seulement des données descriptives, les documents à transmettre sont les suivants :

- le bordereau de requête (exemplaire écrit et exemplaire informatique);
- le document joint (exemplaire écrit et exemplaire informatique);
- le rapport de modification cadastrale.

Pour chacun des lots faisant partie de la requête, le document joint présente uniquement les données du groupe d'information qui font l'objet de la correction ainsi que la ou les natures de modification correspondantes. Il est complété par la signature du propriétaire (voir la Figure 17.3).

De plus, il importe de noter que dans une même requête, la correction d'un lot pour ses données descriptives exclusivement ne peut pas être jumelée avec la correction d'un autre lot pour ses données géométriques seulement ou, encore, avec la correction d'un autre lot pour ses données géométriques et descriptives.



Propriétaire(s)	Signataire(s)
Robichaud, Jean-Marie	<u>Jean-Marie Robichaud</u>

ÉCHELLE : 1 : 2 000

CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville)	Plan-projet d'annulation du(des) lot(s) : 1 142 325
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q.	
Signé à Québec, le 5 janvier 2003 <u>Isabelle Renaud</u> Isabelle Renaud arpenteur-géomètre	Espace réservé à l'arpenteur-géomètre
Minute : 2018	Dossier AG : R-200

Figure 17.2

Document joint

Classement	Circonscription foncière	Dossier
	Hull	1001300

Lot : **1 200 000**

Concordance(s) :

Lot(s) mentionné(s) au titre d'acquisition	Lot(s) sur lequel (lesquels) s'exerçait le titre
20-100 pte Rang 2 Canton de Hull	20-380 Rang 2 Canton de Hull
20-101 pte Rang 2 Canton de Hull	20-380 Rang 2 Canton de Hull

Propriétaire(s) :

Goulet, Bruno	Demers, Denis
Giguère, Michel	

Titre(s) :	Mode d'acquisition	No d'inscription
	Succession	509200 Hull
	Contrat	520521 Hull

Nature(s) de la modification :

Concordance
Nom du propriétaire
Mode d'acquisition, no d'inscription au titre

Propriétaire(s)
Goulet, Bruno Demers, Denis Giguère, Michel

Signataire(s)
Goulet, Bruno Demers, Denis Giguère, Michel
Par : <u><i>Pierre Tremblay</i></u> <i>Tremblay, Pierre, mandataire</i>

Copie réduite

Signé à Gatineau, le 5 janvier 2003	
Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al. 1 C.c.Q.	
<u><i>Isabelle Renaud, a.-g.</i></u>	
Isabelle Renaud arpenteur-géomètre	
Minute : 1502	Dossier AG : R-190

Ce document joint au plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____
_____ Pour le ministre des Ressources naturelles
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document.

Copie authentique de l'original, le _____
_____ Pour le ministre des Ressources naturelles

Code mic : **19495859**

Page 1 de 1

Figure 17.3

17.3 L'immeuble chevauchant plusieurs circonscriptions foncières

Tous les lots d'une requête doivent être situés dans la même circonscription foncière.

Lorsqu'un immeuble chevauche plus d'une circonscription foncière, une requête distincte doit être présentée pour chacune d'elles. Les propriétés doivent être immatriculées selon la position de la limite de la circonscription foncière.

17.4 La modification d'une limite de lots correspondant à une limite de circonscription foncière

Il n'existe qu'un seul cas où la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) accepte qu'une requête porte sur des lots situés dans deux circonscriptions foncières. Cette situation est permise quand la modification de la position d'une limite de lots correspond à une limite de circonscription foncière. Dans un tel cas, les documents composant la requête présentent certaines particularités à propos des éléments suivants :

- **bordereau de requête (FBR)** : une seule des circonscriptions foncières est indiquée. Toutefois, tous les lots en cause sont énumérés dans les champs appropriés associés à l'action « corriger »;
- **plan cadastral parcellaire (PCP)** : un plan cadastral parcellaire commun aux deux circonscriptions foncières est confectionné. Le nom des deux circonscriptions foncières en cause doit être inscrit sur le plan. Une copie de plan supplémentaire doit être ajoutée;
- **document joint (FDD)** : un document joint distinct pour chacune des circonscriptions foncières est confectionné. Cependant, ces documents joints distincts doivent faire partie du même fichier de données descriptives. Pour les lots en cause, on doit retrouver dans l'ordre suivant : la nature de modification, le nom de la circonscription foncière du lot en cause suivi du nom de la circonscription foncière adjacente tel qu'énoncé dans l'exemple qui suit :

Correction de limite de circonscription foncière, Hull et Gatineau

Les autres natures de modifications s'ajoutent à la suite.

Lorsque ce type de modification met en jeu plus de deux circonscriptions foncières, il faut procéder en corrigeant, au maximum et par requête, la limite de deux circonscriptions foncières à la fois.

17.5 L'immeuble chevauchant un territoire du cadastre du Québec et un territoire non rénové (ou rénové entre 1985 et 1992)

Il peut être nécessaire de regrouper, sous un seul numéro de lot, un immeuble chevauchant à la fois un territoire du cadastre du Québec et un territoire non rénové (ou rénové entre 1985 et 1992). Pour parvenir à cette fin, l'exigence peut aller jusqu'à devoir préparer trois requêtes distinctes.

La première requête doit être conforme aux *Instructions pour la présentation des documents cadastraux dans les territoires non rénovés et les territoires rénovés ou révisés entre 1985 et 1992*¹. Dans cette première requête, par remplacement ou par division (par exemple, un chemin montré à l'originaire), un seul numéro de lot originaire est créé. Dans le cas où l'immeuble est déjà identifié par un numéro de lot originaire, cette première requête n'est pas exigée. Enfin, si le lot originaire existant est affecté d'une anomalie, la correction de cette dernière doit être faite préalablement.

La deuxième requête doit être conforme aux présentes instructions. On y remplace le lot originaire par un lot ayant les mêmes caractéristiques que celles d'un lot situé dans le cadastre du Québec. Les lots remplacés doivent être situés exclusivement en territoire non rénové (ou territoire rénové entre 1985 et 1992); de plus, ils doivent être contigus au territoire en cause faisant partie du cadastre du Québec. Les documents de cette requête doivent avoir les particularités suivantes :

- **bordereau de requête (FBR)** : le type de dossier doit être « TNR/TR (horizontal) ou TNR/TR (vertical) ». À l'action « créer », tous les lots créés doivent être énumérés et la quantité de lots et le code de la référence légale doivent être indiqués. À l'action « remplacer », il faut inscrire « doc. joint » au lieu d'énumérer les lots remplacés en TNR. Par contre, pour cette action, il faut quand même indiquer le code de la référence légale et la quantité de lots;
- **plan cadastral parcellaire (PCP)** : ce plan est préparé selon les spécifications décrites dans les présentes instructions;
- **document joint (FDD)** : la concordance avec les lots remplacés est indiquée dans le groupe concordance « CO » comme dans le cas d'une correction avec création de lot (omission). Il faut alors établir la concordance entre le numéro de lot mentionné au titre d'acquisition, le numéro de lot sur lequel s'exerçait le titre et le nouveau numéro.

La troisième requête, conforme aux présentes instructions, crée un lot par remplacement. Ce lot remplace le lot créé dans la deuxième requête et le ou les lots touchés dans le cadastre du Québec.

¹ Ce document peut être consulté directement à partir du site Internet du ministère des Ressources naturelles, à l'adresse : <http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/foncier/cadastre>.

L'expédition de la deuxième requête à la DEC doit être accompagnée d'une note explicative. Par ailleurs, elle doit être suivie, dès que possible, de l'expédition de la troisième requête.

17.6 L'application de l'article 3054 du Code civil du Québec

L'article 3054 du Code civil du Québec (C.c.Q.) énonce deux possibilités pour permettre la publication, dans le registre foncier, d'un droit de propriété lorsque l'immeuble visé n'est pas identifié par un numéro cadastral distinct. Ces possibilités sont décrites comme suit :

- soit par l'attribution d'un numéro cadastral distinct à la partie acquise et à la partie résiduelle;
- soit, lorsque la partie acquise et un lot contigu sont fusionnés, par l'attribution d'un numéro cadastral distinct à l'immeuble qui résulte du fusionnement ainsi qu'à l'autre immeuble qui résulte du morcellement.

Lorsque la deuxième solution est retenue, la procédure prévue est décrite dans l'exemple suivant.

« A » est propriétaire du lot 1 000 001 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 12345.

« B » est propriétaire du lot adjacent 1 000 002 en vertu d'un acte d'acquisition portant le numéro 67890 (voir la Figure 17.4).

A	B
1 000 001	1 000 002
(Contrat 12345)	(Contrat 67890)

Figure 17.4

« A » désire acquérir une partie du lot 1 000 002 de « B ».

« A » achète de « B » une partie du lot 1 000 002 sans que l'acte puisse être publié puisque la parcelle visée porte sur une partie de lot.

« A » et « B » procèdent à l'immatriculation de deux lots, soit :

le lot 1 100 224, qui résulte de la fusion du lot 1 000 001 et de la partie acquise du lot 1 000 002 (acte non publié), et le lot 1 100 225, qui correspond à la partie du lot 1 000 002 conservée par « B » (voir la Figure 17.5).

En ce qui concerne le lot 1 100 224 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « A »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont : « contrat 12345 et contrat ». Aucun numéro n'est inscrit pour le titre non publié².

En ce qui concerne le lot 1 100 225 :

- le nom du propriétaire à inscrire sur les documents cadastraux est « B »;
- le mode d'acquisition et le numéro d'inscription sont « contrat 67890 ».

La mise en vigueur de ces nouveaux lots permet d'achever le processus de publicité des droits.

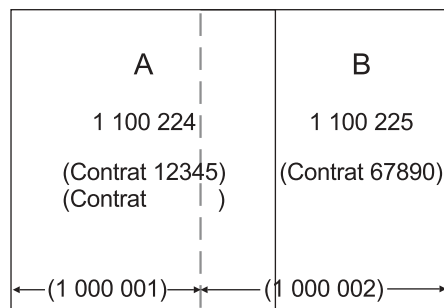


Figure 17.5

17.7 Les requêtes liées qui doivent être traitées selon une séquence particulière

Lorsque des requêtes liées doivent être traitées selon une séquence particulière, une note explicative doit accompagner les requêtes en cause, en précisant l'ordre de traitement désiré.

² Voir les sections 12.1 intitulée Le contenu du fichier des données descriptives et 15.2 intitulée La forme du document joint.

18. LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Afin de permettre à la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) de s'assurer que l'opération cadastrale est correcte et conforme à la loi, l'arpenteur-géomètre doit fournir à celle-ci certains documents (ou leurs copies certifiées).

Ces documents sont rédigés en format 216 mm sur 356 mm et ils doivent comporter les éléments suivants :

- le nom de l'arpenteur-géomètre et sa signature;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de sa minute.

18.1 Le rapport de modification cadastrale

Lorsqu'un arpenteur-géomètre constate une anomalie sur un document cadastral et désire régulariser la situation, il doit rédiger un rapport de modification cadastrale et le joindre à sa requête. Ce rapport est donc un document qui complète ladite opération.

18.1.1 L'utilisation du rapport de modification cadastrale par la Direction de l'enregistrement cadastral

Le rapport de modification cadastrale a pour objet de justifier la modification présentée et de renverser la présomption simple d'exactitude associée au cadastre.

À la demande de toute personne, la DEC peut être appelée à produire une copie de tout rapport de modification cadastrale présent dans un dossier.

Pour une opération cadastrale autorisée par le ministre en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (C.c.Q.), une copie du rapport de modification cadastrale est transmise systématiquement par la DEC à tout propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui y a fait inscrire son adresse.

18.1.2 Le contenu

Lorsqu'il rédige le rapport de modification cadastrale, l'auteur doit tenir compte que ce rapport peut être consulté par les utilisateurs du cadastre.

Ce rapport doit donc être explicite et contenir les renseignements suivants :

- le nom du cadastre;
- le nom de la circonscription foncière;
- le nom de la municipalité;
- le titre du rapport (en fonction des lots modifiés);
- les éléments modifiés pour chaque lot visé :
 - les éléments modifiés doivent être décrits (mesures, contenance, position relative, etc.) tout en évitant d'entreprendre une énumération détaillée de chacun de ces éléments. Par exemple, il y a lieu d'éviter d'énumérer des mesures qui existaient avant la correction et celles qui résultent de cette opération;
- les éléments analysés qui justifient la modification et les conclusions tirées (priorité donnée aux titres, priorité donnée à l'occupation, erreur de calcul, etc.).
 - Les justifications doivent se rapporter aux faits concrets qui ont été constatés, être explicites et complètes en elles-mêmes. Elles doivent avoir rapport notamment :
 - à la situation décrite dans les titres de propriété, en faisant référence au ou aux numéros d'inscription du ou des titres;
 - à la situation décrite dans les documents cadastraux, en précisant les anciens numéros de lots, si nécessaire;
 - à la démarcation du terrain en précisant la nature et l'âge des marques d'occupation retenues (constructions, clôtures, repères d'arpentage, etc.);
 - au bornage, s'il y a lieu. Dans ce cas, les conclusions du bornage doivent être exposées;
 - à toute autre situation constatée, tel l'effet sur les lots voisins s'il y a lieu, ou document utilisé.

Toute référence à un document d'arpentage doit contenir les renseignements suffisants qui permettent de retracer ce document (le type d'opération d'arpentage, le nom de l'arpenteur-géomètre auteur du document, la date de préparation, le numéro de minute, etc.).

- le lieu, la date de préparation et le numéro de minute;
- le nom de l'arpenteur-géomètre et sa signature.

18.2 La liste des personnes à aviser

L'arpenteur-géomètre autorisé à procéder à une modification cadastrale conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q. doit joindre à sa requête une liste des propriétaires des lots en cause et des personnes ayant fait inscrire leur adresse sur le registre foncier de ces lots.

C'est à partir de l'information contenue sur cette liste, que la DEC notifie aux personnes visées les modifications apportées à la suite de l'officialisation de la requête.

18.2.1 Le contenu

Dans cette liste, en ce qui concerne chaque lot créé ou corrigé de la requête, les éléments suivants doivent être mentionnés :

- le nom et l'adresse actuelle du ou des propriétaires;
- le nom et l'adresse de toutes les personnes qui ont fait inscrire leur adresse;
- la mention qu'aucun avis d'adresse n'apparaît dans l'index ou encore que le propriétaire est absent, s'il y a lieu;
- dans le cas où la modification consiste à changer le nom du propriétaire associé à un lot, il peut être opportun d'aviser celui qui était préalablement associé à titre de propriétaire. Dans un tel cas, il y a lieu de fournir le nom et l'adresse de cette dernière personne.

Cette liste doit être préparée en tenant compte :

- d'une énumération des lots en ordre croissant;
- du regroupement des lots appartenant à un même propriétaire.

De plus, l'arpenteur-géomètre doit inscrire la date de la collecte des renseignements qui apparaissent sur la liste et spécifier que cette liste est complète.

Il est à noter que l'intervalle entre la date de la collecte des renseignements qui apparaissent sur la liste et la date de réception pour dépôt, à la DEC, de la requête en correction, ne doit pas excéder trente (30) jours. Si ce délai n'est pas respecté, une mise à jour de la liste sera à produire.

L'exemple montré à l'annexe H intitulée Un exemple de liste des personnes à aviser, définit la forme que doit prendre ladite liste.

18.2.2 Le fichier de la liste des personnes à aviser

Dans le but de faciliter la préparation et l'envoi des avis de notification lorsque le nombre de personnes à aviser est égal ou supérieur à vingt, la liste des personnes à aviser qui accompagne la modification cadastrale doit alors être transmise sous forme de fichier informatique.

Dans de tels cas, les spécifications à respecter pour l'inscription des adresses apparaissent dans les exemples suivants :

NOM

Monsieur Mathieu Savard

(toujours écrire au long Monsieur, Madame ou Messieurs, Mesdames....a/s...)

ADRESSE

458, boulevard Gauvin Est, app. 3 *(ou s'il y a lieu, Bureau 540)*

Québec (Québec) G1R 6X6

ou

Service de la géologie

Ministère des Ressources naturelles

1244, 1^{re} ou 2^e Avenue *(re et e doivent être en exposant)*

Québec (Québec) G1V 5L7

La municipalité, la province et le code postal doivent tous être écrits sur la même ligne.

Il faut laisser deux espaces avant le code postal.

Les éléments de l'adresse doivent aller du particulier au général; le nom du ou de la destinataire, son titre et le nom de son service doivent figurer au-dessus du nom de l'entreprise ou de l'organisme.

Le type de caractère à utiliser est le suivant : helvetica, 11 points.

À titre d'exemple :

Monsieur Mathieu Savard

458, boulevard Gauvin Est, app. 3

Québec (Québec) G1R 6X6

Messieurs Mathieu Savard et Réjean Sauvé
1244, 1^{re} Avenue
Service de la géologie
Ministère des Ressources naturelles
Québec (Québec) G1V 5L7

La ponctuation doit être respectée telle qu'elle est présentée dans l'exemple ci-dessus. Aucun signe de ponctuation ne doit apparaître à la fin de chacune des lignes de l'adresse.

18.3 La lettre d'autorisation à procéder à une modification cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec

Lorsqu'un arpenteur-géomètre réalise une opération cadastrale en vertu de l'alinéa 3 de l'article 3043 du C.c.Q., il doit avoir été autorisé par la DEC à procéder. Lorsque la lettre d'autorisation a été produite au préalable par le Ministre, elle doit accompagner la requête.

Lorsque l'arpenteur-géomètre entreprend une requête de ce genre, parce que la modification cadastrale projetée vise à régulariser l'une des situations décrites dans la section 3.3.2 intitulée L'alinéa 3 de l'article 3043 du Code civil du Québec (ministre), la décision d'autoriser ou non la requête sera communiquée à l'arpenteur-géomètre au moment de l'analyse de recevabilité du dossier.

18.4 Le consentement notarié

En vertu de l'article 3044 du Code civil du Québec, en ce qui concerne toute modification cadastrale effectuée par le propriétaire et qui entraîne une nouvelle numérotation, un consentement des créanciers hypothécaires et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale est exigé.

Donné par acte notarié en minute, ce consentement doit être publié, puis communiqué à la DEC accompagné de son état certifié d'inscription. Une photocopie de ce document est acceptée.

L'arpenteur-géomètre a la responsabilité de s'assurer que tous les consentements exigés pour la requête ont été transmis à la DEC.

Ainsi, lorsque aucun consentement notarié n'accompagne la requête, la DEC considère alors qu'en ce qui concerne le lot faisant l'objet de l'opération cadastrale, il n'y a aucun créancier ni bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale inscrit dans le registre foncier.

De même, lorsqu'un ou plusieurs consentements notariés accompagnent la requête, la DEC considère qu'elle a obtenu tous les consentements exigés et que l'opération cadastrale est conforme à la nature et à l'étendue des consentements transmis.

Dans le cas où le propriétaire est l'État (gouvernement du Québec), une déclaration d'appartenance¹ au domaine public, publiée au bureau de la publicité des droits où l'immeuble est situé et communiquée à la DEC avec son état certifié d'inscription, peut suppléer au consentement notarié.

18.5 Le certificat de l'arpenteur-géomètre joint au consentement notarié

Ce certificat est exigé uniquement lorsqu'il y a une incohérence entre le nom du propriétaire, le mode d'acquisition, le numéro d'inscription ou la désignation du lot inscrit sur les documents cadastraux préparés par l'arpenteur-géomètre, et ces mêmes renseignements qui apparaissent dans le consentement notarié.

L'arpenteur-géomètre y expose les faits. Il doit également confirmer que les éléments inscrits sur les documents cadastraux sont exacts.

Le certificat est titré en fonction des lots où une incohérence est manifeste.

¹ Articles 19 et 20 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8-1).

19. LE CADASTRE VERTICAL

19.1 La définition du cadastre vertical

Pour répondre à la règle générale du droit qui est définie par l'article 451 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et qui stipule que :

« La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous »,

l'identification du morcellement par des lots dits de cadastre horizontal suffit. Ces lots sont sans limites verticales définies; leur étendue allant, en fait, du nadir au zénith.

Cependant, certaines propriétés distinctes se trouvent superposées à l'intérieur d'un espace défini. En conséquence, pour représenter ces propriétés, les lots créés doivent posséder des limites verticales définies clairement, afin de les localiser, autant horizontalement que verticalement, à l'intérieur de cet espace. Ainsi, par rapport aux autres lots qui l'entourent, chacun de ces lots se trouve connu en position relative. C'est ainsi que se définissent les lots de cadastre vertical.

19.1.1 Le cadastre vertical dans les cas de copropriété divise verticale et coemphytéose verticale

L'immatriculation de lots de cadastre vertical est exigée pour répondre aux besoins de création de copropriété divise verticale et de coemphytéose verticale. L'obligation de produire un plan cadastral dans de tels cas est énoncée dans l'article 3030 du Code civil du Québec.

19.1.2 Le cadastre vertical dans les cas de morcellement vertical

Des lots de cadastre vertical peuvent également servir à identifier une propriété distincte d'une autre telle qu'une propriété en tréfonds, aérienne ou, encore, une propriété superficielle (voir l'article 1011 du C.c.Q.).

19.2 La représentation des lots de cadastre vertical

L'élément tridimensionnel associé à ces lots fait en sorte que les lots de cadastre vertical ne peuvent être représentés directement sur le plan du cadastre du Québec. Leur immatriculation nécessite la confection de deux plans cadastraux par requête :

- un plan cadastral parcellaire; et
- un plan cadastral complémentaire.

Le plan cadastral parcellaire permet de mettre à jour le plan du cadastre du Québec en signifiant, sur ce plan d'ensemble, l'existence d'un plan cadastral complémentaire sur lequel sont représentés les lots de cadastre vertical.

19.3 La confection du plan cadastral parcellaire

Le plan cadastral parcellaire établit le lien entre le plan cadastral complémentaire et le plan du cadastre du Québec. Ce plan cadastral parcellaire est fait en double exemplaire; l'un est informatique, l'autre est la version écrite de l'exemplaire informatique.

Ce sont les données de ce plan qui sont intégrées dans le plan du cadastre du Québec. Les règles de structuration et de représentation géographique sont semblables à celles qui sont associées aux lots horizontaux.

Toutefois, lorsque le plan cadastral parcellaire est conçu de concert avec un plan cadastral complémentaire, il possède certaines particularités qui se présentent selon les deux situations suivantes :

- lorsque aucun des lots créés n'est représenté directement sur le plan du cadastre du Québec; ou
- lorsque certains lots créés (ceux qui sont situés au niveau du sol) sont représentés directement sur le plan du cadastre du Québec.

La première situation a rapport, notamment, à l'immatriculation de lots pour répondre aux besoins de création de copropriété divise verticale, de coemphytéose verticale ou de représentation de certains cas de morcellement vertical.

La seconde situation a rapport à l'immatriculation de lots ayant pour objet de représenter généralement des galeries qui peuvent servir par exemple à un métro, à un service de distribution d'eau ou à d'autres installations permanentes. Par voie de conséquence, les immeubles desquels ces installations sont séparées font également l'objet d'une immatriculation.

19.3.1 Les particularités du plan cadastral parcellaire sans représentation directe des lots créés sur le plan du cadastre du Québec

Dans un tel contexte, le plan cadastral parcellaire représente un polygone de base correspondant au périmètre de l'assiette de l'ensemble des lots créés.

Un polygone de base peut englober les lots s'associant à plus d'une copropriété divise ou coemphytéose.

Le numéro de plan cadastral complémentaire s'inscrit en lieu et place du numéro de lot. Cette référence apparaît sur l'exemplaire écrit et sur l'exemplaire informatique du plan cadastral parcellaire. Les mesures et la contenance sont inscrites dans le fichier; toutefois, elles ne sont pas tracées sur l'exemplaire écrit du plan cadastral parcellaire. Les lots de contexte (lots bornants) sont aussi montrés (voir la Figure 19.1).

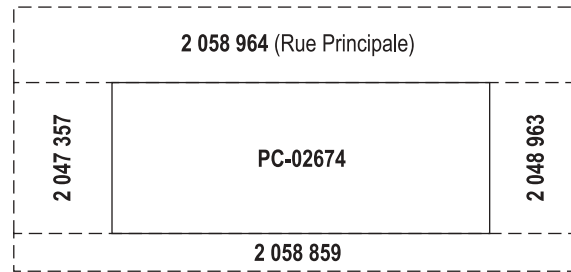


Figure 19.1

Dans un tel cas, la signature du propriétaire n'est pas exigée sur le plan cadastral parcellaire.

19.3.2 Les particularités du plan cadastral parcellaire avec représentation directe de certains lots créés sur le plan du cadastre du Québec

Dans ce cas tous les lots doivent être créés dans la même requête, peu importe que certains soient représentés sur le plan cadastral parcellaire et d'autres sur le plan cadastral complémentaire.

Le plan cadastral parcellaire montre chacun des lots qui, une fois intégrés, seront représentés sur le plan du cadastre du Québec (généralement, il s'agit de la représentation au niveau du sol) comme tout lot de cadastre horizontal. Cependant, le numéro du plan cadastral complémentaire sur lequel est représenté le ou les lots de cadastre vertical qui ne peuvent apparaître sur le plan du cadastre du Québec doit être inscrit sous la contenance de chacun de ces lots.

Lorsque l'immeuble devant être représenté sur le plan du cadastre du Québec correspond à un polygone de base déjà identifié par un numéro de plan cadastral complémentaire, le numéro de l'autre plan cadastral complémentaire est inscrit sous le numéro du premier (voir le PC-16132 qui est touché par le PC-17543, à la Figure 19.2).

Le lien entre le plan du cadastre du Québec et le plan cadastral complémentaire est établi par cette inscription.

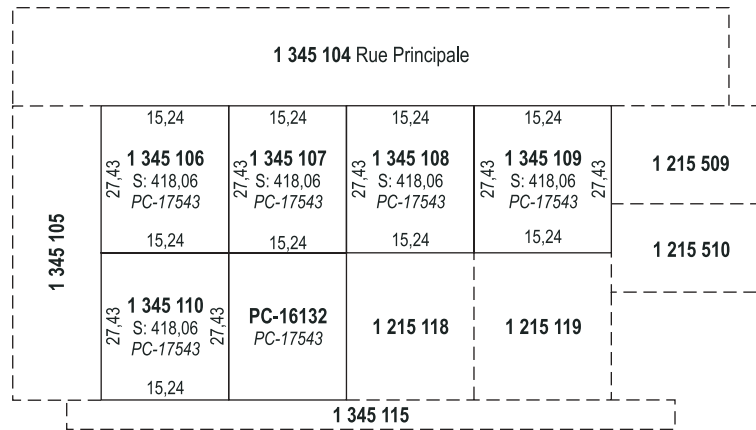


Figure 19.2

19.4 La confection du plan cadastral complémentaire

Le plan cadastral complémentaire est celui sur lequel sont représentés les lots de cadastre vertical. Il est confectionné dans le cadre d'une requête qui vise à identifier des lots conçus pour répondre aux besoins de création d'une copropriété divise verticale, d'une coemphytéose verticale ou d'un morcellement vertical (voir les Figures 19.4 et 19.5).

Aucune version informatique du plan cadastral complémentaire n'est produite; seule une version écrite est exigée.

À l'exception des particularités suivantes, les règles de confection sont les mêmes que celles qui sont énumérées pour la préparation d'un plan cadastral parcellaire où est représenté un lot horizontal (voir le chapitre 14 intitulé Les spécifications de l'exemplaire écrit du plan cadastral parcellaire).

19.4.1 Le numéro de plan cadastral complémentaire

Le plan cadastral complémentaire est identifié par le préfixe « PC - » suivi d'un nombre constitué de cinq chiffres (PC-#####). Cet identifiant permet d'associer au plan du cadastre du Québec, les lots de cadastre vertical qui sont représentés sur ce plan cadastral complémentaire.

Pour l'ensemble du territoire québécois, la numérotation des plans cadastraux complémentaires est unique. Conséquemment, l'attribution des numéros se fait par un mécanisme de réservation auprès de la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) (voir la section 4.1 intitulée La réservation des numéros de lot et des numéros de plans cadastraux complémentaires).

Ce numéro est inscrit sur chaque feuillet composant le plan cadastral complémentaire.

19.4.2 L'énumération des lots représentés sur chaque feuillet

Sur chacun des feuillets, l'énumération des lots représentés sur ledit feuillet doit être présente.

Cette énumération ne comprend que les lots apparaissant sur le feuillet en question.

Lorsqu'un lot est représenté sur plus d'un feuillet, l'énumération des lots doit en faire mention de la façon suivante :

**Lots représentés sur ce feuillet : 1 003 654,
1 003 655 et en partie 1 003 656**

19.4.3 L'identification du propriétaire

Lorsque le plan cadastral complémentaire est composé de plusieurs feuillets, le nom du propriétaire et sa signature peuvent être inscrits sur tous les feuillets ou seulement sur le premier feuillet qui compose le plan (Feuillet 1 de n). Dans ce dernier cas, on doit retrouver, sur les autres feuillets, la note suivante : Voir identification et la signature du propriétaire au feuillet « 1 » de « n ».

19.4.4 La légende

La légende doit apparaître sur chaque feuillet qui compose le plan. Les styles de traits à utiliser sont les suivants :

—————	Limite de lot
- - - - -	Limite de lot bornant
.....	Différence d'altitude
.....	Différence de hauteur
-----	Ouverture au plancher
-----	Ouverture au plafond
-----	Périmètre extérieur du bâtiment

Figure 19.3

La largeur des traits peut varier entre 0,25 mm et 0,35 mm.

Peu important les types de traits utilisés pour la confection du plan, la légende (voir la Figure 19.3) doit être reproduite en entier sur chacun des feuillets.

19.4.5 La référence au feuillet cartographique

Le numéro de feuillet cartographique inscrit sur le plan cadastral complémentaire est celui du feuillet où est représenté le polygone de base.

Dans le cas d'un morcellement vertical, le numéro de feuillet cartographique où se situent les lots qui sont bornés verticalement par des lots de cadastre vertical est inscrit sur le plan cadastral complémentaire (voir la Figure 19.5).

19.4.6 Les autres inscriptions

Au-dessus de l'espace réservé aux entités administratives, la mention « CADASTRE VERTICAL » doit être indiquée sur le plan cadastral complémentaire.

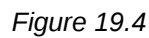
Les notes suivantes sont aussi inscrites sur le plan :

PORTEE DU CADASTRE

Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q., reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.

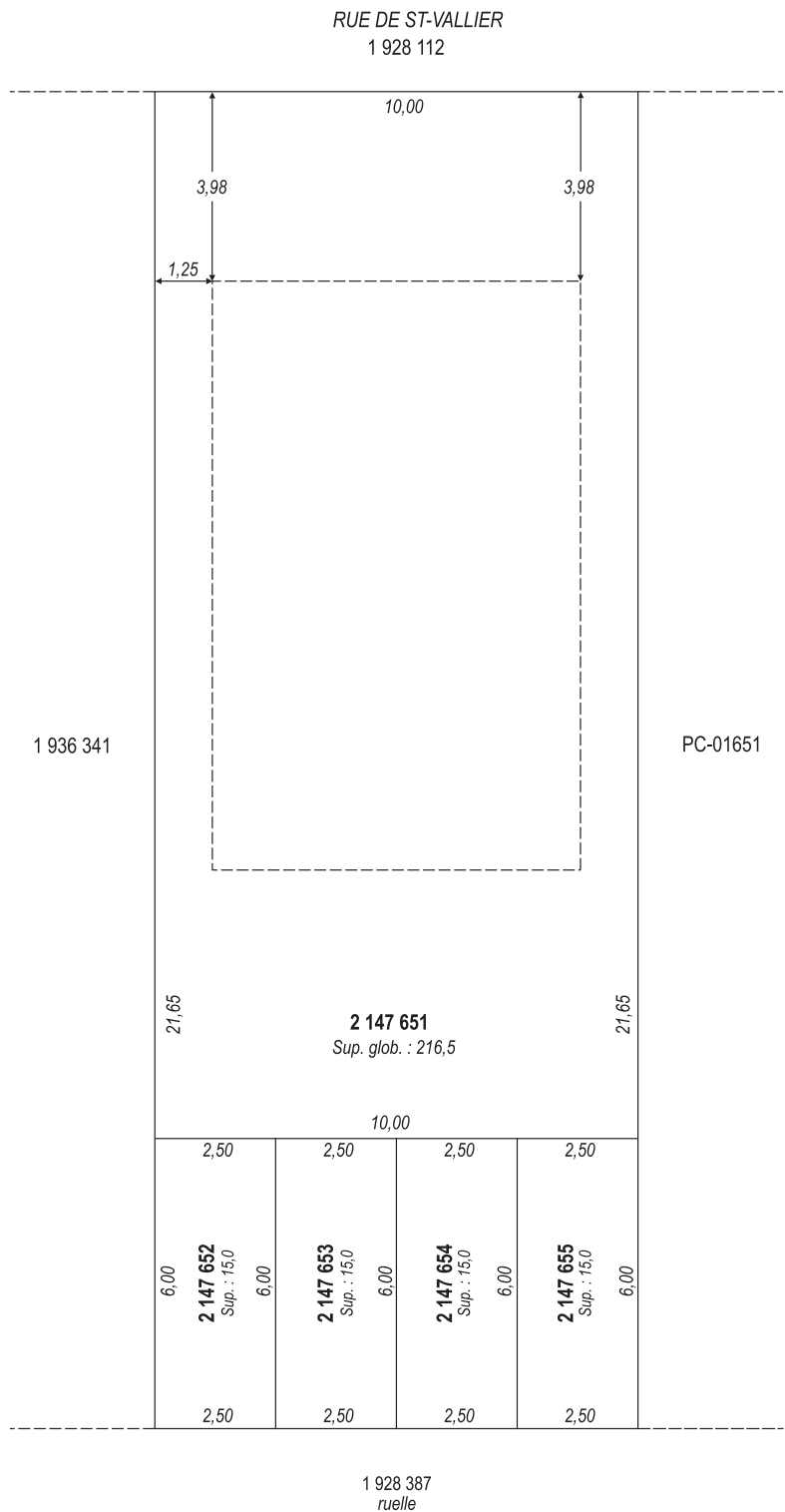
DOCUMENT JOINT

Un document joint complète ce plan cadastral.



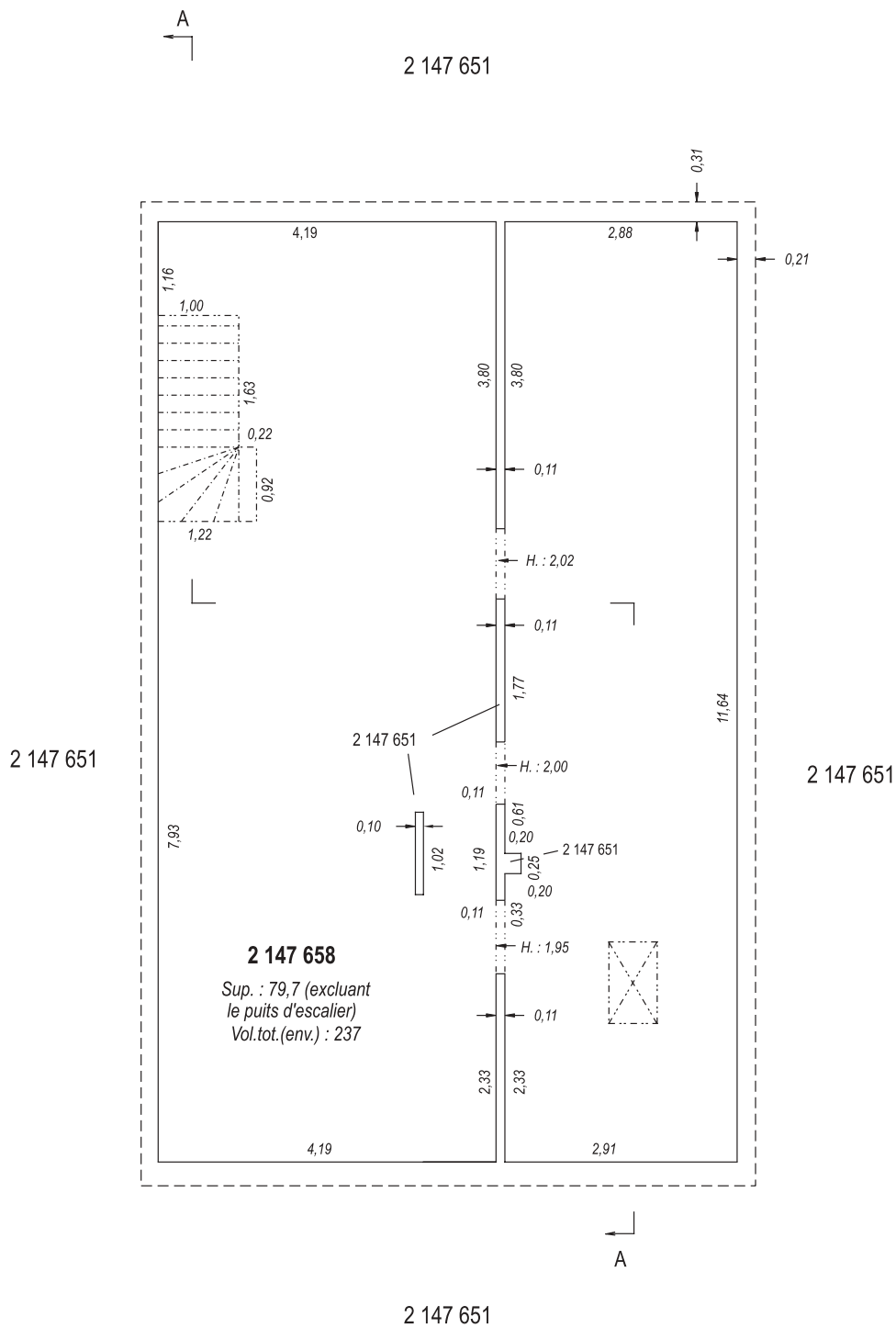
Lot(s) représenté(s) sur ce feuillet : 2 147 651 à 2 147 658	
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE : PC-02896	
Feuillet 1 de 1	Dossier : 840512
Propriétaire(s)	Signataire(s)
Cadastrébec inc.	Par : <u><i>Yves Letrieur</i></u> Cadastrébec inc. Yves Letrieur, président
_____ Limite de lot ----- Limite de lot bornant ----- Différence d'altitude ----- Différence de hauteur ----- Ouverture au plancher ----- Ouverture au plafond ----- Périmètre extérieur du bâtiment	
Échelle : 1 : 1 000	
Référence au(x) feuillet(s) cartographique(s) : 21L14-010-2122 Projection : MTM Fuseau : 7	
PORTÉE DU CADASTRE : «Le plan cadastral immatricule les immeubles en les situant en position relative, en indiquant leurs limites, leurs mesures et leur contenance. Il est présumé exact. De plus, dans le cadastre du Québec, la présomption d'exactitude qui s'attache au plan cadastral et qui est prévue au deuxième alinéa de l'article 3027 C.c.Q. reçoit application. Cependant, cette présomption est simple, c'est-à-dire qu'elle peut être détruite par la preuve contraire.» DOCUMENT JOINT : Un document joint complète ce plan cadastral. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.	
CADASTRE VERTICAL	
PLAN CADASTRAL COMPLÉMENTAIRE CADASTRE DU QUÉBEC Circonscription foncière : Québec Municipalité(s) : Québec (Ville)	
Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, al.1 C.c.Q. Signé à Québec, le 5 janvier 2003 <u><i>Isabelle Renaud</i></u> Isabelle Renaud arpenteur-géomètre Minute : 1515 Dossier AG : R-205	
Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	
Seul le ministère est autorisé à émettre des copies authentiques de ce document. Copie authentique de l'original, le _____ _____ Pour le ministre des Ressources naturelles	

Figure 19.5



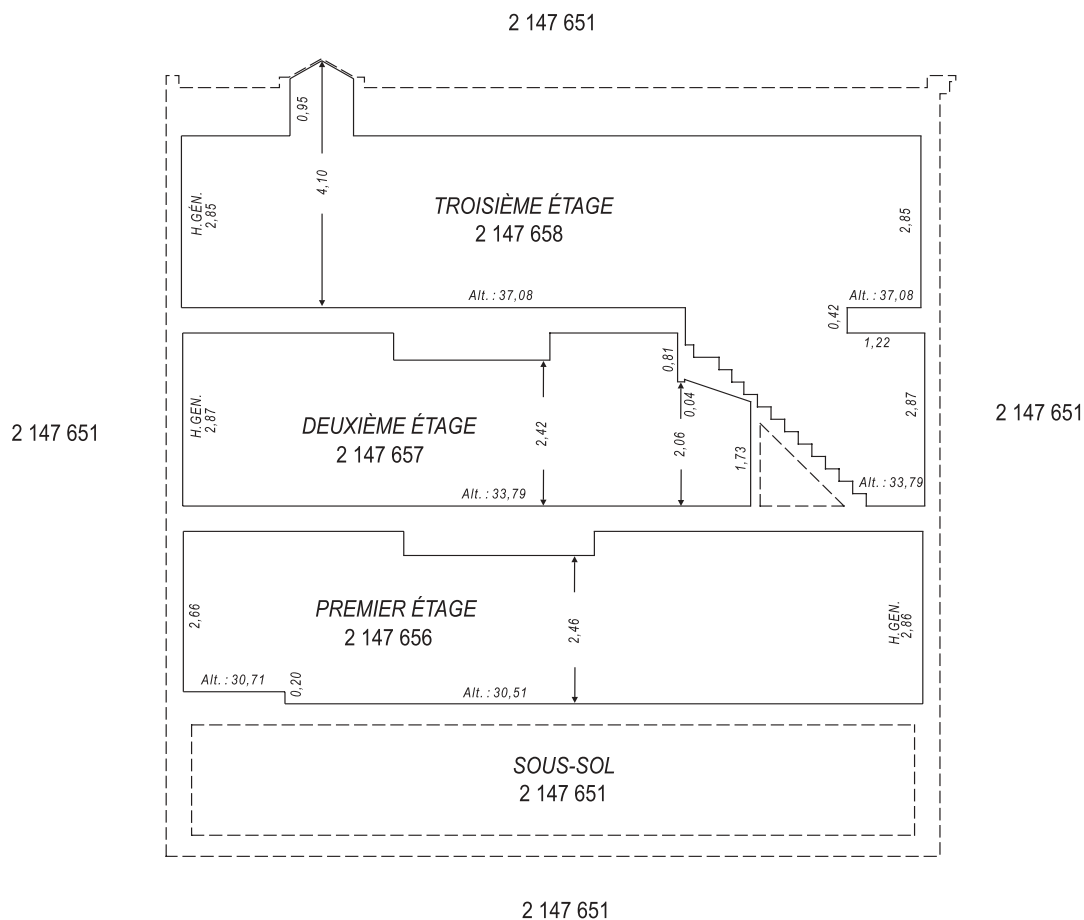
VUE DE LOCALISATION

Figure 19.6



TROISIÈME ÉTAGE

Figure 19.7



COUPE A-A

Figure 19.8

19.4.7 La représentation des lots associés à une copropriété divise verticale ou une coemphytéose

• L'ORIENTATION DES LOTS SUR LE PLAN

Dans ce cas, la vue de localisation illustrant l'ensemble de la propriété à immatriculer doit être orientée de façon à ce que la flèche du nord pointe vers la partie supérieure du plan.

La flèche du nord doit apparaître à proximité de la vue de localisation et réapparaître sur chacun des feuillets, s'il y a lieu.

Pour la représentation des étages du bâtiment, ce dernier doit être orienté de façon à ce que les murs extérieurs soient parallèles au cadre du feuillet et que la flèche du nord pointe également

vers la partie supérieure du feuillet. Cette orientation doit être conservée pour chaque représentation d'étage (voir la Figure 19.4).

- **LES LOTS ASSOCIES A UNE COPROPRIETE DIVISE VERTICALE**

Dans le cas de l'immatriculation des lots associés à une copropriété divise verticale, le premier feuillet du plan doit comporter une vue de localisation (voir la Figure 19.6) servant à la représentation :

- du lot enveloppant le bâtiment. Ce lot inclut le gros oeuvre du bâtiment;
- des lots situés à l'extérieur du bâtiment, s'il y en a.

Si l'espace le permet, ce feuillet peut servir à la représentation des lots situés à l'intérieur du bâtiment; ces lots sont montrés sur une vue en plan propre à chaque étage.

- *LE LOT ENVELOPPANT LE BATIMENT*

Outre les attributs usuels pour ce lot (limites, mesures, contenance, bornants), il faut aussi représenter le périmètre extérieur du bâtiment, au niveau de l'étage inférieur.

Ce périmètre doit être rattaché aux limites du lot. On peut ainsi établir la position relative des lots situés à l'intérieur du bâtiment par rapport à ce lot.

La contenance de ce lot doit inclure la partie occupée par le bâtiment.

- *LES LOTS SITUES A L'EXTERIEUR DU BATIMENT*

Lorsque ces lots ont un volume défini, les éléments suivants sont illustrés :

- leurs limites;
- leurs mesures;
- leurs contenances en superficie et en volume;
- les altitudes et les hauteurs des lots, et ce, au moyen d'une coupe ou autrement;
- leur rattachement cadastral.

Dans ce cas, la contenance du lot englobant le bâtiment inclut celle des lots à l'extérieur du bâtiment.

Lorsque ces lots ont un volume indéfini, les éléments suivants sont indiqués :

- leurs limites;
- leurs mesures;
- leurs contenances en superficie seulement;
- leur rattachement cadastral.

Dans ce cas, la contenance du lot englobant le bâtiment exclut celle des lots à l'extérieur de celui-ci.

► *LES LOTS SITUES A L'INTERIEUR DU BATIMENT*

Une vue en plan, montrant les lots situés à l'intérieur du bâtiment, doit être faite pour chaque étage. Les éléments qui doivent être représentés pour chacun de ces lots, à l'exception du lot comprenant le gros oeuvre du bâtiment, sont les suivants :

- **la contenance en superficie.** Elle est inscrite pour chacun des lots et sur chacun des planchers lorsque le lot est situé sur plus d'un étage;
- **la contenance en volume.** Elle est inscrite pour chacun des lots et seulement sur l'un des planchers lorsque le lot est situé sur plus d'un étage. (On spécifie alors qu'il s'agit du volume total). Sur les autres planchers, seule la référence à cette inscription est indiquée (par exemple, Vol. : voir 3^e étage);
- **les mesures.** Elles sont prises au niveau du plancher. Lorsque le niveau du plancher varie et forme différents paliers, on doit coter chacun de ces paliers;
- **l'altitude géodésique.** Elle est indiquée pour la limite inférieure de chaque lot. Tout changement du niveau du plancher se traduit par une différence d'altitude;
- **la hauteur.** Elle est inscrite pour chaque lot. Tout changement du niveau du plafond se traduit par une différence de hauteur;
- **les coupes.** Elles sont nécessaires à la localisation verticale des lots. Généralement, une coupe type suffit pour indiquer l'altitude et la hauteur des lots d'un étage donné. Une coupe spécifique peut aussi être utilisée dans les cas plus complexes (voir la Figure 19.8);
- **l'épaisseur des murs.** Elle doit être également indiquée pour permettre de compléter le rattachement cadastral.

Les puits d'escaliers et les ouvertures qui relient deux étages doivent être montrés, au moyen d'un signe conventionnel, sur les vues en plan des étages en question. Leurs mesures et leur rattachement sont donnés sur la vue en plan de l'étage supérieur (voir la Figure 19.7).

Sur ces vues en plan, le périmètre extérieur du terrain ou de l'emplacement ne doit pas être représenté (voir la Figure 19.7).

L'étage doit aussi être précisé (par exemple, sous-sol). De plus, si plusieurs bâtiments sont représentés sur le plan, chacun d'eux doit être identifié (par exemple : Bâtiment « A »).

- **LES LOTS ASSOCIES A UNE COPROPRIETE DIVISE VERTICALE ETABLIE SUR UN IMMEUBLE BATI PAR L'EMPHYTEOTE**

Ce mode de copropriété divise est décrit dans l'article 1040 du C.c.Q. :

« La copropriété divise peut être établie sur un immeuble bâti par l'emphytéote ou sur un immeuble qui fait l'objet d'une propriété superficière si la durée non écoulée des droits, au moment de la publication de la déclaration, est supérieure à cinquante ans.

En ces cas, chaque copropriétaire est tenu à l'égard du propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose ou de la propriété superficière, d'une manière divise et en proportion de la valeur relative de sa fraction, des obligations divisibles de l'emphytéote ou du superficière, selon le cas; le syndicat est tenu des obligations indivisibles. »

Dans l'exemple suivant, le lot 1 654 986, qui est déjà montré sur le plan du cadastre du Québec, identifie le terrain de l'emphytéote.

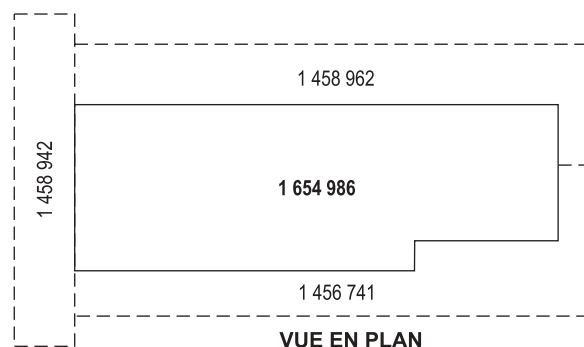


Figure 19.9

- **SI L'IMMEUBLE BATI PAR L'EMPHYTEOTE EST MORCELE DANS UNE REQUETE SUBSEQUENTE**

Le lot 1 654 986 doit faire l'objet d'une immatriculation verticale distincte (voir les Figures 19.10 et 19.11) où :

- le lot 1 656 716 identifie la partie du terrain non bâtie, détenue par l'emphytéote;
- le lot 1 656 717 identifie l'espace occupé par l'immeuble bâti, également détenu par l'emphytéote. Ce lot sera morcelé dans une autre requête.

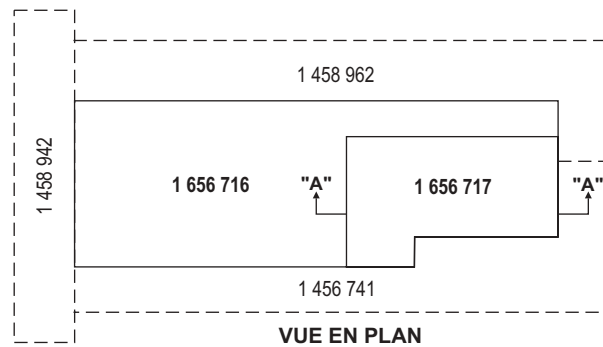


Figure 19.10

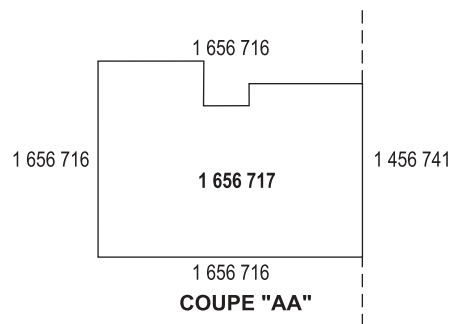


Figure 19.11

► SI L'IMMEUBLE BATI PAR L'EMPHYTEOTE EST MORCELE DANS LA MEME REQUETE

Dans ce cas, le lot 1 656 717 est le lot enveloppant le bâtiment et il inclut le gros oeuvre de celui-ci (voir les Figures 19.12 et 19.13).

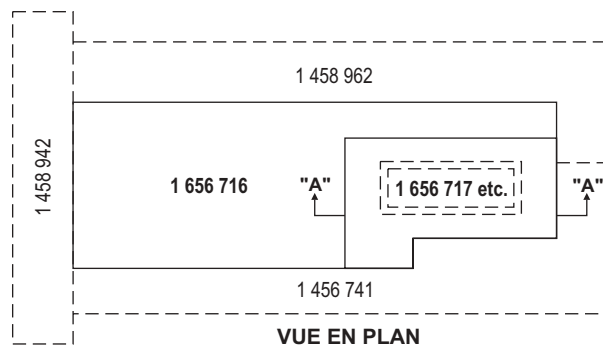


Figure 19.12

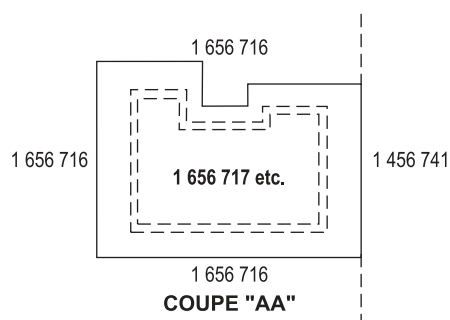


Figure 19.13

Dans ce cas, l'identification du propriétaire et du signataire apparaissent comme suit :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM (de l'emphytéote)	Par : _____ PRÉNOM NOM, EMPHYTÉOTE

- **LA COEMPHYTEOSE**

La coemphytéose est décrite dans l'article 1196 du C.c.Q. :

« L'emphytéose qui porte à la fois sur un terrain et un immeuble déjà bâti peut faire l'objet d'une déclaration de coemphytéose, dont les règles sont les mêmes que celles prévues pour la déclaration de copropriété. Elle est en outre assujettie, compte tenu des adaptations nécessaires, aux règles de la copropriété établie sur un immeuble bâti par un emphytéote. »

Dans le cas où l'emphytéote ne cède ses droits que sur l'immeuble bâti, la procédure est alors la même que celle qui conduit à l'immatriculation des lots pour répondre aux besoins de création de copropriété divise établie sur un immeuble bâti par l'emphytéote.

Lorsque l'emphytéote cède complètement ses droits, la procédure est alors la même que celle qui conduit à l'immatriculation de lots pour répondre aux besoins de création de copropriété divise verticale.

Dans ces cas l'identification du propriétaire et du signataire apparaissent comme suit :

PROPRIETAIRE(S)	SIGNATAIRE(S)
NOM, PRÉNOM (du propriétaire constituant)	Par : _____ PRÉNOM NOM, EMPHYTÉOTE

19.4.8 La représentation des lots de cadastre vertical non associés à une copropriété divise ou une coemphytéose

- **L'ORIENTATION DES LOTS SUR LE PLAN**

Dans ce cas, les lots représentés sur le plan cadastral complémentaire doivent être orientés de telle sorte que la flèche du nord pointe vers la partie supérieure du plan.

Lorsqu'il est nécessaire de représenter un lot sur plusieurs feuillets, la flèche du nord doit apparaître sur chacun d'eux. Elle doit alors conserver la même orientation.

- **LORSQUE AUCUN DES LOTS CREEES N'EST REPRESENTE DIRECTEMENT SUR LE PLAN DU CADASTRE DU QUEBEC**

Le plan doit contenir les éléments suivants (voir la Figure 19.14) :

- une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont montrés avec leurs mesures et leur contenance;
- une note sous chaque vue en plan qui indique les numéros de lots représentés dans cette vue ainsi que l'altitude géodésique inférieure et supérieure des lots. Aucune référence à la structure d'un bâtiment n'est dessinée ni mentionnée;
- les coupes nécessaires à la localisation verticale des lots;
- le rattachement cadastral, s'il y a lieu.

Le lot inférieur contigu (le numéro de lot et la limite) doit être montré au moyen d'un signe conventionnel.

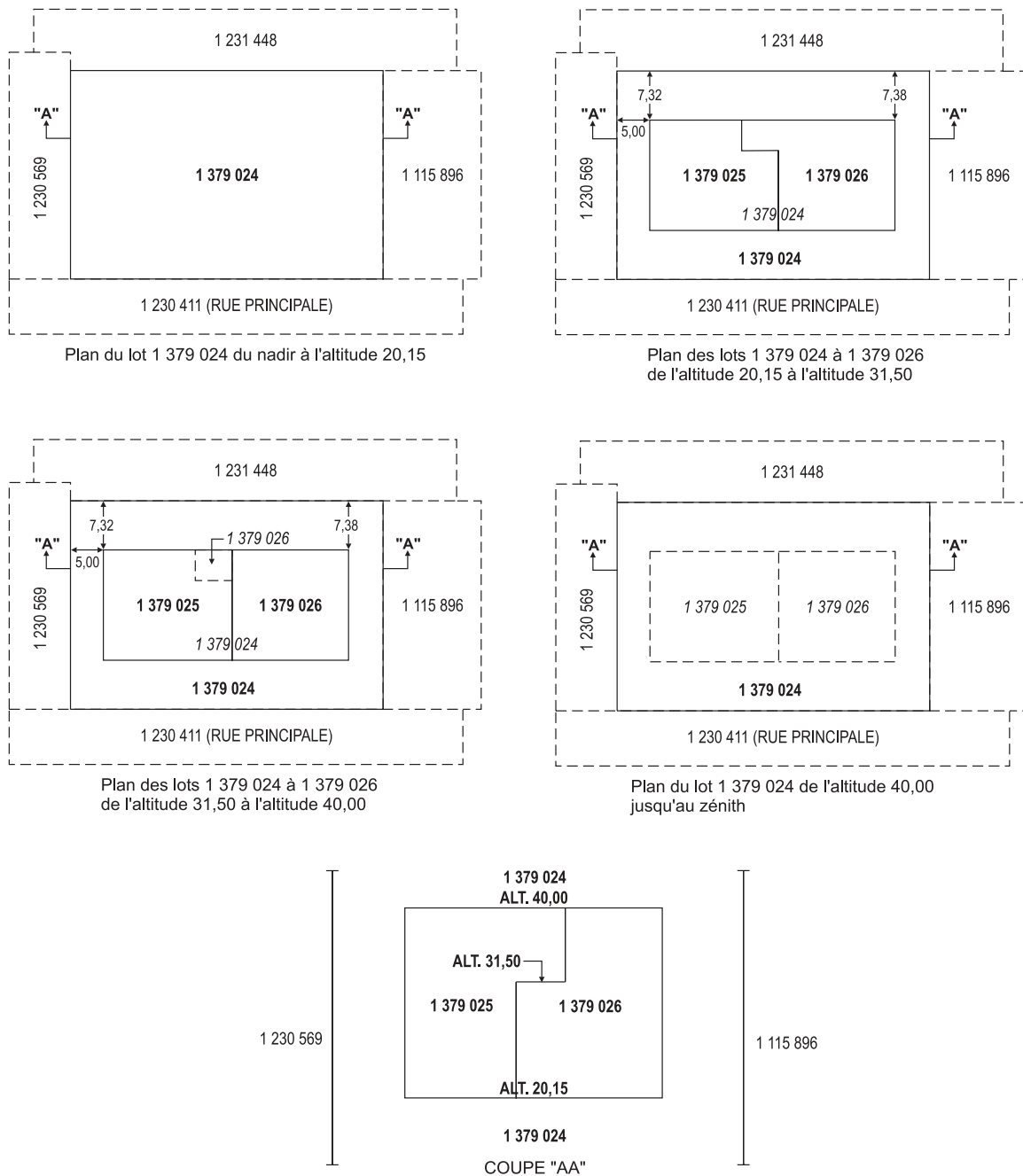


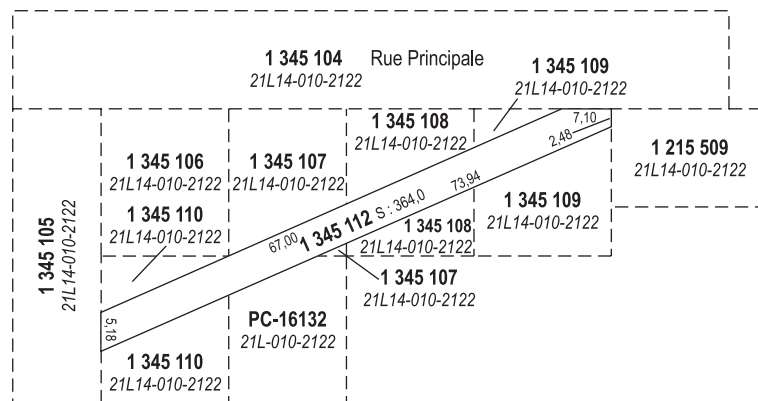
Figure 19.14

- **LORSQUE CERTAINS LOTS CRÉÉS SONT REPRÉSENTÉS DIRECTEMENT SUR LE PLAN DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Seuls les lots verticaux situés à des niveaux autres que ceux qui apparaissent sur le plan cadastral parcellaire sont représentés sur le plan cadastral complémentaire. Ce plan doit comporter :

- une vue en plan pour chaque altitude où la forme des lots varie. Tous les lots à cette altitude sont montrés avec leurs mesures;
- une note sous chaque vue. Celle-ci doit indiquer l'altitude géodésique inférieure et supérieure des lots. Aucune référence à la structure d'un bâtiment n'est dessinée ni mentionnée;
- les coupes nécessaires à la localisation verticale;
- le rattachement cadastral.

Les lots bornants (par exemple, 1 345 104) sont représentés. Les lots apparaissant sur le plan cadastral parcellaire et représentés directement sur le plan du cadastre du Québec sont aussi montrés (par exemple, 1 345 108). Leur représentation doit tenir compte de la présence du lot de cadastre vertical (par exemple, 1 345 112). Les numéros des feuillets cartographiques sont inscrits pour chacun de ces lots.



Plan du lot 1 345 112 de l'altitude -2,45 à l'altitude 4,45

Figure 19.15

19.5 Le document joint

Les données descriptives associées à tout lot de cadastre vertical se trouvent dans le fichier des données descriptives, de même que dans la version écrite de celui-ci, le document joint. Les caractéristiques de ces documents sont décrites dans les chapitres 12 et 15, respectivement.

19.6 La requête de remplacement ou de correction d'un lot de cadastre vertical

À la suite de l'aliénation d'une partie divisée d'un lot, il peut être nécessaire de remplacer un lot de cadastre vertical ou encore d'en modifier les limites (position relative), les mesures ou la contenance qui y sont associées si des erreurs sont découvertes.

Dans le cas du remplacement ou de la modification des limites d'un lot, un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire doit être préparé pour représenter le nouveau morcellement ou les limites modifiées.

Dans le cas d'une modification aux mesures ou à la contenance d'un lot, la confection d'un « plan projet » de correction ou encore d'un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire devra être réalisée. Dans ces cas, il y a lieu également de déterminer si le périmètre du polygone de base est modifié.

De plus, des règles particulières doivent être observées dans le cas du morcellement d'un lot représentant une partie privative d'une copropriété divisée ou d'une coemphytéose.

19.6.1 Le périmètre du polygone de base n'est pas modifié

Lorsque l'opération projetée n'entraîne pas de modification du polygone de base, la requête de remplacement ou de correction d'une donnée géométrique d'un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire est composée des documents suivants :

- le bordereau de requête (l'exemplaire écrit et l'exemplaire informatique);
- le document joint (l'exemplaire écrit et l'exemplaire informatique);
- le nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire (l'exemplaire écrit) ou du plan projet de correction;
- si nécessaire, le rapport de modification cadastrale dans le cas d'une requête de correction.

Dans le cas où un nouveau feuillet du plan doit être confectionné, celui-ci vient compléter le plan cadastral complémentaire existant; en conséquence, il porte le même numéro (PC-#####). Il doit être du même format que celui du plan existant, sans toutefois excéder 914 mm sur 1 219 mm.

Le nouveau feuillet doit être inséré après le feuillet modifié. La numérotation du nouveau feuillet correspond à celle du feuillet modifié auquel s'ajoute une lettre (par exemple, Feuillet 1A de 10 pour une modification d'un lot représenté sur le Feuillet 1).

Les règles de représentation des lots ainsi modifiés sont les mêmes que celles qui ont été énoncées précédemment en ce qui concerne la confection des plans de cadastre vertical.

Cependant, au moment du morcellement des lots qui font partie d'une copropriété divise verticale ou d'une coemphytéose verticale, les particularités suivantes sont à considérer selon la localisation des lots dont il est question :

- *lots situés à l'extérieur de l'édifice* : le plan ne représente que la vue de localisation;
- *lots situés à l'intérieur de l'édifice* : le plan ne représente que la vue en plan de l'étage, modifiée.

19.6.2 Le périmètre du polygone de base est modifié

Lorsque l'opération cadastrale projetée entraîne une modification du polygone de base, la requête doit aussi comporter un plan cadastral parcellaire (l'exemplaire écrit et l'exemplaire informatique), en plus des documents énumérés dans la section précédente.

Ce plan cadastral parcellaire sert à la représentation du polygone de base modifié, des lots voisins corrigés ou des lots créés dans la même requête.

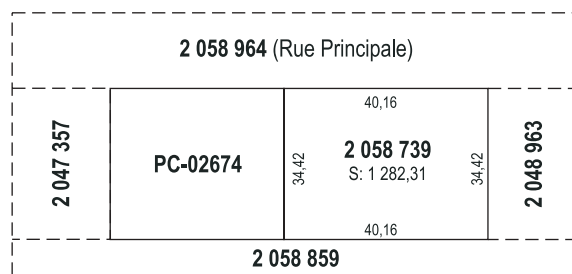


Figure 19.16

19.6.3 Le « plan projet » de correction

Une correction peut être présentée avec un « plan projet » de correction uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- la correction affecte un lot représenté sur un plan cadastral complémentaire;
- la correction n'affecte pas la géométrie du lot à corriger;
- la modification graphique sur le plan, est inférieure à 1 mm;
- la correction par « plan projet » n'a jamais été utilisée antérieurement pour corriger le lot en question.

Dans tous les autres cas, un nouveau feuillet du plan cadastral complémentaire doit être présenté.

▸ *LA CONFECTION DU PLAN PROJET*

Le « plan projet » de correction est préparé à partir d'un extrait, à la même échelle, du plan cadastral complémentaire mis à jour.

La correction proprement dite est faite en rayant l'élément erroné et en inscrivant l'élément corrigé.

Lorsque la correction a pour effet de corriger une dimension exprimée en mesure anglaise, la correction doit s'effectuer en conservant la même unité de mesures à laquelle est cependant ajoutée l'équivalence dans le système international.

Le « plan projet » de correction est titré en fonction des lots à corriger.

Il doit également comporter les éléments suivants :

- le nom de l'arpenteur-géomètre et sa signature;
- le lieu, la date de préparation et le numéro de sa minute;
- le nom du propriétaire et sa signature;
- la référence légale.

19.6.4 Le morcellement d'un lot représentant une partie privative

L'article 1049 du Code civil du Québec stipule ce qui suit :

« L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct [...]. »

Ainsi, il y a lieu d'entreprendre la procédure par une opération cadastrale de remplacement. Un numéro cadastral distinct est attribué à la partie qui doit être aliénée et à la partie résiduelle.

Les dispositions de l'article 3054 du Code civil du Québec ne trouvant pas d'application dans ce cas, il n'est pas possible de fusionner immédiatement la partie aliénée et un lot contigu. Une seconde opération est alors nécessaire.

19.7 L'analyse préliminaire d'une requête de cadastre vertical à la Direction de l'enregistrement cadastral

Le traitement par la DEC d'une requête de cadastre vertical inclus, en plus des étapes décrites au chapitre 5 intitulé Le traitement de la requête à la Direction de l'enregistrement cadastral, une analyse préliminaire de la requête (fichiers et documents). À cette étape, la signature du propriétaire n'est pas exigée.

Si des modifications doivent être apportées au plan cadastral complémentaire, les résultats de cette analyse préliminaire sont communiqués à l'arpenteur-géomètre. Cet avis de pièce à corriger est transmis sans frais administratifs.

La DEC se réserve le droit de mettre un terme à l'analyse préliminaire d'une requête si elle juge que l'information qu'elle contient est incomplète.

Le plan cadastral complémentaire corrigé par l'arpenteur-géomètre et tous les autres documents exigés (originaux et copies) sont par la suite transmis pour officialisation. Au moment de l'analyse finale, un avis de pièce à corriger sera à nouveau émis, s'il est jugé que des corrections doivent à nouveau être apportées aux documents. Dans ce cas, des frais administratifs s'appliquent.

ANNEXES

ANNEXE A
POUR NOUS JOINDRE

Pour nous joindre

Direction générale de l'arpentage et du cadastre

Ministère des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, F 317

Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Pour obtenir de l'information sur :

- **La réservation de numéros de lots et de numéros de plans complémentaires**

Téléphone : (418) 627-6375 (région de Québec)

Ligne sans frais : 1 866 451-6375 (sans frais au Québec)

- **Les renseignements généraux et le suivi des dossiers**

Téléphone : (418) 627-6298

- **La confection de fichiers et l'interprétation des messages transmis dans le cadre des validations automatisées**

Courriel : dec@mrn.gouv.qc.ca

Les demandes doivent contenir les informations suivantes :

- le numéro de dossier;
- le numéro du message d'erreur;
- le logiciel OCTR utilisé.

La mention « Question OCTR » devra être inscrite en objet de la demande.

- **Les demandes d'extraction ou de prévalidation**

Courriel (réseau Internet) : maroc@mrn.gouv.qc.ca

- **Les demandes d'extraction ou de prévalidation transmises par le module d'assistance à la réalisation des opérations cadastrales (MAROC) demeurées sans réponse**

Courriel: dec@mrn.gouv.qc.ca

Les demandes doivent contenir les informations suivantes :

- le numéro de la commande ou du dossier;
- la date de transmission;
- l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur.

La mention « Message MAROC » devra être inscrite en objet de la demande.

- **La transmission des requêtes**

Documents écrits :

Direction de l'enregistrement cadastral
Service de l'analyse et de l'officialisation
5700, 4^e avenue Ouest, G 312
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Télécopieur : (418) 643-8987
Téléphone : (418) 627-6298

Fichiers informatisés :

Courriel : maroc@mrn.gouv.qc.ca

- **L'intégrité des données cadastrales**

Direction de l'enregistrement cadastral
Service de l'intégrité du cadastre
5700, 4^e avenue Ouest, G 312
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6298, poste 2882
Télécopieur : (418) 643-8987

Les demandes de modifications cadastrales doivent être transmises par écrit.

- **L'ouverture de comptes, le suivi des comptes clients et l'obtention d'un mot de passe pour avoir accès au MAROC**

Téléphone : (418) 627-6282, poste 2884

▪ **L'achat et la consultation de documents cadastraux**

Direction générale de l'arpentage et du cadastre

Service à la clientèle

Archives et diffusion

Ministère des Ressources naturelles

5700, 4^e avenue Ouest, F 318

Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Téléphone : (418) 627-6355, poste 2719

Télécopieur : (418) 644-7924

Courriel : archives.cadastrales@mrn.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture des bureaux:

Du lundi au vendredi,

de 8 h 30 à 12 h et

de 13 h à 16 h 30

L'arpenteur-géomètre a également accès aux sites suivants qui permettent d'obtenir davantage d'informations sur le cadastre et la préparation de requêtes d'opérations cadastrales :

Site extranet à l'intention des arpenteurs-géomètres

<http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag/>

Ce site a été conçu à l'intention des arpenteurs-géomètres qui y trouveront, entre autres, l'information requise pour préparer une requête d'opération cadastrale pour le territoire situé dans le cadastre du Québec.

Site Internet du ministère des Ressources naturelles

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/foncier/cadastre/>

Ce site renferme, notamment une multitude d'informations relatives à la réforme du cadastre québécois.

ANNEXE B
LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ¹
« Contrat »	- Aliénation entre vifs - Bail à rente (1802 C.c.Q.) - Bornage conventionnel - procès-verbal (978 C.c.Q.) - Cession - Convention d'indivision (1010, 1012 C.c.Q.) - Dation en paiement (1799 C.c.Q.) - Divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.); 813 C.P.C.) - Donation (1806 C.c.Q.) - Échange (1795 C.c.Q.) - Ouverture de substitution (1240, 1243 C.c.Q.) - Partage conventionnel (1030 C.c.Q.) - Prise en paiement - Délaissement volontaire (2778, 2748, 2764 C.c.Q.) - Promesse de vente avec délivrance et possession (1710 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie (1296, 1297 C.c.Q.) - Renonciation à la prescription acquise (2875, 2883 C.c.Q.) - Renonciation - Substitution (1234 C.c.Q.) - Résolution de la vente d'une fraction de copropriété (1792 C.c.Q.) - Rétrocession - Substitution par donation (1218, 1223 C.c.Q.) - Superficie (1011, 1110 C.c.Q.) - Transport - Vente (1708 C.c.Q.) - Vente à réméré (1750 C.c.Q.) - Vente par le créancier (2784, 3069 C.c.Q.)
« Succession »	- Déclaration de succession (2998, 2999 C.c.Q.) - Déclaration de transmission - Déclaration d'hérédité - Délivrance de legs (625, 739, 822 C.c.Q.) - Partage successoral (884 C.c.Q.) - Partage testamentaire (1030 C.c.Q.) - Rapport à succession (867, 870 C.c.Q.) - Remise des biens - Fiducie testamentaire (1262, 1296, 1297 C.c.Q.) - Substitution testamentaire (1218, 1223 C.c.Q.)
« Accession »	- Accession artificielle (955 C.c.Q.) - Accession naturelle (936, 965-970, 3013 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1116 C.c.Q.) - Indivision (1017 C.c.Q.)

¹ Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (SUITE)

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ¹
« Jugement »	- Autorisant à vendre - Déclaratif de décès (95 C.c.Q.) - Délaissement (2765, 2767, 2781 C.c.Q.) - Expiration de la propriété superficière (1118 C.c.Q.) - Expropriation - Cour supérieure (L.R.Q., c. E-24, a. 53) - Homologation du procès-verbal de bornage (2996 C.c.Q.) - Partage judiciaire (1030 C.c.Q.) - Passation de titre (1712 C.c.Q.) - Rectificatif d'une inscription (98, 2965 C.c.Q.) - Révocation de donation (1838 C.c.Q.) - Titre - Prescription acquisitive (412, 413, 2910, 2918 C.c.Q.; 805, 947 C.P.C.)
« Loi »	- Adjudication aux occupants inscrits (L.R.Q., c. T-11, a. 7) - Adjudication pour défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1036, 1042; 3001 C.c.Q.; L.R.Q., c. C-35, a. 72; L.R.Q., c. C-19, a. 517, 521, 522; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Avis de transfert - Expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53.1) - Avis du curateur public - Biens sans maître (936 C.c.Q.) - Certificat de cession - Faillite (S.R.C., c. B-3, a. 49, 74 (2)) - Certificat d'entente avec le MRN (L.R.Q., c. T-11, a. 8) - Certificat de propriété (L.R.Q., c. T-11, a. 4, 8) - Confiscation (917 C.c.Q.) - Description technique - Rues et ruelles (L.R.Q., c. C-19, a. 422) - Dévolution de la réserve des trois chaînes (L.R.Q., c. T-8.1 a. 45.1) - Lettres patentes (L.R.Q., c. T-7.1 a. 10, 43.1 et c. T-8.1 a. 36, 37) - Ordonnance de transfert - Chambre d'expropriation (L.R.Q., c. E-24, a. 53, 55) - Procès-verbaux, règlements municipaux (L.R.Q., c. C-27.1, a. 200) - Rachat ou retrait d'immeuble vendu pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 531, 532; L.R.Q., c. C-27.1, a. 1057, 1058; L.R.Q., c. C-35, a. 77, 78; L.R.Q., c. I-14, a. 385) - Réserve pour chemins - Titres de concessions originaires (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1102) - Retrait par le syndicat des copropriétaires (1082 C.c.Q.) - Retrait par l'indivisaire (1022 C.c.Q.) - Routes construites ou reconstruites par le gouvernement (L.Q. 1992, c. 54, a. 6) - Terrain de chemin aboli (L.R.Q., c. C-27.1, a. 739) - Terrain occupé par chemin municipal (L.R.Q., c. C-27.1, a. 738) - Titre présumé de l'état (918 et 919 C.c.Q.) - Transfert de propriété lors de la fusion des commissions scolaires (L.R.Q., c. I-13.3, a. 121)

LE GUIDE INDICATIF DES MODES D'ACQUISITION (SUITE)

MODE D'ACQUISITION	ACTES OU SOURCES, JUDICIAIRES OU LÉGAUX, AYANT UN EFFET TRANSLATIF OU DÉCLARATIF ¹
« Loi » (suite)	- Vacances (361, 696-702 C.c.Q.) - Vente - Certificat (Charte de la Ville de Montréal, a. 898, 899) - Vente définitive pour taxes impayées (L.R.Q., c. C-19, a. 521, 524, 529) - Vente par le shérif (690 C.P.C.) - Vente à la suite de défaut de paiement de l'impôt foncier (L.R.Q., c. C-27.1, a. 1046, 1048; L.R.Q., c. C-35, a. 75; L.R.Q., c. I-14, a. 385)
« L.R.Q., c.M-28, a.11.5.1 »	- Cession d'immeubles excédentaires du ministère des Transports du Québec (L.R.Q., c.M-28, a.11.5.1)
« L.R.Q., c.T-8.1, a.40.1 »	- Régularisation de certaines occupations des terres du domaine public (L.R.Q., c.T-8.1, a.40.1)

ANNEXE C
LE CHARGEMENT, DANS AUTOCAD OU
MICROSTATION, DES FICHIERS DES DONNÉES
GÉOMÉTRIQUES EXTRAITES

LE CHARGEMENT, DANS AUTOCAD OU MICROSTATION, DES FICHIERS DES DONNÉES GÉOMÉTRIQUES EXTRAITES

LE CHARGEMENT DES FICHIERS DANS AUTOCAD

- A) Les polices de caractère « Adobe » doivent être chargées au préalable dans le dessin prototype d'Autocad :
- se procurer les polices de caractère « Adobe Frutiger » et « Times Ten Roman » (5 fontes) (voir le Tableau 8.2 intitulé Styles et polices de caractère);
 - compiler ces polices de caractère avec la commande « compile » de Autocad (version DOS ou version Windows);
 - copier les fichiers correspondants compilés *.SHX sous le nom utilisé par le format d'échange (FTBL____.SHX devient LOT.SHX).
- B) Les styles de texte Autocad doivent être définis en utilisant la commande « style » (le style LOT utilise la fonte LOT).
- C) Les styles de ligne doivent être chargés au préalable dans le dessin prototype.
- La commande « linetype » sert à charger les styles de ligne.
- D) Les couches peuvent être définies dans le dessin prototype.
- Cette étape n'est pas obligatoire. En effet, les couches non présentes seront créées automatiquement au cours du chargement.
- E) Le chargement des fichiers d'extraction dans Autocad.
- Utiliser la commande « DXFIN » :
 - l'extension des fichiers doit être renommée à .DXF afin de permettre le chargement.
 - Charger, dans un dessin différent, chaque fichier DXF (données officielles, données de contexte) de l'extraction.

LE CHARGEMENT DES FICHIERS DANS MICROSTATION

A) Les polices de caractère

- Réaliser dans Autocad les trois premières étapes de l'élément A mentionnées dans la section « Le chargement des fichiers dans Autocad ».
- Charger les polices à l'aide de l'utilitaire « Installer polices » du logiciel MicroStation :
 - voir les trois premières étapes du chargement des fichiers dans Autocad (police de caractère « Adobe »).

B) Le point d'origine globale

- Le point d'origine globale « global origine » doit être décalé afin de pouvoir travailler dans le système de coordonnées SCOPQ.
- $go = 0.0, 5000000.0$ est généralement un décalage acceptable.

C) Les unités de travail

- Les unités de travail doivent être ajustées afin de permettre l'utilisation de quatre chiffres significatifs :
 - unité de travail principale mètre;
 - unité de travail secondaire millimètre;
 - résolution de 1 000 mm par M;
 - unité de positionnement 10 par mm.

D) La structure des couches

- Le nombre total des couches nécessaires pour représenter tous les types de données possibles est supérieur au nombre des couches disponibles dans MicroStation (63). Pour cette raison, le nombre de couches par fichier transmis ne doit jamais dépasser 63.

E) L'importation DXF

- Ajuster les spécifications générales d'importation afin d'utiliser la table des couches définies précédemment.
- Utiliser le « seed file » qui comporte les bonnes origines ainsi que les bonnes unités de travail.
- Importer, dans un dessin différent, chaque fichier DXF.

ANNEXE D
LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE
FORMAT CSV

LES CARACTÉRISTIQUES DES FICHIERS DE FORMAT CSV

Le format CSV est le format choisi pour faire l'échange des fichiers de données descriptives.

Les caractéristiques du format CSV sont décrites dans les paragraphes suivants.

- Les champs doivent être séparés par un point virgule « ; ». Toutefois, ce point virgule n'est pas nécessaire à la fin du dernier champ d'un enregistrement.
- La longueur des champs prend la longueur réelle de la valeur sans excéder la longueur permise. Ainsi, un champ défini comme ayant **vingt** caractères, mais contenant la valeur « abc », est mis sur trois positions seulement.

Si le caractère « ; » se trouve dans la valeur d'un champ, le champ doit être placé entre guillemets « " ».

Si le caractère « " » se trouve dans la valeur d'un champ, il doit être doublé. De plus, le champ contenant un tel caractère doit aussi être placé entre guillemets.

LE FORMAT DES NOMBRES TELS QU'ILS DOIVENT ETRE DANS LE CAS D'UN FICHIER DE FORMAT CSV

TYPE	FORMAT
Date	AAAA-MM-JJ AAAA-MM • les tirets sont mis dans le fichier
Heure	HH:MM:SS HH:MM • les « : » sont mis dans le fichier
Montant	9999,99
Nombre	9999,99

- Caractère de fin de ligne : <CR><LF>

CR : retour de chariot

LF : saut de ligne

Par exemple, voici la représentation, en format CSV, d'un enregistrement de trois champs contenant les valeurs suivantes :

champ 1 : "Opérations cadastrales"
champ 2 : 1996
champ 3 : Territoire rénové ;Territoire non rénové

"Opérations""cadastrales""";1996;"Territoire rénové;Territoire non-rénové"

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent également au contenu d'un fichier.

- L'enregistrement ou les enregistrements d'en-tête

Le format d'un enregistrement d'en-tête comporte trois positions; en fait, il correspond au nom des champs qui sont dans les enregistrements de données. Les particularités suivantes s'appliquent :

- Groupe d'enregistrement = "#"+"groupe correspondant d'enregistrement de données".
- Pour chaque groupe d'enregistrement de données inclus dans le fichier, le nom de chacun des champs.

Par exemple : #PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire

- L'enregistrement ou les enregistrements de données

Ce groupe d'enregistrement contient les données à traiter. Le premier champ du groupe d'enregistrement a deux positions et il est obligatoirement écrit en majuscules. Il peut y avoir un seul groupe d'enregistrement ou plusieurs.

Par exemple : PR;Robichaud;Jean-Marie
PR;Plante;Jean-Luc

- L'enregistrement de fin

L'enregistrement de fin permet d'indiquer la fin des enregistrements et, par le fait même, de s'assurer que tous les enregistrements ont été reçus ou transmis. Les particularités suivantes s'appliquent :

Type d'enregistrement = ZZ (pour indiquer la fin).

Il n'y a qu'un seul enregistrement de fin par fichier. À la suite de cet enregistrement, le champ peut contenir le nombre total d'enregistrements du fichier, y compris les enregistrements d'en-tête, de données et de fin.

Par exemple :

- Cas d'un fichier contenant la liste des propriétaires :

```
#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire  
PR;Robichaud;Jean-Marie  
PR;Plante;Jean-Luc  
ZZ
```

- Cas d'un fichier contenant des données sur de nouveaux lots et sur le nom des propriétaires de ces lots :

```
#NL;Numéro nouveau lot;Code échelle création lot;Code échelle représentation  
lot;numéro de plan complémentaire;Code indicateur superficiaire1  
#PR;Nom propriétaire;Prénom propriétaire  
NL;1 000 773;01K;01K;;N  
PR;Robichaud;Jean-Marie  
PR;Plante;Jean-Luc  
ZZ;6
```

Dans ce dernier cas, il importe de remarquer que le nombre total d'enregistrements a été inscrit (ZZ;6).

¹ Le groupe (NL) doit être placé sur une seule ligne.

ANNEXE E
LES CODES DES CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES

CODE	NOM	CODE	NOM
84	ABITIBI	132	NICOLET NO 2 (inactive)
74	ARGENTEUIL	33	NICOLET NO 1 (inactive)
34	ARTHABASKA	75	PAPINEAU
40	BAGOT (inactive)	80	PONTIAC
23	BEAUCE	29	PORTNEUF
70	BEAUHARNOIS	20	QUÉBEC
15	BELLECHASSE	50	RICHELIEU
49	BERTHIER	35	RICHMOND
04	BONAVENTURE NO 1	07	RIMOUSKI
18	BONAVENTURE NO 2	52	ROUVILLE
38	BROME	85	ROUYN-NORANDA
56	CHAMBLY	97	SAGUENAY
32	CHAMPLAIN	96	SEPT-ÎLES
11	CHARLEVOIX NO 1	45	SHAWINIGAN
12	CHARLEVOIX NO 2	39	SHEFFORD
69	CHATEAUGUAY	36	SHERBROOKE
94	CHICOUTIMI	71	SOULANGES (inactive)
59	COATICOOK	51	SAINT-HYACINTHE
25	COMPTON	55	SAINT-JEAN
73	DEUX-MONTAGNES	37	STANSTEAD
22	DORCHESTER	03	SAINTE-ANNE-DES-MONTS
41	DRUMMOND	83	TÉMISCAMINGUE
24	FRONTENAC	09	TÉMISCOUATA
02	GASPÉ	63	TERREBONNE
78	GATINEAU	30	THETFORD
79	HULL	44	TROIS-RIVIÈRES
68	HUNTINGDON	72	VAUDREUIL
53	IBERVILLE (inactive)	57	VERCHÈRES
01	ÎLES-DE-LA-MADELEINE	26	WOLFE (inactive)
16	ÎLE-D'ORLÉANS (inactive)	42	YAMASKA (inactive)
58	JOLIETTE		
10	KAMOURASKA		
62	L'ASSOMPTION		
13	L'ISLET		
31	LA TUQUE		
76	LABELLE		
90	LAC-SAINT-JEAN-OUEST		
93	LAC-SAINT-JEAN-EST		
66	LAPRAIRIE		
64	LAVAL		
21	LÉVIS		
28	LOTBINIÈRE		
47	MASKINONGÉ		
06	MATANE		
05	MATAPÉDIA		
27	MÉGANTIC (inactive)		
54	MISSISQUOI		
61	MONTCALM		
14	MONTMAGNY		
17	MONTMORENCY		
65	MONTRÉAL		
67	NAPIERVILLE (inactive)		
46	NICOLET		

ANNEXE F
LA PROCÉDURE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DU
MODULE D'IMPRESSION CERTIFIÉE (MIC)

LA PROCÉDURE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION DU MODULE D'IMPRESSION CERTIFIÉE (MIC)

LA PROCEDURE D'INSTALLATION

La procédure d'installation du module d'impression certifiée est la suivante.

- 1- Accédez au système d'exploitation DOS et au répertoire principal du disque rigide (par exemple, lecteur C).
- 2- Entrez la disquette fournie dans le lecteur à disquette (par exemple, lecteur A).
- 3- Tapez la commande « COPY A:MIC1.EXE » et appuyez sur la touche « ENTER » (dans la mesure où A est le lecteur où se trouve la disquette. Sinon, remplacez A par l'unité où se trouve la disquette).
- 4- Copiez le programme MIC (MIC1.EXE) sur le lecteur et le répertoire courant.

LA PROCEDURE D'UTILISATION

Le module d'impression certifiée (MIC) vise à ajouter, à la version informatique de l'opération cadastrale en territoire rénové, un code (code MIC) basé sur la taille, la date et l'heure des fichiers dont il est question.

La procédure d'utilisation du module d'impression certifiée est décrite ci-dessous.

- 1- Accédez au système d'exploitation DOS ainsi qu'au lecteur et au répertoire principal du disque rigide où est situé le programme MIC (MIC1.EXE).
- 2- Commandez la certification du ou des fichiers en entrant la commande suivante :

MIC1 X [LECTEUR:] [RÉPERTOIRE] NOMFICHIER

où
 - MIC1 est le nom du programme :

Un espace doit être présent entre MIC1 et le type de fichier
 - X est le type de fichier à certifier soit :
 - B : le fichier du bordereau de requête (fichier de format CSV dont le nom est égal au nom de fichier saisi en paramètre et dont l'extension est égale à « .bor »);

- D : le fichier des données descriptives (document joint) (fichier de format CSV dont le nom est égal au nom de fichier saisi en paramètre et dont l'extension est égale à « .des »);
- P : le fichier du plan cadastral (fichiers de données géométriques traduites dans le format DXF-structuré, dont le nom est égal au nom de fichier saisi en paramètre et dont la première lettre de l'extension est égale à « h », « o » ou « c »);
- T : tous les fichiers de la requête d'opérations courantes en territoire rénové (trois types énumérés précédemment).

Un espace doit être présent entre le type de fichier et le nom du fichier ou du répertoire.

- NOMFICHIER est le nom du ou des fichiers à traiter

L'extension du fichier ne doit pas être saisie, le programme déduit l'extension du ou des fichiers à certifier à partir du type de fichier saisi en paramètre.

Si le numéro de dossier est connu, le nom du fichier est de format Dddddddv, où :

- D = la constante (elle signifie Dossier);
- ddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;
- v = le numéro de version de la commande.

Si le numéro de dossier n'est pas connu, le nom du fichier est de format Ammmmmnnv, où :

- A = la constante (elle signifie arpenteur-géomètre);
- mmmm = le numéro matricule de l'arpenteur-géomètre;
- nn = le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;
- v = le numéro de version de la commande.

Le nom du fichier peut être précédé du chemin d'accès si celui-ci est différent du répertoire courant.

- LECTEUR est le nom du lecteur où se trouvent le ou les fichiers à traiter. Le lecteur doit être suivi des caractères « : » et « \ ». Le nom du lecteur doit être spécifié si le ou les fichiers se trouvent sur un lecteur différent du lecteur courant. Il ne faut rien saisir s'il s'agit du lecteur courant.
- RÉPERTOIRE est le nom du répertoire et des sous-répertoires où se trouvent le ou les fichiers à traiter. Le répertoire et le ou les sous-répertoires doivent être suivis du caractère « \ ». Le nom du répertoire et du ou des sous-répertoires doivent être spécifiés si le ou les fichiers se trouvent dans un répertoire différent du répertoire courant. Il ne faut rien saisir s'il s'agit du répertoire courant.

Le nom du fichier doit être saisi en un seul paramètre.

Au moment de l'exécution du programme MIC, certaines validations sont effectuées. Des messages d'information (I) et d'erreurs (E) seront affichés à l'écran. La liste des messages possibles est la suivante :

I0001 LA CERTIFICATION DU XXXXXXXXXXXXXXXX EST EN COURS

où xxxxxxxxxxxxxx prend la valeur « Plan cadastral », « Bordereau » ou « Document joint », selon le fichier en cours de traitement.

Ce message d'information est affiché pour chacun des fichiers traités.

E0002 LE TYPE DE FICHIER A CERTIFIER DOIT ETRE EGAL A B, D, P OU T

Ce message d'erreur est affiché si le type de fichier spécifié (premier paramètre) est non valide (différent de B, D, P et T).

E0003 LE NOM DU FICHIER A CERTIFIER DOIT DEBUTER PAR LA LETTRE A OU D

Ce message d'erreur est affiché si le nom du fichier spécifié (deuxième paramètre) est non valide (premier caractère différent de A et de D).

E0004 LE FICHIER BORDEREAU DE REQUETE EST INEXISTANT

Ce message d'erreur est affiché si le type de fichier spécifié est B et si le fichier bordereau de requête est inexistant à l'endroit spécifié.

E0005 LA CHAINE DU CODE MIC EST INEXISTANTE AU FICHIER XXXXXXXXXXXXX

où xxxxxxxxxxxxxx prend la valeur du nom de fichier spécifié en paramètre avec, en plus, l'extension correspondant au fichier dont il est question.

Ce message d'erreur est affiché si la chaîne de caractères « MIC% » est absente dans le fichier spécifié.

E0006 LE FICHIER DOCUMENT JOINT EST INEXISTANT

Ce message d'erreur est affiché si le type de fichier spécifié est D et si le fichier des données descriptives (document joint) est inexistant à l'endroit spécifié.

E0007 LE FICHIER D'HABILLAGE DU PLAN EST INEXISTANT

Ce message d'erreur est affiché dans les conditions suivantes, soit :

- si le type de fichier spécifié est P (plan) et si aucun fichier d'habillage n'est existant à l'endroit spécifié; ou
- si le type de fichier spécifié est T (tous) et si l'un des fichiers du plan cadastral existe, mais aucun fichier d'habillage n'est existant à l'endroit spécifié.

E0008 AUCUN FICHIER A CERTIFIER N'A ETE RETROUVE

Ce message d'erreur est affiché si le type de fichier spécifié est T (tous) et si aucun fichier (bordereau de requête, plan, document joint) n'est existant à l'endroit spécifié.

I0009 LA CERTIFICATION DU FICHIER BORDEREAU DE REQUETE A ETE EFFECTUEE AVEC SUCCES

Ce message d'information est affiché si le fichier du bordereau de requête a été traité avec succès.

I0010 LA CERTIFICATION DU FICHIER DOCUMENT JOINT A ETE EFFECTUEE AVEC SUCCES

Ce message d'information est affiché si le fichier des données descriptives (document joint) a été traité avec succès.

I0011 LA CERTIFICATION DU FICHIER PLAN CADASTRAL A ETE EFFECTUEE AVEC SUCCES

Ce message d'information est affiché si les fichiers du plan cadastral ont été traités avec succès.

E0012 LE FICHIER DES DONNEES OFFICIELLES DU PLAN EST INEXISTANT

Ce message d'erreur est affiché dans les conditions suivantes, soit :

- si le type de fichier spécifié est P (plan) et si aucun fichier des données officielles du plan n'est existant à l'endroit spécifié; ou
- si le type de fichier spécifié est T (tous) et si l'un des fichiers du plan cadastral existe, mais aucun fichier des données officielles du plan n'est existant à l'endroit spécifié.

E0013 LE FICHIER DES DONNEES DE CONTEXTE DU PLAN EST INEXISTANT

Ce message d'erreur est affiché dans les conditions suivantes, soit :

- si le type de fichier spécifié est P (plan) et si aucun fichier des données de contexte du plan n'est existant à l'endroit spécifié; ou
- si le type de fichier spécifié est T (tous) et si l'un des fichiers du plan cadastral existe, mais aucun fichier des données de contexte du plan n'est existant à l'endroit spécifié.

E0014 LA LONGUEUR DU CODE MIC DOIT ETRE DE 12 POSITIONS, FICHIER : XXXXXXXXXXXXX

où xxxxxxxxxxxx prend la valeur du nom de fichier spécifié en paramètre avec, en plus, l'extension correspondant au fichier dont il est question.

Ce message d'erreur est affiché si le code MIC est d'une longueur de moins ou de plus de douze positions.

Lorsqu'une erreur sévère est repérée, un signal sonore se fait entendre. Par le fait même, l'utilisateur est avisé que le traitement d'un ou de plusieurs fichiers ne s'est pas fait avec succès.

Si l'un des paramètres de la commande est absent, la fonction d'aide est affichée automatiquement.

Il est également possible d'obtenir de l'aide à l'écran en entrant la commande suivante :

MIC1 /help

où

MIC1 est le nom du programme

/help le paramètre commandant l'affichage de l'aide.

L'EXEMPLE D'UTILISATION DU MODULE D'IMPRESSION CERTIFIEE (MIC)

L'arpenteur-géomètre veut certifier tous les fichiers de sa requête d'opération cadastrale courantes en territoire rénové. Il en est à la version 2 et le numéro de dossier est le 234567.

Le lecteur courant est « C » et le répertoire courant est le répertoire principal (le programme MIC1.EXE se trouve dans ce répertoire).

LES EXEMPLES DE COMMANDES A SAISIR EN FONCTION DE L'ENDROIT OU SE TROUVENT LE OU LES FICHIERS

- Si les fichiers sont situés dans le lecteur et le répertoire courants, la commande suivante doit être saisie :

MIC1 T d2345672

- Si les fichiers sont situés dans le lecteur « D » et dans le répertoire courant du lecteur « D », la commande suivante doit être saisie :

MIC1 T d:\d2345672

- Si les fichiers sont situés dans le lecteur « C » et dans le répertoire et le sous-répertoire « octr\d1234567 », la commande suivante doit être saisie :

MIC1 T octr\d1234567\d2345672

- Si les fichiers sont situés dans le lecteur « D » et dans le répertoire et le sous-répertoire « octr\d1234567 », la commande suivante doit être saisie :

MIC1 T d:\octr\d1234567\d2345672

Dans plusieurs cas, une méconnaissance du fonctionnement du module d'impression certifiée (MIC) entraîne l'invalidité du code MIC du fichier de l'arpenteur-géomètre.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE DES ELEMENTS DECRITS CI-DESSOUS

- Lorsque le contenu d'un fichier est satisfaisant, vous procédez à la sauvegarde de celui-ci. Par la suite, à l'aide du module d'impression certifiée (MIC), vous calculez le code MIC. Le code MIC calculé est inséré automatiquement dans le fichier. Vous ne devez pas sauvegarder de nouveau un fichier dont le code MIC a été calculé. Une nouvelle sauvegarde change la date et l'heure du fichier. Comme ces deux paramètres entrent dans le calcul du code MIC, le code MIC calculé par la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) ne correspondra pas au code MIC créé avant la sauvegarde.
- Si vous êtes des utilisateurs du MAROC, votre requête doit être accompagnée du fichier de commande de produit et service. Il s'agit d'un fichier possédant l'extension « .CPS ». Ce fichier ne doit jamais être présent dans le répertoire servant au calcul du code MIC des

fichiers de la requête. Si ce fichier est présent, le code MIC créé pour le plan cadastral parcellaire sera invalide.

- Si vous êtes des utilisateurs du MAROC, lorsqu'une requête est transmise pour officialisation (dépôt), le fichier de commande de produit et service est accompagné de pièces jointes (fichiers de la requête). Ces fichiers sont compressés dans un fichier global (extension « .ZIP »). Le fichier de commande de produit et service ne doit être ni compressé ni inclus dans le fichier global. Si ce fichier est présent dans le fichier global, le code MIC créé par la DEC pour le plan cadastral parcellaire sera invalide.

MISE EN GARDE

Si vous copiez vos fichiers avec Windows, s'il manque de l'espace sur le disque ou si la copie est interrompue, il se peut que quelques-uns des fichiers copiés soient modifiés (date et heure du fichier). Si le code MIC de ces fichiers a déjà été créé, une reprise de copie est nécessaire; en effet, les fichiers ainsi modifiés seront rejetés quand ils seront reçus à la DEC. Le code MIC de ceux-ci sera considéré comme non valide. Il importe de noter que les fichiers ne sont pas modifiés si la copie est effectuée avec DOS et si cette même situation se produit.

ANNEXE G
LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE
À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES
(MAROC)

LE GUIDE D'UTILISATION DU MODULE D'ASSISTANCE À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS CADASTRALES (MAROC)

Le MAROC est un système de courrier électronique entièrement automatisé. Il permet à l'utilisateur d'obtenir certains produits et services qui se rapportent au cadastre du Québec.

Ces produits et services sont :

- l'extraction de données contenues dans la base de données cadastrales (produit);
- la prévalidation des fichiers préparés dans le cadre d'une opération cadastrale (service réservé aux arpenteurs-géomètres);
- le dépôt des fichiers préparés dans le cadre d'une opération cadastrale (service réservé aux arpenteurs-géomètres).

1. L'ADRESSE

Toutes les demandes sont transmises automatiquement par courrier électronique à l'adresse suivante :

- maroc@mrn.gouv.qc.ca

2. LE DELAI DE TRAITEMENT

Les résultats sont accessibles dans les 24 heures suivant l'heure de réception de la demande.

Les demandes reçues après 17 h sont considérées comme ayant été reçues le lendemain à 8 h.

Les résultats des requêtes reçues le vendredi, avant 17 h, sont accessibles le jour ouvrable suivant.

Les demandes reçues le vendredi après 17 h sont considérées comme ayant été reçues le jour ouvrable suivant à 8 h.

3. LE FICHIER DE LA COMMANDE DE PRODUIT ET SERVICE (CPS)

Le fichier de la commande de produit et service (CPS) est un fichier informatique structuré d'une manière prédéterminée. Il sert à déterminer le produit ou service demandé et à faire connaître l'identité du requérant.

Les caractéristiques standards du fichier de la commande de produit et service (CPS) sont :

- Code ASCII 8 bits;
- Jeu de caractères ISO-8859/1;
- Format CSV.

Dans tous les fichiers transmis par le MAROC, le protocole d'encodage « MIME ¹ » doit être utilisé.

3.1 LE NOM DU FICHIER DE LA COMMANDE CPS

3.1.1 Pour une extraction

A) Lorsqu'il s'agit d'une demande de produits (extraction), le nom du fichier de la commande est au choix du requérant et il prend la forme suivante : aaaaaaa.cps; où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
cps = la constante (elle signifie commande de produit et service).

Le préfixe du nom du fichier de la commande (aaaaaaa) peut avoir au maximum sept caractères et il doit être composé de chiffres ou de lettres.

B) Lorsqu'il s'agit de la **prévalidation** d'une requête d'opération cadastrale, le numéro de la commande peut prendre les deux formes décrites ci-dessous.

- Dans le cas de la première forme, le numéro de dossier a été obtenu de la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC).

En conséquence, le nom du fichier de la commande prend la forme suivante : Dddddddv.cps; où

D = la constante (elle signifie Dossier);
dddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v = le numéro de version de la commande;
cps = la constante (elle signifie commande de produit et service).

¹ Multi purpose Internet Mail Extension.

- Dans le cas de la deuxième forme, aucun numéro de dossier (par exemple, correction ou annulation) n'a été obtenu de la DEC.

En conséquence, le nom du fichier de la commande prend la forme suivante :

Ammmmnnv.cps; où

A = la constante (elle signifie arpenteur-géomètre);
mmmm = le numéro matricule de l'arpenteur-géomètre;
nn = le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;
v = le numéro de version de la commande;
cps = la constante (elle signifie commande de produit et service).

C) Au moment de la transmission de fichiers pour **l'officialisation** d'une requête d'opération cadastrale, le numéro de la commande prend la forme suivante : Dddddddv.cps; où :

D = la constante (elle signifie Dossier);
dddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v = le numéro de version de la commande;
cps = la constante (elle signifie commande de produit et service).

Notez qu'il n'est pas possible de transmettre des fichiers pour officialisation (dépôt) si aucun numéro de dossier n'a été obtenu de la DEC.

3.2 LE CONTENU DU FICHIER DE LA COMMANDE CPS

Le fichier CPS ne doit contenir qu'une seule demande de produit ou de service par commande.

Le fichier CPS peut être composé de six groupes d'enregistrement :

le groupe <u>C</u> lient	CL
le groupe <u>A</u> dresse du requérant	AD
le groupe <u>P</u> roduit	PR
le groupe <u>L</u> ot	LO
le groupe <u>C</u> oordonnée	CO
le groupe <u>S</u> ervice	SE

Chaque groupe d'enregistrement se divise en champs. L'ordre de présentation des groupes et des champs à l'intérieur des groupes doit absolument être suivi dans la préparation du fichier CPS.

LE CONTENU DU FICHIER DE LA COMMANDE CPS

NOM ÉLÉMENT / OPÉRATION	OBLIGATOIRE /FACULTATIF	TYPE	LNG
GROUPE CLIENT (CL)	1:1		
Numéro compte requérant	O	CH	30
Code identification requérant	O	CH	8
Code réseau courrier électronique client	F	CH	5
Adresse courrier électronique client	F	CH	65
GROUPE ADRESSE (AD)	0:1		
Nom requérant	O	CH	30
Prénom requérant	F	CH	30
Adresse requérant MAROC 1	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 2	F	CH	40
Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement)	O	CH	40
Adresse requérant MAROC 4 (municipalité/prov.)	O	CH	40
Adresse requérant MAROC 5 (code postal)	O	CH	40
Numéro téléphone requérant	F	NU	10
Numéro télécopieur requérant	F	NU	10
GROUPE PRODUIT (PR)	0:1		
Code de produit	O	CH	3
Code indicateur lots bornants	F	CH	1
Code mode transmission	F	CH	1
Volume maximal courrier électronique	F	NU	9
Numéro fuseau	O/F	NU	2
GROUPE LOT (LO)	0:N		
Numéro lot (de)	O	CH	10
Numéro lot (à)	F	CH	10
GROUPE COORDONNÉES (CO)	0:N		
Numéro séquentiel de la coordonnée	O	NU	2
Coordonnée X	O	NU	11,4
Coordonnée Y	O	NU	12,4
GROUPE SERVICE (SE)	0:1		
Code type service	O	CH	3
Numéro de dossier	O/F	NU	7

F : Facultatif. **O** : Obligatoire. **O/F** : Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière.
CH : Chaîne de caractères alphanumériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
NU : Chaîne de caractères numériques de longueur variable ne devant pas excéder la longueur maximale permise.
LNG : Longueur maximale permise.

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR EXTRACTION

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
 AD;Lachaine;Alain;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);;;J8Y 5Y7;;
 PR;LOT;O;C;;9
 LO;1 287 721;
 LO;1 287 723;1 287 724
 LO;2 245 125;2 245 126
 ZZ;7

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR PREVALIDATION AVEC NUMERO DE DOSSIER (D7977971.cps)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
AD;Lachaine;Alain;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);;;J8Y 5Y7;;
SE;PRE;797797
ZZ;4

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR PREVALIDATION SANS NUMERO DE DOSSIER (A123401.cps)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
AD;Lachaine;Alain;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);;;J8Y 5Y7;;
SE;PRE;
ZZ;4

EXEMPLE : FICHIER CPS POUR OFFICIALISATION AVEC NUMERO DE DOSSIER (D7977972.cps)

CL;12345;TTT001;INTRN;al@canoe.ca
AD;Lachaine;Alain;1, rue de la Mesure;Arpentville (Québec);;;J8Y 5Y7;;
SE;DEP;797797
ZZ;4

3.3 LES REGLES DE CODIFICATION A SIGNALER

3.3.1 Le groupe client

Le groupe client (CL) est obligatoire. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Celui-ci contient quatre champs :

- Numéro compte client requérant;
- Code identification requérant;
- Code réseau courrier électronique client;
- Adresse courrier électronique client.

Le numéro de compte au Fonds d'information foncière

L'inscription du numéro de compte est obligatoire.

Les personnes intéressées à utiliser le MAROC doivent posséder un numéro de compte au Fonds d'information foncière. Ce numéro est obtenu en composant le numéro de téléphone suivant : (418) 627-6282, poste 2884.

Le code identification

L'inscription du code identification requérant est obligatoire.

Ce code d'identification (agissant à titre de mot de passe) est remis au moment de l'ouverture d'un compte. Il permet de vérifier la correspondance entre le numéro du compte client et ce code d'identification.

Ce code d'identification doit demeurer confidentiel. Il permet au requérant d'être sûr qu'il est le seul à être facturé à son compte lorsqu'il utilise le MAROC et permet d'éviter qu'un autre requérant utilise le même numéro de compte.

Le code réseau courrier électronique client et adresse courrier électronique client

L'inscription du *code réseau courrier électronique client* et *adresse courrier électronique client* est facultative et interdépendante. Il est cependant recommandé d'inscrire les deux. Si ces codes ne sont pas inscrits, la commande est retournée à l'adresse électronique et dans le réseau de courrier électronique de la personne qui fait la commande.

Cependant, il se peut que la personne qui fait la commande veuille que les résultats de cette commande soient transmis à une autre adresse électronique que la sienne. Dans ce cas, elle doit spécifier, dans ces champs, le code réseau courrier électronique client et l'adresse courrier électronique client de l'organisme à qui elle veut que la commande soit envoyée. Actuellement, le seul code réseau courrier électronique disponible est :

DESCRIPTION	CODE
Internet	INTRN

Plus tard, d'autres réseaux de courrier électronique pourront être utilisés. Ils seront alors consignés dans le tableau ci-dessus.

3.3.2 Le groupe adresse

Le groupe adresse (AD) est obligatoire pour toutes les demandes. Il contient neuf champs :

- Nom requérant;
- Prénom requérant;
- Adresse requérant MAROC 1;
- Adresse requérant MAROC 2;
- Adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement);

- Adresse requérant MAROC 4 (nom municipalité/nom province);
- Adresse requérant MAROC 5 (code postal);
- Numéro téléphone requérant;
- Numéro télécopieur requérant.

Le nom requérant et Prénom requérant

Le champ « Nom requérant » est obligatoire, alors que le champ « Prénom requérant » est facultatif.

Ces champs totalisent 60 caractères (30 chacun). Lorsqu'un prénom est présent dans le champ « Prénom requérant », l'inscription dans le champ « Nom requérant » ne peut excéder 30 caractères. Cependant, lorsque aucun prénom n'apparaît dans le champ « Prénom requérant », le nombre de caractères permis dans le champ « Nom requérant » est de 60.

L'utilisation des abréviations est permise lorsque le nombre de caractères du nom du requérant excède les 60 caractères prévus.

L'adresse requérant MAROC 1

Ce champ est facultatif. On y inscrit la qualité du requérant (par exemple, arpenteur-géomètre, notaire, etc.).

L'adresse requérant MAROC 2

Ce champ est facultatif. On y inscrit le nom de la société, compagnie, firme, etc. du requérant.

L'adresse requérant MAROC 3 (rue/appartement)

Ce champ est obligatoire. Le requérant y inscrit son adresse (numéro, nom de la rue, appartement).

L'adresse requérant MAROC 4 (nom municipalité/nom province)

Ce champ est obligatoire. Le requérant y inscrit le nom de la municipalité et de la province.

L'adresse requérant MAROC 5 (code postal)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le code postal.

Le numéro téléphone requérant et le numéro télécopieur requérant

Ces champs sont facultatifs. Seuls les chiffres composant le numéro en question doivent être inscrits. Ces numéros ne peuvent contenir ni trait d'union ni espace.

3.3.3 Le groupe produit

Le groupe produit (PR) est exigé lorsqu'un produit de diffusion (demande d'extraction de la base de données cadastrales) doit être transmis au requérant. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Si ce groupe est présent, le groupe service (SE) doit être absent. Le groupe produit (PR) contient cinq champs :

- Code de produit;
- Code indicateur lots bornants;
- Code mode de transmission;
- Volume maximal courrier électronique;
- Numéro de fuseau.

Le code de produit

Ce champ est obligatoire. Il indique le produit demandé. Actuellement, il n'en existe que deux qui sont fonction de structure des données extraites. Les codes acceptés sont représentés dans le tableau qui suit.

PRODUIT	CODE
Extraction où les lots extraits sont structurés dans un fichier de données officielles	LOT
Extraction où tous les lots extraits sont structurés dans un fichier de données de contexte	BOR

Le code indicateur lots bornants

Ce champ est facultatif. Il indique si les lots qui font l'objet de l'extraction doivent être accompagnés de leurs lots bornants. Les codes acceptés sont les suivants :

VALEUR	CODE
Oui	O
Non	N

Ce champ demeure vide ou il doit être à « N » si le champ « Code de produit » indique « BOR ».

Pour exécuter une opération cadastrale, il est généralement nécessaire d'extraire les lots qui font l'objet de l'opération avec le code de produit « LOT » et de mettre le code indicateur lots bornants à « O ». De cette façon, dans une seule commande, on trouvera les lots qui font l'objet de l'opération cadastrale, structurés dans un fichier de données officielles, et les lots bornants, structurés dans un fichier de données de contexte.

Cependant, il se peut qu'un arpenteur-géomètre n'ait besoin que des lots bornants (par exemple, commande de lots qui bornent un territoire qui fait l'objet d'une opération cadastrale de division, ou omission au moment de la commande d'extraction du code indicateur de lots bornants à « O »). Dans de tels cas, le code de produit doit être « BOR ».

Le code mode de transmission

Ce champ est facultatif. Il indique le mode de transmission choisi par le requérant pour les produits de la commande. Le code par défaut est :

SIGNIFICATION	CODE
Courrier électronique	C

Si ce champ est laissé vide, le mode de transmission par défaut est le courrier électronique.

Le volume maximal courrier électronique

Ce champ est facultatif. Il indique, pour l'ensemble des fichiers, le volume maximal total de données (exprimé en Ko) pouvant être transmises par courrier électronique. Ce champ n'est pas validé, mais il doit être présent pour respecter le format d'échange.

Le numéro de fuseau

Le numéro de fuseau est obligatoire si le groupe coordonnées (CO) est présent dans le fichier CPS. Lorsqu'une liste de lots est utilisée, le champ peut être utilisé ou demeurer vide.

3.3.4 Le groupe lot

Le groupe lot (LO) est présent pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de numéros de lots. Il y a autant de groupes lot qu'il y a de lots ou de séries de lots consécutifs faisant l'objet de la commande.

Cette liste peut aussi comprendre des numéros de plans cadastraux complémentaires.

Si le groupe lot (LO) est présent, le groupe coordonnées (CO) doit être absent. Le groupe lot (LO) contient deux champs :

- Numéro de lot (de);
- Numéro de lot (à).

Le numéro lot (de)

Ce champ est obligatoire. On y inscrit le premier numéro de lot d'une série de numéros consécutifs ou le numéro du plan cadastral complémentaire qui fait l'objet de la commande.

Dans l'inscription du numéro de lot, les espaces doivent être pris en considération. La forme d'un numéro de lot est donc : # ### ##.

Lorsque le lot extrait est représenté sur un plan cadastral complémentaire, le requérant obtient les données descriptives de ce lot et les données géométriques du polygone de base.

Si un numéro de plan cadastral complémentaire est inscrit dans ce champ, le requérant obtient les données géométriques du polygone de base et les données descriptives de tous les lots représentés sur ce plan.

La forme du numéro de plan complémentaire est PC-#####.

Le numéro de lot (à)

Ce champ est facultatif. On y inscrit le dernier lot d'une série de numéros consécutifs faisant l'objet de la commande. Dans le cas où un seul lot fait l'objet de la commande, le champ peut être laissé libre.

3.3.5 Le groupe coordonnées

Le groupe coordonnées (CO) est présent pour chaque commande de produit de diffusion faite au moyen d'une liste de coordonnées. Il y a autant de groupes coordonnées (CO) qu'il y a de coordonnées qui définissent le périmètre du polygone faisant l'objet de la commande. Si le groupe coordonnées (CO) est présent, le groupe lot (LO) doit être absent.

Le groupe coordonnées (CO) contient trois champs :

- Numéro séquentiel de la coordonnée;
- Coordonnée X;
- Coordonnée Y.

Le numéro séquentiel de la coordonnée

Ce champ est obligatoire. Ce numéro identifie la paire de coordonnées de chaque sommet du polygone. La série est composée de nombres entiers et elle débute à 1. Le polygone doit être fermé et la paire de coordonnées « 1 » doit être dupliquée.

Ainsi, un quadrilatère est défini par cinq paires de coordonnées, la paire « 5 » étant un double de la paire « 1 ».

La coordonnée X et la coordonnée Y

Ces champs sont obligatoires. Le système de coordonnées retenu est le système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ). Les coordonnées fournies sont du format suivant :

COORDONNÉE	FORMAT
X	#####
Y	#####

3.3.6 Le groupe service

Le groupe service (SE) est exigé dans le cas où un service de prévalidation ou d'officialisation est demandé par un arpenteur-géomètre. Il ne peut y avoir qu'un seul groupe par commande. Le groupe service (SE) contient les deux champs suivants :

- Code type service;
- Numéro de dossier.

Le code type service

Ce champ est obligatoire. Il indique quel type de service est demandé par l'arpenteur-géomètre. Les codes acceptés sont les suivants :

SERVICE	CODE
Prévalidation des fichiers d'une requête	PRE
Transmission des fichiers d'une requête pour officialisation	DEP

Le numéro de dossier

- A) Quand il s'agit de la **prévalidation** d'une requête d'opération cadastrale, ce champ est facultatif.

Lorsque l'arpenteur-géomètre a obtenu un numéro de dossier au moment de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation, on y indique les six chiffres du numéro de dossier.

Dans le cas où l'arpenteur-géomètre n'a pas obtenu de numéro de dossier (correction ou annulation), le champ demeure vide.

- B) Quand il s'agit de la transmission de fichiers pour l'**officialisation** d'une requête d'opération cadastrale, ce champ est obligatoire.

On y indique les six chiffres du numéro de dossier obtenu à l'occasion de la réservation de numéros de lots ou de la prévalidation.

4. LA VALIDATION DU FICHIER DE LA COMMANDE DE PRODUIT ET SERVICE (CPS)

Bien que le MAROC soit un système de courrier électronique automatisé, des validations additionnelles sont faites au moment de la réception de la requête, afin de vérifier si le contenu du fichier de la commande respecte le format d'échange.

Dans le cas où le contenu du fichier n'est pas conforme aux modalités, la requête ne sera pas traitée. Un courriel est alors transmis à l'arpenteur-géomètre; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site WEB de téléchargement des résultats. Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa requête. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
zip = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

La décompression du fichier « .zip » montre un fichier dont l'extension est «.err», ce qui est le rapport d'erreur.

5. LES PIECES JOINTES

Dans le cas d'une demande de service, le fichier « CPS » est accompagné de pièces jointes (fichier du bordereau de requête [FBR], fichiers du plan cadastral parcellaire [PCP] et fichier des données descriptives [FDD]).

Le moyen retenu pour les échanges de fichiers est le courrier électronique. Les fichiers doivent être compressés dans un fichier unique, en respectant le format ZIP, version 2.04 g de PKWARE.

Le fichier CPS ne doit pas être compressé.

5.1 LE NOM DU FICHIER DES PIECES JOINTES

A) Quand il s'agit de la prévalidation d'une requête d'opération cadastrale, le nom du fichier peut prendre deux formes.

- Première forme : le numéro de dossier a été obtenu de la DEC.

Dans ce cas, le nom du fichier des pièces jointes prend la forme suivante : Dddddddv.zip; où

D	=	la constante (elle signifie Dossier);
dddddd	=	les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

- Deuxième forme : aucun numéro de dossier (par exemple, correction ou annulation) n'a été obtenu de la DEC.

Dans ce cas, le nom du fichier des pièces jointes prend la forme suivante : Ammmmmnv.zip; où

A	=	la constante (elle signifie arpenteur-géomètre);
mmmm	=	le numéro matricule de l'arpenteur-géomètre;
nn	=	le numéro de requête attribué par l'arpenteur-géomètre;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

B) Lorsqu'il s'agit de la transmission de fichiers pour l'officialisation d'une requête d'opération cadastrale, le nom du fichier prend la forme suivante :

Dddddddv.zip; où

D	=	la constante (elle signifie Dossier);
dddddd	=	les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v	=	le numéro de version de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

Notez qu'il n'est pas possible de transmettre des fichiers pour officialisation (dépôt) si aucun numéro de dossier n'a été obtenu de la DEC.

6. LE RESULTAT DE L'EXTRACTION

Lorsque aucune erreur n'a été détectée, un courriel est transmis à l'arpenteur-géomètre; il y trouvera une adresse unique et sécurisée qui donne accès au site WEB de téléchargement des résultats. Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa requête. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

aaaaaaa	=	le préfixe du nom du fichier de la commande;
zip	=	la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

À la suite de la décompression du .zip, on trouve :

- un fichier contenant le rapport d'extraction;
- les fichiers contenant les données géométriques des lots extraits;
- le cas échéant, un fichier contenant les données descriptives des lots extraits;
- un fichier qui porte sur la licence d'utilisation;
- un fichier des métadonnées (détails sur le contenu et le format des fichiers de l'extraction).

7. LE RESULTAT D'UNE DEMANDE DE PREVALIDATION

Lorsque aucune erreur n'a été détectée dans la commande de produit et service (CPS) et lorsque les pièces requises ont été jointes, la DEC valide les fichiers. Ensuite, elle achemine au

requérant, par courrier électronique, une adresse unique et sécurisée qui lui permet de télécharger, directement, les résultats à partir du site WEB de téléchargement des résultats de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (DGAC). Le requérant doit effectuer le téléchargement d'un fichier compressé qui résulte de sa requête. Le nom de ce fichier prend la forme suivante :

aaaaaaa.zip; où

aaaaaaa = le préfixe du nom du fichier de la commande (il est conçu à partir des renseignements inscrits sur le formulaire);
zip = la constante (elle signifie que le fichier est compressé).

À la suite de la décompression du .zip, on trouve :

- seulement un fichier des résultats, si aucune erreur ni avertissement n'ont été détectés;
- un fichier des résultats et un fichier des erreurs, si des erreurs ou des avertissements ont été détectés.

Le fichier des résultats donne les renseignements généraux sur la requête qui a été prévalidée.

Le nom du fichier des résultats est de la forme suivante :

Rdddddv.prv; où

R = la constante (elle signifie Résultat);
ddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v = le numéro de version de la requête;
prv = la constante (elle signifie Prévalidation).

Le fichier des erreurs donne les erreurs et avertissements détectés par le système.

Le nom du fichier des erreurs prend la forme suivante :

Edddddv.prv; où

E = la constante (elle signifie Erreur);
ddddd = les six derniers chiffres du numéro de dossier;
v = le numéro de version de la requête;
prv = la constante (elle signifie Prévalidation).

Le format du fichier des erreurs correspond à la norme « CSV ». Il n'y a qu'une seule ligne de texte par message d'erreur. Les champs des messages d'erreurs sont séparés par des points virgules. La longueur moyenne d'une ligne peut dépasser 80 caractères. Le texte est dans un format qui peut être lu par la plupart des logiciels (EXCEL, WORD, etc.). Les fournisseurs de logiciels, qui désirent extraire les coordonnées ou numéros de lots des « valeur1 » et « valeur2 » des messages, peuvent également traiter le texte avec plus de facilité.

Les caractéristiques détaillées de ces fichiers sont contenues dans le document intitulé *Le plan du cadastre du Québec: Guide de l'utilisateur version informatique*. Les arpenteurs-géomètres peuvent avoir accès à ce document en consultant le site extranet à l'adresse suivante : <http://cadastre.mrn.gouv.qc.ca/site-ag/>. Ils peuvent également s'adresser au Service à la clientèle (Archives et diffusion) de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre (voir l'annexe A intitulée Pour nous joindre).

7.1 LES TYPES D'ENREGISTREMENT DU FICHIER DES ERREURS

Le fichier comprend deux groupes :

- IG : Information générale
- ME: Messages

Le contenu du fichier CSV

NOM ÉLÉMENT	OBLIGATOIRE / FACULTATIF	TYPE	LNG
GROUPE INFORMATION GÉNÉRALE (IG)	1:1		
Numéro dossier	O/F	NU	7
Numéro contrat rénovation	F	NU	4
Numéro mandat rénovation	F	NU	4
Code livraison rénovation	F	NU	1
Numéro version	O/F	NU	2
Numéro compte-client du requérant	O/F	NU	4
Date production	O	DA	10
Heure production	O	DA	8
Nom du fichier	O/F	CH	12
GROUPE MESSAGES (ME)	1:N		
Code type document	O/F	CH	3
Description code type document	O/F	CH	65
Code type erreur	O	CH	2
Description code type erreur	O	CH	65
Code élément erreur	O/F	CH	2
Description code élément erreur	O/F	CH	65
Code message erreur	F	CH	3
Description code message erreur	F	CH	65
Valeur 1	F	CH	65
Valeur 2	F	CH	65

F : Facultatif; **O** : Obligatoire; **O/F** : Obligatoire ou facultatif selon une condition particulière.

CH : Chaîne de caractères de longueur variable **DA** : Date.

NU : Valeur numérique sans zéros non significatifs **NU*** : Valeur numérique avec zéros non significatifs.

ANNEXE H
UN EXEMPLE DE LISTE DES PERSONNES À AVISER

CADASTRE DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Québec
MUNICIPALITÉ : VILLE DE VAL-SAINT-JEAN

LISTE DES PERSONNES À AVISER

LOT : 1 243 834

PROPRIÉTAIRE : Ville de Val-Saint-Jean
a/s Monsieur Alain Bouchard
Division géomatique
70, rue Principale, Bureau R-131
Val-Saint-Jean (Québec) G5A 2A4

AVIS D'ADRESSE : Il n'y a aucun avis d'adresse sur ce lot.

**LOTS : 1 243 800
2 516 863**

PROPRIÉTAIRE : Monsieur Gabriel Parenteau
91, chemin du Nord
Val-Saint-Jean (Québec) G5A 2B9

AVIS D'ADRESSE : Caisse Populaire du Quartier
500, avenue du Huard
Val-Saint-Jean (Québec) G5A 3M3

Cette liste accompagne la requête d'opération cadastrale qui porte le numéro de minute 505, dossier L-2003-150. Cette requête a été préparée par le soussigné le 6 janvier 2003.

Les renseignements contenus dans cette liste ont été recueillis le 24 janvier 2003.

Il importe de noter que cette liste est complète.

Signé à Val-Saint-Jean, le 28 janvier 2003.

signature

François Lajeunesse, arpenteur-géomètre

Matricule : 1234

Copie réduite

Dossier DEC : 761762

ANNEXE I
LES COPIES À TRANSMETTRE AVEC LA REQUÊTE

LES COPIES A TRANSMETTRE AVEC LA REQUETE

1. LES COPIES AUX FINS DE PUBLICITE

Dans le cadre de la publicité d'une requête d'opération cadastrale, la Direction de l'enregistrement cadastral (DEC) doit transmettre des copies des documents cadastraux (plan cadastral et document joint) à trois entités administratives distinctes :

- le bureau de la publicité des droits;
- la municipalité dont il est question;
- la municipalité régionale de comté (MRC).

Ainsi, pour répondre à ce besoin, l'arpenteur-géomètre transmet à la DEC l'original de l'exemplaire écrit du plan cadastral parcellaire et du document joint accompagné de trois copies.

Toutefois, lorsque ces entités ont convenu de recevoir la version informatique du plan cadastral ou lorsqu'elles sont disposées à la recevoir, le nombre de copies à transmettre peut être inférieur à trois. À titre d'exemple, aucune copie de la version écrite n'est transmise à un bureau de la publicité des droits lorsque ce dernier a fait l'objet d'une conversion dans le cadre du programme de réforme de la publicité foncière.

L'arpenteur-géomètre qui est au fait des conventions établies entre la DEC et chacune de ces trois entités administratives peut transmettre le nombre exact de copies.

2. LES COPIES AUTHENTIQUES TRANSMISES A L'ARPELITEUR-GEOMETRE

L'arpenteur-géomètre peut demander que lui soient transmises des copies authentiques de la version écrite des documents cadastraux qu'il a présentés (plan cadastral parcellaire ou complémentaire et document joint). Le nombre de copies est limité à un maximum de deux copies authentiques. Dans ce cas, l'arpenteur-géomètre doit transmettre à la DEC les deux copies supplémentaires de ces documents, en y joignant une note explicative.

Le tableau qui suit résume le nombre de copies de chacun des documents que l'arpenteur-géomètre doit joindre à sa requête :

DOCUMENT	ORIGINAL	COPIE AUX FINS DE PUBLICITÉ	COPIE AUTHENTIQUE SI EXIGÉE PAR L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
Plan cadastral parcellaire et complémentaire, s'il y a lieu	1	3 (note 1)	2 (note 2)
Document joint	1	3 (note 1)	2 (note 2)
Bordereau de requête	1	Non exigé	Sans objet

Note 1 : Nombre pouvant varier selon le mode de transmission établi.

Note 2 : Nombre maximal.

3. LES FRAIS POUR LES COPIES MANQUANTES

Si l'arpenteur-géomètre ne fournit pas le nombre de copies exigées, les copies manquantes sont produites par la DEC et elles sont facturées selon les prix en vigueur au Service à la clientèle (Archives et diffusion) de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre.

Le montant est porté au compte de l'arpenteur-géomètre lorsqu'il a un compte ouvert. Si l'arpenteur-géomètre n'a pas de compte ouvert, il doit préalablement transmettre à la DEC un chèque couvrant les frais de reproduction des copies manquantes.

**Ressources
naturelles**

Québec

